Vol. 143, No. 49 Wol. 143, n° 49

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2009

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 5, 2009

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

	TABLE DES MATIÈRES				
	Vol. 143, nº 49 — Le 5 décembre 2009				
3548	Avis du gouvernement	3548			
3596	Parlement Chambre des communes	3596			
3597	Commissions	3597			
3616	Avis divers	3616			
3619	Règlements projetés	3619			
	3596 3597 3616	Vol. 143, n° 49 — Le 5 décembre 2009 3548 Avis du gouvernement			

Index

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 15713

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance 1-Butanol, 2,2-bis[(2-propenyloxy)methyl]-, polymer with 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane, 3-(2-hydroxyalkoxy)propylterminated;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 15713

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2,2-Bis[(allyloxy)méthyl]butan-1-ol, polymérisé avec le 1,1,3,3-tétraméthyldisiloxane, terminé avec un 3-(2-hydroxyalkoxy)propyle;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement JIM PRENTICE

ANNEX

Conditions

(Section 84 of the Canadian Environmental Protection Act. 1999)

The person who complies with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, (the Notifier hereafter) may manufacture or import the substance if that person also complies with the following conditions:

Restriction

- 1. The Notifier may import the substance only
- (a) as a component of a finished clear coat product to be applied to the exterior of automobiles as part of refinishing operations; or
- (b) for blending to create a finished clear coat product to be applied to the exterior of automobiles as part of refinishing operations, if, at least 120 days prior to the beginning of the importation, the Notifier informs the Minister of the Environment, in writing, and provides the Minister with the following information:
 - (i) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,
 - (ii) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations, and
 - (iii) the following information related to the blending of the substance in Canada:
 - (A) a flow diagram of the blending process that includes features such as process tanks and holding tanks, and
 - (B) a brief description of the major steps in blending operations, the points of entry of all feedstock, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental releases.

ANNEXE

Conditions

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

La personne qui se conforme au paragraphe 81(1) de la *Loi ca*nadienne sur la protection de l'environnement (1999), (le déclarant, ci-après) peut fabriquer ou importer la substance si elle se conforme aussi aux conditions suivantes :

Restriction

- 1. Le déclarant peut importer la substance seulement :
- a) comme composante d'un produit de revêtement fini à être appliqué sur l'extérieur des automobiles aux fins d'opérations de restauration:
- b) pour utiliser dans le cadre de mélange pour créer un produit de revêtement fini à être appliqué sur l'extérieur des automobiles aux fins d'opérations de restauration, si, au moins 120 jours avant le début de l'importation, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :
 - (i) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères),
 - (ii) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement,
 - (iii) les renseignements suivants relatifs au processus de mélange de la substance au Canada :
 - (A) un organigramme du processus de mélange indiquant entre autres les réservoirs de traitement et les réservoirs de rétention.
 - (B) une courte description des principales étapes des opérations de mélange, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

- 2. The Notifier may manufacture the substance, if, at least 120 days prior to the beginning of the manufacturing, the Notifier informs the Minister of the Environment, in writing, and provides the Minister with the following information:
 - (a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers):
 - (b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations; and
 - (c) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:
 - (i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction conditions (e.g. temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry), and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
 - (ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
 - (iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock, the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental releases.

Disposal Restriction of the Substance

- 3. (1) The Notifier must destroy or dispose of the substance or any waste containing it by
 - (a) incinerating it in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
 - (b) depositing it in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be destroyed or disposed of in accordance with paragraph (a).
- (2) For the purpose of subitem (1), "waste" includes wastes resulting from rinsing transport vessels, storage vessels or blending vessels that contained the substance, process effluents, and any residual amounts of the substance.

Environmental Release

4. Where any release of the substance to the environment occurs, the Notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the Notifier shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

- 5. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
 - (a) the quantity of the substance that the Notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
 - (b) the name and address of each person obtaining the substance from the Notifier; and
 - (c) the name and address of the person in Canada who has disposed of the substance or of the waste containing the substance

- 2. Le déclarant qui prévoit fabriquer la substance en informe par écrit le ministre de l'Environnement au moins 120 jours avant le début de la fabrication et lui fournit les renseignements suivants:
- a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
- b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;
- c) les renseignements suivants relatifs au processus de fabrication de la substance au Canada :
 - (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, les conditions de la réaction (par exemple la température, la pression, les catalyseurs et la stœchiométrie de la réaction) ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,
 - (ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
 - (iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et les processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restriction visant la disposition de la substance

- 3. (1) Le déclarant doit détruire la substance ou les déchets contenant la substance ou en disposer de l'une des manières suivantes :
 - a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;
 - b) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, lorsqu'il n'est pas possible de les détruire ou d'en disposer conformément à l'alinéa a).
- (2) Aux fins du paragraphe (1), « déchets » inclut notamment les écoulements résiduaires créés par le rinçage des contenants utilisés pour le transport, l'entreposage ou le mélange de la substance, les effluents des procédés et toute quantité résiduelle de la substance.

Rejet environnemental

4. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, le déclarant prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et limiter la dispersion de la substance. De plus, il avise le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional du ministère de l'Environnement le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

- 5. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :
- *a*) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- b) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
- c) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a disposé de la substance ou des déchets contenant la substance pour le

for the Notifier, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

(2) The Notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

6. The Notifier shall inform all persons who obtain the substance from the Notifier, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from these persons that they will use the substance only as a component of a finished clear coat product to be applied to the exterior of automobiles as part of refinishing operations, and comply with the terms of the present ministerial conditions as if they had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Coming into Force

7. This Ministerial Condition comes into force on November 24, 2009.

[49-1-0]

déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

6. Le déclarant informe par écrit toutes les personnes qui obtiennent la substance de lui de l'existence des présentes conditions ministérielles, et exige de ces personnes, avant le transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elles utiliseront la substance seulement comme composante d'un produit de revêtement fini à être appliqué sur l'extérieur des automobiles aux fins d'opérations de restauration et qu'elles se conformeront aux présentes conditions ministérielles comme si ces conditions leur avaient été imposées. Cette déclaration doit être conservée à l'établissement principal au Canada du déclarant pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

7. La présente condition ministérielle entre en vigueur le 24 novembre 2009.

[49-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2009

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who owns or operates a facility described in Schedule 3 to this notice, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 1, 2010, 11:59 p.m. Eastern Daylight Time. Certain terms contained in this notice have been defined in Schedule 2.

This notice applies to the calendar year 2009.

If a person who owns or operates a facility, with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2008*, determines that the facility does not meet the criteria for reporting set out in this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria no later than June 1, 2010.

Persons subject to the notice shall address responses or enquiries to the following address:

National Pollutant Release Inventory Environment Canada Fontaine Building, 9th Floor 200 Sacré-Cœur Boulevard Gatineau, Quebec K1A 0H3 Telephone: 1-877-877-8375

Fax: 819-953-0461 Email: NPRI@ec.gc.ca

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2009

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à toute personne qui possède ou exploite une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis et qui dispose des renseignements visés à l'annexe 4 ou qui peut normalement y avoir accès, de communiquer ces renseignements au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2010, à 23 h 59, heure avancée de l'Est, afin de permettre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, d'élaborer des directives, de déterminer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état. Certaines définitions applicables au présent avis et à ses annexes figurent à l'annexe 2.

Cet avis s'applique à l'année civile 2009.

Si une personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements ont été fournis en réponse à l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2008 détermine que l'installation ne satisfait pas aux critères de déclaration établis dans le présent avis, la personne devra aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères au plus tard le 1^{er} juin 2010.

Les personnes visées par le présent avis doivent adresser leurs déclarations ou questions à l'adresse suivante :

Inventaire national des rejets de polluants Environnement Canada Immeuble Fontaine, 9^e étage 200, boulevard Sacré-Cœur Gatineau (Québec) K1A 0H3 Téléphone: 1-877-877-8375

Télécopieur : 819-953-0461 Courriel : INRP@ec.gc.ca

Pursuant to subsection 46(8) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, persons to whom this notice applies shall keep copies of the information required under this notice, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the principal place of business in Canada of the person who owns or operates the facility, for a period of three years from the date the information is required to be submitted.

The Minister of the Environment intends to publish, in part, the information submitted in response to this notice. Pursuant to section 51 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with their information, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with subsection 53(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, information submitted in response to this notice.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Substances

The substances captured under this notice are those set out in Parts 1 through 5 of this Schedule.

PART 1
GROUP 1 SUBSTANCES

Aux termes du paragraphe 46(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les personnes visées par cet avis doivent conserver les renseignements exigés, en vertu du présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données sur lesquels l'information est basée dans l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou dans le principal établissement commercial situé au Canada de la personne qui possède ou exploite l'installation à laquelle les renseignements susmentionnés se rapportent pour une période de trois ans, à partir de la date où l'information est requise.

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier une partie de l'information présentée en réponse au présent avis. Conformément à l'article 51 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander, par écrit, que ceux-ci soient considérés comme confidentiels en évoquant les motifs exposés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer quelles raisons de l'article 52 de la Loi s'appliquent à leur demande. Néanmoins, le paragraphe 53(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* autorise le ministre à rendre publics les renseignements fournis.

Le directeur général intérimaire Sciences et évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Substances

Les substances visées par le présent avis figurent dans les parties 1 à 5 de la présente annexe.

PARTIE 1
SUBSTANCES DU GROUPE 1

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
1.	Acetaldehyde	75-07-0	1.	Acétaldéhyde	75-07-0
2.	Acetonitrile	75-05-8	2.	Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
3.	Acetophenone	98-86-2	3.	Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
4.	Acrolein	107-02-8	4.	Acétate de vinyle	108-05-4
5.	Acrylamide	79-06-1	5.	Acétonitrile	75-05-8
6.	Acrylic acid ¹	79-10-7	6.	Acétophénone	98-86-2
7.	Acrylonitrile	107-13-1	7.	Acide acrylique ¹	79-10-7
8.	Alkanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7	8.	Acide chlorendique	115-28-6
9.	Alkanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8	9.	Acide chlorhydrique	7647-01-0
10.	Allyl alcohol	107-18-6	10.	Acide chloroacétique ¹	79-11-8
11.	Allyl chloride	107-05-1	11.	Acide formique	64-18-6
12.	Aluminum ²	7429-90-5	12.	Acide nitrilotriacétique ¹	139-13-9
13.	Aluminum oxide ³	1344-28-1	13.	Acide nitrique	7697-37-2
14.	Ammonia (total) ⁴	*	14.	Acide peracétique ¹	79-21-0
15.	Aniline ¹	62-53-3	15.	Acide sulfurique	7664-93-9
16.	Anthracene	120-12-7	16.	Acroléine	107-02-8
17.	Antimony ⁵	*	17.	Acrylamide	79-06-1
18.	Asbestos ⁶	1332-21-4	18.	Acrylate de butyle	141-32-2
19.	Benzene	71-43-2	19.	Acrylate d'éthyle	140-88-5
20.	Benzoyl chloride	98-88-4	20.	Acrylate de méthyle	96-33-3
21.	Benzoyl peroxide	94-36-0	21.	Acrylonitrile	107-13-1
22.	Benzyl chloride	100-44-7	22.	Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	103-23-1

$PART\ 1 - Continued$

PARTIE 1 (suite) GROUP 1 SUBSTANCES — Continued SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
23.	Biphenyl	92-52-4	23.	Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7
24.	Bis(2-ethylhexyl) adipate	103-23-1	24.	Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8
25.	Bis(2-ethylhexyl) phthalate	117-81-7	25.	Alcool allylique	107-18-6
26.	Boron trifluoride	7637-07-2	26.	Alcool isopropylique	67-63-0
27.	Bromine	7726-95-6	27.	Alcool propargylique	107-19-7
28.	1-Bromo-2-chloroethane	107-04-0	28.	Aluminium ²	7429-90-5
29.	Bromomethane	74-83-9	29.	Amiante ³	1332-21-4
30.	1,3-Butadiene	106-99-0	30.	Ammoniac (total) ⁴	*
31.	2-Butoxyethanol	111-76-2	31.	Anhydride maléique	108-31-6
32.	Butyl acrylate	141-32-2	32.	Anhydride phtalique	85-44-9
33.	i-Butyl alcohol	78-83-1	33.	Aniline ¹	62-53-3
34.	n-Butyl alcohol	71-36-3	34.	Anthracène	120-12-7
35.	sec-Butyl alcohol	78-92-2	35.	Antimoine ⁵	*
36.	tert-Butyl alcohol	75-65-0	36.	Argent ⁵	*
37.	Butyl benzyl phthalate	85-68-7	37.	Benzène	71-43-2
38.	1,2-Butylene oxide	106-88-7	38.	Biphényle	92-52-4
39.	Butyraldehyde	123-72-8	39.	Bromate de potassium	7758-01-2
40.	C.I. Acid Green 3	4680-78-8	40.	Brome	7726-95-6
41.	C.I. Basic Green 4	569-64-2	41.	1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0
42.	C.I. Basic Red 1	989-38-8	42.	Bromométhane	74-83-9
43.	C.I. Direct Blue 218	28407-37-6	43.	Buta-1,3-diène	106-99-0
44.	C.I. Disperse Yellow 3	2832-40-8	44.	Butan-1-ol	71-36-3
45.	C.I. Food Red 15	81-88-9	45.	Butan-2-ol	78-92-2
46.	C.I. Solvent Orange 7	3118-97-6	46.	2-Butoxyéthanol	111-76-2
47.	C.I. Solvent Yellow 14	842-07-9	47.	Butyraldéhyde	123-72-8
48.	Calcium cyanamide	156-62-7	48.	Carbonate de lithium	554-13-2
49.	Calcium fluoride	7789-75-5	49.	Catéchol	120-80-9
50.	Carbon disulphide	75-15-0	50.	Cétone de Michler ¹	90-94-8
51.	Carbon tetrachloride	56-23-5	51.	CFC-11	75-69-4
52.	Carbonyl sulphide	463-58-1	52.	CFC-12	75-71-8
53.	Catechol	120-80-9	53.	CFC-13	75-72-9
54.	CFC-11	75-69-4	54.	CFC-114	76-14-2
55.	CFC-12	75-71-8	55.	CFC-115	76-15-3
56.	CFC-13	75-72-9	56.	Chlore	7782-50-5
57.	CFC-114	76-14-2	57.	Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
58.	CFC-115	76-15-3	58.	Chlorobenzène	108-90-7
59.	Chlorendic acid	115-28-6	59.	Chloroéthane	75-00-3
60.	Chlorine	7782-50-5	60.	Chloroforme	67-66-3
61.	Chlorine dioxide	10049-04-4	61.	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
62.	Chloroacetic acid ¹	79-11-8	62.	Chlorométhane	74-87-3
63.	Chlorobenzene	108-90-7	63.	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
64.	Chloroethane	75-00-3	64.	3-Chloropropionitrile	542-76-7
65.	Chloroform	67-66-3	65.	Chlorure d'allyle	107-05-1
66.	Chloromethane	74-87-3	66.	Chlorure de benzoyle	98-88-4
67.	3-Chloro-2-methyl-1-propene	563-47-3	67.	Chlorure de benzyle	100-44-7
68.	3-Chloropropionitrile	542-76-7	68.	Chlorure de vinyle	75-01-4
69.	Chromium ⁷	*	69.	Chlorure de vinylidène	75-35-4
70.	Cobalt ⁵	*	70.	Chrome ⁶	*
71.	Copper ⁵	*	71.	Cobalt ⁵	*
72.	Cresol ^{1, 8}	1319-77-3	72.	Crésol ^{1, 7}	1319-77-3
73.	Crotonaldehyde	4170-30-3	73.	Crotonaldéhyde	4170-30-3
74.	Cumene	98-82-8	74.	Cuivre ⁵	*
75.	Cumene hydroperoxide	80-15-9	75.	Cumène	98-82-8
76.	Cyanides ⁹	*	76.	Cyanamide calcique	156-62-7
77.	Cyclohexane	110-82-7	77.	Cyanures ⁸	*
78.	Cyclohexanol	108-93-0	78.	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
79.	Decabromodiphenyl oxide	1163-19-5	79.	Cyclohexane	110-82-7
80.	2,4-Diaminotoluene ¹	95-80-7	80.	Cyclohexanol	108-93-0
81.	2,6-Di-t-butyl-4-methylphenol	128-37-0	81.	2,4-Diaminotoluène 1	95-80-7
82.	Dibutyl phthalate	84-74-2 05-50-1	82.	2,6-Di-t-butyl-4-méthylphénol	128-37-0
83.	o-Dichlorobenzene	95-50-1	83.	o-Dichlorobenzène	95-50-1

PART 1 — Continued GROUP 1 SUBSTANCES — Continued

1 — Continued PARTIE I (sui

PARTIE 1 (suite) SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

		CAS			Numéro
		Registry			d'enregistrement
	Name	Number [†]		Nom	CAS [†]
84.	<i>p</i> -Dichlorobenzene	106-46-7	84.	p-Dichlorobenzène	106-46-7
85.	3,3'-Dichlorobenzidine dihydrochloride	612-83-9	85.	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
86.	1,2-Dichloroethane	107-06-2	86.	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
87.	Dichloromethane	75-09-2	87.	Dichlorométhane	75-09-2
88.	2,4-Dichlorophenol ¹	120-83-2	88.	2,4-Dichlorophénol ¹	120-83-2
89.	1,2-Dichloropropane	78-87-5	89.	1,2-Dichloropropane	78-87-5
90.	Dicyclopentadiene	77-73-6	90.	Dicyclopentadiène	77-73-6
91.	Diethanolamine ¹	111-42-2	91.	Diéthanolamine ¹	111-42-2
92.	Diethyl phthalate	84-66-2	92.	Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9
93.	Diethyl sulphate	64-67-5	93.	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
94. 95.	Dimethylamine N,N-Dimethylaniline ¹	124-40-3 121-69-7	94. 95.	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5
95. 96.	N,N-Dimethylformamide	68-12-2	95. 96.	Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé) Diméthylamine	9016-87-9 124-40-3
90. 97.	Dimethyl phenol	1300-71-6	90. 97.	N,N-Diméthylaniline ¹	121-69-7
97. 98.	Dimethyl phthalate	131-11-3	97. 98.	N,N-Dimethylammie N,N-Dimethylformamide	68-12-2
99.	Dimethyl sulphate	77-78-1	99.	Diméthylphénol	1300-71-6
100.	4,6-Dinitro- <i>o</i> -cresol ¹	534-52-1	100.	4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ¹	534-52-1
100.	2.4-Dinitrotoluene	121-14-2	100.	Dinitrotoluène ⁹	25321-14-6
102.	2.6-Dinitrotoluene	606-20-2	102.	2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
103.	Dinitrotoluene ¹⁰	25321-14-6	103.	2.6-Dinitrotoluène	606-20-2
104.	Di- <i>n</i> -octyl phthalate	117-84-0	104.	1,4-Dioxane	123-91-1
105.	1,4-Dioxane	123-91-1	105.	Dioxyde de chlore	10049-04-4
106.	Diphenylamine	122-39-4	106.	Dioxyde de thorium	1314-20-1
107.	Epichlorohydrin	106-89-8	107.	Diphénylamine	122-39-4
108.	2-Ethoxyethanol	110-80-5	108.	Disulfure de carbone	75-15-0
109.	2-Ethoxyethyl acetate	111-15-9	109.	Épichlorohydrine	106-89-8
110.	Ethyl acrylate	140-88-5	110.	1,2-Époxybutane	106-88-7
111.	Ethylbenzene	100-41-4	111.	2-Éthoxyéthanol	110-80-5
112.	Ethyl chloroformate	541-41-3	112.	Éthylbenzène	100-41-4
113.	Ethylene	74-85-1	113.	Éthylène	74-85-1
114.	Ethylene glycol	107-21-1	114.	Éthylèneglycol	107-21-1
115.	Ethylene oxide	75-21-8	115.	Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
116.	Ethylene thiourea	96-45-7	116.	Fluor	7782-41-4
117.	Fluorine	7782-41-4	117.	Fluorure de calcium	7789-75-5
118.	Formaldehyde	50-00-0	118.	Fluorure d'hydrogène	7664-39-3
119.	Formic acid	64-18-6	119.	Fluorure de sodium	7681-49-4
120.	Halon 1211	353-59-3	120.	Formaldéhyde	50-00-0
121.	Halon 1301	75-63-8	121.	Halon 1211	353-59-3
122.	HCFC-22	75-45-6	122.	Halon 1301	75-63-8
123.	HCFC-122 ¹¹	41834-16-6	123.	HCFC-22	75-45-6
124.	HCFC-123 ¹²	34077-87-7	124.	HCFC-122 ¹⁰	41834-16-6
125.	HCFC-124 ¹³	63938-10-3	125.	HCFC-123 ¹¹	34077-87-7
126.	HCFC-141b	1717-00-6	126.	HCFC 124 ¹²	63938-10-3
127.	HCFC-142b	75-68-3	127.	HCFC-141b	1717-00-6
128.	Hexachlorocyclopentadiene	77-47-4	128.	HCFC-142b	75-68-3
129.	Hexachloroethane	67-72-1	129.	Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
130.	Hexachlorophene n-Hexane	70-30-4	130.	Hexachloroethane	67-72-1
131.	<i>n</i> -riexane Hydrazine ¹	110-54-3	131.	Hexachlorophène Hexafluorure de soufre	70-30-4
132. 133.	Hydrochloric acid	302-01-2 7647-01-0	132. 133.	n-Hexane	2551-62-4
133.	Hydrogen cyanide	74-90-8	133.	Hydrazine ¹	110-54-3 302-01-2
135.	Hydrogen fluoride	7664-39-3	135.	Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
136.	Hydrogen sulphide	7783-06-4	136.	Hydroquinone ¹	123-31-9
130.	Hydroquinone ¹	123-31-9	130.	Imidazolidine-2-thione	96-45-7
137.	Iron pentacarbonyl	13463-40-6	137.	Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
139.	Isobutyraldehyde	78-84-2	139.	Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8
140.	Isophorone diisocyanate	4098-71-9	140.	Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9
141.	Isoprene	78-79-5	141.	Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6
142.	Isopropyl alcohol	67-63-0	142.	Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9
143.	p,p'-Isopropylidenediphenol	80-05-7	143.	Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8
144.	Isosafrole	120-58-1	144.	Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8
			• •		

PART 1 — Continued GROUP 1 SUBSTANCES — Continued

1 — Continued PARTIE 1 (suite)

SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]	<u> </u>	Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
145.	Lithium carbonate	554-13-2	145.	Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
146.	Maleic anhydride	108-31-6	146.	Iodométhane	74-88-4
147.	Manganese ⁵	*	147.	Isobutyraldéhyde	78-84-2
148.	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4	148.	Isoprène	78-79-5
149.	Methanol	67-56-1	149.	p,p 'Isopropylidènediphénol	80-05-7
150.	2-Methoxyethanol	109-86-4	150.	Isosafrole	120-58-1
151.	2-Methoxyethyl acetate	110-49-6	151.	Manganèse ⁵	*
152.	Methyl acrylate	96-33-3	152.	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
153.	Methyl tert-butyl ether	1634-04-4	153.	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
154.	p,p'-Methylenebis(2-chloroaniline)	101-14-4	154.	Méthanol	67-56-1
155.	1,1-Methylene <i>bis</i> (4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1 101-68-8	155.	2-Méthoxyéthanol	109-86-4 101-14-4
156. 157.	Methylene <i>bis</i> (phenylisocyanate) p,p'-Methylenedianiline	101-08-8	156. 157.	<i>p,p</i> '-Méthylène <i>bis</i> (2-chloroaniline) 1,1-Méthylène <i>bis</i> (4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
157.	Methyl ethyl ketone	78-93-3	157.	Méthylène <i>bis</i> (phénylisocyanate)	101-68-8
150.	Methyl iodide	74-88-4	158.	<i>p,p</i> '-Méthylènedianiline	101-08-8
160.	Methyl isobutyl ketone	108-10-1	160.	Méthyléthylcétone	78-93-3
161.	Methyl methacrylate	80-62-6	161.	Méthylisobutylcétone	108-10-1
162.	N-Methylolacrylamide	924-42-5	162.	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
163.	2-Methylpyridine	109-06-8	163.	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
164.	N-Methyl-2-pyrrolidone	872-50-4	164.	2-Méthylpyridine	109-06-8
165.	Michler's ketone ¹	90-94-8	165.	N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
166.	Molybdenum trioxide	1313-27-5	166.	N-Méthylolacrylamide	924-42-5
167.	Naphthalene	91-20-3	167.	Naphtalène	91-20-3
168.	Nickel ⁵	*	168.	Nickel ⁵	*
169.	Nitrate ion ¹⁴	*	169.	Nitrate ¹³	*
170.	Nitric acid	7697-37-2	170.	Nitrite de sodium	7632-00-0
171.	Nitrilotriacetic acid ¹	139-13-9	171.	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6
172.	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6	172.	Nitrobenzène	98-95-3
173.	Nitrobenzene	98-95-3	173.	Nitroglycérine	55-63-0
174.	Nitroglycerin	55-63-0	174.	p-Nitrophénol ¹	100-02-7
175.	p-Nitrophenol ¹	100-02-7	175.	2-Nitropropane	79-46-9
176.	2-Nitropropane	79-46-9	176.	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
177.	N-Nitrosodiphenylamine	86-30-6	177.	Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁴	*
178.	Nonylphenol and its ethoxylates ¹⁵	*	178.	Octylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁵	*
179.	Octylphenol and its ethoxylates ¹⁶	*	179.	Oxyde d'aluminium ¹⁶	1344-28-1
180.	Paraldehyde	123-63-7	180.	Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
181.	Pentachloroethane	76-01-7	181.	Oxyde d'éthylène	75-21-8
182.	Peracetic acid ¹	79-21-0	182.	Oxyde de propylène	75-56-9
183.	Phenol ¹	108-95-2	183.	Oxyde de styrène	96-09-3
184.	p-Phenylenediamine ¹	106-50-3	184.	Oxyde de tert-butyle et de méthyle	1634-04-4
185.	o-Phenylphenol ¹	90-43-7	185.	Paraldéhyde	123-63-7
186.	Phosgene	75-44-5	186.	Pentachloroéthane	76-01-7
187.	Phosphorus ¹⁷	7723-14-0	187.	Peroxyde de benzoyle	94-36-0
188.	Phosphorus (total) ¹⁸	*	188.	Phénol ¹	108-95-2
189.	Phthalic anhydride	85-44-9	189.	p-Phénylènediamine ¹	106-50-3
190.	Polymeric diphenylmethane diisocyanate	9016-87-9	190.	o-Phénylphénol ¹	90-43-7
191.	Potassium bromate	7758-01-2	191.	Phosgène	75-44-5
192.	Propargyl alcohol	107-19-7	192.	Phosphore ¹⁷	7723-14-0 *
193.	Propionaldehyde	123-38-6	193.	Phosphore (total) ¹⁸	
194.	Propylene	115-07-1	194.	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
195.	Propylene oxide Pyridine ¹	75-56-9	195.	Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7
196. 197.	Pyridine Quinoline ¹	110-86-1 91-22-5	196. 197.	Phtalate de dibutyle Phtalate de diéthyle	84-74-2 84-66-2
197. 198.	<i>p</i> -Quinone	91-22-5 106-51-4	197. 198.	Phtalate de dietnyle Phtalate de diméthyle	84-00-2 131-11-3
198. 199.	<i>p</i> -Quinone Safrole	94-59-7	198. 199.	Phtalate de din-octyle	117-84-0
200.	Selenium ⁵	94-39- <i>1</i> *	199. 200.	Propionaldéhyde	123-38-6
200.	Silver ⁵	*	200.	Propylène Propylène	115-07-1
201.	Sodium fluoride	7681-49-4	201.	Pyridine ¹	110-86-1
	Sodium nitrite	7632-00-0	202.	Quinoléine ¹	91-22-5
				Quilloicine	11-44-3
203. 204.	Styrene	100-42-5	204.	p-Quinone	106-51-4

PART 1 — Continued

GROUP 1 SUBSTANCES — Continued

PARTIE 1 (suite)

SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
206.	Sulphur hexafluoride	2551-62-4	206.	Sélénium ⁵	*
207.	Sulphuric acid	7664-93-9	207.	Styrène	100-42-5
208.	1,1,1,2-Tetrachloroethane	630-20-6	208.	Sulfate de diéthyle	64-67-5
209.	1,1,2,2-Tetrachloroethane	79-34-5	209.	Sulfate de diméthyle	77-78-1
210.	Tetrachloroethylene	127-18-4	210.	Sulfure de carbonyle	463-58-1
211.	Tetracycline hydrochloride	64-75-5	211.	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
212.	Thiourea	62-56-6	212.	Soufre réduit total ¹⁹	*
213.	Thorium dioxide	1314-20-1	213.	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
214.	Titanium tetrachloride	7550-45-0	214.	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
215.	Toluene	108-88-3	215.	Tétrachloroéthylène	127-18-4
216.	Toluene-2,4-diisocyanate	584-84-9	216.	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
217.	Toluene-2,6-diisocyanate	91-08-7	217.	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
218.	Toluenediisocyanate ¹⁰	26471-62-5	218.	Thio-urée	62-56-6
219.	Total reduced sulphur 19	*	219.	Toluène	108-88-3
220.	1,2,4-Trichlorobenzene	120-82-1	220.	Toluènediisocyanate ⁹	26471-62-5
221.	1,1,2-Trichloroethane	79-00-5	221.	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
222.	Trichloroethylene	79-01-6	222.	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
223.	Triethylamine	121-44-8	223.	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
224.	1,2,4-Trimethylbenzene	95-63-6	224.	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
225.	2,2,4-Trimethylhexamethylene diisocyanate	16938-22-0	225.	Trichloroéthylène	79-01-6
226.	2,4,4-Trimethylhexamethylene diisocyanate	15646-96-5	226.	Triéthylamine	121-44-8
227.	Vanadium ²⁰	7440-62-2	227.	Trifluorure de bore	7637-07-2
228.	Vinyl acetate	108-05-4	228.	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
229.	Vinyl chloride	75-01-4	229.	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
230.	Vinylidene chloride	75-35-4	230.	Vanadium ²⁰	7440-62-2
231.	Xylene ²¹	1330-20-7	231.	Xylène ²¹	1330-20-7
232.	Zinc ⁵	*	232.	Zinc ⁵	*

GROUP 2 SUBSTANCES

SUBSTANCES DU GROUPE 2

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
233.	Mercury ⁵	*	233.	Mercure ⁵	*

GROUP 3 SUBSTANCES

SUBSTANCES DU GROUPE 3

	Name	CAS Registry Number [†]		None	Numéro d'enregistrement
	пате	Number	_	Nom	CAS
234.	Cadmium ⁵	*	234.	Cadmium ⁵	*

GROUP 4 SUBSTANCES

SUBSTANCES DU GROUPE 4

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
235.	Arsenic ⁵	*	235.	Arsenic ⁵	*
236.	Hexavalent chromium ⁵	*	236.	Chrome hexavalent ⁵	*
237.	Lead ^{22, 23}	*	237.	Plomb ^{22, 23}	*
238.	Tetraethyl lead	78-00-2	238.	Plomb tétraéthyle	78-00-2

PART 2

PARTIE 2

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
239.	Acenaphthene	83-32-9	239.	Acénaphtène	83-32-9
240.	Acenaphthylene	208-96-8	240.	Acénaphtylène	208-96-8

PART 2 — Continued

PARTIE 2 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
241.	Benzo(a)anthracene	56-55-3	241.	Benzo(a)anthracène	56-55-3
242.	Benzo(a)phenanthrene	218-01-9	242.	Benzo(a)phénanthrène	218-01-9
243.	Benzo(a)pyrene	50-32-8	243.	Benzo(a)pyrène	50-32-8
244.	Benzo(b)fluoranthene	205-99-2	244.	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
245.	Benzo(e)pyrene	192-97-2	245.	Benzo(e)pyrène	192-97-2
246.	Benzo(g,h,i)perylene	191-24-2	246.	Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2
247.	Benzo(j)fluoranthene	205-82-3	247.	Benzo(j)fluoranthène	205-82-3
248.	Benzo(k)fluoranthene	207-08-9	248.	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
249.	Dibenzo(a,j)acridine	224-42-0	249.	Dibenzo(a,j)acridine	224-42-0
250.	Dibenzo(a,h)acridine	226-36-8	250.	Dibenzo(a,h)acridine	226-36-8
251.	Dibenzo(a,h)anthracene	53-70-3	251.	Dibenzo(a,h)anthracène	53-70-3
252.	Dibenzo(a,e)fluoranthene	5385-75-1	252.	Dibenzo(a,e)fluoranthène	5385-75-1
253.	Dibenzo(a,e)pyrene	192-65-4	253.	Dibenzo(a,e)pyrène	192-65-4
254.	Dibenzo(a,h)pyrene	189-64-0	254.	Dibenzo(a,h)pyrène	189-64-0
255.	Dibenzo(a,i)pyrene	189-55-9	255.	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
256.	Dibenzo(a,l)pyrene	191-30-0	256.	Dibenzo(a,l)pyrène	191-30-0
257.	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2	257.	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
258.	7,12-Dimethylbenz(a)anthracene	57-97-6	258.	7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	57-97-6
259.	Fluoranthene	206-44-0	259.	Fluoranthène	206-44-0
260.	Fluorene	86-73-7	260.	Fluorène	86-73-7
261.	Indeno(1,2,3-c,d)pyrene	193-39-5	261.	Indeno(1,2,3-c,d) pyrène	193-39-5
262.	3-Methylcholanthrene	56-49-5	262.	3-Méthylcholanthrène	56-49-5
263.	5-Methylchrysene	3697-24-3	263.	5-Méthylchrysène	3697-24-3
264.	1-Nitropyrene	5522-43-0	264.	1-Nitropyrène	5522-43-0
265.	Perylene	198-55-0	265.	Pérylène	198-55-0
266.	Phenanthrene	85-01-8	266.	Phénanthrène	85-01-8
267.	Pyrene	129-00-0	267.	Pyrène	129-00-0

PART 3 PARTIE 3

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
268.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxin	1746-01-6	268.	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine	1746-01-6
269.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxin	40321-76-4	269.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	40321-76-4
270.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxin	39227-28-6	270.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	39227-28-6
271.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxin	19408-74-3	271.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	19408-74-3
272.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxin	57653-85-7	272.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	57653-85-7
273.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxin	35822-46-9	273.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxine	35822-46-9
274.	Octachlorodibenzo-p-dioxin	3268-87-9	274.	Octachlorodibenzo-p-dioxine	3268-87-9
275.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofuran	51207-31-9	275.	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofurane	51207-31-9
276.	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-31-4	276.	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-31-4
277.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-41-6	277.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-41-6
278.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuran	70648-26-9	278.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane	70648-26-9
279.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuran	72918-21-9	279.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	72918-21-9
280.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	57117-44-9	280.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	57117-44-9
281.	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	60851-34-5	281.	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	60851-34-5
282.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuran	67562-39-4	282.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	67562-39-4
283.	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuran	55673-89-7	283.	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	55673-89-7
284.	Octachlorodibenzofuran	39001-02-0	284.	Octachlorodibenzofurane	39001-02-0
285.	Hexachlorobenzene	118-74-1	285.	Hexachlorobenzène	118-74-1

PART 4 — CRITERIA AIR CONTAMINANTS (CACs)

PARTIE 4 — PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES (PCA)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
286.	Carbon monoxide	630-08-0	286.	Composés organiques volatils ²⁴	*
287.	Nitrogen oxides (expressed as NO ₂)	11104-93-1	287.	Dioxyde de soufre	7446-09-5
288.	PM _{2.5}	*	288.	Matière particulaire totale	*

PART 4 — CRITERIA AIR CONTAMINANTS (CACs) — Continued

PARTIE 4 — PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES (PCA) [suite]

		CAS Registry
	Name	Registry Number [†]
289.	PM ₁₀	*
290.	Sulphur dioxide	7446-09-5
291.	Total particulate matter	*
292.	Volatile organic compounds ²⁴	*

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
289.	Monoxyde de carbone	630-08-0
290.	Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)	11104-93-1
291.	$PM_{2,5}$	*
292	PM_{10}	*

PART 5 — VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS WITH ADDITIONAL REPORTING REQUIREMENTS

PARTIE 5 — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION PLUS DÉTAILLÉE

INDIVIDUAL SUBSTANCES

SUBSTANCES INDIVIDUELLES

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
293.	Acetylene	74-86-2	293.	Acétate d'éthyle	141-78-6
294.	Adipic acid	124-04-9	294.	Acétate de <i>n</i> -butyle	123-86-4
295.	Aniline ¹	62-53-3	295.	Acétate de vinyle	108-05-4
296.	Benzene	71-43-2	296.	Acétylène	74-86-2
297.	1,3-Butadiene	106-99-0	297.	Acide adipique	124-04-9
298.	2-Butoxyethanol	111-76-2	298.	Alcool furfurylique	98-00-0
299.	n-Butyl acetate	123-86-4	299.	Alcool isopropylique	67-63-0
300.	Chlorobenzene	108-90-7	300.	Aniline ¹	62-53-3
301.	<i>p</i> -Dichlorobenzene	106-46-7	301.	Benzène	71-43-2
302.	1,2-Dichloroethane	107-06-2	302.	1,3-Butadiène	106-99-0
303.	Dimethylether	115-10-6	303.	2-Butoxyéthanol	111-76-2
304.	Ethyl acetate	141-78-6	304.	Chlorobenzène	108-90-7
305.	Ethyl alcohol	64-17-5	305.	p-Dichlorobenzène	106-46-7
306.	Ethylene	74-85-1	306.	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
307.	Formaldehyde	50-00-0	307.	Diméthyléther	115-10-6
308.	Furfuryl alcohol	98-00-0	308.	Éthanol	64-17-5
309.	n-Hexane	110-54-3	309.	Éthylène	74-85-1
310.	Isopropyl alcohol	67-63-0	310.	Formaldéhyde	50-00-0
311.	D-Limonene	5989-27-5	311.	n-Hexane	110-54-3
312.	Methanol	67-56-1	312.	Isocyanate de phényle	103-71-9
313.	Methyl ethyl ketone	78-93-3	313.	D-Limonène	5989-27-5
314.	2-Methyl-3-hexanone	7379-12-6	314.	Méthanol	67-56-1
315.	Methyl isobutyl ketone	108-10-1	315.	2-Méthyl-3-hexanone	7379-12-6
316.	Myrcene	123-35-3	316.	Méthyléthylcétone	78-93-3
317.	beta-Phellandrene	555-10-2	317.	Méthylisobutylcétone	108-10-1
318.	Phenyl isocyanate	103-71-9	318.	Myrcène	123-35-3
319.	alpha-Pinene	80-56-8	319.	bêta-Phellandrène	555-10-2
320.	beta-Pinene	127-91-3	320.	alpha-Pinène	80-56-8
321.	Propane	74-98-6	321.	bêta-Pinène	127-91-3
322.	Propylene	115-07-1	322.	Propane	74-98-6
323.	Styrene	100-42-5	323.	Propylène	115-07-1
324.	Tetrahydrofuran	109-99-9	324.	Styrène	100-42-5
325.	Toluene	108-88-3	325.	Tétrahydrofurane	109-99-9
326.	1,2,4-Trimethylbenzene	95-63-6	326.	Toluène	108-88-3
327.	Trimethylfluorosilane	420-56-4	327.	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
328.	Vinyl acetate	108-05-4	328.	Triméthylfluorosilane	420-56-4

PART 5 — VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS WITH ADDITIONAL REPORTING REQUIREMENTS — Continued

PARTIE 5 — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION PLUS DÉTAILLÉE (suite)

ISOMER GROUPS

GROUPES D'ISOMÈRES

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
329.	Anthraquinone ²⁵	*	329.	Anthraquinone ²⁵	*
330.	Butane ²⁵	*	330.	Butane ²⁵	*
331.	Butene ²⁵	25167-67-3	331.	Butène ²⁵	25167-67-3
332.	Cycloheptane ²⁵	*	332.	Cycloheptane ²⁵	*
333.	Cyclohexene ²⁵	*	333.	Cyclohexène ²⁵	*
334.	Cyclooctane ²⁵	*	334.	Cyclooctane ²⁵	*
335.	Decane ²⁵	*	335.	Décane ²⁵	*
336.	Dihydronaphthalene ²⁵	*	336.	Dihydronaphtalène ²⁵	*
337.	Dodecane ²⁵	*	337.	Dodécane ²⁵	*
338.	Heptane ²⁵	*	338.	Heptane ²⁵	*
339.	Hexane ²⁶	*	339.	Hexane ²⁶	*
340.	Hexene ²⁵	25264-93-1	340.	Hexène ²⁵	25264-93-1
341.	Methylindan ²⁵	27133-93-3	341.	Méthylindane ²⁵	27133-93-3
342.	Nonane ²⁵	*	342.	Nonane ²⁵	*
343.	Octane ²⁵	*	343.	Octane ²⁵	*
344.	Pentane ²⁵	*	344.	Pentane ²⁵	*
345.	Pentene ²⁵	*	345.	Pentène ²⁵	*
346.	Terpenes ²⁵	68956-56-9	346.	Terpènes ²⁵	68956-56-9
347.	Trimethylbenzene ²⁷	25551-13-7	347.	Triméthylbenzène ²⁷	25551-13-7
348.	Xylene ²⁵	1330-20-7	348.	Xylène ²⁵	1330-20-7

OTHER GROUPS AND MIXTURES

AUTRES GROUPES ET MÉLANGES

		CAS Registry			Numéro d'enregistrement
	Name	Number [†]		Nom	CAS [†]
349.	Creosote	8001-58-9	349.	Acétate de l'éther monobutylique d'éthylène glycol	112-07-2
350.	Diethylene glycol butyl ether	112-34-5	350.	Acétate de l'éther monométhylique du propylène glycol	e 108-65-6
351.	Diethylene glycol ethyl ether acetate	112-15-2	351.	Acétate monoéthylique du diéthylène glycol	112-15-2
352.	Ethylene glycol butyl ether acetate	112-07-2	352.	Créosote	8001-58-9
353.	Ethylene glycol hexyl ether	112-25-4	353.	Distillat de pétrole (naphta, fraction lourde hydrotraitée)	64742-48-9
354.	Heavy alkylate naphtha	64741-65-7	354.	Distillats de pétrole (fraction légère hydrotraitée	64742-47-8
355.	Heavy aromatic solvent naphtha	64742-94-5	355.	Essences minérales	64475-85-0
356.	Hydrotreated heavy naphtha	64742-48-9	356.	Éther de diéthylène glycol monobutylique	112-34-5
357.	Hydrotreated light distillate	64742-47-8	357.	Éther monobutylique de propylène glycol	5131-66-8
358.	Light aromatic solvent naphtha	64742-95-6	358.	Éther monohexylique d'éthylène glycol	112-25-4
359.	Mineral spirits	64475-85-0	359.	Fraction légère du solvant naphta	64742-89-8
360.	Naphtha	8030-30-6	360.	Huile minérale blanche	8042-47-5
361.	Propylene glycol butyl ether	5131-66-8	361.	Naphta	8030-30-6
362.	Propylene glycol methyl ether acetate	108-65-6	362.	Naphta de pétrole (fraction des alkylés lourds)	64741-65-7
363.	Solvent naphtha light aliphatic	64742-89-8	363.	Naptha VM et P (ligroïne)	8032-32-4
364.	Solvent naphtha medium aliphatic	64742-88-7	364.	Solvant naphta aliphatique, fraction médiane	64742-88-7
365.	Stoddard solvent	8052-41-3	365.	Solvant naphta aromatique léger	64742-95-6
366.	VM & P naphtha	8032-32-4	366.	Solvant naphta aromatique lourd	64742-94-5
367.	White mineral oil	8042-47-5	367.	Solvant Stoddard	8052-41-3

The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

No single CAS Registry Number applies to this substance.

[&]quot;and its salts" - The CAS Registry Number corresponds to the weak acid or base. However, this substance includes the salts of these weak acids and bases.

[&]quot;fume or dust"

[&]quot;fibrous forms"

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Il n'y a pas de numéro d'enregistrement du CAS unique pour cette substance.

[«] et ses sels ». Le numéro d'enregistrement du CAS correspond à l'acide ou à la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases

[«] fumée ou poussière »

- "Ammonia (total)" means the total of both of ammonia (NH3 CAS No. 7664-41-7) and the ammonium ion (NH₄⁺) in solution.
- "and its compounds"
- "friable form"
- "and its compounds," except hexavalent chromium compounds
- "all isomers," including the individual isomers of cresol: m-cresol (CAS No. 108-39-4), o-cresol (CAS No. 95-48-7) and p-cresol (CAS No. 106-44-5)
- "mixed isomers"
- "all isomers" including, but not limited to, HCFC-122 (CAS No. 354-21-2)
- "all isomers" including, but not limited to, HCFC-123 (CAS No. 306-83-2) and HCFC-123a (CAS No. 90454-18-5)
- "all isomers" including, but not limited to, HCFC-124 (CAS No. 2837-89-0), and HCFC-124a (CAS No. 354-25-6)
- "in solution at a pH of 6.0 or greater"
- ¹⁵ Includes nonylphenol, its ethoxylates and derivatives with CAS Nos. 104-40-5; 25154-52-3; 84852-15-3; 1323-65-5; 26523-78-4; 28987-17-9; 68081-86-7; 68515-89-9; 68515-93-5; 68081-86-1; 104-35-8; 20427-84-3; 26027-38-3; 27177-05-5; 27177-08-8; 28679-13-2; 27986-36-3; 37251-69-7; 7311-27-5; 9016-45-9; 27176-93-8; 37340-60-6; 51811-79-1; 51938-25-1; 68412-53-3; 9051-57-4; 37205-87-1; 68412-54-4; 127087-87-0.
- Includes octylphenol and its ethoxylates with CAS Nos. 140-66-9; 1806-26-4; 27193-28-8; 68987-90-6; 9002-93-1; 9036-19-5.
- "yellow or white"
- Does not include phosphorus (yellow or white) with CAS No. 7723-14-0.
- This class of substances, expressed in terms of hydrogen sulphide, is restricted to the following substances: hydrogen sulphide (CAS No. 7783-06-4), carbon disulphide (CAS No. 75-15-0), carbonyl sulphide (CAS No. 463-58-1), dimethyl sulphide (CAS No. 75-18-3), dimethyl disulphide (CAS No. 624-92-0), methyl mercaptan (CAS No. 74-93-1).
- "(except when in an alloy) and its compounds"
- "all isomers," including the individual isomers of xylene: m-xylene (CAS No. 108-38-3), *o*-xylene (CAS No. 95-47-6) and *p*-xylene (CAS No. 106-42-3)
- "and its compounds," except tetraethyl lead (CAS No. 78-00-2)
- Does not include lead (and its compounds) contained in stainless steel, brass or
- As defined in Schedule 2 to this Notice, and not limited by other parts of this
- "all isomers"
- "all isomers," excluding n-hexane (CAS No. 110-54-3)
- ²⁷ "all isomers," excluding 1,2,4-trimethylbenzene (CAS No. 95-63-6)

SCHEDULE 2

Definitions

- 1. The following definitions apply to this notice and its schedules:
- "alloy" means metal products containing two or more elements as a solid solution, intermetallic compounds, and mixtures of metallic phases. « alliage »
- "article" means a manufactured item that does not release a substance when it undergoes processing or other use. « article »
- "base metal" means copper, lead, nickel or zinc. It does not include aluminum or any other metals. « métal commun »
- "by-product" means a substance which is incidentally manufactured, processed or otherwise used at the facility at any concentration, and released to the environment or disposed of. « sous-produit »
- "CAS Registry Number" and "CAS No." refer to the Chemical Abstracts Service Registry Number. « numéro d'enregistrement CAS » or « numéro du CAS »
- "contiguous facility" means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site, or on contiguous sites or adjacent sites that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site, including wastewater collection systems that release treated or untreated wastewater into surface waters. « installation contiguë »

- « forme friable »
- « Ammoniac (total) » désigne la somme de l'ammoniac (NH3 numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion ammonium (NH₄⁺) en solution.
- « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent
- « tous les isomères », y compris les isomères du crésol : m-crésol (numéro du CAS 108-39-4), o-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et p-crésol (numéro du CAS 106-44-5)
- « ioniques »
- « mélanges d'isomères »
- « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)
- « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)
- « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)
- « ion en solution à un pH de 6,0 ou plus »
- Inclut le nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses dérivés portant les numéros du CAS : 104-40-5; 25154-52-3; 84852-15-3; 1323-65-5; 26523-78-4; 28987-17-9; 68081-86-7; 68515-89-9; 68515-93-5; 68081-86-1; 104-35-8; 20427-84-3; 26027-38-3; 27177-05-5; 27177-08-8; 28679-13-2; 27986-36-3; 37251-69-7; 7311-27-5; 9016-45-9; 27176-93-8; 37340-60-6; 51811-79-1; 51938-25-1; 68412-53-3; 9051-57-4; 37205-87-1; 68412-54-4; 127087-87-0.
- Inclut l'octylphénol et ses dérivés éthoxylés portant les numéros du CAS : 140-66-9; 1806-26-4; 27193-28-8; 68987-90-6; 9002-93-1; 9036-19-5.
- « formes fibreuses »
- « jaune ou blanc »
- N'inclut pas le phosphore (jaune ou blanc), dont le numéro du CAS est 7723-14-0.
- Cette catégorie de substances, exprimée sous forme de sulfure d'hydrogène, se limite aux substances suivantes : sulfure d'hydrogène (numéro du CAS 7783-06-4), disulfure de carbone (numéro du CAS 75-15-0), sulfure de carbonyle (numéro du CAS 463-58-1), sulfure de diméthyle (numéro du CAS 75-18-3), disulfure de diméthyle (numéro du CAS 624-92-0) et méthylmercaptan (numéro du CAS 74-93-1).
- « (sauf lorsqu'il est dans un alliage) et ses composés »
- * (Saul forsign it est dans un antage) se see composition of the state (numéro du CAS 106-42-3)
- « et ses composés », à l'exclusion du plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2)
- Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.
- La définition correspond à celle de l'annexe 2 du présent avis, mais n'est pas limitée par les autres parties du présent avis.
- « tous les isomères »
- « tous les isomères », à l'exclusion du *n*-hexane (numéro du CAS 110-54-3)
- « tous les isomères », à l'exclusion du 1,2,4-triméthylbenzène (numéro du CAS 95-63-6)

ANNEXE 2

Définitions

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent avis et à ses annexes:
- « alliage » Produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, de composés intermétalliques ou de mélange de phases métalliques. "âlloy'
- « aluminium de récupération » Déchets ou matières contenant de l'aluminium. "secondary aluminum"
- « appareil à combustion externe » Appareil où le processus de combustion se produit à la pression atmosphérique et dans un excès d'air. "external combustion equipment"
- « article » Produit manufacturé qui ne libère pas de substances lorsqu'il est préparé ou utilisé d'une autre manière. "article"
- « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » Toute utilisation, élimination ou rejet d'une substance qui n'est pas comprise dans les définitions de « fabrication » ou de « préparation » et comprend l'utilisation de sous-produits d'une autre manière. "other use" ou "otherwise used"
- « carrière » Excavation à ciel ouvert, et toute autre infrastructure connexe, exploitée aux fins de la transformation, de la récupération ou de l'extraction du calcaire, du grès, de la dolomie, du marbre, du granite ou d'autres roches consolidées. "quarry'
- « combustible fossile » Combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression normales, tel que le

"emission factors" means numerical values that relate the quantity of substances emitted from a source to a common activity associated with those emissions, and that can be categorized as published emission factors or site-specific emission factors. « facteurs d'émission »

- "employee" means an individual employed at the facility and includes the owner of the facility who performs work on site at the facility, and a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work that is related to the operations of the facility, for the period of time that the person is performing that work. « employé »
- "external-combustion equipment" means any equipment with a combustion process that occurs at atmospheric pressure and with excess air. « appareil à combustion externe »
- "facility" means a contiguous facility, a portable facility, a pipeline installation, or an offshore installation. « installation »
- "fossil fuel" means fuel that is in a solid or liquid state at standard temperature and pressure, such as coal, petroleum or any solid or liquid fuel derived from such. « combustible fossile »
- "full-time employee equivalent" means the unit obtained by dividing by 2 000 hours the sum of
 - (a) the total hours worked by individuals employed at the facility and the total hours of paid vacation and of sick leave taken by individuals employed at the facility;
 - (b) the hours worked on site at the facility by the owner of the facility, if not employed by the facility; and
 - (c) the hours worked on site at the facility by a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work related to the operations of the facility. « équivalent d'employé à temps plein »
- "level of quantification" means, in respect of a substance, the lowest concentration that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods. « limite de dosage »
- "manufacture" means to produce, prepare, or compound a substance, and includes the incidental production of a substance as a by-product. « fabrication »
- "offshore installation" means an offshore drilling unit, production platform or ship, or subsea installation that is related to the exploitation of oil or natural gas and that is attached or anchored to the continental shelf of Canada or within Canada's exclusive economic zone. « installation extracôtière »
- "other use" or "otherwise used" means any use, disposal or release of a substance which is not included in the definitions of "manufacture" or "process," and includes the other use of by-products. « autre utilisation » or « utilisation d'une autre manière »
- "parent company" means the highest level company or group of companies that owns or directly controls the reporting facility. « société mère »
- "pipeline installation" means a collection of equipment situated at a single site, used in the operation of a natural gas transmission or distribution pipeline. « installation de pipeline »
- "pit" means an excavation that is open to the air, and any associated infrastructure, that is operated for the purpose of extracting sand, clay, marl, earth, shale, gravel, unconsolidated rock, or other unconsolidated materials, but not bitumen. « sablière »
- "PM $_{2.5}$ " means any particulate matter with a diameter less than or equal to 2.5 micrometres. « PM $_{2.5}$ »
- "PM $_{10}$ " means any particulate matter with a diameter less than or equal to 10 micrometres. « $PM_{10\,\text{\tiny >}}$

- charbon, le pétrole ou tous leurs dérivés liquides ou solides. "fossil fuel"
- « composés organiques volatils » Composés organiques volatils définis dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. "volatile organic compounds"
- « employé » Personne employée dans l'installation, y compris le propriétaire de l'installation, qui exécute des travaux sur les lieux de l'installation; personne, notamment un entrepreneur, qui, sur les lieux de l'installation, exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation, pendant la période des travaux. "employee"
- « équivalent d'employé à temps plein » Unité de mesure obtenue en divisant par 2 000 heures la somme :
 - a) des heures totales travaillées par des personnes employées dans l'installation et des heures totales payées en vacances et en congés de maladie pris par des personnes employées dans l'installation;
 - b) des heures travaillées sur les lieux par le propriétaire de l'installation s'il n'est pas employé par celle-ci;
 - c) des heures travaillées sur les lieux de l'installation par une personne, notamment un entrepreneur, qui exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation. "full-time employee equivalent"
- « fabrication » Production, préparation ou composition d'une substance, y compris la production fortuite d'une substance comme sous-produit. "manufacture"
- « facteurs d'émission » Valeurs numériques moyennes qui lient la quantité de substances émises par une source à une activité courante associée à celles-ci et qui peuvent appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories : « facteurs d'émission publiés » ou « facteurs d'émission propres à l'installation ». "emission factors"
- « installation » Installation contiguë, installation mobile, installation de pipeline ou installation extracôtière. "facility"
- « installation contiguë » Tous les bâtiments, les équipements, les ouvrages ou les articles fixes qui sont situés dans un lieu unique, dans des lieux contigus ou dans des lieux adjacents, qui ont le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionnent comme un ensemble intégré unique, y compris les réseaux collecteurs d'eaux usées qui rejettent des eaux usées traitées ou non traitées dans des eaux de surface. "contiguous facility"
- « installation de pipeline » Ensemble d'équipements se trouvant dans un seul lieu et qui est destiné au transport ou à la distribution, par pipeline, de gaz naturel. "pipeline installation"
- « installation extracôtière » Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine qui est liée à l'exploitation de pétrole ou du gaz naturel et qui est rattachée ou fixée au plateau continental du Canada ou qui se trouve dans la zone économique exclusive du Canada. "offshore installation"
- « installation mobile » Équipement mobile de destruction des PCB, installation mobile de préparation de l'asphalte et centrale mobile à béton. "portable facility"
- « limite de dosage » Concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes. "level of quantification"
- « matière particulaire totale » Matière particulaire dont le diamètre est inférieur à 100 micromètres. "total particulate matter"
- « métal commun » Cuivre, plomb, nickel ou zinc. Cela n'inclut pas l'aluminium ni d'autres métaux. "base metal"

- "pollution prevention" means the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste, and reduce the overall risk to the environment or human health. « prévention de la pollution »
- "portable facility" means portable PCB destruction equipment, portable asphalt plants, and portable concrete batching plants. « installation mobile »
- "process" means the preparation of a substance, after its manufacture, for commercial distribution and includes preparation of the substance in the same physical state or chemical form as that received by the facility, or preparation which produces a change in physical state or chemical form, and also includes the processing of the substance as a by-product. « préparation »
- "quarry" means an excavation that is open to the air and any associated infrastructure, that is operated for the purpose of working, recovering or extracting limestone, sandstone, dolostone, marble, granite, or other consolidated rock. « carrière »
- "recycling" means any activity that prevents a material or a component of the material from becoming a material destined for disposal. « recyclage »
- "secondary aluminum" means aluminum-bearing scrap or aluminum-bearing materials. « aluminium de récupération »
- "secondary lead" means lead-bearing scrap or lead-bearing materials, other than lead-bearing concentrates derived from a mining operation. « plomb de récupération »
- "terminal operations" means
 - (a) the use of storage tanks and associated equipment at a site used to store or transfer crude oil, artificial crude or intermediates of fuel products into or out of a pipeline; or
 - (b) operating activities of a primary distribution installation normally equipped with floating roof tanks that receives gasoline by pipeline, railcar, marine vessel or directly from a refinery. « opérations de terminal »
- "total particulate matter" means any particulate matter with a diameter less than 100 micrometres. « matière particulaire totale »
- "treatment" means subjecting the substance to physical, chemical, biological or thermal processes. « traitement »
- "volatile organic compounds" means volatile organic compounds as defined in the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999. « composés organiques volatils »
- "wood preservation" means the use of a preservative for the preservation of wood by means of heat or pressure treatment, or both, and includes the manufacture, blending, or reformulation of wood preservatives for that purpose. « préservation du bois »

- « numéro d'enregistrement CAS » ou « numéro du CAS » Numéro du Chemical Abstracts Service. "CAS Registry Number" ou "CAS No."
- « opérations de terminal »
 - a) Utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement connexe dans un lieu servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de combustibles vers un pipeline ou à partir de celui-ci;
 - b) activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toits flottants qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons-citernes, par vaisseaux maritimes ou directement d'une raffinerie. "terminal operations"
- « plomb de récupération » Matières plombifères ou déchets métalliques plombifères, à l'exception des concentrés plombifères provenant d'une exploitation minière. "secondary lead"
- « PM_{2,5} » Matière particulaire dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 micromètres. "PM_{2,5}"
- « PM₁₀ » Matière particulaire dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 micromètres. "PM₁₀"
- « préparation » Préparation d'une substance après sa fabrication en vue d'être distribuée dans le commerce. La préparation d'une substance peut mener ou non à une modification de l'état physique ou de la forme chimique que la substance avait à sa réception à l'installation et comprend la préparation de la substance comme sous-produit. "process"
- « préservation du bois » Action de préserver le bois à l'aide d'un agent de préservation appliqué sous pression ou à la chaleur, ou les deux, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois à cette fin. "wood preservation"
- « prévention de la pollution » Utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. "pollution prevention"
- « recyclage » Toute activité qui permet d'éviter qu'une matière ou un composant de celle-ci ne doive être éliminé. "recycling"
- « sablière » Excavation à ciel ouvert, et toute infrastructure connexe, exploitée aux fins de l'extraction de sable, d'argile, de marne, de terre, de schiste, de gravier, de roches meubles ou d'autres matériaux meubles, mais non de bitume. "pit"
- « société mère » Société ou groupe de sociétés située au sommet de la hiérarchie des sociétés et qui exerce directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration. "parent company"
- « sous-produit » Substance qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée dans l'environnement ou éliminée. "by-product"
- « traitement » Procédé physique, chimique, biologique ou thermique auquel est soumise une substance. "treatment"

SCHEDULE 3

Criteria for Reporting

GENERAL

- 1. (1) This notice applies to any person who owns or operates a facility if, during the 2009 calendar year, that facility
 - (a) is one at which any of the activities set out in section 2 of this Schedule took place;
 - (b) is one at which the employees work a total of 20 000 hours or more:
 - (c) is one at which the employees work a total of less than 20 000 hours and that meets the criteria of Part 4 of this Schedule; or
 - (d) is a pipeline installation; and

meets any of the other criteria set out in this schedule.

- (2) Despite subsection (1), this notice does not apply to a facility if, during the 2009 calendar year, that facility is exclusively engaged in the exploration of oil or gas, or the drilling of oil or gas wells.
- 2. The activities to which the employee criterion of a total of 20 000 hours or more of work does not apply are identified below:
 - (a) non-hazardous solid waste incineration of 26 tonnes or more of waste, including incineration with conical burners and beehive burners;
 - (b) biomedical or hospital waste incineration of 26 tonnes or more of waste;
 - (c) hazardous waste incineration;
 - (d) sewage sludge incineration;
 - (e) wood preservation;
 - (f) terminal operations;
 - (g) discharge of treated or untreated waste water from a waste water collection system with an average discharge of 10 000 cubic metres or more per day into surface waters; or
 - (h) operations at pits or quarries where production is 500 000 tonnes or more.
- 3. (1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is manufactured, processed or otherwise used in the activities listed below:
 - (a) education or training of students;
 - (b) research or testing;
 - (c) maintenance and repair of vehicles, where vehicles include automobiles, trucks, locomotives, ships or aircraft;
 - (d) distribution, storage, or retail sale of fuels, except as part of terminal operations;
 - (e) wholesale or retail sale of articles or products that contain the substance;
 - (f) retail sale of the substance;
 - (g) growing, harvesting, or management of a renewable natural resource; or
 - (h) the practice of dentistry.
- (2) For the purpose of paragraph (1)(c), the painting and stripping of vehicles or their components, and the rebuilding or remanufacturing of vehicle components, are not to be excluded from the calculation of mass reporting thresholds in this Schedule.

ANNEXE 3

Critères de déclaration

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. (1) Le présent avis s'applique à toute personne qui possède ou exploite une installation, si, au cours de l'année civile 2009, l'installation :
 - a) est une installation où l'une des activités figurant à l'article 2 de la présente annexe a eu lieu;
 - b) est une installation où des employés travaillent collectivement 20 000 heures ou plus;
 - c) est une installation où des employés travaillent collectivement moins de 20 000 heures et qui répond aux exigences de la partie 4 de la présente annexe;
 - d) est une installation de pipeline; et

remplit l'un des autres critères énumérés dans la présente annexe.

- (2) Malgré le paragraphe (1), cet avis ne s'applique pas à une installation si, au cours de l'année civile 2009, cette installation est engagée exclusivement dans les activités d'exploration pétrolière ou gazière ou dans le forage de puits de gaz ou de pétrole.
- 2. Les activités auxquelles ne s'applique pas le critère concernant les employés qui ont travaillé collectivement 20 000 heures et plus sont celles visées ci-dessous :
 - a) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux, y compris l'incinération aux fours coniques ou ronds:
 - b) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers;
 - c) incinération de déchets dangereux;
 - d) incinération de boues d'épuration;
 - e) préservation du bois;
 - f) opérations de terminal;
 - g) évacuation dans des eaux de surface d'eaux usées traitées ou non traitées par un réseau collecteur d'eaux usées à un débit moyen de 10 000 mètres cubes ou plus par jour;
 - h) activités d'une sablière ou d'une carrière où la production est égale ou supérieure à 500 000 tonnes.
- 3. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis ne doit pas inclure la quantité de la substance qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans les activités suivantes :
 - a) éducation ou formation d'étudiants;
 - b) recherches ou essais;
 - c) entretien et réparation de véhicules tels que les automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs;
 - d) distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre d'opérations de terminal;
 - e) vente en gros ou au détail d'articles ou de produits qui contiennent la substance;
 - f) vente au détail de la substance;
- g) culture, récolte ou gestion d'une ressource naturelle renouvelable;
- h) dentisterie.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la peinture et le décapage de véhicules ou de leurs pièces, ainsi que le reconditionnement ou la remise à neuf de pièces de véhicules, doivent être inclus dans le calcul des seuils de déclaration établis dans la présente annexe

- (3) Despite subsection (1), the quantity of a substance listed in Part 4 or 5 of Schedule 1 that is released to air as the result of combustion of fuel in stationary combustion equipment shall be included in calculating the mass reporting thresholds set out in Part 4 or 5 of this Schedule.
- (4) If the facility is exclusively engaged in one or more of the activities listed in subsection (1), Parts 1 to 3 of Schedules 3 and 4 do not apply.
- 4. In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is
 - (a) manufactured, processed or otherwise used for the exploration of oil or gas, or the drilling of oil or gas wells; or
 - (b) contained in
 - (i) articles that are processed or otherwise used,
 - (ii) materials used as structural components of the facility but not the process equipment,
 - (iii) materials used in janitorial or facility grounds maintenance,
 - (iv) materials used for personal use by employees or other persons,
 - (v) materials used for the purpose of maintaining motor vehicles operated by the facility, or
 - (vi) intake water or intake air, such as water used for process cooling or air used either as compressed air or for combustion.
- 5. (1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is contained in
 - (a) unconsolidated overburden;
 - (b) waste rock that is inert or clean according to the terms or conditions of a valid federal or provincial operating permit issued for the facility; or
 - (c) components of tailings that are inert and inorganic and that have not been reduced in size or otherwise physically or chemically altered during the extraction, recovery or beneficiation.
- (2) If there is no applicable permit as referenced in paragraph (1)(b), a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is contained in waste rock if
 - (a) the concentration of sulphur in the waste rock is greater than 0.2%, and the ratio of neutralizing potential to acid generating potential is greater than or equal to 3:1; or
 - (b) the concentration of sulphur in the waste rock is less than or equal to 0.2%.
- (3) Despite paragraph (1)(b) and subsection (2), a person subject to this notice shall not exclude the quantity of arsenic contained in waste rock if the concentration of arsenic in the waste rock is greater than 12 milligrams of arsenic per kilogram of waste rock.
- (4) Despite subsections (1), (2) and (3), a quantity of a substance released to air or surface waters from materials listed under this section shall be included in the mass reporting thresholds.
- 6. (1) For the purpose of this notice, a disposal of a substance is to be construed as its
 - (a) final disposal to landfill, land application or underground injection, either on the facility site or at a location off the facility site;

- (3) Malgré le paragraphe (1), la quantité d'une substance énumérée aux parties 4 ou 5 de l'annexe 1 qui a été rejetée dans l'atmosphère résultant de la combustion de combustibles dans un appareil à combustion fixe doit être incluse dans le calcul des seuils de déclaration établis dans les parties 4 et 5 de la présente annexe.
- (4) Si l'installation est engagée exclusivement dans une ou plusieurs activités énumérées au paragraphe (1), les parties 1 à 3 des annexes 3 et 4 ne s'appliquent pas.
- 4. Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis ne doit pas inclure la quantité de la substance qui est :
 - a) fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans les activités d'exploration pétrolière ou gazière ou dans le forage de puits de gaz ou de pétrole;
 - b) contenue dans:
 - (i) des articles qui sont préparés ou utilisés d'une autre manière.
 - (ii) des matériaux servant d'éléments de structure pour l'installation, à l'exclusion de l'équipement relatif aux procédés,
 - (iii) des matières utilisées pour des services de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation,
 - (iv) des matières destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes,
 - (v) des matières utilisées pour entretenir les véhicules automobiles qui servent à l'exploitation de l'installation,
 - (vi) l'eau ou l'air d'admission, tels que l'eau de refroidissement, l'air comprimé ou l'air qui sert à la combustion.
- 5. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis ne doit pas inclure la quantité de la substance qui est contenue dans :
 - a) des morts-terrains meubles;
 - b) des stériles inertes ou propres selon les stipulations d'une autorisation d'exploitation fédérale ou provinciale valide qui aurait été délivrée à l'installation;
 - c) des composants de résidus inertes et inorganiques qui n'ont pas été amenuisés ou modifiés physiquement ou chimiquement lors de leur extraction, de leur récupération ou de leur valorisation.
- (2) En l'absence de l'autorisation mentionnée à l'alinéa (1)b), la personne visée par le présent avis doit exclure la quantité d'une substance présente dans les stériles au cas où :
 - a) la concentration de soufre dans les stériles est supérieure à 0,2 % et le potentiel de neutralisation est supérieur ou égal à trois fois le potentiel d'acidification;
 - b) la concentration de soufre dans les stériles est inférieure ou égale à 0,2 %.
- (3) Malgré l'alinéa (1)b) et le paragraphe (2), une personne visée par le présent avis doit inclure la quantité d'arsenic dans les stériles si la concentration d'arsenic dans les stériles est supérieure à 12 milligrammes d'arsenic par kilogramme de stériles.
- (4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), la quantité de la substance rejetée dans l'atmosphère ou les eaux de surface à partir des matières énumérées dans la présente section doit être comprise dans les seuils de déclaration.
- 6. (1) Pour l'application du présent avis, l'élimination d'une substance doit être interprétée comme :
 - a) son élimination définitive par enfouissement, épandage ou injection souterraine, soit sur les lieux de l'installation ou dans un endroit hors du site de l'installation;

- (b) transfer to a location off the facility site for storage or treatment prior to final disposal; or
- (c) movement into an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed to reduce or prevent releases to air, water or land, either on the facility site or at a location off the facility site.
- (2) The quantity of a substance disposed of shall be included in the calculation of the mass reporting thresholds for Parts 1 and 2 of this Schedule.
- (3) The disposal of a substance is not to be included as a release.
- 7. If the person who owns or operates a facility changes on or after January 1, 2009, the person who owns or operates the facility as of December 31, 2009, shall report for the entire 2009 calendar year. If operations at a facility are terminated during the 2009 calendar year, the last owner or operator of that facility is required to report for the portion of the 2009 calendar year during which the facility was in operation.

PART 1

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

- 8. (1) A person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility or an offshore installation in relation to a substance listed in Part 1 of Schedule 1, whether or not there is a release, disposal or transfer off-site for recycling of the substance, if, during 2009,
 - (a) employees at that facility worked a total of 20 000 hours or more or an activity listed in section 2 of this Schedule took place at that facility; and
 - (b) the substance was manufactured, processed or otherwise used
 - (i) in a quantity equal to or greater than the applicable mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1, and
 - (ii) at a concentration equal to or greater than the applicable concentration by weight set out in column 3 of Table 1, or regardless of concentration if there is no corresponding value in that column for the substance.
- (2) For the purpose of paragraph (1)(b), the quantity of a substance that is a by-product or is contained in tailings shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1, regardless of concentration.
- (3) For the purpose of paragraph (1)(b), the quantity of a substance contained in waste rock shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1 if it is at a concentration equal to or greater than the applicable concentration by weight set out in column 3 of Table 1 for Group 1 Substances, or regardless of concentration for Group 2, 3 and 4 Substances.
- 9. For the purpose of this Part, the person subject to this notice shall calculate the mass reporting threshold for a substance listed in Part 1 of Schedule 1 in accordance with the following:
 - (a) for a substance that is qualified with the footnote "and its salts," the person shall include the molecular weight of the acid or the base and not the total weight of the salt;

- b) son transfert dans un endroit hors du site de l'installation à des fins de stockage ou de traitement avant élimination définitive:
- c) son déplacement dans un endroit où les résidus miniers ou stériles sont mis au rebut ou stockés et amassés pour être ensuite gérés de façon à réduire, voire prévenir, les rejets dans l'atmosphère, dans l'eau ou le sol, que ce soit sur les lieux de l'installation ou dans un endroit hors du site de l'installation.
- (2) La quantité d'une substance éliminée doit être comprise dans les seuils de déclaration pour les parties 1 et 2 de la présente annexe.
- (3) L'élimination d'une substance ne doit pas être considérée comme un rejet.
- 7. Si, en date du 1^{er} janvier 2009 ou après cette date, il y a changement du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation, la personne qui possède ou exploite l'installation au 31 décembre 2009 doit faire une déclaration pour toute l'année 2009. Si les activités d'une installation prennent fin au cours de l'année civile 2009, le dernier propriétaire ou exploitant doit faire une déclaration pour la période de l'année 2009 durant laquelle l'installation était exploitée.

PARTIE 1

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

- 8. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1, peu importe qu'il y ait ou non rejet, élimination ou transfert hors site de cette substance aux fins de recyclage à partir d'une installation contiguë ou d'une installation extracôtière, si, en 2009 :
 - a) des employés de cette installation y ont collectivement travaillé 20 000 heures ou plus ou si une activité énumérée dans l'article 2 de la présente annexe a été exercée dans cette installation;
 - b) une substance a été fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière.
 - (i) dans une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration applicable établi dans la colonne 2 du tableau 1,
 - (ii) dans une concentration égale ou supérieure à la concentration en poids applicable établie à la colonne 3 du tableau 1, ou quelle que soit la concentration s'il n'y a pas de valeur correspondante dans cette colonne pour la substance.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la quantité d'une substance qui est un sous-produit ou est contenue dans les résidus miniers doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration établi à la colonne 2 du tableau 1, quelle que soit la concentration.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la quantité d'une substance contenue dans des stériles qui sont éliminés doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration établi à la colonne 2 du tableau 1 si sa concentration est égale ou supérieure à la concentration en poids applicable établie à la colonne 3 du tableau 1 pour les substances du groupe 1, ou quelle que soit sa concentration pour les substances des groupes 2, 3 et 4.
- 9. Pour l'application de la présente partie, la personne visée par le présent avis doit calculer le seuil de déclaration d'une substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 comme suit :
 - a) pour la substance dont la note en bas de page indique « et ses sels », la personne doit inclure le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non le poids total du sel;

- (b) for a substance that is qualified with the footnote "and its compounds," the person shall include the pure element and the equivalent weight of the element contained in any substance, alloy or mixture except for lead and its compounds that are contained in stainless steel, brass or bronze alloys;
- (c) for ammonia (total), the person shall include the ammonium ion (NH_4^+) in solution expressed as ammonia and shall also include ammonia (NH_3) ; or
- (d) for vanadium, the person shall include the pure element and the equivalent weight of the element contained in any substance or mixture except when it is contained in an alloy.

Table 1: Mass Reporting Threshold and Concentration by Weight for Substances Listed in Part 1 of Schedule 1

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Substances in Part 1 of Schedule 1	Mass Reporting Threshold	Concentration by Weight
1.	Group 1 Substances	10 tonnes	1%
2.	Group 2 Substances	5 kilograms	N/A
3.	Group 3 Substances	5 kilograms	0.1%
4.	Group 4 Substances	50 kilograms	0.1%

PART 2

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

- 10. A person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation in relation to substances listed in Part 2 of Schedule 1 if, during 2009,
 - (a) employees at that facility worked a total of 20 000 hours or more or an activity listed in section 2 of this Schedule took place at that facility; and
 - (b) the total quantity of all substances listed in Part 2 of Schedule 1 released, disposed of, or transferred off-site for recycling, as a result of incidental manufacture or as a result of the generation of tailings, is 50 kilograms or more.
- 11. Despite section 10, a person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility in relation to substances listed in Part 2 of Schedule 1 if, during 2009,
 - (a) wood preservation using creosote took place at the facility; and
 - (b) the substance was released, disposed of, or transferred offsite for recycling as a result of wood preservation using creosote.

PART 3

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 3 OF SCHEDULE 1

12. A person subject to this notice shall report information pertaining to a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation in relation to substances listed in Part 3 of Schedule 1 if, during 2009,

- b) pour la substance dont la note en bas de page indique « et ses composés », la personne doit inclure l'élément pur et le poids équivalent de l'élément contenu dans les substances, les alliages ou les mélanges, à l'exception du plomb et de ses composés contenus dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze;
- c) pour l'ammoniac (total), la personne doit inclure l'ion ammonium (NH₄⁺) en solution exprimé sous forme d'ammoniac et inclure l'ammoniac (NH₃);
- d) pour le vanadium, la personne doit inclure l'élément pur et le poids équivalent de l'élément contenu dans les substances ou les mélanges, sauf s'il est contenu dans un alliage.

Tableau 1 : Seuil de déclaration et concentration selon le poids pour les substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1	Seuil de déclaration	Concentration en poids
1.	Substances du groupe 1	10 tonnes	1 %
2.	Substances du groupe 2	5 kilogrammes	S/O
3.	Substances du groupe 3	5 kilogrammes	0,1 %
4.	Substances du groupe 4	50 kilogrammes	0,1 %

PARTIE 2

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

- 10. Une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë, une installation mobile ou une installation extracôtière, fournir des renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 si, en 2009 :
 - a) des employés de cette installation y ont collectivement travaillé 20 000 heures ou plus, ou si une activité énumérée dans l'article 2 de la présente annexe a été exercée dans cette installation;
 - b) la quantité totale de toutes les substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1, rejetées, éliminées ou transférées hors site aux fins de recyclage par suite de leur fabrication fortuite ou de la production de résidus miniers, est égale ou supérieure à 50 kilogrammes.
- 11. Malgré l'article 10, une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 à partir d'une installation contiguë si, en 2009 :
 - *a*) la préservation du bois au moyen de la créosote a été exercée dans l'installation;
 - b) la substance a été rejetée, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage par suite de la préservation du bois au moyen de la créosote.

PARTIE 3

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE 1

12. Une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë, une installation mobile ou une installation extracôtière, fournir les renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 si, en 2009 :

- (a) employees at that facility worked a total of 20 000 hours or more or an activity listed in section 2 of this Schedule took place at that facility; and
- (b) one or more of the following activities took place at the facility:
 - (i) non-hazardous solid waste incineration of 26 tonnes or more of waste per year, including conical burners and beehive burners,
 - (ii) biomedical or hospital waste incineration of 26 tonnes or more of waste per year,
 - (iii) hazardous waste incineration,
 - (iv) sewage sludge incineration,
 - (v) base metals smelting,
 - (vi) smelting of secondary aluminum,
 - (vii) smelting of secondary lead,
 - (viii) manufacturing of iron using a sintering process,
 - (ix) operation of electric arc furnaces in steel foundries,
 - (x) operation of electric arc furnaces in steel manufacturing,
 - (xi) production of magnesium,
 - (xii) manufacturing of portland cement,
 - (xiii) production of chlorinated organic solvents or chlorinated monomers,
 - (xiv) combustion of fossil fuel in a boiler unit with a nameplate capacity of 25 megawatts of electricity or greater, for the purpose of producing steam for the production of electricity,
 - (xv) combustion of hog fuel originating from logs that were transported or stored in salt water in the pulp and paper sector.
 - (xvi) combustion of fuel in kraft liquor boilers used in the pulp and paper sector,
 - (xvii) wood preservation using pentachlorophenol, or
 - (xviii) titanium dioxide pigment production using the chloride process.

PART 4

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 4 OF SCHEDULE 1

- 13. A person subject to this notice shall report information in relation to a substance listed in Part 4 of Schedule 1 if, during 2009, the substance was released to air from a facility in a quantity equal to or greater than the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 2 for that substance.
- 14. For the purpose of section 13, the person shall include only the quantity of the substance released to air from the combustion of fuel in stationary combustion equipment at the facility when calculating the mass reporting threshold for that substance, if the facility is
 - (a) a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation where employees worked a total of less than 20 000 hours, but not one at which an activity listed in section 2 of this Schedule took place;
 - (b) a pipeline installation; or
 - (c) engaged exclusively in an activity listed in section 3 of this Schedule.

- a) les employés de cette installation y ont collectivement travaillé 20 000 heures ou plus, ou si une activité mentionnée à l'article 2 de la présente annexe a été exercée dans cette installation;
- b) une ou plusieurs des activités suivantes y ont été exercées :
 - (i) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les fours coniques ou ronds,
 - (ii) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année,
 - (iii) incinération de déchets dangereux,
 - (iv) incinération de boues d'épuration,
 - (v) fusion primaire de métaux communs,
 - (vi) fusion d'aluminium de récupération,
 - (vii) fusion de plomb de récupération,
 - (viii) fabrication de fer par agglomération (sintérisation),
 - (ix) utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier,
 - (x) utilisation de fours à arc électrique dans la fabrication d'acier,
 - (xi) production de magnésium,
 - (xii) fabrication de ciment portland,
 - (xiii) production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés.
 - (xiv) combustion de combustibles fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts, en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité,
 - (xv) brûlage de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans de l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers,
 - (xvi) combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers,
 - (xvii) préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol,
 - (xviii) production de pigments de dioxyde de titane par un procédé au chlorure.

PARTIE 4

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 4 DE L'ANNEXE 1

- 13. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si, en 2009, la substance a été rejetée dans l'atmosphère à partir d'une installation en une quantité qui est égale ou supérieure au seuil de déclaration établi dans la colonne 2 du tableau 2 pour cette substance.
- 14. Pour l'application de l'article 13, la personne doit inclure, dans le calcul du seuil de déclaration pour une substance, seulement la quantité de la substance rejetée dans l'atmosphère par suite de la combustion d'un combustible dans un système de combustion fixe, si l'installation est :
 - a) une installation contiguë, une installation mobile ou une installation extracôtière où les employés ont collectivement travaillé moins de 20 000 heures mais n'est pas une installation où une activité mentionnée à l'article 2 de la présente annexe y a été exercée;
 - b) une installation de pipeline;
 - c) utilisée exclusivement pour exercer une activité figurant à l'article 3 de la présente annexe.

- 15. Despite sections 13 and 14, the person is not required to report information in relation to a substance listed in Part 4 of Schedule 1 if the substance is released to air exclusively from stationary, external combustion equipment, where
 - (a) the cumulative nameplate capacity of the equipment is less than 10 million British Thermal Units per hour; and
 - (b) the only type of fuel combusted in the equipment is commercial grade natural gas, liquefied petroleum gas, Number 1 or 2 fuel oil or any combination thereof.
- 16. A person subject to this notice shall express nitrogen oxides as nitrogen dioxide on a mass basis when calculating the mass reporting threshold for nitrogen oxides (expressed as NO₂).

Table 2: Mass Reporting Threshold for Substances Listed in Part 4 of Schedule 1

	Column 1	Column 2
Item	Substance in Part 4 of Schedule 1	Mass Reporting Threshold
1.	Carbon monoxide	20 tonnes
2.	Nitrogen oxides (expressed as NO ₂)	20 tonnes
3.	PM _{2.5}	0.3 tonnes
4.	PM_{10}	0.5 tonnes
5.	Sulphur dioxide	20 tonnes
6.	Total particulate matter	20 tonnes
7.	Volatile organic compounds	10 tonnes

17. A person subject to this notice shall include releases to air from road dust of $PM_{2.5}$, PM_{10} and total particulate matter for the calculation of the mass reporting thresholds set out in this Part if, during 2009, vehicles travelled more than 10 000 vehicle kilometres on unpaved roads at the contiguous facility.

PART 5

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 5 OF SCHEDULE 1

18. A person subject to this notice shall report information in relation to a substance listed in Part 5 of Schedule 1 if the criteria under section 13 or 14 for volatile organic compounds are satisfied and the substance was released to air in a quantity of 1 tonne or more during 2009.

SCHEDULE 4

Information Required by this Notice and Manner of Reporting

GENERAL

1. If the person is required by federal or provincial legislation or a municipal by-law to measure or monitor releases, disposals or transfers off site for recycling of any of the substances set out

- 15. Malgré les articles 13 et 14, la personne n'est pas tenue de produire une déclaration pour une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si la substance est rejetée dans l'atmosphère exclusivement par les appareils à combustion externe fixes, pour lesquels :
 - *a*) la capacité nominale cumulative de ces appareils est inférieure à 10 millions de BTU (unités thermiques britanniques) par heure;
 - b) le seul type de combustible brûlé dans ces appareils est du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2, ou n'importe quelle combinaison de ces produits.
- 16. Une personne visée par le présent avis doit exprimer les oxydes d'azote sous forme de dioxyde d'azote (NO₂) dans leur calcul du seuil de déclaration des oxydes d'azote.

Tableau 2 : Seuil de déclaration pour les substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1	Seuil de déclaration
1.	Composés organiques volatils	10 tonnes
2.	Dioxyde de soufre	20 tonnes
3.	Matière particulaire totale	20 tonnes
4.	Monoxyde de carbone	20 tonnes
5.	Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)	20 tonnes
6.	PM _{2,5}	0,3 tonne
7.	PM_{10}	0,5 tonne

17. Une personne visée par le présent avis doit inclure les rejets dans l'atmosphère de PM_{2,5}, de PM₁₀ et de matière particulaire totale provenant de la poussière de route dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids établis dans la présente partie, si, en 2009, les véhicules ont parcouru plus de 10 000 kilomètres-véhicules sur des routes non asphaltées se trouvant sur le site de l'installation contiguë.

PARTIE 5

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 5 DE L'ANNEXE 1

18. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 5 de l'annexe 1 si les critères énumérés dans l'article 13 ou 14 à l'égard des composés organiques volatils ont été respectés et qu'a été rejetée dans l'atmosphère, en 2009, une quantité de la substance qui est de 1 tonne ou plus.

ANNEXE 4

Renseignements requis par cet avis et méthodes pour les fournir

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Si la personne est tenue, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'un règlement municipal, de mesurer ou de surveiller les rejets, les éliminations ou les transferts hors site aux

in Schedule 1 of this notice, the person shall report those data in response to this notice.

- 2. If the person is not subject to any of the requirements described in section 1 of this Schedule, the person shall report information by using one of the following methods: continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates.
- 3. If a person subject to this notice is not required to include a quantity of a substance when calculating the mass reporting threshold pursuant to Schedule 3, the person is not required to report information in respect of those quantities of the substance when reporting under this Schedule.
- 4. A person subject to this notice shall provide a Statement of Certification or electronic certification certifying that the information is true, accurate and complete or shall authorize another person to act on their behalf and so certify using the Statement of Certification or electronic certification.
- 5. A person subject to this notice shall provide the required information using the on-line reporting system or by ordinary mail sent to the address provided in this notice.
- 6. Information required to be reported under this Schedule pertains to the 2009 calendar year.

FACILITY INFORMATION

- 7. A person subject to this notice shall report the following information in respect of a facility:
 - (a) the legal and trade name of the person, the facility name, and the street and mailing addresses of the facility;
 - (b) the National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number;
 - (c) the number of full-time employee equivalents;
 - (d) the Dun and Bradstreet number (if applicable);
 - (e) the two- and four-digit Canadian Standard Industrial Classification (SIC) codes and the four-digit U.S. SIC code;
 - (f) the two- and four-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes and the six-digit NAICS Canada code;
 - (g) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person who is the contact for the public (if available);
 - (h) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person who is the technical contact;
 - (i) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person co-ordinating the submission of the report (if applicable);
 - (j) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person who owns or operates the facility subject to this notice, or the company official authorized to act on their behalf pursuant to section 4 of this Schedule;
 - (k) the business number of the facility;
 - (*l*) the latitude and longitude coordinates of the facility (required only if the facility is "portable" or the person is reporting in respect of the facility for the first time);
 - (*m*) if applicable, the legal name(s) of the person who is the Canadian parent company, their street and mailing addresses, and their percentage of ownership of the facility, their Dun and Bradstreet number, and their business number;

fins de recyclage d'une des substances énumérées à l'annexe 1 du présent avis, la personne doit déclarer les données à cet égard en réponse au présent avis.

- 2. Si la personne n'est pas assujettie à l'une ou l'autre des exigences décrites à l'article 1 de la présente annexe, elle doit fournir les renseignements selon l'une des méthodes suivantes : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation et estimations techniques.
- 3. Si une personne visée par le présent avis n'est pas tenue d'inclure une quantité d'une substance dans le calcul du seuil de déclaration aux termes de l'annexe 3, cette personne n'a pas à fournir de renseignements à l'égard de cette quantité de la substance en vertu de cette annexe.
- 4. Une personne visée par le présent avis doit fournir une attestation ou une attestation électronique dans laquelle il est certifié que les renseignements sont vrais, exacts et complets ou elle devrait autoriser une autre personne à agir en son nom en fournissant un certificat d'attestation ou une attestation électronique.
- 5. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements exigés en utilisant le système de déclaration en ligne ou les communiquer par courrier ordinaire à l'adresse mentionnée dans cet avis.
- 6. Les renseignements à fournir en vertu de la présente annexe se rapportent à l'année civile 2009.

RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION

- 7. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants concernant une installation :
- a) le nom légal et l'appellation commerciale de la personne, le nom de l'installation et les adresses municipale et postale de l'installation:
- b) le numéro d'identité à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP);
- c) le nombre d'équivalents d'employé à temps plein;
- d) le numéro Dun et Bradstreet (s'il y a lieu);
- e) le code de la classification type des industries (CTI) canadien à deux et à quatre chiffres ainsi que le code CTI des États-Unis à quatre chiffres;
- f) le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à deux chiffres et à quatre chiffres ainsi que le code du SCIAN Canada à six chiffres;
- g) le nom, le poste, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone de la personne-ressource responsable des renseignements au public (s'il y a lieu);
- h) le nom, le poste, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone de la personne-ressource responsable des renseignements techniques;
- *i*) le nom, le poste, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone de la personne responsable de la coordination de la présentation de la déclaration (s'il y a lieu);
- j) le nom, le poste, les adresses municipale et postale, ainsi que le numéro de téléphone, du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation visée par le présent avis ou de la personne de l'entreprise qui agit officiellement en son nom, conformément à l'article 4 de la présente annexe;
- k) le numéro d'entreprise de l'installation;
- *l*) les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation (requises seulement si l'installation est mobile ou si la personne fait la déclaration de l'installation visée pour la première fois);

- (n) a statement indicating if an independent contractor completed the report, and if so, the name, company name, street and mailing addresses, and telephone number of the independent contractor:
- (*o*) identification of the activities listed in section 2 of Schedule 3 that took place at the facility;
- (p) identification of the activities listed in paragraph 12(b) of Schedule 3 that took place at the facility;
- (q) identification of whether or not wood preservation using creosote took place at the facility;
- (r) identification of whether or not the person is required to report one or more substances listed in Part 4 of Schedule 1 and, if the reporting is required, the usual daily and weekly operating schedule of the facility for each month and any periods of time longer than one week when operations at the facility were shut down; and
- (s) identification of whether, during the 2009 calendar year, the person subject to the notice prepared or was implementing a pollution prevention plan, and if so, whether the pollution prevention plan was
 - (i) required by a notice published under Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and, if yes, the reference code for the notice published in the *Canada Gazette*, Part I,
 - (ii) prepared or implemented for another government or under another Act of Parliament, or
 - (iii) prepared or implemented by the person at that facility on a voluntary basis.

PART 1

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

- 8. A person subject to this notice shall report the following information in respect of each substance listed in Part 1 of Schedule 1 for which the criteria in Part 1 of Schedule 3 have been satisfied:
 - (a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS Registry Number;
 - (b) the nature of the manufacturing, if applicable, listed separately by on-site use or processing, for sale or distribution, as a by-product, or as an impurity;
 - (c) the nature of the processing, if applicable, listed separately as a reactant, as a formulation component, as an article component, for repackaging only, or as a by-product;
 - (d) the nature of the other use, if applicable, listed separately as a physical or chemical processing aid, as a manufacturing aid, for ancillary or other use, or as a by-product;
 - (e) the quantity released to air, stated separately by stack or point releases, storage or handling releases, fugitive releases, spills or other non-point releases;
 - (f) the quantity released to surface waters, stated separately by direct discharges, spills, or leaks, and the name of, and quantity released to, each receiving surface water body;
 - (g) the quantity released to land, stated separately by spills, leaks, or other releases to land that are not disposals;

- m) le cas échéant, les noms légaux de la personne qui constitue la société mère canadienne, les adresses municipale et postale, le pourcentage de l'installation que possède la société, leurs numéro Dun et Bradstreet et leur numéro d'entreprise;
- n) une déclaration indiquant si un fournisseur indépendant a rempli la déclaration et, si c'est le cas, donnant le nom, le nom de l'entreprise, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone du fournisseur indépendant;
- o) les activités figurant à l'article 2 de l'annexe 3 qui ont été exercées à l'installation;
- p) les activités figurant à l'alinéa 12b) de l'annexe 3 qui ont été exercées à l'installation;
- q) indiquer si oui ou non la préservation du bois au moyen de la créosote a été exercée à l'installation;
- r) indiquer si oui ou non la personne doit faire la déclaration sur une ou plusieurs substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 et, si une telle déclaration est exigée, l'horaire type d'exploitation journalier et hebdomadaire de l'installation pour chaque mois ainsi que les périodes où le fonctionnement de l'installation a été interrompu pendant plus d'une semaine;
- s) indiquer si, au cours de l'année civile 2009, la personne visée par le présent avis a élaboré ou mis en œuvre un plan de prévention de la pollution et, dans l'affirmative, si ce plan :
 - (i) était requis en vertu d'un avis publié aux termes de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et, si oui, le code de référence de l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;
 - (ii) a été élaboré ou mis en œuvre par un autre ordre de gouvernement ou en vertu d'une autre loi du Parlement;
 - (iii) a été élaboré ou mis en œuvre par la personne visée de l'installation de façon volontaire.

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

- 8. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour chaque substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 et répondant aux critères de déclaration établis dans la partie 1 de l'annexe 3 :
 - a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement CAS;
 - b) la nature de la fabrication, s'il y a lieu, décrite séparément : pour utilisation ou préparation sur place, pour la vente ou la distribution, comme sous-produit, ou comme impureté;
 - c) la nature de la préparation, s'il y a lieu, décrite séparément : comme réactif, comme constituant d'une préparation, comme constituant d'un article, pour réemballage seulement, ou comme sous-produit;
 - d) la nature de l'utilisation d'une autre manière, s'il y a lieu, décrite séparément : comme auxiliaire de traitement physique ou chimique, comme auxiliaire de fabrication, pour utilisation accessoire ou autre, ou comme sous-produit;
 - e) la quantité rejetée dans l'atmosphère, indiquée séparément : rejets de cheminées ou ponctuels, rejets de stockage ou de manutention, émissions fugitives, déversements ou autres rejets non ponctuels;
 - f) la quantité rejetée dans les plans d'eau, indiquée séparément : évacuations directes, déversements ou fuites ainsi que le

(h) the quantity disposed of on site to landfill, land application, or underground injection, stated separately by landfill, land application, or underground injection;

- (i) the net quantity disposed of on site to an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed, taking into account any additions or removals of the substance from the area, stated separately by tailings management area, or waste rock management area;
- (j) the quantity transferred off site for disposal, stated separately by landfill, land application, underground injection, tailings management area, waste rock management area, or storage, and the name and street address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;
- (k) the quantity transferred off site for treatment prior to final disposal, stated separately by physical treatment, chemical treatment, biological treatment, incineration or thermal treatment, or treatment in a municipal sewage treatment plant, and the name and street address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;
- (1) the quantity transferred off site for recycling, stated separately by energy recovery, recovery of solvents, recovery of organic substances (not solvents), recovery of metals and metal compounds, recovery of inorganic materials (not metals), recovery of acids or bases, recovery of catalysts, recovery of pollution abatement residues, refining or re-use of used oil, or other, and the name and street address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;
- (m) the method used to determine the quantities to be reported for paragraphs (e) through (l), listed separately by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates;
- (n) the concentration of the substance in tailings or waste rock disposed of or transferred off site for disposal under paragraphs (i) and (j);
- (o) if a quantity of a substance contained in waste rock has been excluded pursuant to section 5 of Schedule 3, the relevant permit number, name of issuing authority, applicable provisions, and date issued; or the concentration of sulphur and, if applicable, the ratio of neutralizing potential to acid-generating potential, for the waste rock which has been excluded;
- (p) the quarterly breakdown of total releases referred to in paragraphs (e) through (g), by percentage;
- (q) the reasons for changes in quantities of releases referred to in paragraphs (e) through (g), from the previous year, listed separately by changes in production levels, changes in the method of determining the releases, pollution prevention activities, changes in on-site treatment, changes in disposals, changes in transfers off site for recycling, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance;
- (r) the reasons for disposals and transfers off site for recycling, listed separately by production residues, off-specification products, expiration date has passed, contaminated materials, unusable parts or discards, pollution abatement residues, machining or finishing residues, site remediation residues, extraction residues, beneficiation residues, or other;
- (s) the reasons for changes in quantities disposed of from the previous year, listed separately by changes in production levels, changes in the method of determining the disposals, pollution prevention activities, changes in on-site treatment, changes in transfers off site for recycling, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance;

- nom de chaque plan d'eau récepteur et la quantité qui y a été rejetée;
- g) la quantité rejetée dans le sol, indiquée séparément : déversements, fuites ou autres rejets dans le sol qui ne sont pas des éliminations:
- h) la quantité éliminée sur place par enfouissement, épandage ou injection souterraine, indiquée séparément : enfouissement, épandage ou injection souterraine;
- i) la quantité nette éliminée sur place dans un lieu où les résidus miniers ou stériles sont mis au rebut ou amassés pour être ensuite gérés, prenant en compte tous les déversements de la dite substance dans cette zone et tous les enlèvements de la substance de cette dernière, indiquée séparément : lieu de gestion des résidus miniers ou lieu de gestion des stériles;
- j) la quantité transférée hors site pour l'élimination, indiquée séparément : enfouissement, épandage, injection souterraine, lieu de gestion des résidus miniers, lieu de gestion des stériles ou stockage ainsi que le nom et l'adresse municipale de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été envoyée;
- k) la quantité transférée hors site aux fins de traitement, indiquée séparément : traitement physique, traitement chimique, traitement biologique, incinération ou procédé thermique, ou traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées ainsi que le nom et l'adresse municipale de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été transférée;
- l) la quantité transférée hors site aux fins de recyclage, indiquée séparément : récupération d'énergie, récupération de solvants, récupération de substances organiques (excluant les solvants), récupération de métaux et de leurs composés, récupération de matières inorganiques (excluant les métaux), récupération d'acides ou de bases, récupération de catalyseurs, récupération de résidus de dépollution, raffinage ou réutilisation d'huiles usées, ou autres — ainsi que le nom et l'adresse municipale de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été transférée;
- m) la méthode utilisée pour déterminer les quantités à déclarer, conformément aux alinéas e) à l), énumérée séparément : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation, ou estimations techniques;
- n) la concentration de la substance présente dans les résidus ou les stériles éliminés ou transférés hors site pour l'élimination en vertu des alinéas i) et j);
- o) si la quantité d'une substance présente dans les stériles est exclue, en vertu de la section 5 de l'annexe 3, le numéro de l'autorisation, le nom de l'autorité de délivrance, les dispositions en vigueur et la date de délivrance; ou la concentration de soufre et, s'il y a lieu, le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel d'acidification des stériles exclus;
- p) la répartition trimestrielle, en pourcentage, des rejets totaux décrits aux alinéas e) à g);
- q) les raisons expliquant les changements dans les quantités des rejets décrites aux alinéas e) à g) par rapport à l'année précédente, décrites séparément : changements des niveaux de production, changements dans les méthodes utilisées pour déterminer les quantités rejetées, activités de prévention de la pollution, changements dans le traitement sur place, changements dans l'élimination, changements dans les transferts hors site aux fins de recyclage, autres (préciser), aucun changement important ou aucun changement, ou première année de déclaration pour cette substance;
- r) les raisons expliquant l'élimination et les transferts hors site aux fins de recyclage, décrites séparément : résidus de

- (t) the reasons for changes in quantities transferred off site for recycling from the previous year, listed separately by changes in production levels, changes in the method of determining the transfers, pollution prevention activities, changes in on-site treatment, changes in disposals, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance;
- (u) the anticipated total releases described in paragraphs (e) through (g), disposals, and transfers off site for recycling for 2010, 2011, and 2012; and
- (v) any pollution prevention activities undertaken by the facility listed separately by
 - (i) materials or feedstock substitution, listed separately by increased purity of materials, substituted materials, or other (specify),
 - (ii) product design or reformulation, listed separately by changed product specifications, modified design or composition, modified packaging, or other (specify),
 - (iii) equipment or process modifications, listed separately by modified equipment, layout, or piping, used different process catalyst, instituted better controls on operating bulk containers, changed from small-volume containers to bulk containers, modified stripping/cleaning equipment, changed to mechanical stripping/cleaning devices, changed to aqueous cleaners, modified or installed rinse systems, improved rinse equipment design, improved rinse equipment operation, modified spray systems or equipment, improved application techniques, changed from spray to other system, other modification (specify),
 - (iv) spill and leak prevention, listed separately by improved storage or stacking procedures, improved procedures for loading, unloading, and transfer operations, installed overflow alarms or automatic shut-off valves, installed vapor recovery systems, implemented inspection or monitoring program of potential spill or leak sources, modified containment procedures, improved draining procedures, other procedure (specify),
 - (v) on-site reuse, recycling or recovery, listed separately by instituted recirculation within a process, or other (specify),
 - (vi) improved inventory management or purchasing techniques, listed separately by instituted procedures to ensure that materials do not stay in inventory beyond shelf-life, initiated testing of outdated material, eliminated shelf-life requirements for stable materials, instituted better labelling procedures, instituted clearinghouse to exchange materials, instituted improved purchasing procedures, other procedure (specify),
 - (vii) improved operating practices or training, listed separately by improved maintenance scheduling, record keeping or procedures, changed production schedule to minimize equipment and feedstock changeovers, training related to pollution prevention, other practice (specify),
 - (viii) modifications, procedures or practices other than any set out in the preceding subparagraphs, or
 - (ix) no pollution prevention activities.

production, produits hors spécification, date d'expiration dépassée, matières contaminées, pièces inutilisables ou rebuts, résidus de dépollution, résidus d'usinage ou de finition, résidus de remise en état des lieux, résidus d'extraction, résidus de valorisation, ou autres;

- s) les raisons expliquant les changements dans les quantités éliminées par rapport à l'année précédente, décrites séparément : changements des niveaux de production, changements dans les méthodes utilisées pour déterminer les quantités éliminées, activités de prévention de la pollution, changements dans le traitement sur place, changements dans les transferts hors site aux fins de recyclage, autres (préciser), aucun changement important ou aucun changement, ou première année de déclaration pour cette substance;
- t) les raisons expliquant les changements dans les quantités transférées hors site aux fins de recyclage par rapport à l'année précédente, décrites séparément : changements des niveaux de production, changements dans les méthodes utilisées pour déterminer les quantités transférées, activités de prévention de la pollution, changements dans le traitement sur place, changements dans l'élimination, autres (préciser), aucun changement important ou aucun changement, ou première année de déclaration pour cette substance;
- u) le total prévu des rejets décrits aux alinéas e) à g), des éliminations et des transferts hors site aux fins de recyclage pour 2010, 2011 et 2012;
- v) toutes les activités de prévention de la pollution mises en œuvre par l'installation, énumérées séparément selon :
 - (i) la substitution de matériaux (matières premières notamment), énumérés séparément : matières plus pures, autres matières, ou autres (préciser),
 - (ii) la nouvelle conception ou reformulation du produit, décrite séparément : modification des caractéristiques du produit, modification de la conception ou de la composition, modification de l'emballage, ou autres (préciser),
 - (iii) la modification de l'équipement ou du procédé, décrite séparément : modification de l'équipement, de la disposition ou de la tuyauterie, utilisation d'un catalyseur de procédé différent, meilleure gestion de l'utilisation des emballages en vrac, substitution de petits emballages par des emballages en vrac, modification de l'équipement de décapage ou de nettoyage, remplacement par des dispositifs mécaniques de décapage ou de nettoyage aqueux, modification ou installation de systèmes de rinçage, amélioration de la conception de l'équipement de rinçage, amélioration des systèmes ou de l'équipement de rinçage, modification des systèmes ou de l'équipement de pulvérisation, amélioration des techniques d'application, remplacement du procédé de pulvérisation par un autre système ou autres (préciser),
 - (iv) la prévention des déversements et des fuites, décrite séparément : amélioration des procédures d'entreposage ou de stockage, amélioration des procédures de chargement, de déchargement ou de transfert, installation d'alarmes de tropplein ou de robinets d'arrêt automatique, installation de systèmes de récupération de la vapeur, instauration d'un programme d'inspection ou de surveillance des sources potentielles de déversements ou de fuites, modification des procédures de confinement, amélioration des procédures d'égouttement, ou autres (préciser),
 - (v) la réutilisation, le recyclage ou la récupération sur le site décrite séparément : mise en place d'un système de recirculation à l'intérieur d'un procédé, ou autres (préciser),
 - (vi) les techniques améliorées de la gestion des stocks ou d'achats, décrites séparément : mise en place de procédures

- 9. A person subject to this notice shall provide the information required by this Part in accordance with section 9 of Schedule 3.
- 10. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in
 - (a) Group 1 in Part 1 of Schedule 1 in tonnes; or
 - (b) Groups 2, 3 and 4 in Part 1 of Schedule 1 in kilograms.

PART 2

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

- 11. If the criteria in Part 2 of Schedule 3 have been satisfied, a person subject to this notice shall report the information required in section 8, paragraphs (a) through (v), of this Schedule in respect of substances listed in Part 2 of Schedule 1, in kilograms, and in accordance with the following:
 - (a) if information on an individual substance is available, and that substance was released, disposed of, or transferred off site for recycling, as a result of incidental manufacture or as a result of the generation of tailings, in a quantity of five (5) kilograms or more, the person shall report information in respect of the individual substance; or
 - (b) if information on individual substances is not available, the person shall report the information as total unspeciated polycyclic aromatic hydrocarbons.

PART 3

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 3 OF SCHEDULE 1

12. (1) A person subject to this notice shall report the information required in section 8, paragraphs (a) through (v), of this Schedule in respect of substances listed in Part 3 of Schedule 1, if the reporting criteria in Part 3 of Schedule 3 have been satisfied.

institutionnelles assurant que les matériaux ne restent pas en stock au-delà de la limite de la date de conservabilité, instauration d'un programme de vérification des matières désuètes, élimination des exigences relatives à la conservabilité dans le cas de matières stables, instauration de meilleures procédures d'étiquetage, mise sur pied d'un centre d'information pour l'échange de matières, instauration de meilleures procédures d'achat, ou autres (préciser),

- (vii) les bonnes pratiques d'exploitation ou la formation, décrites séparément : améliorations du programme d'entretien, de la tenue des livres ou des procédures, modifications du programme d'entretien pour réduire au minimum les bris d'équipement et les ruptures de charge, formation sur la prévention de la pollution, ou autres (préciser),
- (viii) les activités de prévention de la pollution autres que celles mentionnées dans les sous-alinéas précédents, ou
- (ix) aucune activité de prévention de la pollution.
- 9. Une personne visée par le présent avis doit fournir l'information requise conformément à l'article 9 de l'annexe 3.
- 10. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances figurant :
 - a) dans le groupe 1 de la partie 1 de l'annexe 1, en tonnes;
 - b) dans les groupes 2, 3 et 4 de la partie 1 de l'annexe 1, en kilogrammes.

PARTIE 2

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

- 11. En ce qui concerne les substances énumérées dans la partie 2 de l'annexe 1, et pour lesquelles les critères énoncés à la partie 2 de l'annexe 3 sont respectés, une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements requis par les alinéas a) à ν) de l'article 8 de la présente annexe, en kilogrammes, en se conformant à ce qui suit :
 - a) si les renseignements sont disponibles pour une substance individuelle et si cette substance a été rejetée, éliminée ou transférée hors site aux fins du recyclage, par suite de leur fabrication fortuite ou de la production de résidus miniers dans une quantité de cinq kilogrammes ou plus, les renseignements relatifs à cette substance doivent être fournis par la personne visée par le présent avis;
 - b) si les renseignements pour une substance individuelle ne sont pas disponibles, les renseignements à fournir doivent être présentés comme étant des hydrocarbures aromatiques polycycliques non différenciés.

PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE 1

12. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements requis par les alinéas *a*) à *v*) de l'article 8 de la présente annexe en ce qui concerne les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe 1 pour lesquelles les critères énoncés dans la partie 3 de l'annexe 3 sont respectés.

- (2) For the purpose of this Part, toxic equivalent shall be the sum of the masses or concentrations of individual congeners of polychlorinated dibenzo-furans multiplied by weighting factors set out in column 3 of Table 3.
- 13. For the purpose of section 12 and in respect of a substance listed in Part 3 of Schedule 1, the person shall only report information relating to the incidental manufacture of the substance from activities identified in paragraph 12(b) of Schedule 3 or the presence of the substance as a contaminant in pentachlorophenol used for wood preservation.
- 14. In respect of the information required under section 8, paragraphs (e) through (l), pursuant to section 12, if the method of estimation is monitoring or source testing, a person subject to this notice shall indicate whether the concentration of the substance was less than, equal to or greater than the estimated level of quantification set out in section 16 for that substance in the corresponding medium.
- 15. If the method of estimation is monitoring or source testing, and the concentration of the substance is less than the estimated level of quantification set out in section 16 for that substance in the corresponding medium, the information requirements of section 8, paragraphs (e) through (l), pursuant to section 12, do not apply for that substance.
- 16. (1) For the purpose of sections 14 and 15, the estimated level-of-quantification values for dioxins and furans listed in Part 3 of Schedule 1 are
 - (a) 32 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per cubic metre of gaseous material;
 - (b) 20 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per litre of liquid material; and
 - (c) 9 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per gram of solid material.
- (2) For the purpose of sections 14 and 15, the estimated level-of-quantification values for hexachlorobenzene are
 - (a) 6 nanograms of hexachlorobenzene per cubic metre of gaseous material;
 - (b) 70 nanograms of hexachlorobenzene per litre of liquid material; and
 - (c) 2 nanograms of hexachlorobenzene per gram of solid material.
- 17. A person subject to this notice shall report information in respect of substances listed in Part 3 of Schedule 1, in accordance with the following:
 - (a) if information on individual substances is available, the person shall report information in respect of the individual substances in grams;
 - (b) if information on total dioxins and furans is available, but information on individual substances is not available, the person shall report total dioxins and furans in grams toxic equivalent: or
 - (c) if no information is available to determine a quantity required to be reported for a substance, the person shall report "no information available" for that quantity.

- (2) Pour l'application de la présente partie, l'équivalent toxique doit être la somme de la masse ou de la concentration de différents congénères des dibenzo-p-dioxines polychlorées et des dibenzofuranes polychlorés, multipliée par des facteurs de pondération indiqués dans la colonne 3 du tableau 3.
- 13. Pour l'application de l'article 12 et relativement à une substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1, la personne doit fournir seulement les renseignements relatifs à la fabrication fortuite de la substance par suite des activités visées à l'alinéa 12b) de l'annexe 3, ou doit déclarer la présence d'une substance qui est un contaminant dans le pentachlorophénol servant à la préservation du bois.
- 14. En ce qui concerne les renseignements exigés par les alinéas *e*) à *l*) de l'article 8 aux termes de l'article 12, si la méthode d'estimation est une surveillance en continu ou un test à la source, une personne visée par le présent avis doit indiquer si la concentration de la substance était moins que, égale à ou plus grande que la valeur estimée de la limite de dosage établie à l'article 16 pour cette substance dans son milieu correspondant.
- 15. Si la méthode d'estimation est une surveillance en continu ou un test à la source et que la concentration de la substance est moins que la valeur estimée de la limite de dosage établie à l'article 16 pour cette substance dans son milieu correspondant, les exigences en matière de renseignements à fournir en vertu des alinéas *e*) à *l*) de l'article 8 aux termes de l'article 12 ne s'appliquent pas à cette substance.
- 16. (1) Pour l'application des articles 14 et 15, les valeurs estimées des limites de dosage pour les dioxines et les furanes figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 sont établies comme suit :
 - a) 32 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par mètre cube de matière gazeuse;
 - b) 20 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par litre de matière liquide;
 - c) 9 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par gramme de matière solide.
- (2) Pour l'application des articles 14 et 15, les valeurs estimées des limites de dosage pour l'hexachlorobenzène sont établies comme suit :
 - a) 6 nanogrammes d'hexachlorobenzène par mètre cube de matière gazeuse;
 - b) 70 nanogrammes d'hexachlorobenzène par litre de matière liquide;
 - c) 2 nanogrammes d'hexachlorobenzène par gramme de matière solide.
- 17. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements concernant les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe 1, en se conformant à ce qui suit :
 - a) si les renseignements sur chaque substance sont disponibles, la personne doit fournir, en grammes, les renseignements s'y rapportant;
 - b) si les renseignements sur le total des dioxines et des furanes sont disponibles, mais que les renseignements sur chaque substance ne sont pas disponibles, la personne doit déclarer le total des dioxines et des furanes en grammes d'équivalents toxiques;
 - c) si aucun renseignement n'est disponible pour établir les quantités à déclarer, la personne doit indiquer à ce sujet : « aucun renseignement disponible ».

Table 3: Toxicity Equivalent Weighting Factors for Dioxins and Furans Listed in Part 3 of Schedule 1

Tableau 3 : Facteurs de ponderation d'équivalence de toxicité pour les dioxines et furanes figurant dans la partie 3 de l'annexe 1

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Substance in Part 3 of Schedule 1	CAS Registry Number	Toxicity Equivalent Weighting Factor		Substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1	Numéro d'enregistrement CAS [†]	Facteur de pondération d'équivalence de toxicité
1.	2,3,7,8- Tetrachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxin	1746-01-6	1	1.	2,3,7,8- tétrachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxine	1746-01-6	1
2.	1,2,3,7,8- Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin	40321-76-4	0.5	2.	1,2,3,7,8- pentachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxine	40321-76-4	0,5
3.	1,2,3,4,7,8- Hexachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxin	39227-28-6	0.1	3.	1,2,3,4,7,8- hexachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxine	39227-28-6	0,1
4.	1,2,3,7,8,9- Hexachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxin	19408-74-3	0.1	4.	1,2,3,7,8,9- hexachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxine	19408-74-3	0,1
5.	1,2,3,6,7,8- Hexachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxin	57653-85-7	0.1	5.	1,2,3,6,7,8- hexachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxine	57653-85-7	0,1
6.	1,2,3,4,6,7,8- Heptachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxin	35822-46-9	0.01	6.	1,2,3,4,6,7,8- heptachlorodibenzo- <i>p</i> - dioxine	35822-46-9	0,01
7.	Octachlorodibenzo-p-dioxin	3268-87-9	0.001	7.	octachlorodibenzo-p- dioxine	3268-87-9	0,001
8.	2,3,7,8- Tetrachlorodibenzofuran	51207-31-9	0.1	8.	2,3,7,8- tétrachlorodibenzofurane	51207-31-9	0,1
9.	2,3,4,7,8- Pentachlorodibenzofuran	57117-31-4	0.5	9.	2,3,4,7,8- pentachlorodibenzofurane	57117-31-4	0,5
10.	1,2,3,7,8- Pentachlorodibenzofuran	57117-41-6	0.05	10.	1,2,3,7,8- pentachlorodibenzofurane	57117-41-6	0,05
11.	1,2,3,4,7,8- Hexachlorodibenzofuran	70648-26-9	0.1	11	1,2,3,4,7,8- hexachlorodibenzofurane	70648-26-9	0,1
12.	1,2,3,7,8,9- Hexachlorodibenzofuran	72918-21-9	0.1	12.	1,2,3,7,8,9- hexachlorodibenzofurane	72918-21-9	0,1
13.	1,2,3,6,7,8- Hexachlorodibenzofuran	57117-44-9	0.1	13.	1,2,3,6,7,8- hexachlorodibenzofurane	57117-44-9	0,1
14.	2,3,4,6,7,8- Hexachlorodibenzofuran	60851-34-5	0.1	14.	2,3,4,6,7,8- hexachlorodibenzofurane	60851-34-5	0,1
15.	1,2,3,4,6,7,8- Heptachlorodibenzofuran	67562-39-4	0.01	15.	1,2,3,4,6,7,8- heptachlorodibenzofurane	67562-39-4	0,01
16.	1,2,3,4,7,8,9- Heptachlorodibenzofuran	55673-89-7	0.01	16.	1,2,3,4,7,8,9- heptachlorodibenzofurane	55673-89-7	0,01
17.	Octachlorodibenzofuran	39001-02-0	0.001	17.	octachlorodibenzofurane	39001-02-0	0,001

[†] The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

PART 4

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 4 OF SCHEDULE 1

- 18. A person subject to this notice shall report the following information in respect of each substance listed in Part 4 of Schedule 1 for which the reporting criteria in Part 4 of Schedule 3 have been satisfied:
 - (a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS Registry Number;
 - (b) the quantity released to air, stated separately by stack or point releases, storage or handling releases, fugitive releases, spills, road dust or other non-point releases;

PARTIE 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 4 DE L'ANNEXE 1

- 18. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour chaque substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 et répondant aux critères de déclaration établis dans la partie 4 de l'annexe 3 :
 - a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement CAS;
 - b) la quantité rejetée dans l'atmosphère, indiquée séparément : émissions de cheminée ou rejet ponctuel, rejets de stockage ou de manutention, émissions fugitives, déversements, poussière de route, ou autres rejets non ponctuels;

[†] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

- (c) for each stack with a height of 50 metres or more above grade, if the substance is released to air from the stack in a quantity equal to or greater than the minimum quantity set out in column 2 of Table 4 corresponding to that substance,
 - (i) the quantity of the substance that was released from the stack, and
 - (ii) the stack height above grade, the equivalent diameter of the stack, the average exit velocity of the release, and the average exit temperature of the release;
- (d) the method used to determine the quantities reported pursuant to paragraph 18(b) and subparagraph 18(c)(i), listed separately by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates;
- (e) the monthly breakdown of annual releases to air by percentage;
- (f) the reasons for changes in quantities of releases to air from the previous year, listed separately by changes in production levels, changes in the method of determining the releases, pollution prevention activities, changes in on-site treatment, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance;
- (g) the anticipated total releases to air for 2010, 2011, and 2012; and
- (h) the pollution prevention information described in paragraph 8(v) in Part 1 of this Schedule.

Table 4: Minimum Quantity Released from Stack During 2009 Calendar Year

	Column 1	Column 2
Item	Substance Name	Minimum Quantity Released from Stack
1.	Carbon monoxide	5 tonnes
2.	Nitrogen oxides (expressed as NO ₂)	5 tonnes
3.	$PM_{2.5}$	0.15 tonnes
4.	PM_{10}	0.25 tonnes
5.	Sulphur dioxide	5 tonnes
6.	Total particulate matter	5 tonnes
7.	Volatile organic compounds	5 tonnes

- 19. For the purpose of section 18 of this Schedule, if the facility satisfies the criteria set out in section 14 in Part 4 of Schedule 3, the person subject to the notice shall report only information for releases to air of the substances from the stationary combustion equipment at the facility.
- 20. A person subject to this notice shall express nitrogen oxides as nitrogen dioxide on a mass basis when reporting information respecting nitrogen oxides (expressed as NO₂).
- 21. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in Part 4 of Schedule 1 in tonnes.

- c) pour chaque cheminée d'une hauteur de 50 mètres ou plus au-dessus du niveau du sol, si est rejetée dans l'atmosphère une quantité égale ou supérieure à la quantité minimale spécifiée dans la colonne 2 du tableau 4 :
 - (i) la quantité de la substance qui a été rejetée par la cheminée,
 - (ii) la hauteur de la cheminée au-dessus du niveau du sol, le diamètre équivalent de la cheminée, la vitesse moyenne du rejet à la sortie et la température moyenne à la sortie;
- d) la méthode utilisée pour déterminer les quantités déclarées conformément à l'alinéa 18b) et au sous-alinéa 18c)(i) et décrites séparément par surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation ou estimations techniques;
- *e*) la répartition mensuelle, en pourcentage, des rejets annuels dans l'atmosphère;
- f) les raisons expliquant les changements dans la quantité rejetée dans l'atmosphère par rapport à l'année précédente, décrites séparément par changements des niveaux de production, changements dans les méthodes utilisées pour déterminer les quantités rejetées, activités de prévention de la pollution, changements dans le traitement sur place ou autres (préciser); sinon, indiquer changements négligeables, aucun changement ou première année de déclaration pour cette substance;
- g) le total prévu de rejets dans l'atmosphère pour 2010, 2011 et 2012:
- h) l'information sur la prévention de la pollution décrite à l'alinéa 8v) de la partie 1 de la présente annexe.

Tableau 4 : Quantité minimale rejetée par la cheminée au cours de l'année civile 2009

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom de la substance	Quantité minimale rejetée par la cheminée
1.	Composés organiques volatils	5 tonnes
2.	Dioxyde de soufre	5 tonnes
3.	Matière particulaire totale	5 tonnes
4.	Monoxyde de carbone	5 tonnes
5.	Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)	5 tonnes
6.	PM _{2,5}	0,15 tonne
7.	PM_{10}	0,25 tonne

- 19. Pour l'application de l'article 18 de la présente annexe, si une installation répond aux critères de déclaration établis à l'article 14 de la partie 4 de l'annexe 3, la personne visée par le présent avis doit indiquer uniquement les renseignements sur les substances rejetées dans l'atmosphère par un appareil de combustion fixe de l'installation.
- 20. Une personne visée par le présent avis doit exprimer les oxydes d'azote sous forme de la masse du dioxyde d'azote (exprimés sous forme de NO₂).
- 21. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 en tonnes.

PART 5

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 5 OF SCHEDULE 1

- 22. A person subject to this notice shall report the following information in respect of each substance listed in Part 5 of Schedule 1 for which the reporting criteria in Part 5 of Schedule 3 have been satisfied:
 - (a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS Registry Number;
 - (b) the quantity released to air, from each stack with a height of 50 metres or more, if the quantity of volatile organic compounds released to air from the stack was 5 tonnes or more during 2009; and
 - (c) the quantity of all other releases to air excluding those quantities reported under paragraph 22(b).
- 23. For the purpose of section 22 of this Schedule, if the facility satisfies the criteria set out in section 14 in Part 4 of Schedule 3 for volatile organic compounds, the person subject to the notice shall report only information for releases to air of the substance from the stationary combustion equipment at the facility.
- 24. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in Part 5 of Schedule 1 in tonnes.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

Users of this notice should take note that portions of the notice have been restructured and rewritten from previous years' notices, as part of efforts to improve reporting continuously. The only substantive changes to the criteria for reporting or information to be provided are related to the reporting of tailings and waste rock. This notice contains the requirements for tailings and waste-rock reporting for the 2009 reporting year. The *Notice with respect to tailings and waste rock reporting under the National Pollutant Release Inventory for 2006 to 2008* contains the requirements related to the 2006 through 2008 reporting years.

Background about the NPRI

The NPRI is Canada's legislated, publicly accessible inventory of pollutant releases, disposals and recycling. It includes information collected from facilities under the authority of section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), together with air pollutant emission estimates compiled by Environment Canada for facilities not required to report and for non-industrial sources such as motor vehicles, residential heating, forest fires and agriculture.

The Act contains information-gathering provisions, which allow the Minister of the Environment to require reporting of information on certain substances. The provisions also require the Minister to establish and to publish a national inventory of releases of pollutants. These provisions under the Act form the primary legislative basis for the NPRI.

PARTIE 5

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 5 DE L'ANNEXE 1

- 22. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour chaque substance figurant dans la partie 5 de l'annexe 1 et répondant aux critères de déclaration établis dans la partie 5 de l'annexe 3 :
 - a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement CAS;
 - b) la quantité rejetée dans l'atmosphère par chaque cheminée d'une hauteur de 50 mètres ou plus lorsque la quantité de composés organiques volatils rejetée dans l'atmosphère par la cheminée était de 5 tonnes et plus durant 2009;
 - c) la quantité de tous les autres rejets dans l'atmosphère, à l'exception des quantités déclarées ci-dessus à l'alinéa 22b).
- 23. Conformément à l'article 22 de la présente annexe, si une installation satisfait aux critères de déclaration établis à l'article 14 de la partie 4 de l'annexe 3, la personne visée par le présent avis doit indiquer uniquement les renseignements sur les substances rejetées dans l'atmosphère par un appareil de combustion fixe de l'installation.
- 24. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances qui figurent dans la partie 5 de l'annexe 1 en tonnes.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Les utilisateurs du présent avis doivent tenir compte du fait que certaines parties de l'avis ont été restructurées et réécrites à partir des avis des années précédentes, dans le cadre d'un effort visant à toujours améliorer les déclarations. Les seuls changements importants apportés aux critères de déclaration ou aux renseignements à fournir sont liés à la déclaration des résidus miniers et des stériles. Le présent avis comporte les exigences relatives à la déclaration des résidus miniers et des stériles pour l'année de déclaration 2009. L'Avis concernant la déclaration des résidus miniers et des stériles de 2006 à 2008 à l'Inventaire national des rejets de polluants comprend les exigences relatives aux années de déclaration 2006 à 2008.

Historique de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

L'INRP est l'inventaire légiféré du Canada, accessible au public, des polluants rejetés, éliminés et recyclés. Y figurent des renseignements recueillis auprès d'installations en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne de la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] ainsi que les estimations des émissions de polluants atmosphériques compilées par Environnement Canada pour les installations qui ne sont pas tenues de faire de déclaration et pour les sources non industrielles comme les véhicules motorisés, le chauffage résidentiel, les incendies forestiers et l'agriculture.

On trouve dans la Loi les dispositions concernant la collecte de renseignements qui permettent au ministre de l'Environnement d'exiger la déclaration de renseignements sur certaines substances. Ces dispositions exigent également que le ministre crée et publie un inventaire national des rejets de polluants. L'INRP trouve son fondement législatif dans les dispositions de la Loi.

For the latest reporting year, over 8 500 industrial, commercial and other facilities reported to Environment Canada on their releases, disposals and transfers for recycling of more than 300 substances of concern. Air pollutant emission estimates for other facilities and non-industrial sources were compiled for air pollutants contributing to smog, acid rain and/or poor air quality, selected heavy metals and persistent organic pollutants.

The Government of Canada considers the information provided by the NPRI vital in its efforts to reduce releases of substances of concern to the environment and to the health of Canadians. NPRI information is a major starting point for identifying and monitoring sources of pollution in Canada, as well as in developing indicators for the quality of our air, land and water. The NPRI helps governments determine if regulatory or other action is necessary to ensure reductions, and if so, the form that action should take. NPRI data helps the Government of Canada track progress in pollution prevention, evaluate releases and transfers of substances of concern, identify and take action on environmental priorities, and implement policy initiatives and risk-management measures.

The NPRI provides Canadians with annual information on industrial, institutional, commercial and other releases and transfers in their communities. Public access to the NPRI motivates industry and individuals to prevent and to reduce pollutant releases.

For more information on the NPRI, including guidance documents, annual summary reports, and access to the NPRI data in a variety of formats including an online search and databases, please visit the NPRI Web site at www.ec.gc.ca/npri.

Input from stakeholders and other interested parties on the NPRI is welcome — contact information is provided in the body of this notice.

Reporting to the NPRI

Reporting to Environment Canada of information required under the authority of section 46 of the Act is done through the One-Window to National Environmental Reporting System (OWNERS). OWNERS is a secure on-line reporting mechanism used by Environment Canada, provincial and municipal governments and private-sector organizations to collect environmental data from industry. OWNERS provides a platform for governments to collect environmental information in a more timely, efficient and cost-effective manner, and to improve the quality and accuracy of data.

Environment Canada continues to be engaged in efforts to streamline and harmonize governmental data-collection initiatives to reduce an unnecessary administrative burden. To that end, work is being done to harmonize definitions, requirements and reporting systems within the Department. Efforts are also continuing to reduce duplication between federal data-collection initiatives and those of other jurisdictions, to the extent practicable.

For those that meet the requirements of this notice, reporting is mandatory. Obtaining the relevant guidance documents is the responsibility of the person required to report under this notice. Au cours de la dernière année de déclaration, plus de 8 500 installations industrielles, commerciales et autres ont présenté une déclaration à Environnement Canada concernant leurs rejets, leurs éliminations et leurs transferts aux fins de recyclage de plus de 300 substances préoccupantes. Les estimations des émissions de polluants atmosphériques des autres installations et des sources non industrielles ont été compilées pour les polluants atmosphériques contribuant au smog, aux pluies acides ou à la piètre qualité de l'air, pour certains métaux lourds et pour les polluants organiques persistants.

Le gouvernement fédéral considère les renseignements recueillis dans l'INRP comme indispensables dans ses efforts de réduction des rejets des substances préoccupantes pour l'environnement et la santé des Canadiens. Les données de l'INRP constituent un point de départ majeur pour entreprendre le repérage et la surveillance des sources de pollution au Canada et pour mettre au point des indicateurs de la qualité de l'air, de l'eau et des sols. L'INRP aide en outre le gouvernement à déterminer la nécessité d'adopter des mesures réglementaires ou autres afin d'assurer la diminution des rejets et à décider du genre de mesures nécessaires. Les données de l'INRP permettent au gouvernement du Canada de suivre les progrès en matière de prévention de la pollution, d'évaluer les rejets et transferts de substances préoccupantes, de déterminer les priorités environnementales et d'y donner suite, et de mettre en œuvre des initiatives stratégiques et des mesures de gestion des risques.

L'INRP donne aux Canadiens accès à de l'information annuelle sur les rejets et transferts industriels, institutionnels, commerciaux et autres dans leurs communautés. L'accès public à l'INRP incite le secteur industriel et les particuliers à prévenir et à réduire les rejets de polluants.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'INRP, y compris les documents d'orientation et les sommaires annuels, et accéder aux données de l'INRP affichées dans une variété de formats, comprenant un outil de recherche et des bases de données en ligne, veuillez visiter le site Web de l'INRP, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/inrp.

Les commentaires des intervenants et autres parties intéressées concernant l'INRP sont les bienvenus. Les coordonnées de l'INRP sont présentées au début du présent avis.

Déclaration à l'INRP

La déclaration à Environnement Canada des renseignements requis conformément à l'article 46 de la Loi se fait par l'intermédiaire du Guichet unique pour les déclarations nationales sur l'environnement (GUDNE). Le GUDNE est un système sécurisé de déclaration en ligne utilisé par Environnement Canada, les gouvernements provinciaux, les administrations municipales et des organismes du secteur privé pour la collecte de données environnementales provenant des industries. Le Guichet unique sert de plateforme au gouvernement pour recueillir les données environnementales de manière plus rapide, efficace et économique, et pour améliorer la qualité et l'exactitude des données.

Environnement Canada poursuit ses efforts visant à simplifier et à harmoniser les initiatives gouvernementales de collecte de données en vue de réduire la bureaucratie inutile. À cette fin, les définitions, les exigences et les systèmes de déclaration font l'objet d'un effort d'harmonisation au sein du Ministère. Des efforts se poursuivent aussi pour éviter, dans la mesure du possible, qu'il y ait double emploi dans les initiatives de collectes de données du fédéral et d'autres administrations.

Pour ceux qui répondent aux critères de déclaration du présent avis, la déclaration est obligatoire. Il incombe aux personnes tenues de présenter une déclaration à l'INRP de se procurer les

Those who have not obtained the guidance documents are encouraged to visit the NPRI Web site or to contact Environment Canada at the address provided in the body of this notice.

Changes to contacts, ownership and reported information

It is important that contact and ownership information be kept up to date and any errors in submitted data be corrected in a timely manner, so that the information provided by the NPRI continues to be relevant and accurate. As such, persons that submitted reports for a previous year are strongly encouraged to update their information, through OWNERS or by contacting Environment Canada directly (contact information is provided in the body of this notice), if

- there is a change in the name, address, telephone number, or email address of the contacts identified for the facility since the submission of the report for the previous year;
- there is a change in the owner or operator of a facility for which a report has been submitted for the previous year; or
- the person becomes aware that the information submitted for any previous year was mistaken or inaccurate.

Compliance with the Act is mandatory

In particular, subsection 272(1) of the Act provides that

- 272. (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
- (c) an order or a direction made under this Act;
- (d) an order, direction or decision of a court made under this Act; or
- (e) an agreement respecting environmental protection alternative measures within the meaning of section 295.

Subsection 272(2) of the Act provides that

- 272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

- 273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,
 - (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
 - (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of the Act provides that

- 273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;

documents d'orientation pertinents. Celles qui n'ont pas obtenu les documents d'orientation sont encouragées à consulter le site Web de l'INRP ou de communiquer avec Environnement Canada à l'adresse indiquée au début de l'avis.

<u>Changement des coordonnées des personnes-ressources, de la propriété et de l'information rapportée</u>

Il est important de maintenir à jour les renseignements sur les personnes-ressources et la propriété et de corriger toute erreur de données en temps opportun, afin d'assurer l'exactitude et la pertinence des renseignements fournis par l'INRP. De ce fait, les personnes ayant soumis des déclarations pour une année précédente sont fortement encouragées à mettre à jour leurs renseignements par l'intermédiaire du GUDNE ou en communiquant avec Environnement Canada directement (les coordonnées sont données dans le présent avis), si :

- il y a eu un changement de nom, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel des personnes-ressources désignées de l'installation depuis la soumission de la déclaration de l'année précédente;
- il y a eu un changement de propriétaire ou d'exploitant d'une installation pour laquelle une déclaration a été soumise pour l'année précédente;
- une personne apprend ou s'aperçoit que des renseignements fournis pour une année antérieure étaient erronés ou inexacts.

L'observation de la Loi est obligatoire

En particulier, le paragraphe 272(1) de la Loi dispose que :

- 272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :
- a) à la Loi ou à ses règlements;
- b) à toute obligation ou interdiction découlant de la Loi ou de ses règlements;
- c) à tout ordre donné ou arrêté pris en application de la Loi:
- d) à une ordonnance judiciaire rendue en application de la Loi;
- e) à l'accord visé à l'article 295.

Le paragraphe 272(2) de la Loi dispose que :

- 272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :
 - a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
 - b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De surcroît, en ce qui concerne la communication de renseignements faux ou trompeurs, le paragraphe 273(1) de la Loi dispose que :

- 273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la Loi ou ses règlements :
 - a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
 - b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la Loi dispose que :

- 273. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité, selon le cas :
 - a) par mise en accusation, une amende maximale de un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ses peines, si l'infraction a été commise sciemment;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;

(c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and

(d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of the Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is available at the following Internet site: www.ec.gc.ca/CEPAregistry/policies.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;

c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;

d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

Les dispositions de la Loi ci-dessus sont présentées à titre informatif seulement. En cas d'écart entre les dispositions présentées ci-dessus et le libellé de la Loi, c'est la version officielle qui prévaut. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter les versions officielles des lois du Parlement.

Pour tout autre renseignement concernant la Loi et la Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), et les amendes applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi, à l'adresse suivante : enforcement.environmental@ec.gc.ca. On peut consulter la Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) sur le site Internet suivant : www.ec.gc.ca/registrelcpe/policies/ default.cfm.

[49-1-o] [49-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to tailings and waste rock reporting under the National Pollutant Release Inventory for 2006 to 2008

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, that for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who owns or operates a facility described in Schedule 3 to this notice, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 1, 2010, 11:59 p.m. Eastern Daylight Time. Certain terms contained in this notice have been defined in Schedule 2.

This notice applies to the calendar years 2006, 2007 and 2008.

Persons subject to the notice shall address responses or enquiries to the following address:

National Pollutant Release Inventory **Environment Canada** Fontaine Building, 9th Floor 200 Sacré-Cœur Boulevard Gatineau, Quebec K1A 0H3 Telephone: 1-877-877-8375

Fax: 819-953-0461 Email: NPRI@ec.gc.ca

Pursuant to subsection 46(8) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, persons to whom this notice applies shall keep copies of the information required under this notice, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the principal place of

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant la déclaration des résidus miniers et des stériles de 2006 à 2008 à l'Inventaire national des rejets de polluants

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), à toute personne qui possède ou exploite une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis et qui dispose des renseignements visés à l'annexe 4 ou qui peut normalement y avoir accès, de communiquer ces renseignements au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2010, à 23 h 59, heure avancée de l'Est, afin de permettre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, d'élaborer des directives, de déterminer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état. Certaines définitions applicables au présent avis et à ses annexes figurent à l'annexe 2.

Cet avis s'applique aux années civiles 2006, 2007 et 2008.

Les personnes visées par le présent avis doivent adresser leurs déclarations ou questions à l'adresse suivante :

Inventaire national des rejets de polluants

Environnement Canada Immeuble Fontaine, 9^e étage 200, boulevard Sacré-Cœur Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone: 1-877-877-8375 Télécopieur: 819-953-0461 Courriel: INRP@ec.gc.ca

Aux termes du paragraphe 46(8) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), les personnes visées par cet avis doivent conserver les renseignements exigés, en vertu du présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données sur lesquels l'information est basée dans l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou dans le

business in Canada of the person who owns or operates the facility, for a period of three years from the date the information is required to be submitted.

The Minister of the Environment intends to publish, in part, the information submitted in response to this notice. Pursuant to section 51 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with their information, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with subsection 53(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, information submitted in response to this notice.

GEORGE ENEI

Acting Director General Science and Risk Assessment

On behalf of the Minister of the Environment

principal établissement commercial situé au Canada de la personne qui possède ou exploite l'installation à laquelle les renseignements susmentionnés se rapportent pour une période de trois ans, à partir de la date où l'information est requise.

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier une partie de l'information présentée en réponse au présent avis. Conformément à l'article 51 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander, par écrit, que ceux-ci soient considérés comme confidentiels en évoquant les motifs exposés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer quelles raisons de l'article 52 de la Loi s'appliquent à leur demande. Néanmoins, le paragraphe 53(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* autorise le ministre à rendre publics les renseignements fournis.

Le directeur général intérimaire Sciences et évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Substances

The substances captured under this Notice are those set out in Parts 1 and 2 of this Schedule.

ANNEXE 1

Substances

Les substances visées par le présent avis figurent dans les parties 1 et 2 de la présente annexe.

PART 1 GROUP 1 SUBSTANCES

PARTIE 1 SUBSTANCES DU GROUPE 1

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
1.	Acetaldehyde	75-07-0	1.	Acétaldéhyde	75-07-0
2.	Acetonitrile	75-05-8	2.	Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
3.	Acetophenone	98-86-2	3.	Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
4.	Acrolein	107-02-8	4.	Acétate de vinyle	108-05-4
5.	Acrylamide	79-06-1	5.	Acétonitrile	75-05-8
6.	Acrylic acid ¹	79-10-7	6.	Acétophénone	98-86-2
7.	Acrylonitrile	107-13-1	7.	Acide acrylique ¹	79-10-7
8.	Alkanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7	8.	Acide chlorendique	115-28-6
9.	Alkanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8	9.	Acide chlorhydrique	7647-01-0
10.	Allyl alcohol	107-18-6	10.	Acide chloroacétique ¹	79-11-8
11.	Allyl chloride	107-05-1	11.	Acide formique	64-18-6
12.	Aluminum ²	7429-90-5	12.	Acide nitrilotriacétique ¹	139-13-9
13.	Aluminum oxide ³	1344-28-1	13.	Acide nitrique	7697-37-2
14.	Ammonia (total) ⁴	*	14.	Acide peracétique ¹	79-21-0
15.	Aniline ¹	62-53-3	15.	Acide sulfurique	7664-93-9
16.	Anthracene	120-12-7	16.	Acroléine	107-02-8
17.	Antimony ⁵	*	17.	Acrylamide	79-06-1
18.	Asbestos ⁶	1332-21-4	18.	Acrylate de butyle	141-32-2
19.	Benzene	71-43-2	19.	Acrylate d'éthyle	140-88-5
20.	Benzoyl chloride	98-88-4	20.	Acrylate de méthyle	96-33-3
21.	Benzoyl peroxide	94-36-0	21.	Acrylonitrile	107-13-1
22.	Benzyl chloride	100-44-7	22.	Adipate de bis(2-éthylhexyle)	103-23-1
23.	Biphenyl	92-52-4	23.	Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7
24.	Bis(2-ethylhexyl) adipate	103-23-1	24.	Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8
25.	Bis(2-ethylhexyl) phthalate	117-81-7	25.	Alcool allylique	107-18-6
26.	Boron trifluoride	7637-07-2	26.	Alcool isopropylique	67-63-0

$\begin{array}{c} \text{PART 1} - \textit{Continued} \\ \\ \text{GROUP 1 SUBSTANCES} - \textit{Continued} \end{array}$

PARTIE 1 (suite)

SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
27.	Bromine	7726-95-6	27.	Alcool propargylique	107-19-7
28.	1-Bromo-2-chloroethane	107-04-0	28.	Aluminium ²	7429-90-5
29.	Bromomethane	74-83-9	29.	Amiante ³	1332-21-4
30.	1,3-Butadiene	106-99-0	30.	Ammoniac (total) ⁴	*
31.	2-Butoxyethanol	111-76-2	31.	Anhydride maléique	108-31-6
32.	Butyl acrylate	141-32-2	32.	Anhydride phtalique	85-44-9
33.	i-Butyl alcohol	78-83-1	33.	Aniline ¹	62-53-3
34.	n-Butyl alcohol	71-36-3	34.	Anthracène	120-12-7
35.	sec-Butyl alcohol	78-92-2	35.	Antimoine ⁵	*
36.	tert-Butyl alcohol	75-65-0	36.	Argent ⁵	*
37.	Butyl benzyl phthalate	85-68-7	37.	Benzène	71-43-2
38.	1,2-Butylene oxide	106-88-7	38.	Biphényle	92-52-4
39.	Butyraldehyde	123-72-8	39.	Bromate de potassium	7758-01-2
40.	C.I. Acid Green 3	4680-78-8	40.	Brome	7726-95-6
41.	C.I. Basic Green 4	569-64-2	41.	1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0
42.	C.I. Basic Red 1	989-38-8	42.	Bromométhane	74-83-9
43.	C.I. Direct Blue 218	28407-37-6	43.	Buta-1,3-diène	106-99-0
44.	C.I. Disperse Yellow 3	2832-40-8	44.	Butan-1-ol	71-36-3
45.	C.I. Food Red 15	81-88-9	45.	Butan-2-ol	78-92-2
46.	C.I. Solvent Orange 7	3118-97-6	46.	2-Butoxyéthanol	111-76-2
47.	C.I. Solvent Yellow 14	842-07-9	47.	Butyraldéhyde	123-72-8
48.	Calcium cyanamide	156-62-7	48.	Carbonate de lithium	554-13-2
49.	Calcium fluoride	7789-75-5	49.	Catéchol	120-80-9
50.	Carbon disulphide	75-15-0	50.	Cétone de Michler ¹	90-94-8
51.	Carbon tetrachloride	56-23-5	51.	CFC-11	75-69-4
52.	Carbonyl sulphide	463-58-1	52.	CFC-12	75-71-8
53.	Catechol	120-80-9	53.	CFC-13	75-72-9
54.	CFC-11	75-69-4	54.	CFC-114	76-14-2
55.	CFC-12	75-71-8	55.	CFC-115	76-15-3
56.	CFC-13	75-72-9	56.	Chlore	7782-50-5
57.	CFC-114	76-14-2	57.	Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
58.	CFC-115	76-15-3	58.	Chlorobenzène	108-90-7
59.	Chlorendic acid	115-28-6	59.	Chloroéthane	75-00-3
60.	Chlorine	7782-50-5	60.	Chloroforme	67-66-3
61.	Chlorine dioxide	10049-04-4	61.	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
62.	Chloroacetic acid ¹	79-11-8	62.	Chlorométhane	74-87-3
63.	Chlorobenzene	108-90-7	63.	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
64.	Chloroethane	75-00-3	64.	3-Chloropropionitrile	542-76-7
65.	Chloroform	67-66-3	65.	Chlorure d'allyle	107-05-1
66.	Chloromethane	74-87-3	66.	Chlorure de benzoyle	98-88-4
67.	3-Chloro-2-methyl-1-propene	563-47-3	67.	Chlorure de benzyle	100-44-7
68.	3-Chloropropionitrile	542-76-7	68.	Chlorure de vinyle	75-01-4
69.	Chromium ⁷	*	69.	Chlorure de vinylidène	75-35-4
70.	Cobalt ⁵	*	70.	Chrome ⁶	*
71.	Copper ⁵	*	71.	Cobalt ⁵	*
72.	Cresol ^{1, 8}	1319-77-3	72.	Crésol ^{1, 7}	1319-77-3
73.	Crotonaldehyde	4170-30-3	73.	Crotonaldéhyde	4170-30-3
74.	Cumene	98-82-8	74.	Cuivre ⁵	*
75.	Cumene hydroperoxide	80-15-9	75.	Cumène	98-82-8
76.	Cyanides ⁹	*	76.	Cyanamide calcique	156-62-7
77.	Cyclohexane	110-82-7	77.	Cyanures ⁸	*
78.	Cyclohexanol	108-93-0	78.	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
79.	Decabromodiphenyl oxide	1163-19-5	79.	Cyclohexane	110-82-7
80.	2,4-Diaminotoluene ¹	95-80-7	80.	Cyclohexanol	108-93-0
81.	2,6-Di-t-butyl-4-methylphenol	128-37-0	81.	2,4-Diaminotoluène ¹	95-80-7
82.	Dibutyl phthalate	84-74-2	82.	2,6-Di-t-butyl-4-méthylphénol	128-37-0
83.	o-Dichlorobenzene	95-50-1	83.	o-Dichlorobenzène	95-50-1
84.	<i>p</i> -Dichlorobenzene	106-46-7	84.	<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7
85.	3,3'-Dichlorobenzidine dihydrochloride	612-83-9	85.	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
86.	1,2-Dichloroethane	107-06-2	86.	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
87.	Dichloromethane	75-09-2	87.	Dichlorométhane	75-09-2

PART 1 — Continued

PARTIE 1 (suite)

GROUP 1 SUBSTANCES — Continued SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistremen CAS [†]
88.	2,4-Dichlorophenol ¹	120-83-2	88.	2,4-Dichlorophénol ¹	120-83-2
89.	1,2-Dichloropropane	78-87-5	89.	1,2-Dichloropropane	78-87-5
90.	Dicyclopentadiene	77-73-6	90.	Dicyclopentadiène	77-73-6
91.	Diethanolamine ¹	111-42-2	91.	Diéthanolamine ¹	111-42-2
92.	Diethyl phthalate	84-66-2	92.	Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9
93.	Diethyl sulphate	64-67-5	93.	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
94.	Dimethylamine	124-40-3	94.	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5
95.	N,N-Dimethylaniline ¹	121-69-7	95.	Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé)	9016-87-9
96.	N,N-Dimethylformamide	68-12-2	96.	Diméthylamine	124-40-3
97.	Dimethyl phenol	1300-71-6	97.	N,N-Diméthylaniline ¹	121-69-7
98.	Dimethyl phthalate	131-11-3	98.	N,N-Diméthylformamide	68-12-2
99.	Dimethyl sulphate	77-78-1	99.	Diméthylphénol	1300-71-6
00.	4,6-Dinitro- <i>o</i> -cresol ¹	534-52-1	100.	4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ¹	534-52-1
01.	2,4-Dinitrotoluene	121-14-2	101.	Dinitrotoluène ⁹	25321-14-6
02.	2,6-Dinitrotoluene	606-20-2	102.	2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
03.	Dinitrotoluene ¹⁰	25321-14-6	103.	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
04.	Di- <i>n</i> -octyl phthalate	117-84-0	104.	1,4-Dioxane	123-91-1
05.	1,4-Dioxane	123-91-1	105.	Dioxyde de chlore	10049-04-4
06.	Diphenylamine	122-39-4	106.	Dioxyde de thorium	1314-20-1
07.	Epichlorohydrin	106-89-8	107.	Diphénylamine	122-39-4
08.	2-Ethoxyethanol	110-80-5	108.	Disulfure de carbone	75-15-0
09.	2-Ethoxyethyl acetate	111-15-9	109.	Épichlorohydrine	106-89-8
10.	Ethyl acrylate	140-88-5	110.	1,2-Époxybutane	106-88-7
11.	Ethylbenzene	100-41-4	111.	2-Éthoxyéthanol	110-80-5
12.	Ethyl chloroformate	541-41-3	112.	Éthylbenzène	100-41-4
13.	Ethylene	74-85-1	113.	Éthylène	74-85-1
14.	Ethylene glycol	107-21-1	114.	Éthylèneglycol	107-21-1
15.	Ethylene oxide	75-21-8	115.	Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
16.	Ethylene thiourea	96-45-7	116.	Fluor	7782-41-4
17.	Fluorine	7782-41-4	117.	Fluorure de calcium	7789-75-5
18.	Formaldehyde	50-00-0	118.	Fluorure d'hydrogène	7664-39-3
19.	Formic acid	64-18-6	119.	Fluorure de sodium	7681-49-4
20.	Halon 1211	353-59-3	120.	Formaldéhyde	50-00-0
21.	Halon 1301	75-63-8	120.	Halon 1211	353-59-3
22.	HCFC-22	75-45-6	121.	Halon 1301	75-63-8
23.	HCFC-122 ¹¹	41834-16-6	123.	HCFC-22	75-45-6
24.	HCFC-123 ¹²	34077-87-7	124.	HCFC-122 ¹⁰	41834-16-6
25.	HCFC-124 ¹³	63938-10-3	124.	HCFC-123 ¹¹	34077-87-7
25. 26.	HCFC-141b	1717-00-6	125.	HCFC 124 ¹²	63938-10-3
20. 27.	HCFC-141b	75-68-3	120.	HCFC-141b	1717-00-6
		73-08-3 77-47-4			
28.	Hexachlorocyclopentadiene		128.	HCFC-142b	75-68-3
29. 20.	Hexachlorophane	67-72-1	129.	Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
30.	Hexachlorophene	70-30-4	130.	Hexachloroéthane	67-72-1
31.	n-Hexane	110-54-3	131.	Hexachlorophène	70-30-4
32.	Hydrazine ¹	302-01-2	132.	Hexafluorure de soufre	2551-62-4
33.	Hydrochloric acid	7647-01-0	133.	n-Hexane	110-54-3
34.	Hydrogen cyanide	74-90-8	134.	Hydrazine ¹	302-01-2
35.	Hydrogen fluoride	7664-39-3	135.	Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
36.	Hydrogen sulphide	7783-06-4	136.	Hydroquinone ¹	123-31-9
37.	Hydroquinone ¹	123-31-9	137.	Imidazolidine-2-thione	96-45-7
38.	Iron pentacarbonyl	13463-40-6	138.	Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
39.	Isobutyraldehyde	78-84-2	139.	Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8
40.	Isophorone diisocyanate	4098-71-9	140.	Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9
41.	Isoprene	78-79-5	141.	Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6
42.	Isopropyl alcohol	67-63-0	142.	Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9
13.	p,p'-Isopropylidenediphenol	80-05-7	143.	Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8
14.	Isosafrole	120-58-1	144.	Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8
45.	Lithium carbonate	554-13-2	145.	Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
1 6.	Maleic anhydride	108-31-6	146.	Iodométhane	74-88-4
47.	Manganese ⁵	*	147.	Isobutyraldéhyde	78-84-2
48.	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4	148.	Isoprène	78-79-5

PART 1 — Continued

GROUP 1 SUBSTANCES — Continued

PARTIE 1 (suite)

SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistremer CAS [†]
149.	Methanol	67-56-1	149.	p,p'-Isopropylidènediphénol	80-05-7
50.	2-Methoxyethanol	109-86-4	150.	Isosafrole	120-58-1
51.	2-Methoxyethyl acetate	110-49-6	151.	Manganèse ⁵	*
52.	Methyl acrylate	96-33-3	152.	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
53.	Methyl tert-butyl ether	1634-04-4	153.	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
54.	p,p'-Methylenebis(2-chloroaniline)	101-14-4	154.	Méthanol	67-56-1
55.	1,1-Methylenebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1	155.	2-Méthoxyéthanol	109-86-4
56.	Methylenebis(phenylisocyanate)	101-68-8	156.	p,p'-Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
57.	p,p '-Methylenedianiline	101-77-9	157.	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
58.	Methyl ethyl ketone	78-93-3	158.	Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
59.	Methyl iodide	74-88-4	159.	p,p '-Méthylènedianiline	101-77-9
60.	Methyl isobutyl ketone	108-10-1	160.	Méthyléthylcétone	78-93-3
61.	Methyl methacrylate	80-62-6	161.	Méthylisobutylcétone	108-10-1
52.	N-Methylolacrylamide	924-42-5	162.	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
63.	2-Methylpyridine	109-06-8	163.	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
54.	N-Methyl-2-pyrrolidone	872-50-4	164.	2-Méthylpyridine	109-06-8
55.	Michler's ketone ¹	90-94-8	165.	N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
66.	Molybdenum trioxide	1313-27-5	166.	N-Méthylolacrylamide	924-42-5
57.	Naphthalene	91-20-3	167.	Naphtalène	91-20-3
68.	Nickel ⁵	*	168.	Nickel ⁵	*
59.	Nitrate ion ¹⁴	*	169.	Nitrate ¹³	*
70.	Nitric acid	7697-37-2	170.	Nitrite de sodium	7632-00-0
71.	Nitrilotriacetic acid ¹	139-13-9	171.	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6
72.	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6	172.	Nitrobenzène	98-95-3
73.	Nitrobenzene	98-95-3	173.	Nitroglycérine	55-63-0
74.	Nitroglycerin	55-63-0	174.	<i>p</i> -Nitrophénol ¹	100-02-7
75.	<i>p</i> -Nitrophenol ¹	100-02-7	175.	2-Nitropropane	79-46-9
76.	2-Nitropropane	79-46-9	176.	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
77.	N-Nitrosodiphenylamine	86-30-6	177.	Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁴	*
78.	Nonylphenol and its ethoxylates ¹⁵	*	177.	Octylphénol et ses dérivés éthoxylés 15	*
79.	Octylphenol and its ethoxylates 16	*	178.	Oxyde d'aluminium ¹⁶	1344-28-1
79. 30.	Paraldehyde	123-63-7	180.	Oxyde d aldinindin Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
81.	Pentachloroethane	76-01-7	180.	Oxyde de decastomodiphenyle Oxyde d'éthylène	75-21-8
32.	Peracetic acid ¹	79-21-0	182.	Oxyde de emplene Oxyde de propylène	75-56-9
32. 33.	Phenol ¹	108-95-2	183.	Oxyde de propyiene Oxyde de styrène	96-09-3
83. 84.	<i>p</i> -Phenylenediamine ¹	106-50-3	183. 184.	Oxyde de styrene Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	
35.	o-Phenylphenol ¹		185.		1634-04-4
	* *	90-43-7		Paraldéhyde	123-63-7
86.	Phosgene Phosphorus ¹⁷	75-44-5	186.	Pentachloroéthane	76-01-7
87.		7723-14-0 *	187.	Peroxyde de benzoyle	94-36-0
38.	Phosphorus (total) ¹⁸		188.	Phénol ¹	108-95-2
39.	Phthalic anhydride	85-44-9	189.	p-Phénylènediamine ¹	106-50-3
) 0.	Polymeric diphenylmethane diisocyanate	9016-87-9	190.	o-Phénylphénol ¹	90-43-7
91.	Potassium bromate	7758-01-2	191.	Phosgène	75-44-5
92.	Propargyl alcohol	107-19-7	192.	Phosphore ¹⁷	7723-14-0
93.	Propionaldehyde	123-38-6	193.	Phosphore (total) ¹⁸	*
94.	Propylene	115-07-1	194.	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
95.	Propylene oxide	75-56-9	195.	Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7
96.	Pyridine ¹	110-86-1	196.	Phtalate de dibutyle	84-74-2
97.	Quinoline ¹	91-22-5	197.	Phtalate de diéthyle	84-66-2
98.	p-Quinone	106-51-4	198.	Phtalate de diméthyle	131-11-3
9.	Safrole	94-59-7	199.	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0
00.	Selenium ⁵	*	200.	Propionaldéhyde	123-38-6
)1.	Silver ⁵	*	201.	Propylène	115-07-1
)2.	Sodium fluoride	7681-49-4	202.	Pyridine ¹	110-86-1
03.	Sodium nitrite	7632-00-0	203.	Quinoléine ¹	91-22-5
)4.	Styrene	100-42-5	204.	p-Quinone	106-51-4
)5.	Styrene oxide	96-09-3	205.	Safrole	94-59-7
)6.	Sulphur hexafluoride	2551-62-4	206.	Sélénium ⁵	*
7.	Sulphuric acid	7664-93-9	207.	Styrène	100-42-5
)8.	1,1,1,2-Tetrachloroethane	630-20-6	208.	Sulfate de diéthyle	64-67-5
	, , ,	79-34-5	209.	Sulfate de diméthyle	77-78-1

PART 1 — Continued

GROUP 1 SUBSTANCES — Continued

PARTIE 1 (suite)

SUBSTANCES DU GROUPE 1 (suite)

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
210.	Tetrachloroethylene	127-18-4	210.	Sulfure de carbonyle	463-58-1
211.	Tetracycline hydrochloride	64-75-5	211.	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
212.	Thiourea	62-56-6	212.	Soufre réduit total ¹⁹	*
213.	Thorium dioxide	1314-20-1	213.	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
214.	Titanium tetrachloride	7550-45-0	214.	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
215.	Toluene	108-88-3	215.	Tétrachloroéthylène	127-18-4
216.	Toluene-2,4-diisocyanate	584-84-9	216.	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
217.	Toluene-2,6-diisocyanate	91-08-7	217.	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
218.	Toluenediisocyanate ¹⁰	26471-62-5	218.	Thio-urée	62-56-6
219.	Total reduced sulphur ¹⁹	*	219.	Toluène	108-88-3
220.	1,2,4-Trichlorobenzene	120-82-1	220.	Toluènediisocyanate ⁹	26471-62-5
221.	1,1,2-Trichloroethane	79-00-5	221.	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
222.	Trichloroethylene	79-01-6	222.	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
223.	Triethylamine	121-44-8	223.	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
224.	1,2,4-Trimethylbenzene	95-63-6	224.	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
225.	2,2,4-Trimethylhexamethylene diisocyanate	16938-22-0	225.	Trichloroéthylène	79-01-6
226.	2,4,4-Trimethylhexamethylene diisocyanate	15646-96-5	226.	Triéthylamine	121-44-8
227.	Vanadium ²⁰	7440-62-2	227.	Trifluorure de bore	7637-07-2
228.	Vinyl acetate	108-05-4	228.	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
229.	Vinyl chloride	75-01-4	229.	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
230.	Vinylidene chloride	75-35-4	230.	Vanadium ²⁰	7440-62-2
231.	Xylene ²¹	1330-20-7	231.	Xylène ²¹	1330-20-7
232.	Zinc ⁵	*	232.	Zinc ⁵	*

GROUP 2 SUBSTANCES

SUBSTANCES DU GROUPE 2

Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
233. Mercury ⁵	*	233.	Mercure ⁵	*

GROUP 3 SUBSTANCES

SUBSTANCES DU GROUPE 3

CAS Registry				Numéro d'enregistrement	
	Name	Number [†]		Nom	CAS [†]
234.	Cadmium ⁵	*	234.	Cadmium ⁵	*

GROUP 4 SUBSTANCES

SUBSTANCES DU GROUPE 4

	Name	CAS Registry Number [†]	_	Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
235.	Arsenic ⁵	*	235.	Arsenic ⁵	*
236.	Hexavalent chromium ⁵	*	236.	Chrome hexavalent ⁵	*
237.	Lead ^{22,23}	*	237.	Plomb ^{22,23}	*
238.	Tetraethyl lead	78-00-2	238.	Plomb tétraéthyle	78-00-2

PART 2

PARTIE 2

	Name	CAS Registry Number [†]		Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
239.	Acenaphthene	83-32-9	239.	Acénaphtène	83-32-9
240.	Acenaphthylene	208-96-8	240.	Acénaphtylène	208-96-8
241.	Benzo(a)anthracene	56-55-3	241.	Benzo(a)anthracène	56-55-3
242.	Benzo(a)phenanthrene	218-01-9	242.	Benzo(a)phénanthrène	218-01-9
243.	Benzo(a)pyrene	50-32-8	243.	Benzo(a)pyrène	50-32-8

PART 2 — Continued

CASRegistry Name Number 244 Benzo(b)fluoranthene 205-99-2 245. Benzo(e)pyrene 192-97-2 246. Benzo(g,h,i)perylene 191-24-2 247. Benzo(j)fluoranthene 205-82-3 Benzo(k)fluoranthene 248 207-08-9 249. Dibenzo(a,j)acridine 224-42-0 250 Dibenzo(a,h)acridine 226-36-8 251. Dibenzo(a,h)anthracene 53-70-3 252. Dibenzo(a,e)fluoranthene 5385-75-1 192-65-4 253 Dibenzo(a,e)pyrene 254 Dibenzo(a,h)pyrene 189-64-0 255. Dibenzo(a,i)pyrene 189-55-9 256. Dibenzo(a,l)pyrene 191-30-0 257 7H-Dibenzo(c,g)carbazole 194-59-2 258. 7,12-Dimethylbenz(a)anthracene 57-97-6 259 Fluoranthene 206-44-0 260. Fluorene 86-73-7 261. Indeno(1,2,3-c,d)pyrene 193-39-5 3-Methylcholanthrene 262 56-49-5 3697-24-3 263. 5-Methylchrysene 264. 1-Nitropyrene 5522-43-0 265. Perylene 198-55-0 266 Phenanthrene 85-01-8 267. Pyrene 129-00-0

- The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical
- No single CAS Registry Number applies to this substance.
- "and its salts" The CAS Registry Number corresponds to the weak acid or base. However, this substance includes the salts of these weak acids and bases.
- "fume or dust"
- "fibrous forms"
- "Ammonia (total)" means the total of both of ammonia (NH3 CAS No. 7664-41-7) and the ammonium ion (NH₄⁺) in solution.
- "and its compounds"
- "and its compounds," except hexavalent chromium compounds
- "all isomers," including the individual isomers of cresol: *m*-cresol (CAS No. 108-39-4), *o*-cresol (CAS No. 95-48-7) and *p*-cresol (CAS No. 106-44-5)
- "ionic"
- "mixed isomers"
- "all isomers" including, but not limited to, HCFC-122 (CAS No. 354-21-2)
- all isomers' including, but not limited to, HCFC-123 (CAS No. 306-83-2) and HCFC-123a (CAS No. 90454-18-5)
 all isomers' including, but not limited to, HCFC-124 (CAS No. 2837-89-0),
- and HCFC-124a (CAS No. 354-25-6)
- "in solution at a pH of 6.0 or greater"
- ¹⁵ Includes nonylphenol, its ethoxylates and derivatives with CAS Nos. 104-40-5; 25154-52-3; 84852-15-3; 1323-65-5; 26523-78-4; 28987-17-9; 68081-86-7; 68515-89-9; 68515-93-5; 68081-86-1; 104-35-8; 20427-84-3; 26027-38-3; 27177-05-5; 27177-08-8; 28679-13-2; 27986-36-3; 37251-69-7; 7311-27-5; 9016-45-9; 27176-93-8; 37340-60-6; 51811-79-1; 51938-25-1; 68412-53-3; 9051-57-4; 37205-87-1; 68412-54-4; 127087-87-0.
- ¹⁶ Includes octylphenol and its ethoxylates with CAS Nos. 140-66-9; 1806-26-4; 27193-28-8; 68987-90-6; 9002-93-1; 9036-19-5. "yellow or white"
- Does not include phosphorus (yellow or white) with CAS No. 7723-14-0.
- This class of substances, expressed in terms of hydrogen sulphide, is restricted to the following substances: hydrogen sulphide (CAS No. 7783-06-4), carbon disulphide (CAS No. 75-15-0), carbonyl sulphide (CAS No. 463-58-1), dimethyl sulphide (CAS No. 75-18-3), dimethyl disulphide (CAS No. 624-92-0), methyl mercaptan (CAS No. 74-93-1).
- 20 "(except when in an alloy) and its compounds"
- "all isomers," including the individual isomers of xylene: m-xylene (CAS No. 108-38-3), o-xylene (CAS No. 95-47-6) and p-xylene (CAS No. 106-42-3)
- "and its compounds," except tetraethyl lead (CAS No. 78-00-2) Does not include lead (and its compounds) contained in stainless steel, brass or bronze alloys.

PARTIE 2 (suite)

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
244.	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
245.	Benzo(e)pyrène	192-97-2
246.	Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2
247.	Benzo(j)fluoranthène	205-82-3
248.	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
249.	Dibenzo(a,j)acridine	224-42-0
250.	Dibenzo(a,h)acridine	226-36-8
251.	Dibenzo(a,h)anthracène	53-70-3
252.	Dibenzo(a,e)fluoranthène	5385-75-1
253.	Dibenzo(a,e)pyrène	192-65-4
254.	Dibenzo(a,h)pyrène	189-64-0
255.	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
256.	Dibenzo(a,l)pyrène	191-30-0
257.	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
258.	7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	57-97-6
259.	Fluoranthène	206-44-0
260.	Fluorène	86-73-7
261.	Indeno(1,2,3-c,d) pyrène	193-39-5
262.	3-Méthylcholanthrène	56-49-5
263.	5-Méthylchrysène	3697-24-3
264.	1-Nitropyrène	5522-43-0
265.	Pérylène	198-55-0
266.	Phénanthrène	85-01-8
267.	Pyrène	129-00-0

- Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de 1'American Chemical Society.
- Il n'y a pas de numéro d'enregistrement du CAS unique pour cette substance. « et ses sels ». Le numéro d'enregistrement du CAS correspond à l'acide ou à la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases
- « fumée ou poussière »
- « forme friable »
- « Ammoniac (total) » désigne la somme de l'ammoniac (NH3 numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion ammonium (NH₄⁺) en solution.
- « et ses composés »
- « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent
- « tous les isomères », y compris les isomères du crésol : m-crésol (numéro du CAS 108-39-4), o-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et p-crésol (numéro du CAS 106-44-5)
- « ioniques »
- « mélanges d'isomères »
- « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)
- « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)
- « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)
- « ion en solution à un pH de 6,0 ou plus »
- Inclut le nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses dérivés portant les numéros du CAS : 104-40-5; 25154-52-3; 84852-15-3; 1323-65-5; 26523-78-4; 28987-17-9; 68081-86-7; 68515-89-9; 68515-93-5; 68081-86-1; 104-35-8; 20427-84-3; 26027-38-3; 27177-05-5; 27177-08-8; 28679-13-2; 27986-36-3; 37251-69-7; 7311-27-5; 9016-45-9; 27176-93-8; 37340-60-6; 51811-79-1; 51938-25-1; 68412-53-3; 9051-57-4; 37205-87-1; 68412-54-4; 127087-87-0.
- Inclut l'octylphénol et ses dérivés éthoxylés portant les numéros du CAS : 140-66-9; 1806-26-4; 27193-28-8; 68987-90-6; 9002-93-1; 9036-19-5.
- « formes fibreuses »
- « jaune ou blanc >
- N'inclut pas le phosphore (jaune ou blanc), dont le numéro du CAS est 7723-
- Cette catégorie de substances, exprimée sous forme de sulfure d'hydrogène, se limite aux substances suivantes : sulfure d'hydrogène (numéro du CAS 7783-06-4), disulfure de carbone (numéro du CAS 75-15-0), sulfure de carbonyle (numéro du CAS 463-58-1), sulfure de diméthyle (numéro du CAS 75-18-3), disulfure de diméthyle (numéro du CAS 624-92-0) et méthylmercaptan (numéro du CAS 74-93-1).
- « (sauf lorsqu'il est dans un alliage) et ses composés »

- 21 « tous les isomères », y compris les isomères individuels de xylène : m-xylène (numéro du CAS 108-38-3), o-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et p-xylène (numéro du CAS 106-42-3)
- ²² « et ses composés », à l'exclusion du plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2)
- Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.

SCHEDULE 2

Definitions

- 1. The following definitions apply to this notice and its schedules:
- "alloy" means metal products containing two or more elements as a solid solution, intermetallic compounds, and mixtures of metallic phases. « alliage »
- "article" means a manufactured item that does not release a substance when it undergoes processing or other use. « article »
- "by-product" means a substance which is incidentally manufactured, processed or otherwise used at the facility at any concentration, and released to the environment or disposed of. « sous-produit »
- "CAS Registry Number" and "CAS No." refer to the Chemical Abstracts Service Registry Number. « numéro d'enregistrement CAS » or « numéro du CAS »
- "contiguous facility" means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site, or on contiguous sites or adjacent sites that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site, including wastewater collection systems that release treated or untreated wastewater into surface waters. « installation contiguë »
- "emission factors" means numerical values that relate the quantity of substances emitted from a source to a common activity associated with those emissions, and that can be categorized as published emission factors or site-specific emission factors. « facteurs d'émission »
- "employee" means an individual employed at the facility and includes the owner of the facility who performs work on site at the facility, and a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work that is related to the operations of the facility, for the period of time that the person is performing that work. « employé »
- "facility" means a contiguous facility. « installation »
- "full-time employee equivalent" means the unit obtained by dividing by 2 000 hours the sum of
 - (a) the total hours worked by individuals employed at the facility and the total hours of paid vacation and of sick leave taken by individuals employed at the facility;
 - (b) the hours worked on site at the facility by the owner of the facility, if not employed by the facility; and
 - (c) the hours worked on site at the facility by a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work related to the operations of the facility. « équivalent d'employé à temps plein »
- "manufacture" means to produce, prepare, or compound a substance, and includes the incidental production of a substance as a by-product. « fabrication »
- "other use" or "otherwise used" means any use, disposal or release of a substance which is not included in the definitions of "manufacture" or "process", and includes the other use of by-products. « autre utilisation » or « utilisation d'une autre manière »

ANNEXE 2

Définitions

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent avis et à ses annexes :
- « alliage » Produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, de composés intermétalliques ou de mélange de phases métalliques. "alloy"
- « article » Produit manufacturé qui ne libère pas de substances lorsqu'il est préparé ou utilisé d'une autre manière. "article"
- « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » Toute utilisation, élimination ou rejet d'une substance qui n'est pas comprise dans les définitions de « fabrication » ou de « préparation » et comprend l'utilisation de sous-produits d'une autre manière. "other use" ou "otherwise used"
- « employé » Personne employée dans l'installation, y compris le propriétaire de l'installation, qui exécute des travaux sur les lieux de l'installation; personne, notamment un entrepreneur, qui, sur les lieux de l'installation, exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation, pendant la période des travaux. "employee"
- « équivalent d'employé à temps plein » Unité de mesure obtenue en divisant par 2 000 heures la somme :
 - a) des heures totales travaillées par des personnes employées dans l'installation et des heures totales payées en vacances et en congés de maladie pris par des personnes employées dans l'installation;
 - b) des heures travaillées sur les lieux par le propriétaire de l'installation s'il n'est pas employé par celle-ci;
 - c) des heures travaillées sur les lieux de l'installation par une personne, notamment un entrepreneur, qui exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation. "full-time employee equivalent"
- « fabrication » Production, préparation ou composition d'une substance, y compris la production fortuite d'une substance comme sous-produit. "manufacture"
- « facteurs d'émission » Valeurs numériques moyennes qui lient la quantité de substances émises par une source à une activité courante associée à celles-ci et qui peuvent appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories : « facteurs d'émission publiés » ou « facteurs d'émission propres à l'installation ». "emission factors"
- « installation » Installation contiguë. "facility"
- « installation contiguë » Tous les bâtiments, les équipements, les ouvrages ou les articles fixes qui sont situés dans un lieu unique, dans des lieux contigus ou dans des lieux adjacents, qui ont le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionnent comme un ensemble intégré unique, y compris les réseaux collecteurs d'eaux usées qui rejettent des eaux usées traitées ou non traitées dans des eaux de surface. "contiguous facility"
- « numéro d'enregistrement CAS » ou « numéro du CAS » Numéro du Chemical Abstracts Service. "CAS Registry Number" ou "CAS No."
- « préparation » Préparation d'une substance après sa fabrication en vue d'être distribuée dans le commerce. La préparation d'une substance peut mener ou non à une modification de l'état

- "parent company" means the highest level company or group of companies that owns or directly controls the reporting facility. « société mère »
- "process" means the preparation of a substance, after its manufacture, for commercial distribution and includes preparation of the substance in the same physical state or chemical form as that received by the facility, or preparation which produces a change in physical state or chemical form, and also includes the processing of the substance as a by-product. « préparation »
- "recycling" means any activity that prevents a material or a component of the material from becoming a material destined for disposal. « recyclage »

SCHEDULE 3

Criteria for Reporting

GENERAL

- 1. This notice applies to any person who owns or operates a facility if, during the 2006, 2007 or 2008 calendar year, that facility
 - (a) is one at which the employees work a total of 20 000 hours or more: and
 - (b) generates or disposes of tailings or waste rock as a result of the extraction or recovery of bitumen, coal, diamonds, metals or potash, or the extraction or beneficiation of metallic ore or ore concentrate; and meets any of the other criteria set out in this schedule.
- 2. (1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is manufactured, processed or otherwise used in the activities listed below:
 - (a) education or training of students;
 - (b) research or testing;
 - (c) maintenance and repair of vehicles, where vehicles include automobiles, trucks, locomotives, ships or aircraft;
 - (d) distribution, storage, or retail sale of fuels, except as part of terminal operations;
 - (e) wholesale or retail sale of articles or products that contain the substance;
 - (f) retail sale of the substance; or
 - (g) growing, harvesting, or management of a renewable natural resource.
- (2) For the purpose of paragraph (1)(c), the painting and stripping of vehicles or their components, and the rebuilding or remanufacturing of vehicle components, are not to be excluded from the calculation of mass reporting thresholds in this Schedule.
- 3. In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is
 - (a) manufactured, processed or otherwise used for the exploration of oil or gas, or the drilling of oil or gas wells; or
 - (b) contained in
 - (i) articles that are processed or otherwise used,
 - (ii) materials used as structural components of the facility but not the process equipment,

- physique ou la forme chimique que la substance avait à sa réception à l'installation et comprend la préparation de la substance comme sous-produit. "process"
- « recyclage » Toute activité qui permet d'éviter qu'une matière ou un composant de celle-ci ne doive être éliminé. "recycling"
- « société mère » Société ou groupe de sociétés située au sommet de la hiérarchie des sociétés et qui exerce directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration. "parent company"
- « sous-produit » Substance qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée dans l'environnement ou éliminée. "by-product"

ANNEXE 3

Critères de déclaration

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Le présent avis s'applique à toute personne qui possède ou exploite une installation, si, au cours de l'année civile 2006, 2007 ou 2008, l'installation :
 - a) est une installation où des employés travaillent collectivement 20 000 heures ou plus;
 - b) engendre ou élimine des résidus ou des stériles par suite de l'extraction ou de la récupération de bitume, de charbon, de diamants, de métaux, de potasse, ou par suite de l'extraction ou de la valorisation de minerai métallique ou de concentré de minerai; et remplit un ou plusieurs des autres critères énumérés dans la présente annexe.
- 2. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis ne doit pas inclure la quantité de la substance qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans les activités suivantes :
 - a) éducation ou formation d'étudiants;
 - b) recherches ou essais;
 - c) entretien et réparation de véhicules tels que les automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs;
 - d) distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre d'opérations de terminal;
 - e) vente en gros ou au détail d'articles ou de produits qui contiennent la substance;
 - f) vente au détail de la substance;
 - g) culture, récolte ou gestion d'une ressource naturelle renouvelable.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la peinture et le décapage de véhicules ou de leurs pièces, ainsi que le reconditionnement ou la remise à neuf de pièces de véhicules, doivent être inclus dans le calcul des seuils de déclaration établis dans la présente annexe.
- 3. Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, la personne visée par le présent avis ne doit pas inclure la quantité de la substance qui est :
 - a) fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans les activités d'exploration pétrolière ou gazière ou dans le forage de puits de gaz ou de pétrole;
 - b) contenue dans:
 - (i) des articles qui sont préparés ou utilisés d'une autre manière,

- (iii) materials used in janitorial or facility grounds maintenance,
- (iv) materials used for personal use by employees or other persons,
- (v) materials used for the purpose of maintaining motor vehicles operated by the facility, or
- (vi) intake water or intake air, such as water used for process cooling or air used either as compressed air or for combustion.
- 4.(1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this Schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is contained in
 - (a) unconsolidated overburden;
 - (b) waste rock that is inert or clean according to terms or conditions of a valid federal or provincial operating permit issued for the facility; or
 - (c) components of tailings that are inert, inorganic and have not been reduced in size or otherwise physically or chemically altered during the extraction, recovery or beneficiation.
- (2) If there is no applicable permit as referenced in paragraph (1)(b), a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is contained in waste rock if
 - (a) the concentration of sulphur in the waste rock is greater than 0.2%, and the ratio of neutralizing potential to acid-generating potential is greater than or equal to 3:1; or
 - (b) the concentration of sulphur in the waste rock is less than or equal to 0.2%.
- (3) Despite paragraph (1)(b) and subsection (2), a person subject to this notice shall not exclude the quantity of arsenic contained in waste rock if the concentration of arsenic in the waste rock is greater than 12 milligrams of arsenic per kilogram of waste rock.
- (4) Despite subsections (1), (2) and (3), a quantity of a substance released to air or surface waters from materials listed under this section shall be included in the mass reporting thresholds.
- 5. (1) For the purpose of this notice, a disposal of a substance is to be construed as its
 - (a) final disposal to landfill, land application or underground injection, either on the facility site or at a location off the facility site;
 - (b) transfer to a location off the facility site for storage or treatment prior to final disposal; or
 - (c) movement into an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed to reduce or prevent releases to air, water or land, either on the facility site or at a location off the facility site.
- (2) The quantity of a substance disposed of shall be included in the calculation of the mass reporting thresholds for Parts 1 and 2 of this Schedule.
- (3) The disposal of a substance is not to be included as a release.
- 6. If the person who owns or operates a facility has changed on or after January 1, 2006, the person who owns or operates the facility as of December 31, 2009, shall report for the entirety of the 2006, 2007 and 2008 calendar years. If operations at a facility

- (ii) des matériaux servant d'éléments de structure pour l'installation, à l'exclusion de l'équipement relatif aux procédés,
- (iii) des matières utilisées pour des services de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation,
- (iv) des matières destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes,
- (v) des matières utilisées pour entretenir les véhicules automobiles qui servent à l'exploitation de l'installation,
- (vi) l'eau ou l'air d'admission, tels que l'eau de refroidissement, l'air comprimé ou l'air qui sert à la combustion.
- 4. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration établis à la présente annexe, la personne visée par le présent avis ne doit pas inclure la quantité de la substance qui est contenue dans :
 - a) des morts-terrains meubles;
 - b) des stériles inertes ou propres selon les stipulations d'une autorisation d'exploitation fédérale ou provinciale valide qui aurait été délivrée à l'installation;
 - c) des composants de résidus inertes et inorganiques qui n'ont pas été amenuisés ou modifiés physiquement ou chimiquement lors de leur extraction, de leur récupération ou de leur valorisation.
- (2) En l'absence de l'autorisation mentionnée à l'alinéa (1)b), la personne visée par le présent avis peut exclure la quantité d'une substance présente dans les stériles au cas où :
 - a) la concentration de soufre dans les stériles est supérieure à 0,2 % et le potentiel de neutralisation est supérieur ou égal à trois fois le potentiel d'acidification;
 - b) la concentration de soufre dans les stériles est inférieure ou égale à 0,2 %.
- (3) Malgré l'alinéa (1)b) et le paragraphe (2), une personne visée par le présent avis doit inclure la quantité d'arsenic dans les stériles si la concentration d'arsenic dans les stériles est supérieure à 12 milligrammes d'arsenic par kilogramme de stériles.
- (4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), la quantité d'une substance rejetée dans l'atmosphère ou les eaux de surface à partir des matières énumérées dans la présente section doit être comprise dans les seuils de déclaration.
- 5. (1) Pour l'application du présent avis, l'élimination d'une substance doit être interprétée comme :
 - a) son élimination définitive par enfouissement, épandage ou injection souterraine, soit sur les lieux de l'installation ou dans un endroit hors du site de l'installation:
 - b) son transfert dans un endroit hors du site de l'installation à des fins de stockage ou de traitement avant élimination définitive;
 - c) son déplacement dans un endroit où les résidus miniers ou stériles sont mis au rebut ou amassés pour être ensuite gérés de façon à réduire, voire prévenir, les rejets dans l'atmosphère, dans l'eau ou le sol, que ce soit sur les lieux de l'installation ou dans un endroit hors du site de l'installation.
- (2) La quantité d'une substance éliminée doit être incluse dans le calcul des seuils de déclaration dans les parties 1 et 2 de la présente annexe.
- (3) L'élimination d'une substance ne doit pas être considérée comme un rejet.
- 6. Si, en date du 1^{er} janvier 2006 ou après cette date, il y a changement du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation, la personne qui possède ou exploite l'installation au 31 décembre 2009 doit faire une déclaration pour toutes les années civiles

terminated on or after January 1, 2006, the last owner or operator of that facility is required to report for any portions of the 2006, 2007 and 2008 calendar years during which the facility was in operation.

2006, 2007 et 2008. Si les activités d'une installation ont pris fin en date du 1^{er} janvier 2006 ou après cette date, le dernier propriétaire ou exploitant doit faire une déclaration pour la période des années civiles 2006, 2007 et 2008 durant laquelle l'installation était exploitée.

PART 1

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

- 7. (1) A person subject to this notice shall report information in relation to a substance listed in Part 1 of Schedule 1, whether or not there is a release, disposal or transfer off-site for recycling of the substance, if, during the 2006, 2007 or 2008 calendar year, the substance was manufactured, processed or otherwise used
 - (a) in a quantity equal to or greater than the applicable mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1; and
 - (b) at a concentration equal to or greater than the applicable concentration by weight set out in column 3 of Table 1, or regardless of concentration if there is no corresponding value in that column for the substance.
- (2) For the purpose of subsection (1), the quantity of a substance that is a by-product or is contained in tailings shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1, regardless of concentration.
- (3) For the purpose of subsection (1), the quantity of a substance contained in waste rock shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1 if it is at a concentration equal to or greater than the applicable concentration by weight set out in column 3 of Table 1 for Group 1 Substances, or regardless of concentration for Group 2, 3 and 4 Substances.
- 8. For the purpose of this Part, the person subject to this notice shall calculate the mass reporting threshold for a substance listed in Part 1 of Schedule 1 in accordance with the following:
 - (a) for a substance that is qualified with the footnote "and its salts," the person shall include the molecular weight of the acid or the base and not the total weight of the salt;
 - (b) for a substance that is qualified with the footnote "and its compounds," the person shall include the pure element and the equivalent weight of the element contained in any substance, alloy or mixture except for lead and its compounds that are contained in stainless steel, brass or bronze alloys;
 - (c) for ammonia (total), the person shall include the ammonium ion (NH_4^+) in solution expressed as ammonia and shall also include ammonia (NH_3) ; or
 - (d) for vanadium, the person shall include the pure element and the equivalent weight of the element contained in any substance or mixture except when it is contained in an alloy.

Table 1: Mass Reporting Threshold and Concentration by Weight for Substances Listed in Part 1 of Schedule 1

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Substances in Part 1 of Schedule 1	Mass Reporting Threshold	Concentration by Weight
1.	Group 1 Substances	10 tonnes	1%
2.	Group 2 Substances	5 kilograms	N/A

PARTIE 1

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

- 7. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1, peu importe qu'il y ait ou non rejet, élimination ou transfert hors site de cette substance aux fins de recyclage, si, au cours de l'année civile 2006, 2007 ou 2008 la substance a été fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière :
 - (a) dans une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration applicable établi dans la colonne 2 du tableau 1;
 - (b) dans une concentration égale ou supérieure à la concentration en poids applicable établie à la colonne 3 du tableau 1, ou quelle que soit la concentration s'il n'y a pas de valeur correspondante dans cette colonne pour la substance.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité d'une substance qui est un sous-produit ou est contenue dans les résidus miniers doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration établi à la colonne 2 du tableau 1, quelle que soit la concentration.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité d'une substance contenue dans des stériles qui sont éliminés doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration établi à la colonne 2 du tableau 1 si sa concentration est égale ou supérieure à la concentration en poids applicable établie à la colonne 3 du tableau 1 pour les substances du groupe 1, ou quelle que soit sa concentration pour les substances des groupes 2, 3 et 4.
- 8. Pour l'application de la présente partie, la personne visée par le présent avis doit calculer le seuil de déclaration d'une substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 comme suit :
 - a) pour la substance dont la note en bas de page indique « et ses sels », la personne doit inclure le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non le poids total du sel;
 - b) pour la substance dont la note en bas de page indique « et ses composés », la personne doit inclure l'élément pur et le poids équivalent de l'élément contenu dans les substances, les alliages ou les mélanges, à l'exception du plomb et de ses composés contenus dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze;
 - c) pour l'ammoniac (total), la personne doit inclure l'ion ammonium (NH₄⁺) en solution exprimé sous forme d'ammoniac et inclure l'ammoniac (NH₃);
 - d) pour le vanadium, la personne doit inclure l'élément pur et le poids équivalent de l'élément contenu dans les substances ou les mélanges, sauf s'il est contenu dans un alliage.

Tableau 1 : Seuil de déclaration et concentration selon le poids pour les substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1	Seuil de déclaration	Concentration en poids
1.	Substances du groupe 1	10 tonnes	1 %
2.	Substances du groupe 2	5 kilogrammes	S/O

TC 11		7
Table	l — Continu	an
I auto	. — Сопини	си

Column 1 Column 2 Column 3 Substances in Part 1 Mass Reporting Concentration Item of Schedule 1 Threshold by Weight Group 3 Substances 3. 5 kilograms 0.1% Group 4 Substances 50 kilograms 0.1% 4

Tableau 1 (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1	Seuil de déclaration	Concentration en poids
3.	Substances du groupe 3	5 kilogrammes	0,1 %
4.	Substances du groupe 4	50 kilogrammes	0,1 %

PART 2

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

9. A person subject to this notice shall report information in relation to substances listed in Part 2 of Schedule 1 if, during the 2006, 2007 or 2008 calendar year, the total quantity of all substances listed in Part 2 of Schedule 1 released, disposed of, or transferred off site for recycling from the facility, as a result of incidental manufacture or as a result of the generation of tailings, is 50 kilograms or more.

SCHEDULE 4

Information Required by this Notice and Manner of Reporting

GENERAL

- 1. If the person is required by federal or provincial legislation or a municipal by-law to measure or monitor releases, disposals or transfers off site for recycling of any of the substances set out in Schedule 1 of this notice, the person shall report those data in response to this notice.
- 2. If the person is not subject to any of the requirements described in section 1 of this Schedule, the person shall report information by using one of the following methods: continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates.
- 3. If a person subject to this notice is not required to include a quantity of a substance when calculating the mass reporting threshold pursuant to Schedule 3, the person is not required to report information in respect of those quantities of the substance when reporting under this Schedule.
- 4. A person subject to this notice shall provide a Statement of Certification or electronic certification certifying that the information is true, accurate and complete or shall authorize another person to act on their behalf and so certify using the Statement of Certification or electronic certification.
- 5. A person subject to this notice shall provide the required information using the on-line reporting system or by ordinary mail sent to the address provided in this notice.
- 6. Information required to be reported under this Schedule pertains to each of the 2006, 2007 and 2008 calendar years for which the criteria in Schedule 3 have been satisfied, and shall be reported separately by year and by facility.

PARTIE 2

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

9. Une personne visée par le présent avis doit fournir des renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 si, au cours de l'année civile 2006, 2007 ou 2008, la quantité totale de toutes les substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1, rejetées, éliminées ou transférées hors site aux fins de recyclage par l'installation par suite de leur fabrication fortuite ou de la production de résidus miniers, est égale ou supérieure à 50 kilogrammes.

ANNEXE 4

Renseignements requis par cet avis et méthodes pour les fournir

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Si la personne est tenue, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'un règlement municipal, de mesurer ou de surveiller les rejets, les éliminations ou les transferts hors site aux fins de recyclage d'une des substances énumérées à l'annexe 1 du présent avis, la personne doit déclarer les données à cet égard en réponse au présent avis.
- 2. Si la personne n'est pas assujettie à l'une ou l'autre des exigences décrites à l'article 1 de la présente annexe, elle doit fournir les renseignements selon l'une des méthodes suivantes : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation et estimations techniques.
- 3. Si une personne visée par le présent avis n'est pas tenue d'inclure une quantité de substance dans le calcul du seuil de déclaration aux termes de l'annexe 3, cette personne n'a pas à fournir de renseignements à l'égard de cette quantité de la substance en vertu de cette annexe.
- 4. Une personne visée par le présent avis doit fournir une attestation ou une attestation électronique dans laquelle il est certifié que les renseignements sont vrais, exacts et complets ou elle devrait autoriser une autre personne à agir en son nom en fournissant un certificat d'attestation ou une attestation électronique.
- 5. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements exigés en utilisant le système de déclaration en ligne ou les communiquer par courrier ordinaire à l'adresse mentionnée dans cet avis.
- 6. Les renseignements à fournir en vertu de la présente annexe se rapportent à chacune des années civiles 2006, 2007 et 2008 pour lesquelles les critères de l'annexe 3 sont respectés. Ces renseignements doivent en outre être déclarés par année et par installation.

FACILITY INFORMATION

- 7. A person subject to this notice shall report the following information in respect of a facility:
 - (a) the legal and trade name of the person, the facility name, and the street and mailing addresses of the facility;
 - (b) the National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number;
 - (c) the number of full-time employee equivalents;
 - (d) the Dun and Bradstreet number (if applicable);
 - (e) the two- and four-digit Canadian Standard Industrial Classification (SIC) codes and the four-digit U.S. SIC code;
 - (f) the two- and four-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes and the six-digit NAICS Canada code;
 - (g) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person who is the contact for the public (if available);
 - (h) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person who is the technical contact;
 - (i) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person co-ordinating the submission of the report (if applicable);
 - (j) the name, position, street and mailing addresses, and telephone number of the person who owns or operates the facility subject to this notice, or the company official authorized to act on their behalf pursuant to section 4 of this Schedule;
 - (k) the business number of the facility;
 - (*l*) the latitude and longitude coordinates of the facility (required only if the person is reporting in respect of the facility for the first time);
 - (*m*) if applicable, the legal name(s) of the person who is the Canadian parent company, their street and mailing addresses, and their percentage of ownership of the facility, their Dun and Bradstreet number, and their business number; and
 - (n) a statement indicating if an independent contractor completed the report, and if so, the name, company name, street and mailing addresses, and telephone number of the independent contractor.

PART 1

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

- 8. A person subject to this notice shall report the following information in respect of each substance listed in Part 1 of Schedule 1, and each of the 2006, 2007 and 2008 calendar years, for which the criteria in Part 1 of Schedule 3 have been satisfied:
 - (a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS registry number;
 - (b) the net quantity disposed of on site to an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed, taking into account any additions or removals of the substance from the area, stated separately by tailings management area, or waste-rock management area;

RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION

- 7. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants concernant une installation :
- a) le nom légal et l'appellation commerciale de la personne, le nom de l'installation et les adresses municipale et postale de l'installation;
- b) le numéro d'identité à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP);
- c) le nombre d'équivalents d'employé à temps plein;
- d) le numéro Dun et Bradstreet (s'il y a lieu);
- e) le code de la classification type des industries (CTI) canadien à deux et à quatre chiffres ainsi que le code CTI des États-Unis à quatre chiffres;
- f) le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à deux chiffres et à quatre chiffres ainsi que le code du SCIAN Canada à six chiffres;
- g) le nom, le poste, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone de la personne-ressource responsable des renseignements au public (s'il y a lieu);
- h) le nom, le poste, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone de la personne-ressource responsable des renseignements techniques;
- *i*) le nom, le poste, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone de la personne responsable de la coordination de la présentation de la déclaration (s'il y a lieu);
- *j*) le nom, le poste, les adresses municipale et postale, ainsi que le numéro de téléphone, du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation visée par le présent avis ou de la personne de l'entreprise qui agit officiellement en son nom, conformément à l'article 4 de la présente annexe;
- k) le numéro d'entreprise de l'installation;
- *l*) les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation (requises seulement si la personne fait la déclaration de l'installation visée pour la première fois);
- m) le cas échéant, les noms légaux de la personne qui constitue la société mère canadienne, les adresses municipale et postale, le pourcentage de l'installation que possède la société, leur numéro Dun et Bradstreet et leur numéro d'entreprise;
- n) une déclaration indiquant si un fournisseur indépendant a rempli la déclaration et, si c'est le cas, donnant le nom, le nom de l'entreprise, les adresses municipale et postale et le numéro de téléphone du fournisseur indépendant.

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

- 8. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour chaque substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1, et ce, pour chaque année civile de 2006 à 2008 pour laquelle les critères de la partie 1 de l'annexe 3 sont respectés :
 - a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement CAS;
 - b) la quantité nette éliminée sur place dans un lieu où les résidus miniers ou stériles sont mis au rebut ou amassés pour être ensuite gérés, prenant en compte tous les déversements de la dite substance dans cette zone et tous les enlèvements de

- (c) the quantity transferred off site for disposal to an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed, stated separately by tailings management area, or wasterock management area, and the name and street address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;
- (d) the method used to determine the quantities to be reported for paragraphs (b) and (c), listed separately by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, or engineering estimates;
- (e) the concentration of the substance in tailings or waste rock disposed of or transferred off site for disposal under paragraphs (b) and (c);
- (f) if a quantity of a substance contained in waste rock has been excluded, pursuant to section 4 of Schedule 3, the relevant permit number, name of issuing authority, applicable provisions, and date issued; or the concentration of sulphur and, if applicable, the ratio of neutralizing potential to acid-generating potential, for the waste rock which has been excluded; and
- (g) for 2007 and 2008, the reasons for changes in quantities disposed of from the previous year, listed separately by changes in production levels, changes in the method of determining the disposals, pollution prevention activities, changes in on-site treatment, changes in transfers off site for recycling, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance.
- 9. A person subject to this notice shall provide the information required by this Part in accordance with section 8 of Schedule 3.
- 10. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in
 - (a) Group 1 in Part 1 of Schedule 1 in tonnes; or
 - (b) Groups 2, 3 and 4 in Part 1 of Schedule 1 in kilograms.

PART 2

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

- 11. A person subject to this notice shall report the information required in section 8 paragraphs (a) through (g) of this Schedule in respect of substances listed in Part 2 of Schedule 1, in kilograms, for each of the 2006, 2007 and 2008 calendar years for which the criteria in Part 2 of Schedule 3 have been satisfied, in accordance with the following:
 - (a) if information on an individual substance is available, and that substance was released, disposed of, or transferred off site for recycling, as a result of incidental manufacture or as a result of the generation of tailings, in a quantity of five (5) kilograms or more during the calendar year, the person shall report information in respect of the individual substance; or
 - (b) if information on individual substances is not available, the person shall report the information as total unspeciated polycyclic aromatic hydrocarbons.

- la substance de cette dernière, indiquée séparément : lieu de gestion des résidus miniers ou lieu de gestion des stériles;
- c) la quantité transférée hors site pour l'élimination dans une zone où les résidus miniers ou stériles sont mis au rebut ou amassés pour être ensuite gérés, indiquée séparément : lieu de gestion des résidus miniers ou lieu de gestion des stériles ainsi que le nom et l'adresse municipale de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été envoyée;
- d) la méthode utilisée pour déterminer les quantités à déclarer, conformément aux alinéas b) et c), énumérée séparément : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation, ou estimations techniques;
- e) la concentration de la substance présente dans les résidus ou les stériles éliminés ou transférés hors site pour l'élimination en vertu des alinéas b) et c);
- f) si la quantité d'une substance présente dans les stériles est exclue, en vertu de la section 4 de l'annexe 3, le numéro de l'autorisation, le nom de l'autorité de délivrance, les dispositions en vigueur et la date de délivrance; ou la concentration de soufre et, s'il y a lieu, le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel d'acidification des stériles exclus;
- g) pour 2007 et 2008, les raisons expliquant les changements dans les quantités éliminées par rapport à l'année précédente, décrites séparément : changements des niveaux de production, changements dans les méthodes utilisées pour déterminer les quantités éliminées, activités de prévention de la pollution, changements dans le traitement sur place, changements dans les transferts hors site aux fins de recyclage, autres (préciser), aucun changement important ou aucun changement, ou première année de déclaration pour cette substance.
- 9. Une personne visée par le présent avis doit fournir l'information requise conformément à l'article 8 de l'annexe 3.
- 10. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances figurant :
 - a) dans le groupe 1 de la partie 1 de l'annexe 1, en tonnes;
 - b) dans les groupes 2, 3 et 4 de la partie 1 de l'annexe 1, en kilogrammes.

PARTIE 2

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

- 11. En ce qui concerne les substances énumérées dans la partie 2 de l'annexe 1, et pour lesquelles les critères énoncés à la partie 2 de l'annexe 3 sont respectés, une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements requis par les alinéas *a*) à *g*) de l'article 8 de la présente annexe, en kilogrammes, pour les années civiles 2006, 2007 et 2008, en se conformant à ce qui suit :
 - a) si les renseignements sont disponibles pour une substance individuelle et si cette substance a été rejetée, éliminée ou transférée hors site aux fins du recyclage, consécutivement à la fabrication fortuite ou à la production de résidus miniers dans une quantité de cinq (5) kilogrammes ou plus au cours de l'année civile, les renseignements relatifs à cette substance doivent être fournis par la personne visée par le présent avis;
 - b) si les renseignements pour une substance individuelle ne sont pas disponibles, les renseignements à fournir doivent être présentés comme étant des hydrocarbures aromatiques polycycliques non différenciés.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

This notice contains requirements related to the reporting of tailings and waste rock for the 2006 to 2008 reporting years. The *Notice with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory for 2009* contains the requirements for the 2009 calendar year.

For those that meet the requirements of this notice, reporting is mandatory. Obtaining the relevant guidance documents is the responsibility of the person required to report under this Notice. Those who have not obtained the guidance documents are encouraged to visit the NPRI Web site or contact Environment Canada at the address provided at the beginning of this notice.

Changes to contacts, ownership and reported information

It is important that contact and ownership information be kept up to date and any errors in submitted data be corrected in a timely manner, so that the information provided by the NPRI continues to be relevant and accurate. As such, persons that submitted reports for a previous year are strongly encouraged to update their information, through OWNERS or by contacting Environment Canada directly (contact information is provided in the body of this notice), if

- there is a change in the name, address, telephone number, or email address of the contacts identified for the facility since the submission of the report for the previous year;
- there is a change in the owner or operator of a facility for which a report has been submitted for the previous year; or
- the person becomes aware that the information submitted for any previous year was mistaken or inaccurate.

Compliance with the Act is mandatory

In particular, subsection 272(1) of the Act provides that

- 272. (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
- (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
- (c) an order or a direction made under this Act;
- (d) an order, direction or decision of a court made under this Act: or
- (e) an agreement respecting environmental protection alternative measures within the meaning of section 295.

Subsection 272(2) of the Act provides that

- 272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Le présent avis fait part d'exigences relatives à la déclaration des résidus et des stériles pour les années 2006, 2007 et 2008. L'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2009 fait part quant à lui des exigences particulières à l'année civile 2009.

Pour ceux qui répondent aux critères de déclaration du présent avis, la déclaration est obligatoire. Il incombe aux personnes tenues de présenter une déclaration à l'INRP de se procurer les documents d'orientation pertinents. Celles qui n'ont pas obtenu les documents d'orientation sont encouragées à consulter le site Web de l'INRP ou de communiquer avec Environnement Canada à l'adresse indiquée au début de l'avis.

Changement des coordonnées des personnes-ressources, de la propriété et de l'information rapportée

Il est important de maintenir à jour les renseignements sur les personnes-ressources et la propriété et de corriger toute erreur de données en temps opportun, afin d'assurer l'exactitude et la pertinence des renseignements fournis par l'INRP. De ce fait, les personnes ayant soumis des déclarations pour une année précédente sont fortement encouragées à mettre à jour leurs renseignements par l'intermédiaire du GUDNE ou en communiquant avec Environnement Canada directement (les coordonnées sont données dans le présent avis), si :

- il y a eu un changement de nom, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel des personnes-ressources désignées de l'installation depuis la soumission de la déclaration de l'année précédente;
- il y a eu un changement de propriétaire ou d'exploitant d'une installation pour laquelle une déclaration a été soumise pour l'année précédente;
- une personne apprend ou s'aperçoit que des renseignements fournis pour une année antérieure étaient erronés ou inexacts.

L'observation de la Loi est obligatoire

En particulier, le paragraphe 272(1) de la Loi dispose que

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à la Loi ou à ses règlements;
- b) à toute obligation ou interdiction découlant de la Loi ou de ses règlements;
- c) à tout ordre donné ou arrêté pris en application de la Loi:
- d) à une ordonnance judiciaire rendue en application de la Loi;
- e) à l'accord visé à l'article 295.

Le paragraphe 272(2) de la Loi dispose que :

- 272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :
- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

- 273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,
 - (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
 - (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of the Act provides that

- 273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;
 - (c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and
 - (d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of the Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 is available at the following Internet site: www.ec.gc.ca/CEPAregistry/policies.

[49-1-0]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Technical Standards Document No. 123, Motorcycle Controls and Displays — Revision 1

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* and sections 16 and 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, that the Department of Transport has revised Technical Standards Document (TSD) No. 123, *Motorcycle Controls and Displays*, which specifies the requirements for identification of controls and indicators that are installed on newly manufactured motorcycles. Revision 1 of TSD No. 123 is effective as of the date of publication of this notice.

TSD No. 123, *Motorcycle Controls and Displays*, reproduces U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 123 of the same title and is incorporated by reference in section 123 of the *Motor*

De surcroît, en ce qui concerne la communication de renseignements faux ou trompeurs, le paragraphe 273(1) de la Loi dispose que :

- 273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la Loi ou ses règlements :
 - a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
 - b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la Loi dispose que :

- 273. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité, selon le cas :
 - a) par mise en accusation, une amende maximale de un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ses peines, si l'infraction a été commise sciemment;
 - b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
 - c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;
 - d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

Les dispositions de la Loi ci-dessus sont présentées à titre informatif seulement. En cas d'écart entre les dispositions présentées ci-dessus et le libellé de la Loi, c'est la version officielle qui prévaut. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter les versions officielles des lois du Parlement.

Pour tout autre renseignement concernant la Loi et la *Politique* d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et les amendes applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi, à l'adresse suivante : enforcement.environmental@ec.gc.ca. On peut consulter la *Politique* d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) sur le site Internet suivant : www.ec.gc.ca/registrelcpe/policies/default.cfm.

[49-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Document de normes techniques nº 123, Commandes et affichages des motocyclettes — Révision 1

Avis est donné par la présente, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* et des articles 16 et 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, que le ministère des Transports a révisé le Document de normes techniques (DNT) n° 123, *Commandes et affichages des motocyclettes*, lequel précise les exigences relatives à l'identification des commandes et des indicateurs qui sont installés sur les motocyclettes nouvellement fabriquées. La révision 1 du DNT n° 123 est en vigueur à la date de publication du présent avis.

Le DNT nº 123, Commandes et affichages des motocyclettes, repose sur la Federal Motor Vehicle Safety Standard nº 123 des États-Unis, intitulée Motorcycle Controls and Displays, et est

Vehicle Safety Regulations. This revision includes clarification of the text concerning the language of the words accompanying symbols.

Paragraph S5.2.3 of TSD 123 was amended to allow a control or display to be identified by word(s) in only one official language if this control or display is also identified by a symbol whose meaning is explained in the owner's manual in both official languages. This amendment follows the Department's policy that promotes identification of motor vehicle controls and displays by internationally recognized symbols.

Copies of Revision 1 of TSD No. 123 may be obtained on the Internet at www.tc.gc.ca/acts-regulations/regulations/crc-c1038/menu.htm. Any inquiries should be directed to Marcin Gorzkowski, P.Eng., Senior Regulatory Development Engineer, Standards and Regulations Division, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-998-1967 (telephone), 613-990-2913 (fax), marcin.gorzkowski@tc.gc.ca (email).

CHRISTIAN LAVOIE

[49-1-0]

Director
Standards Research and Development
For the Minister of Transport, Infrastructure
and Communities

incorporé par renvoi dans l'article 123 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. La présente révision inclut un éclaircissement au texte concernant la langue des mots accompagnant les symboles.

La disposition S5.2.3 du DNT n° 123 a été modifiée afin de permettre l'identification d'une commande ou d'un indicateur, en mot(s), dans une seule langue officielle, si cette commande ou cet indicateur est aussi accompagné d'un symbole qui est décrit dans le manuel de l'utilisateur, et ce, dans les deux langues officielles. Cette modification suit la politique du Ministère, qui vise à promouvoir l'identification des commandes et l'affichage des véhicules par des symboles reconnus internationalement.

On peut obtenir des exemplaires de la révision 1 du DNT n° 123 sur Internet à l'adresse suivante : www.tc.gc.ca/lois-reglements/reglements/crc-ch1038/menu.htm. Toute demande de renseignements au sujet de cette révision doit être adressée à l'attention de Marcin Gorzkowski, P.Eng., Ingénieur principal de l'élaboration des règlements, Division des normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-998-1967 (téléphone), 613-990-2913 (télécopieur), marcin.gorzkowski@tc.gc.ca (courriel).

Le directeur Normes, recherches et développement CHRISTIAN LAVOIE

Au nom du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

[49-1-0]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain oil country tubular goods — Decision

On November 23, 2009, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping and a preliminary determination of subsidizing, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in respect of certain oil country tubular goods, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2½ inches to 13½ inches (60.3 mm to 339.7 mm), meeting or supplied to meet American Petroleum Institute (API) specification 5CT or equivalent standard, in all grades, excluding drill pipe and excluding seamless casing up to 11¾ inches (298.5 mm) in outside diameter, originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7304290031	7304591000	7306299011
7304290039	7306291011	7306299019
7304290051	7306291019	7306299021
7304290059	7306291021	7306299029
7304290061	7306291029	7306299031
7304290069	7306291031	7306299039
7304290071	7306291039	7306299041
7304290079	7306291041	7306299049
7304391000	7306291049	

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic producers of certain oil country tubular goods, and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped and subsidized oil and country tubular goods originating in or exported from China that are released from customs during the period commencing November 23, 2009, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The Statement of Reasons regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will also be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole — Décision

Le 23 novembre 2009, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping et une décision provisoire de subventionnement à l'égard de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole, composées d'acier au carbone ou allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2¾ à 13¾ po (de 60,3 à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API) ou à une norme équivalente, de toutes les nuances, à l'exception des tuyaux de forage et à l'exception des caissons sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 11¾ po (298,5 mm), originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7204200021	7204501000	7206200011
7304290031	7304591000	7306299011
7304290039	7306291011	7306299019
7304290051	7306291019	7306299021
7304290059	7306291021	7306299029
7304290061	7306291029	7306299031
7304290069	7306291031	7306299039
7304290071	7306291039	7306299041
7304290079	7306291041	7306299049
7304391000	7306291049	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs nationaux de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées de la Chine faisant l'objet de dumping et de subventionnement et dédouanées au cours de la période commençant le 23 novembre 2009 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et le montant estimatif de subvention. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'Énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera aussi affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi.

contacting Andrew Manera at 613-946-2052, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, November 23, 2009

M. R. JORDAN

Director General Trade Programs Directorate

[49-1-0]

On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Dan St. Arnaud par téléphone au 613-954-7373, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 23 novembre 2009

Le directeur général Direction des programmes commerciaux M. R. JORDAN

[49-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
867719502RR0001	MINISTÈRE ÉVANGILE ÉTERNEL, TORONTO (ONT.)

CATHY HAWARA

Acting Director General Charities Directorate

[49-1-o]

La directrice générale par intérim Direction des organismes de bienfaisance

CATHY HAWARA

[49-1-0]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL09-01

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bid which has been selected in response to Call for Bids No. NL09-01 in the Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 13, 2009.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL09-01, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with this requirement, the following bid was conditionally selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for the following parcel in January 2010:

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres nº NL09-01

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis, par la présente, de la soumission retenue en réponse à l'appel d'offres n° NL09-01 visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Un sommaire des modalités et conditions pertinentes a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 juin 2009.

Cet avis est publié conformément aux dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, ch. C-2, et il est assujetti à celles-ci.

Suivant les dispositions de l'appel d'offres n° NL09-01, les soumissions devaient être présentées sur un formulaire obligatoire et ne contenir que l'information qui y était demandée. En conformité avec cette exigence, la soumission suivante a été retenue. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office délivrera une licence d'exploitation pour la parcelle suivante en janvier 2010 :

Parcel No. 1			Parcelle nº 1		
Work Expenditure Bid		\$36,800,000	Dépenses relatives aux travaux		36 800 000 \$
Bid Deposit		\$10,000	Dépôt de soumission		10 000 \$
Bidders, with participating			Soumissionnaires, taux de		
shares	Husky Oil Operations Limited	72.5%	participation	Husky Oil Operations Limited	72,5 %
	Suncor Energy Inc.	27.5%		Suncor Energy Inc.	27,5 %
Designated Representative	Husky Oil Operations Limited		Représentant désigné	Husky Oil Operations Limited	

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL09-01, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, Legal and Land, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

November 2009

MAX RUELOKKE, P.Eng. Chairman and Chief Executive Officer

[49-1-0]

On peut obtenir de plus amples renseignements, notamment le texte intégral de l'appel d'offres nº NL09-01, en s'adressant à Madame Susan Gover, Affaires juridiques et foncières, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Novembre 2009

Le président et chef des opérations MAX RUELOKKE, ing.

[49-1-0]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL09-02

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bids which have been selected in response to Call for Bids No. NL09-02 in the Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the Canada Gazette, Part I, on June 13, 2009.

This notice is made pursuant to and subject to the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3, and the Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL09-02, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with this requirement, the following bids were conditionally selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for each of the following two parcels in January 2010:

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS OFFSHORE PETROLEUM BOARD

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres nº NL09-02

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis, par la présente, des soumissions retenues en réponse à l'appel d'offres nº NL09-02 visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Un sommaire des modalités et conditions pertinentes a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 13 juin 2009.

Cet avis est publié conformément aux dispositions de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3, et de la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L. 1990, ch. C-2, et il est assujetti à celles-ci.

Suivant les dispositions de l'appel d'offres n° NL09-02, les soumissions devaient être présentées sur un formulaire obligatoire et ne contenir que l'information qui y était demandée. En conformité avec cette exigence, les soumissions suivantes ont été retenues. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office délivrera une licence d'exploitation pour chacune des deux parcelles suivantes en janvier 2010 :

Parcel No. 1			Parcelle nº 1		
Work Expenditure Bid		\$8,000,210	Dépenses relatives aux travaux		8 000 210 \$
Bid Deposit		\$10,000	Dépôt de soumission		10 000 \$
Bidders, with participating		Ψ10,000	Soumissionnaires, taux de		10 000 φ
shares	ConocoPhillips Canada		participation	ConocoPhillips Canada	
	Resources Corp.	55%	1 1	Resources Corp.	55 %
	BHP Billiton Petroleum (Laurentian) Corporation	45%		BHP Billiton Petroleum (Laurentian) Corporation	45 %
Designated Representative	ConocoPhillips Canada Resources Corp.		Représentant désigné	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	
Parcel No. 2			Parcelle nº 2		
Work Expenditure Bid		\$1,000,001	Dépenses relatives aux travaux		1 000 001 \$
Bid Deposit		\$10,000	Dépôt de soumission		10 000 \$
Bidders, with participating			Soumissionnaires, taux de		
shares	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	64.0091%	participation	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	64,0091 %
	BHP Billiton Petroleum			BHP Billiton Petroleum	
	(Laurentian) Corporation	35.9909%		(Laurentian) Corporation	35,9909 %
Designated Representative	ConocoPhillips Canada Resources Corp.		Représentant désigné	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL09-02, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, Legal and Land, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

November 2009

MAX RUELOKKE, P.Eng. Chairman and Chief Executive Officer

[49-1-o]

On peut obtenir de plus amples renseignements, notamment le texte intégral de l'appel d'offres n° NL09-02, en s'adressant à Madame Susan Gover, Affaires juridiques et foncières, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Novembre 2009

Le président et chef des opérations MAX RUELOKKE, ing.

[49-1-0]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL09-03

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the bid which has been selected in response to Call for Bids No. NL09-03 in the Newfoundland and Labrador Offshore Area. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the Canada Gazette, Part I, on June 13, 2009.

This notice is made pursuant to and subject to the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3, and the Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Pursuant to Call for Bids No. NL09-03, bids were to be submitted in a prescribed form and were to contain only the information required on this form. In accordance with this requirement, the following bid was conditionally selected. Subject to ministerial approval, the Board will issue an Exploration Licence for the following parcel in January 2010:

Parcel No. 1

Work Expenditure Bid \$1,200,000 Bid Deposit \$10,000 Bidders, with participating Ptarmigan Energy shares

Incorporated Ptarmigan Energy Designated Representative Incorporated

Further information, including the full text of the Call for Bids No. NL09-03, may be obtained by contacting Ms. Susan Gover, Legal and Land, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

November 2009

MAX RUELOKKE, P.Eng. Chairman and Chief Executive Officer OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres nº NL09-03

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis, par la présente, de la soumission retenue en réponse à l'appel d'offres nº NL09-03 visant la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Un sommaire des modalités et conditions pertinentes a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 13 juin 2009.

Cet avis est publié conformément aux dispositions de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3, et de la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L. 1990, ch. C-2, et il est assujetti à celles-ci.

Suivant les dispositions de l'appel d'offres n° NL09-03, les soumissions devaient être présentées sur un formulaire obligatoire et ne contenir que l'information qui y était demandée. En conformité avec cette exigence, la soumission suivante a été retenue. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office délivrera une licence d'exploitation pour la parcelle suivante en janvier 2010 :

Parcelle nº 1

100%

[49-1-0]

Dépenses relatives aux travaux 1 200 000 \$ Dépôt de soumission 10 000 \$

Soumissionnaires, taux de

Ptarmigan Energy participation Incorporated

Représentant désigné Ptarmigan Energy Incorporated

On peut obtenir de plus amples renseignements, notamment le texte intégral de l'appel d'offres nº NL09-03, en s'adressant à Madame Susan Gover, Affaires juridiques et foncières, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

Novembre 2009

Le président et chef des opérations MAX RUELOKKE, ing.

[49-1-0]

100 %

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INQUIRY

Oil country tubular goods

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on November 23, 2009, from the Director General of the Trade Programs Directorate at the Canada Border Services Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping and subsidizing of oil country tubular goods, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2½ inches to 13¾ inches (60.3 mm to 339.7 mm), meeting or supplied to meet American Petroleum Institute specification 5CT or equivalent standard, in all grades, excluding drill pipe and excluding seamless casing up to 11¾ inches (298.5 mm) in outside diameter, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2009-004) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a nonconfidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Notices of participation

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before December 7, 2009. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before December 7, 2009.

Request for submissions on like goods and classes of goods

In its statement of reasons for the preliminary determination of injury issued on November 9, 2009, the Tribunal noted that, in Inquiry No. NQ-2007-001, it had expanded the definition of the like goods to include both seamless and electric-resistance welded (ERW) casing even though the goods subject to that inquiry included only seamless casing. The Tribunal stated that the question of whether there was merit to expand the definition of the like goods in this case to include seamless casing up to 1134 inches (298.5 mm) in outside diameter was an issue that would need to be fully addressed in the context of a final injury inquiry.

Also, in its statement of reasons for the preliminary determination of injury, the Tribunal found, based on the evidence on the record at that time, that there was a single class of goods. However, the Tribunal also indicated that the issue of whether

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Fournitures tubulaires pour puits de pétrole

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 23 novembre 2009, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux de l'Agence des services frontaliers du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping et le subventionnement de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, composées d'acier au carbone ou allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 23/8 à 133/8 po (de 60,3 à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute ou à une norme équivalente, de toutes les nuances, à l'exception des tuyaux de forage et à l'exception des caissons sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 113/4 po (298,5 mm), originaires ou exportées de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2009-004) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien* du commerce extérieur, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Avis de participation

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 7 décembre 2009. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 7 décembre 2009.

Demande d'observations sur les marchandises similaires et les catégories de marchandises

Dans son exposé des motifs de la décision préliminaire de dommage publié le 9 novembre 2009, le Tribunal a observé que, dans l'enquête n° NQ-2007-001, il avait élargi la définition des marchandises similaires de manière à ce qu'elles visent les caissons sans soudure et les caissons soudés par résistance électrique, même si les marchandises en question dans cette enquête ne comprenaient que les caissons sans soudure. Le Tribunal a affirmé que la question de savoir si, en l'espèce, il convenait d'élargir la définition des marchandises similaires de manière à y inclure les caissons sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 11¾ po (298,5 mm) devait être étudiée dans le cadre d'une enquête définitive de dommage.

De plus, dans son exposé des motifs de la décision préliminaire de dommage, le Tribunal a conclu, en se fondant sur les éléments de preuve au dossier à ce moment-là, qu'il n'y avait qu'une seule catégorie de marchandises. Toutefois, le Tribunal a aussi indiqué

coupling stock and other oil country tubular goods were separate classes of goods would need to be fully addressed in the context of a final injury inquiry.

In order to come to an advance decision on like goods and classes of goods, the Tribunal is inviting interested parties to file early submissions specifically on these issues.

In particular, the parties are asked to present facts and arguments on

- whether seamless casing up to 11¾ inches (298.5 mm) in outside diameter constitutes like goods to the subject goods;
- whether coupling stock constitutes a class of goods separate from the other subject goods.

Parties are also asked to address factors that the Tribunal should examine in considering these questions, including

- the physical characteristics of the goods, such as their appearance and composition;
- the market characteristics of the goods, such as pricing (including how price is determined and relative price levels), and distribution channels, and whether the goods fulfil the same customer needs, including, in particular,
 - whether seamless casing and ERW casing up to 11¾ inches (298.5 mm) in outside diameter are or could be substitutable in certain applications, addressing any technical limitations to that substitutability, and whether the relative prices of seamless casing and ERW casing influence the extent of substitutability; and
 - whether coupling stock and other types of oil country tubular goods are or could be substitutable in certain applications, addressing any technical limitations to that substitutability, and whether the relative prices of coupling stock and other types of oil country tubular goods influence the extent of substitutability; and
- any other relevant factors.

The Tribunal requests that parties support their submissions with evidence, such as letters from customers who use different types of oil country tubular goods (seamless casing and ERW casing, or coupling stock and other oil country tubular goods), price lists, and documents describing the physical or market characteristics of the goods.

Parties filing submissions on like goods and classes of goods are required to file 10 copies of their submissions with the Tribunal no later than noon, on December 9, 2009. Parties wishing to respond to these submissions are required to file 10 copies of their reply submissions with the Tribunal no later than noon, on December 15, 2009. Parties are required to serve all submissions on the Tribunal, counsel and parties of record simultaneously. The service list will be provided. The Tribunal will render its decision on like goods and classes of goods no later than December 21, 2009.

que la question de savoir si les tubes-sources pour manchons et les autres fournitures tubulaires pour puits de pétrole étaient des catégories distinctes de marchandises devait être étudiée dans le cadre d'une enquête définitive de dommage.

Afin de rendre une décision anticipée au sujet des marchandises similaires et des catégories de marchandises, le Tribunal invite les parties intéressées à déposer des observations hâtives sur ces questions en particulier.

Notamment, les parties doivent présenter les faits et les arguments sur :

- la question de savoir si les caissons sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 11¾ po (298,5 mm) sont des marchandises similaires aux marchandises en question;
- la question de savoir si les tubes-sources pour manchons représentent une catégorie de marchandises distincte des autres marchandises en question.

Les parties doivent aussi aborder les facteurs dont le Tribunal devrait tenir compte lors de l'examen de ces questions, y compris :

- les caractéristiques physiques des marchandises, notamment leur apparence et leur composition;
- les caractéristiques du marché des marchandises, telles que le prix (y compris l'établissement des prix et les niveaux relatifs des prix), et les circuits de distribution et la question de savoir si les marchandises répondent aux mêmes besoins des clients, y compris, notamment :
 - la question de savoir si les caissons sans soudure et les caissons soudés par résistance électrique d'un diamètre extérieur d'au plus 11¾ po (298,5 mm) sont ou pourraient être substituables dans certaines applications, traitant de toute limite d'ordre technique à cette substituabilité, et si les prix relatifs des caissons sans soudure et des caissons soudés par résistance électrique influent sur leur substituabilité;
 - ° la question de savoir si les tubes-sources pour manchons et les autres types de fournitures tubulaires pour puits de pétrole sont ou pourraient être substituables dans certaines applications, traitant de toute limite d'ordre technique à cette substituabilité, et si les prix relatifs des tubessources pour manchons et des autres types de fournitures tubulaires pour puits de pétrole influent sur leur substituabilité;
- tout autre facteur pertinent.

Le Tribunal demande aux parties de présenter des éléments de preuve à l'appui de leurs observations, par exemple des lettres de clients qui utilisent les divers types de fournitures tubulaires pour puits de pétrole (caissons sans soudure et caissons soudés par résistance électrique, ou tubes-sources pour manchons et autres types de fournitures tubulaires), des listes de prix et des documents qui décrivent les caractéristiques physiques ou les caractéristiques du marché des marchandises.

Les parties qui déposent des observations sur les marchandises similaires et les catégories de marchandises doivent déposer 10 copies de leurs observations auprès du Tribunal au plus tard le 9 décembre 2009, à midi. Les parties qui désirent répondre à ces observations doivent déposer 10 copies de leurs observations auprès du Tribunal au plus tard le 15 décembre 2009, à midi. Les parties doivent signifier toutes leurs observations au Tribunal, aux conseillers juridiques et aux parties inscrits au dossier simultanément. La liste de signification sera fournie. Le Tribunal rendra sa décision sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises au plus tard le 21 décembre 2009.

Public hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing February 22, 2010, at 9:30 a.m.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of an injury finding to simply notify the Tribunal by December 7, 2009. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

The Canadian International Trade Tribunal Rules govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers, foreign producers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures, as well as the schedule for the inquiry. The letter specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date on which the information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and the dates for the filing of submissions by interested parties. Copies of all the questionnaires can be downloaded from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/question/index_e.asp.

Requests for product exclusions

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than noon, on January 25, 2010. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than noon, on February 2, 2010. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than noon on February 9, 2010.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18° étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 22 février 2010, à 9 h 30.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si euxmêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 7 décembre 2009. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

Les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

En même temps que l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux producteurs étrangers et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures, ainsi que le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées. Les copies de tous les questionnaires peuvent être téléchargées à partir du site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/question/index_f.asp.

Demandes d'exclusion de produits

Le Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de produits spécifiques. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé d'une autre façon si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 25 janvier 2010, à midi. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 2 février 2010, à midi. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un produit spécifique et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 9 février 2010, à midi.

At this time, it is the Tribunal's intention to hear evidence and argument on product exclusions at the public hearing. The Tribunal will inform parties of the hearing procedures after it has determined the number and nature of the exclusion requests received. Should circumstances make it impractical for the Tribunal to hear evidence and argument on product exclusions at the hearing, the parties will be informed as soon as possible.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies when instructed to do so. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of the official process, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case.

The Tribunal's decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, November 24, 2009

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[49-1-0]

À l'heure actuelle, le Tribunal prévoit entendre les témoignages et les arguments sur les exclusions de produits lors de l'audience publique. Le Tribunal informera les parties des procédures d'audience quand il aura déterminé le nombre et la nature des demandes d'exclusion reçues. Si les circonstances font en sorte qu'il n'est pas possible pour le Tribunal d'entendre les témoignages et les arguments sur les exclusions de produits lors de l'audience, les parties en seront informées dans les plus brefs délais.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer une copie papier lorsqu'il s'agit d'une directive. Lorsqu'une partie doit déposer une copie papier, la version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin du processus officiel, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des arguments et d'une analyse du cas.

La décision du Tribunal sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 24 novembre 2009

*Le secrétaire*DOMINIQUE LAPORTE

[49-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Communications, photographic, mapping, printing and publication services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2009-031) on November 25, 2009, with respect to a complaint filed by Femme Cachee Productions Inc. (FCP), of Toronto, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. 5P131-090062/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Parks Canada Agency. The solicitation was for the provision of video production services.

FCP alleged that (1) the evaluation team either made errors or deliberately discounted information provided in the bid, thereby unfairly deducting points, and (2) the evaluation team used criteria not listed in the Request for Proposal to evaluate the bid.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2009-031) le 25 novembre 2009 concernant une plainte déposée par Femme Cachee Productions Inc. (FCP), de Toronto (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4° supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° 5P131-090062/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom de l'Agence Parcs Canada. L'invitation portait sur la prestation de services de production vidéographique.

FCP alléguait que 1) l'équipe d'évaluation avait soit fait des erreurs, soit intentionnellement ignoré les renseignements fournis dans la soumission, déduisant injustement des points, et 2) l'équipe d'évaluation avait utilisé des critères qui ne figuraient

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 26, 2009

DOMINIQUE LAPORTE Secretary

[49-1-0]

pas dans la demande de propositions dans son évaluation de la soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[49-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Construction services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2009-027) on November 23, 2009, with respect to a complaint filed by Maritime Fence Ltd. (MFL), of Grand Falls, New Brunswick, under subsection 30.11(1) of the Canadian International Trade Tribunal Act, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. 5P420-09-0289) by the Parks Canada Agency (Parks Canada). The solicitation was for W-beam guardrail removal and installation as well as sign installation on wood posts at Banff, Kootenay and Jasper national parks.

MFL alleged that Parks Canada improperly awarded a contract to a company whose tender did not meet the financial requirements of the invitation to tender.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 26, 2009

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de construction

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2009-027) le 23 novembre 2009 concernant une plainte déposée par Maritime Fence Ltd. (MFL), de Grand Falls (Nouveau-Brunswick), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4° supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° 5P420-09-0289) passé par l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada). L'invitation portait sur l'enlèvement et l'installation de glissières flexibles ainsi que sur l'installation de panneaux de signalisation sur poteaux de bois dans les parcs nationaux de Banff, Kootenay et Jasper.

MFL alléguait que Parcs Canada avait incorrectement adjugé un contrat à une société dont la soumission ne répondait pas aux exigences financières de l'invitation à soumissionner.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[49-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Transportation, travel and relocation services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2009-037) on November 25, 2009, with respect to a complaint filed by Giamac Inc. dba AutoRail

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de transport, de voyage et de déménagement

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2009-037) le 25 novembre 2009 concernant une plainte déposée par Giamac Inc. s/n

Forwarders (Giamac), of Halifax, Nova Scotia, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. W0153-09HLO1/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of transportation services of personal motor vehicles.

Giamac alleged that PWGSC improperly evaluated its proposal and did not provide an equal opportunity to all suppliers.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citttcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 26, 2009

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[49-1-0]

AutoRail Forwarders (Giamac), de Halifax (Nouvelle-Écosse), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation no W0153-09HLO1/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de transport de véhicules motorisés personnels.

Giamac alléguait que TPSGC avait incorrectement évalué sa proposition et n'avait pas fourni une occasion égale à tous les fournisseurs.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Mattress innerspring units

Notice is hereby given that, on November 24, 2009, further to the issuance by the President of the Canada Border Services Agency of a final determination dated October 26, 2009, that mattress innerspring units, with or without edgeguards, used in the manufacture of innerspring mattresses (Inquiry No. NQ-2009-002), originating in or exported from the People's Republic of China had been dumped, and pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal found that the dumping of the aforementioned goods had caused injury to the domestic industry.

Ottawa, November 24, 2009

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[49-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Blocs-ressorts pour matelas

Avis est donné par la présente que, le 24 novembre 2009, à la suite de la publication d'une décision définitive datée du 26 octobre 2009 rendue par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada selon laquelle les blocs-ressorts pour matelas, avec ou sans protection de bord, utilisés dans la fabrication de matelas à ressorts (enquête n° NQ-2009-002), originaires ou exportés de la République populaire de Chine avaient fait l'objet de dumping, et conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 24 novembre 2009

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[49-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Custodial operations and related services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2009-059) from Derek Cooper, doing business as Cleaning House, of Gatineau, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. EJ196-100108/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of the Environment. The solicitation

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de garde et autres services connexes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2009-059) déposée par Derek Cooper, faisant affaire sous le nom de Cleaning House, de Gatineau (Québec), concernant un marché (invitation n° EJ196-100108/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de

is for the provision of janitorial services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Derek Cooper, doing business as Cleaning House, alleges that PWGSC improperly amended a contract on another matter, instead of issuing a competitive solicitation, as a means of procuring the work.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 26, 2009

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[49-1-o]

l'Environnement. L'invitation porte sur la prestation de services d'entretien. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Derek Cooper, faisant affaire sous le nom de Cleaning House, allègue que TPSGC a incorrectement modifié un contrat ayant trait à autre chose, au lieu d'émettre une invitation concurrentielle, comme moyen d'obtenir la prestation des services.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Scientific instruments

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2009-058) from MetOcean Data Systems (MetOcean), of Dartmouth, Nova Scotia, concerning a procurement (Solicitation No. F1625-090284/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation is for the provision of profiling floats. Pursuant to subsection 30.13(2) of the Canadian International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

MetOcean alleges that the mandatory performance specifications could not be met by any float supplier, thereby unfairly limiting competition.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 23, 2009

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[49-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Instruments scientifiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2009-058) déposée par MetOcean Data Systems (MetOcean), de Dartmouth (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (invitation n° F1625-090284/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation porte sur la fourniture de flotteurs enregistreurs de profils. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

MetOcean allègue que les spécifications obligatoires de performance ne pouvaient être respectées par aucun fournisseur de flotteurs, restreignant ainsi de façon injuste la concurrence.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 novembre 2009

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis

and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206,
 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth,
 Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax):
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W,
 Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Ecosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest,
 Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est,
 Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11° Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-713 November 23, 2009

MTT Networks Ltd.

Toronto and surrounding areas, Ontario

Approved — Broadcasting licence to operate a Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Toronto and surrounding areas.

2009-718 November 25, 2009

Afromedia Communications Incorporated Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate AMET-TV, a national, general interest ethnic Category 2 specialty service.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-713 Le 23 novembre 2009

MTT Networks Ltd.

Toronto et les régions avoisinantes (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 pour desservir Toronto et les régions avoisinantes.

2009-718 Le 25 novembre 2009

Afromedia Communications Incorporated L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique d'intérêt général AMET-TV.

2009-719 November 25, 2009 2009-719 Le 25 novembre 2009

Gear Up Urbanwear Inc. Across Canada Gear Up Urbanwear inc. L'ensemble du Canada

Approved — Broadcasting licence to operate Black Entertainment Television Canada, a national, French-language ethnic Category 2 specialty service.

2009-720 November 25, 2009

Gear Up Urbanwear Inc. Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate Black Entertainment Television Canada, a national, English-language ethnic Category 2 specialty service.

2009-721 November 25, 2009

New Tang Dynasty Television (Canada) Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate New Tang Dynasty Television Canada HD, a national, third-language general interest ethnic Category 2 specialty service.

2009-726 November 26, 2009

Complaint by Quebecor Media Inc. related to Bell TV's practices to combat signal theft

In the decision, the Commission renders its determinations with respect to the complaint filed by Quebecor Media Inc. (QMI) related to Bell TV's practices to combat signal theft. The Commission finds that the measures taken by Bell TV to combat signal theft are appropriate and dismisses the complaint filed by OMI.

2009-727 November 27, 2009

CTV Limited and 1640576 Ontario Inc., partners in a general partnership carrying on business as Pulse 24 Partnership Province of Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the specialty television programming undertaking CP24 by adding program category 11 General entertainment and human interest, as set out in item 6 of Schedule I to the *Specialty Services Regulations*, 1990, as amended from time to time, to the list of categories from which it may draw programming.

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-411-7

Notice of hearing

November 16, 2009 Gatineau, Quebec

Deadline for submitting final written comments in the policy proceeding on a group-based approach to the licensing of television services and on certain issues relating to conventional television

1. At the public hearing, the Commission announced that interested parties would have an opportunity to file final written submissions following the hearing. The Commission hereby

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique de langue française Black Entertainment Television Canada.

2009-720

Le 25 novembre 2009

Gear Up Urbanwear inc. L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique de langue anglaise Black Entertainment Television Canada.

2009-721 Le 25 novembre 2009

New Tang Dynasty Television (Canada) L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter le service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique d'intérêt général en langues tierces New Tang Dynasty Television Canada HD.

2009-726 Le 26 novembre 2009

Plainte de Quebecor Média inc. concernant les pratiques de Bell Télé contre le vol de signaux

Dans la décision, le Conseil se prononce sur la plainte déposée par Quebecor Média inc. (QMi) concernant les pratiques de Bell Télé contre le vol de signaux. Le Conseil conclut que les mesures qu'a prises Bell Télé contre le vol de signaux sont adéquates, et il rejette la plainte de QMi.

2009-727 Le 27 novembre 2009

CTV Limited et 1640576 Ontario Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Pulse 24 Partnership Province d'Ontario

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées CP24 en vue d'ajouter à la liste des catégories dont elle est autorisée à tirer sa programmation la catégorie d'émissions 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général, telle qu'elle est énoncée à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives.

[49-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-411-7

Avis d'audience

Le 16 novembre 2009 Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt d'observations écrites finales dans le cadre de l'instance de politique portant sur une approche par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à la télévision traditionnelle

1. Lors de l'audience publique, le Conseil a annoncé que les parties intéressées pourraient déposer des observations écrites finales à la suite de l'audience. Le Conseil annonce par la

announces that it will accept final written comments relating to this proceeding submitted on or before December 14, 2009.

2. Final submissions should be limited in length to no more than 10 pages, excluding information requested by the Commission during the oral phase of the proceeding. Parties are reminded that no new evidence should be introduced in their final submissions with the exception of this information.

November 27, 2009

présente qu'il acceptera les observations écrites finales relatives à la présente instance et que la date limite pour le dépôt de ces documents est le 14 décembre 2009.

2. Les observations finales ne doivent pas dépasser 10 pages, en plus des données demandées par le Conseil au cours des comparutions. Le Conseil rappelle aux parties qu'elles ne doivent pas soumettre de nouveaux faits dans leurs observations finales, à l'exception de ces données.

Le 27 novembre 2009

[49-1-0]

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-714

Call for comments on the proposed addition of Benfica TV, a non-Canadian sports service, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission calls for comments on CityWest's request to add Benfica TV to the digital lists. Parties submitting comments on the request should also submit a true copy of their comments to the Canadian sponsor, CityWest, at the following address:

CityWest Cable and Telephone Corporation 248 3rd Avenue W Prince Rupert, British Columbia V8J 1L1 Attention: Lisa Marogna

Email: lisa.marogna@cwtc.ca

Fax: 250-627-0910

Proof that comments have been sent to CityWest must accompany the original version of the comments sent to the Commission.

Comments on CityWest's request must be received by the Commission no later than December 23, 2009. A copy of the comments must be received by CityWest no later than the deadline for receipt of comments by the Commission. The Commission cannot be held responsible for postal delays and will not notify a party whose intervention is received after the deadline date. The intervention will not be considered by the Commission and will not be part of the public file.

CityWest may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than January 11, 2010.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments, and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

November 23, 2009

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-714

Appel aux observations sur l'ajout proposé de Benfica TV, un service de sports non canadien, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur la demande de CityWest en vue d'ajouter Benfica TV aux listes numériques. Les parties qui déposent leurs observations doivent aussi en faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, CityWest, à l'adresse suivante :

Madame Lisa Marogna CityWest Cable and Telephone Corporation 248, 3° Avenue Ouest Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1L1 Courriel: lisa.marogna@cwtc.ca Télécopieur: 250-627-0910

Les preuves d'envoi des observations envoyées à CityWest doivent être jointes aux observations originales déposées au Conseil.

Les observations sur la demande de CityWest doivent parvenir au Conseil au plus tard le 23 décembre 2009. Une copie des observations doit avoir été reçue par CityWest au plus tard à cette date. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste. Il n'avisera pas un intervenant lorsque son intervention est reçue après la date limite. Dans un tel cas, l'intervention ne sera pas considérée par le Conseil et ne sera pas déposée au dossier public.

CityWest peut déposer une réponse écrite à toute observation reçue à la suite de sa demande. Cette réponse doit être déposée au Conseil au plus tard le 11 janvier 2010 et une copie doit être signifiée dans chaque cas à la personne responsable de l'envoi des observations.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt dans l'avis ait été suivie.

Le 23 novembre 2009

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-722

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments: December 30, 2009

The Commission has received the following applications:

 Telelatino Network Inc., on behalf of itself or on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national, English-language Category 2 specialty programming undertaking known as RCS Television in order to allow the service to be available for distribution in high-definition (HD) format.

2. Telelatino Network Inc.

Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national, ethnic Category 2 specialty programming undertaking known as Sky TG24 in order to allow the service to be available for distribution in high-definition (HD) format.

 Telelatino Network Inc., on behalf of itself or on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national, English-language Category 2 specialty programming undertaking known as Soccer Television in order to allow the service to be available for distribution in high-definition (HD) format.

4. Telelatino Network Inc.

Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national specialty programming undertaking known as Telelatino in order to allow the service to be available for distribution in highdefinition (HD) format.

5. Telelatino Network Inc.

Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national, ethnic Category 2 specialty programming undertaking known as TLN en Español in order to allow the service to be available for distribution in high-definition (HD) format.

November 25, 2009

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-722

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 30 décembre 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Telelatino Network Inc., en son nom ou au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise appelée RCS Television afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

2. Telelatino Network Inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique appelée Sky TG24 afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

3. Telelatino Network Inc., en son nom ou au nom d'une société devant être constituée

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise appelée Soccer Television afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

4. Telelatino Network Inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées appelée Telelatino afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

5. Telelatino Network Inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique appelée TLN en Español afin d'en permettre la distribution en format haute définition (HD).

Le 25 novembre 2009

[49-1-0]

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-724

Notice of application received

Ottawa, Ontario

Deadline for submission of interventions and/or comments: December 31, 2009

The Commission has received the following application:

 Astral Media Inc. Ottawa, Ontario

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-724

Avis de demande reçue

Ottawa (Ontario)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 31 décembre 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Astral Media inc.

Ottawa (Ontario)

To amend the broadcasting licence for the new Englishlanguage commercial FM radio undertaking to serve Ottawa, Ontario, and Gatineau, Quebec.

November 26, 2009

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise desservant Ottawa (Ontario) et Gatineau (Ouébec).

Le 26 novembre 2009

[49-1-0]

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-728

Call for comments on proposed amendments to the Distribution and linkage requirements for Class 1 and Class 2 licensees and the Linkage requirements for direct-to-home satellite distribution undertakings

The Commission invites comments on proposed amendments to the distribution and linkage rules that would grant other broadcasting distribution undertakings (BDUs) the same packaging flexibility accorded TELUS in Broadcasting Decision 2009-679. In particular, the Commission requests comment on proposed amendments to sections 9(b)(i) and 23(b)(i) of the distribution and linkage rules set out in Broadcasting Public Notice 2007-51. The proposed amendments would permit other Class 1 and Class 2 BDUs to link the services in Section B of the Part 2 lists with Canadian specialty services on a 1:1 basis, as follows:

Each Canadian specialty service may be linked, when distributed on a discretionary basis within a given discretionary tier that may include one or more Canadian specialty and/or pay television services, with no more than one channel containing any of the non-Canadian-originated services specified in either Section A or Section B of the list of Part 2 eligible satellite services or the non-Canadian-originated services referred to in paragraph 9 of this notice.

The Commission also invites comment on similar proposed amendments applicable to direct-to-home distributors by virtue of paragraph 9(b)(i) of Broadcasting Public Notice 2007-52.

The Commission will accept comments that it receives on or before December 29, 2009. The Commission cannot be held responsible for postal delays and will not notify a party whose intervention is received after the deadline date. The intervention will not be considered by the Commission and will not be part of the public file.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments, and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the notice have been followed.

November 27, 2009

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-728

Appel aux observations sur les modifications proposées aux Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage pour les titulaires de classe 1 et de classe 2 et aux Exigences relatives à l'assemblage pour les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe

Le Conseil invite les parties intéressées à lui faire part de leurs observations sur les modifications proposées aux règles de distribution et d'assemblage qui donneraient à d'autres entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) la même flexibilité en matière d'assemblage que celle accordée à TELUS dans la décision de radiodiffusion 2009-679. Le Conseil sollicite tout particulièrement des observations sur les modifications proposées aux paragraphes 9b)(i) et 23b)(i) des règles de distribution et d'assemblage énoncées dans l'avis public de radiodiffusion 2007-51. Les modifications proposées permettraient à d'autres EDR de classe 1 et de classe 2 d'assembler les services figurant à la partie B des Listes de la partie 2 à des services canadiens spécialisés selon la règle du 1 pour 1, comme suit :

Un service canadien de télévision spécialisée peut être assemblé dans un volet facultatif pouvant inclure un ou plusieurs services canadiens de télévision spécialisée et/ou payante à un maximum d'un canal contenant n'importe quel service non canadien figurant soit à la partie A soit à la partie B de la liste des services par satellite admissibles en vertu de la partie 2 ou les services non canadiens indiqués au paragraphe 9 du présent avis.

Le Conseil invite également les parties intéressées à lui faire part de leurs observations sur des modifications proposées au paragraphe 9b)(i) de l'avis public de radiodiffusion 2007-52 et applicables aux entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD).

Le Conseil tiendra compte des observations présentées au plus tard le 29 décembre 2009. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste et n'avisera pas un intervenant lorsque son intervention est reçue après la date limite. Dans un tel cas, l'intervention ne sera pas considérée par le Conseil et ne sera pas déposée au dossier public.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte, et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt dans l'avis ait été suivie.

Le 27 novembre 2009

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-729

Notice of applications received

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments: January 4, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Fifth Dimension Properties Inc.

Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national Category 2 specialty programming undertaking known as Penthouse TV by adding programming categories 8(b) Music video clips and 8(c) Music video programs to the list of programming categories from which the licensee may draw its programming.

2. TEN Broadcasting Inc.

Across Canada

To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as Hustler TV by adding programming categories 8(b) Music video clips and 8(c) Music video programs to the list of programming categories from which the licensee may draw its programming.

3. TEN Broadcasting Inc.

Across Canada

To amend the licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as Red Hot TV by adding programming categories 8(b) Music video clips and 8(c) Music video programs to the list of programming categories from which the licensee may draw its programming.

November 27, 2009

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2009-715

Amendments to the Television Broadcasting Regulations, 1987, the Pay Television Regulations, 1990, and the Specialty Services Regulations, 1990 — Definitions of "Canadian program" and "program"

The Commission hereby announces that it has made amendments to the Television Broadcasting Regulations, 1987, the Pay Television Regulations, 1990 (Pay Television Regulations) and the Specialty Services Regulations, 1990 (Specialty Services Regulations). The amendments make explicit that the Commission recognizes a program that has been certified by the Minister of Canadian Heritage, on the recommendation of the Canadian Audio Visual Certification Office or Telefilm Canada, as a Canadian program for the purposes of meeting the regulatory requirements. The amendments also replace the definition of "program" in the Pay Television Regulations and the Specialty Services Regulations to correct an inconsistency between the definition of that term in those regulations and its definition in the Broadcasting Act.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-729

Avis de demandes reçues

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 4 janvier 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Fifth Dimension Properties Inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Penthouse TV en ajoutant les catégories d'émissions $8\bar{b}$) Vidéoclips et 8c) Émissions de vidéoclips à la liste des catégories d'émissions dont elle peut tirer sa programmation.

2. TEN Broadcasting Inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Hustler TV en ajoutant les catégories d'émissions $8\hat{b}$) Vidéoclips et 8c) Émissions de vidéoclips à la liste de catégories d'émissions dont elle peut tirer sa programmation.

3. TEN Broadcasting Inc.

L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Red HotTV en ajoutant les catégories 8b) Vidéoclips et 8c) Émissions de vidéoclips à la liste des catégories d'émissions dont elle peut tirer sa programmation.

Le 27 novembre 2009

[49-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-715

Modifications au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés — définitions d'« émission canadienne » et d'« émission »

Le Conseil annonce par la présente qu'il apporte des modifications au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante (Règlement sur la télévision payante) et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés (Règlement sur les services spécialisés). Ces modifications rendent clair que le Conseil reconnaît qu'une émission qui a été certifiée comme émission canadienne par le ministre du Patrimoine canadien, sur la recommandation du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens ou de Téléfilm Canada, peut être considérée comme émission canadienne afin de respecter les obligations réglementaires. Les modifications remplacent également la définition d'une « émission » énoncée dans le Règlement sur la télévision payante et le Règlement sur les services spécialisés, afin de corriger une divergence entre cette définition et celle figurant dans la Loi sur la radiodiffusion.

The Commission issued a call for comments on the proposed amendments in *Call for comments on proposed amendments to the* Television Broadcasting Regulations, 1987, *the* Pay Television Regulations, 1990, *and the* Specialty Services Regulations, 1990, Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2009-377, June 23, 2009. No comments were received in response to this call. Accordingly, the Commission has adopted the amendments as originally proposed in that notice of consultation.

These amendments came into force upon their registration with the Clerk of the Privy Council on October 23, 2009 (SOR/2009-294). The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 11, 2009. A copy of the amendments is appended to the regulatory policy.

November 23, 2009

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

1. The definition "Canadian program" in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations*, 1987¹ is replaced by the following:

"Canadian program" means a program

- (a) in respect of which a Canadian film or video production certificate referred to in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued by the Minister of Canadian Heritage, or
- (b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices I and II to Public Notice CRTC 2000-42 dated March 17, 2000, entitled Certification for Canadian Programs A Revised Approach and published in the Canada Gazette, Part I, on May 20, 2000; (émission canadienne)

PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

2. The definitions "Canadian program" and "program" in subsection 2(1) of the *Pay Television Regulations*, 1990^2 are replaced by the following:

"Canadian program" means a program

- (a) in respect of which a Canadian film or video production certificate referred to in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued by the Minister of Canadian Heritage, or
- (b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices I and II to Public Notice CRTC 2000-42 dated March 17, 2000, entitled Certification for Canadian Programs A Revised Approach and published in the Canada Gazette, Part I, on May 20, 2000; (émission canadienne)
- "program" means a broadcast presentation of sound and visual matter that is designed to inform or entertain and that falls into a category set out in item 6, column I, of Schedule I, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text; (émission)

Dans Appel aux observations sur des modifications proposées au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-377, 23 juin 2009, le Conseil a sollicité des observations à l'égard des modifications proposées. Aucune observation n'a été reçue en réponse à cet appel. Par conséquent, le Conseil adopte les modifications telles qu'elles sont proposées à l'origine dans l'avis de consultation.

Ces modifications sont entrées en vigueur au moment de leur enregistrement auprès du greffier du Conseil privé le 23 octobre 2009 (DORS/2009-294) et elles ont été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 11 novembre 2009. Une copie de ces modifications est annexée à la politique réglementaire.

Le 23 novembre 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

- 1. La définition de « émission canadienne », à l'article 2 du Règlement de 1987 sur la télédiffusion est remplacée par ce qui suit :
- « émission canadienne » S'entend de l'émission :
 - a) soit à l'égard de laquelle un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré par le ministre du Patrimoine canadien;
 - b) soit qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes I et II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes Approche révisée* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. (*Canadian program*)

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

- 2. Les définitions de « émission » et « émission canadienne », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :
- « émission » Présentation radiodiffusée de matière sonore et visuelle visant à informer ou à divertir et qui fait partie d'une catégorie visée à la colonne I de l'article 6 de l'annexe I, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (program)
- « émission canadienne » S'entend de l'émission :
- a) soit à l'égard de laquelle un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré par le ministre du Patrimoine canadien;
- b) soit qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes I et II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes Approche révisée* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. (*Canadian program*)

¹ SOR/87-49

² SOR/90-105

¹ DORS/87-49

² DORS/90-105

SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

3. The definitions "Canadian program" and "program" in section 2 of the *Specialty Services Regulations*, 1990³ are replaced by the following:

"Canadian program" means a program

- (a) in respect of which a Canadian film or video production certificate referred to in section 125.4 of the *Income Tax Act* has been issued by the Minister of Canadian Heritage, or
- (b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices I and II to Public Notice CRTC 2000-42 dated March 17, 2000, entitled Certification for Canadian Programs A Revised Approach and published in the Canada Gazette, Part I, on May 20, 2000; (émission canadienne)
- "program" means a broadcast presentation of sound and visual matter that is designed to inform or entertain and that falls into a category set out in item 6, column I, of Schedule I, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text; (émission)

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[49-1-0]

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

- 3. Les définitions de « émission » et « émission canadienne », à l'article 2 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* ³, sont respectivement remplacées par ce qui suit :
- « émission » Présentation radiodiffusée de matière sonore et visuelle visant à informer ou à divertir et qui fait partie d'une catégorie visée à la colonne I de l'article 6 de l'annexe I, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (program)
- « émission canadienne » S'entend de l'émission :
 - a) soit à l'égard de laquelle un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré par le ministre du Patrimoine canadien:
 - b) soit qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes I et II de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes Approche révisée* et publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mai 2000. (*Canadian program*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[49-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2009-725

Addition of Al Jazeera English to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission approves a request to add Al Jazeera English to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis and amends the lists of eligible satellite services accordingly. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca under "Broadcasting Sector."

November 26, 2009

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-725

Ajout d'Al Jazeera English aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil approuve une demande en vue d'ajouter Al Jazeera English aux listes de services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique et modifie ces listes en conséquence. Les listes révisées peuvent être consultées sur le site Web du Conseil au www.crtc.gc.ca, sous « Secteur de la radiodiffusion ».

Le 26 novembre 2009

9-1-0]

³ SOR/90-106 ³ DORS/90-106

MISCELLANEOUS NOTICES

ACDEAULF INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that ACDEAULF INC. has changed the location of its head office to 3351 Des Forges Boulevard, P.O. Box 500, Trois-Rivières, Quebec G9A 5H7.

November 10, 2009

JEAN-MARC BOUDRIAS

President

[49-1-0]

AVIS DIVERS

ACDEAULF INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que ACDEAULF INC. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 3351, boulevard des Forges, case postale 500, Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7.

Le 10 novembre 2009

Le président JEAN-MARC BOUDRIAS

[49-1-0]

CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC. has changed the location of its head office to the Town of Niagara-on-the-Lake, province of Ontario.

December 5, 2009

CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC.

[49

CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé dans la municipalité de Niagara-on-the-Lake, province d'Ontario.

Le 5 décembre 2009

CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC.

[49-1-0]

CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL CANCER AGENCIES

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Canadian Association of Provincial Cancer Agencies (CAPCA) has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

November 9, 2009

THERESA MARIE UNDERHILL

Chair, Board of Directors

[49-1-o]

ASSOCIATION CANADIENNE DES AGENCES PROVINCIALES DE CANCER

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l'Association Canadienne des Agences Provinciales de Cancer (ACAPC) a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 9 novembre 2009

La présidente du conseil d'administration THERESA MARIE UNDERHILL

[49-1-o]

CANADIAN HOME SUPPORT SOCIETY

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CANADIAN HOME SUPPORT SOCIETY intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 14, 2009

ADANDON DE CHADTE

CANADIAN HOME SUPPORT SOCIETY

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CANADIAN HOME SUPPORT SOCIETY demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 septembre 2009

Le directeur MEIXIA HE

[49-1-0]

MEIXIA HE

Director

[49-1-0]

CONSEIL CANADIEN DE RECHERCHE EN GESTION THÉRAPEUTIQUE / CANADIAN COUNCIL FOR RESEARCH IN DISEASE MANAGEMENT

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CONSEIL CANADIEN DE RECHERCHE EN GESTION THÉRAPEUTIQUE / CANADIAN COUNCIL FOR RESEARCH IN DISEASE MANAGEMENT intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

Montréal, November 18, 2009

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, L.L.P.

Attorneys for the Corporation

[49-1-0]

CONSEIL CANADIEN DE RECHERCHE EN GESTION THÉRAPEUTIQUE / CANADIAN COUNCIL FOR RESEARCH IN DISEASE MANAGEMENT

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CONSEIL CANADIEN DE RECHERCHE EN GESTION THÉRAPEUTIQUE / CANADIAN COUNCIL FOR RESEARCH IN DISEASE MANAGEMENT demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 18 novembre 2009

Les procureurs de la corporation FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[49-1-0]

CPRN CANADIAN POLICY RESEARCH NETWORKS INC./RCRPP RÉSEAUX CANADIENS DE RECHERCHE EN POLITIQUES PUBLIQUES INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CPRN Canadian Policy Research Networks Inc./RCRPP Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 23, 2009

SHARON MANSON SINGER

Director

[49-1-o]

CPRN CANADIAN POLICY RESEARCH NETWORKS INC./RCRPP RÉSEAUX CANADIENS DE RECHERCHE EN POLITIQUES PUBLIQUES INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CPRN Canadian Policy Research Networks Inc./RCRPP Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 23 novembre 2009

Le directeur SHARON MANSON SINGER

[49-1-0]

INTERNATIONAL MINISTERIAL FELLOWSHIP OF CANADA INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that International Ministerial Fellowship of Canada Inc. has changed the location of its head office to the city of Kenora, province of Ontario.

October 27, 2009

FRANK MASSERANO III

Chair

[49-1-o]

INTERNATIONAL MINISTERIAL FELLOWSHIP OF CANADA INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que International Ministerial Fellowship of Canada Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Kenora, province d'Ontario.

Le 27 octobre 2009

Le président FRANK MASSERANO III

[49-1-0]

PUNJAB NATIONAL BANK

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Punjab National Bank intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada.

The bank will carry on business in Canada under the name of Punjab National Bank (Canada) in English and Banque Nationale du Punjab (Canada) in French, and its head office will be located in Vancouver, British Columbia.

PUNJAB NATIONAL BANK

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Punjab National Bank entend demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque afin d'exercer des activités bançaires au Canada.

La banque exercera ses activités au Canada sous la dénomination Punjab National Bank (Canada) en anglais et Banque Nationale du Punjab (Canada) en français, et ses bureaux principaux seront situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 11, 2010.

November 21, 2009

PUNJAB NATIONAL BANK

By its Counsel
BENNETT JONES LLP

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the Bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Le 21 novembre 2009

11 janvier 2010.

PUNJAB NATIONAL BANK

Par l'entremise de ses conseillers juridiques BENNETT JONES s.r.l.

Nota: La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une confirmation que des lettres patentes seront émises pour constituer la Banque. L'octroi des lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Toute personne qui s'oppose peut notifier par écrit son op-

position au Bureau du surintendant des institutions financières,

255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le

[47-4-o]

[47-4-o]

STYLE YOSEIKAN KARATE DO

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that STYLE YOSEIKAN KARATE DO intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 26, 2009

ALAIN LAVOIE

President

[49-1-0]

STYLE YOSEIKAN KARATE DO

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que STYLE YOSEIKAN KARATE DO demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 26 novembre 2009

Le président ALAIN LAVOIE

[49-1-0]

XCEED MORTGAGE CORPORATION

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Xceed Mortgage Corporation intends to a file an application pursuant to subsection 33(2) of the *Bank Act* for letters patent continuing it as a bank under the name Xceed Bank, in English, and Banque Xceed, in French.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 18, 2010.

November 28, 2009

XCEED MORTGAGE CORPORATION

[48-4-0]

[49-1-o]

CORPORATION HYPOTHÉCAIRE XCEED

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la Corporation hypothécaire Xceed a l'intention de déposer une demande en vertu du paragraphe 33(2) de la *Loi sur les banques* en vue d'obtenir des lettres patentes de prorogation comme banque sous la dénomination Xceed Bank, en anglais, et Banque Xceed, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 18 janvier 2010.

Le 28 novembre 2009

CORPORATION HYPOTHÉCAIRE XCEED

[48-4-0]

8 GOALS FOR A BETTER WORLD

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that 8 Goals for a Better World intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 26, 2009

NELLY DESROSIERS

Board Director

8 OBJECTIFS POUR UN MONDE MEILLEUR

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que 8 Objectifs pour un monde meilleur demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 26 novembre 2009

Le directeur du conseil d'administration

NELLY DESROSIERS

[49-1-0]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents Table des matières

	Page		Page
Environment, Dept. of Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act [amphibians, arthropods, birds, lichens, plants and reptiles] Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act [fish]		Environnement, min. de l' Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril [amphibiens, arthropodes, lichens, oiseaux, plantes et reptiles] Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril [poissons]	3620 3647
Public Service Commission Regulations Amending the Public Service Employment Regulations	3670	Commission de la fonction publique Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique	3670

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority
Species at Risk Act
Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order proposes to add 18 terrestrial species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and reclassifies 3 terrestrial species already listed on Schedule 1. Nine aquatic species will be dealt with separately. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions to protect those species from extinction or extirpation in Canada. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: Overall, the benefits of the proposed Order are likely to be positive for terrestrial species due to the expected value placed on the species based on an individual's willingness to pay for protecting the species and limited costs. The three species proposed for reclassification on Schedule 1 are not expected to result in incremental costs as the changes would not alter prohibitions or management requirements currently in place. There will, however, be some limited costs as a result of adding species to Schedule 1 as threatened or endangered.

Business and consumer impacts: The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be low to moderate for all terrestrial species considered under this proposed Order due to limited distribution and overlapping with human activities and to the protection that some

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril
Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question: À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada sont en danger de disparition du pays ou de la planète. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne. Leur conservation et leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description: Ce décret vise l'inscription de 18 espèces terrestres à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et la reclassification de trois espèces terrestres déjà inscrites à l'annexe 1. Neuf espèces aquatiques seront traitées séparément. Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement. L'inscription à l'annexe 1 d'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées suppose l'imposition d'interdictions afin d'empêcher leur disparition de la planète ou du pays. La LEP requiert également la préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages: Dans l'ensemble, les avantages du projet de décret seront probablement positifs pour les espèces terrestres, compte tenu de la valeur probable qui sera accordée aux espèces en fonction de la volonté des individus de payer pour protéger l'espèce et des coûts limités. On ne prévoit pas que la reclassification des trois espèces inscrites à l'annexe 1 engendrera des coûts additionnels puisqu'elle n'entraînerait pas de modifications aux interdictions ou aux exigences de gestion actuellement en vigueur. L'inscription d'espèces menacées ou en voie de disparition à l'annexe 1 engendrera toutefois certains coûts limités.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions qu'aura l'inscription de toutes les espèces terrestres touchées par ce projet de décret sur les gouvernements, les industries et les particuliers seront peu ou moyennement importantes, puisque leur répartition et le chevauchement de

of the species already receive under various statutes of Parliament and provincial acts.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD)¹ to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Background

On June 11, 2009, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for 30 species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). This initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these species to Schedule 1 of the Species at Risk Act (SARA) [the List of Wildlife Species at Risk], or refer them back to COSEWIC for further information or consideration. As such, the GIC is required to render a final decision regarding her decision to add a species to the List, not to add a species to the List or to refer the matter back to COSEWIC by March 11, 2010. Decisions with respect to reclassification of a species are not subject to the nine-month timeline. This proposed Order and Regulatory Impact Analysis Statement will address 21 assessments for terrestrial species. Nine of the thirty assessments received by the GIC dealt with aquatic species, and these will be addressed separately.

¹ For further information on the CBD, visit www.cbd.int.

leur habitat et des lieux d'activité humaine sont limités et que certaines espèces sont déjà protégées en vertu de différentes lois provinciales et fédérales.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : À l'échelle internationale, la coordination et la coopération pour la conservation de la biodiversité sont assurées par la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹ dont le Canada est signataire. Sur le plan national, la coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes permettant de coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril dans divers territoires et diverses provinces du pays. Ces mécanismes comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en péril.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme et la stratégie de mesure du rendement et d'évaluation sont décrits dans le CGRR et dans le CVAR du Programme sur les espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

Question

À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada risquent de disparaître du pays ou de la planète. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et précieuses pour les Canadiens en raison de leur valeur esthétique, culturelle, spirituelle, récréative, pédagogique, historique, économique, médicale, écologique et scientifique. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial, et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

Contexte

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil a officiellement accusé réception des évaluations de 30 espèces effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception des évaluations a marqué le début du délai de neuf mois prévu par la Loi sur les espèces en péril au cours duquel le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, décide d'inscrire ou non les espèces à la « Liste des espèces en péril » (la Liste) figurant à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP), ou s'il renvoie les évaluations au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le gouverneur en conseil est, à ce titre, tenu de rendre une décision définitive concernant sa décision d'inscrire une espèce à la Liste, de ne pas inscrire une espèce à la Liste ou de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour réexamen d'ici le 11 mars 2010. Les décisions prises relativement à la reclassification d'une espèce ne sont pas assujetties au délai de neuf mois. Ce projet de décret et le présent résumé de l'étude d'impact

¹ Des renseignements sur la CDB sont disponibles à l'adresse suivante : www.

The Species at Risk Act (SARA) is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, the Act is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. The Act also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Objectives for government action

The purposes of SARA are

- 1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- 2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
- 3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.²

A decision to add a species to Schedule 1 of SARA as endangered or threatened will result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under SARA. Species listed as special concern will receive the benefits of a SARA management plan. This will result in overall benefits to the environment, both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 of SARA means that the protection and recovery measures under SARA will not apply. A decision not to list a species is arrived at after weighing the costs of listing against the anticipated benefits. In some instances, a species may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, may provide protection to a species that is not listed.³

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add 18 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk (the List), and to reclassify 3 listed species, pursuant to section 27 of SARA. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Description

On June 11, 2009, the GIC acknowledged the receipt of 30 status assessments of wildlife species from COSEWIC. Of these, 21 are terrestrial species that have been determined, through an established process, to be eligible for listing or

de la réglementation traiteront de 21 espèces terrestres. Neuf des trente évaluations reçues par le gouverneur en conseil traitaient d'espèces aquatiques et ces dernières seront abordées séparément.

La LEP est un outil essentiel dans le cadre d'un travail de longue haleine de protection des espèces en péril. Comme elle assure la protection et le rétablissement des espèces en péril, la Loi est un des outils les plus importants pour la conservation de la diversité biologique du Canada. La Loi vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires œuvrant pour la protection des espèces sauvages et de leur habitat au Canada.

Objectifs de l'intervention du gouvernement

La LEP vise à:

- 1. Prévenir l'extinction d'espèces sauvages ou leur disparition du pays;
- 2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
- 3. Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées².

Lorsqu'on décide d'inscrire une espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, cette espèce profitera des mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces inscrites comme espèces préoccupantes profiteront d'un plan de gestion prévu par la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement, tant en ce qui concerne la protection de chaque espèce que la conservation de la diversité biologique du Canada.

Lorsqu'on décide de ne pas inscrire les espèces évaluées par le COSEPAC étant à risque à l'annexe 1 de la LEP, les mesures de protection et de rétablissement prévues par la LEP ne seront pas appliquées. La décision de ne pas inscrire une espèce sur la Liste est fondée sur une comparaison des coûts estimés de l'inscription avec les avantages prévus. Dans certains cas, une espèce peut jouir d'une protection grâce à d'autres outils existants, y compris des lois comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et des outils non législatifs tels que les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par des organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens servant à protéger une espèce qui n'est pas inscrite³.

Le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* vise l'inscription de 18 espèces à l'annexe 1 de la LEP, la Liste des espèces en péril (la Liste) et la reclassification de 3 espèces déjà inscrites, conformément à l'article 27 de la LEP. Cette modification est proposée sur la recommandation du ministre de l'Environnement qui s'appuie sur les évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et les consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

Description

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de la situation de 30 espèces sauvages du COSEPAC. De ce nombre, 21 espèces sont des espèces terrestres qui, suivant un processus établi, ont été jugées admissibles à

² Species at Risk Act, s. 6

³ For example, where a species is found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, the species would continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

² Loi sur les espèces en péril, article 6

Par exemple, lorsqu'une espèce est présente dans les limites des parcs nationaux ou des autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, l'espèce continue d'être protégée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et outils de gestion que l'Agence Parcs Canada peut appliquer en vertu d'autres lois.

reclassification under SARA. For more details about this process, please refer to www.sararegistry.gc.ca.

Of the 21 species assessments received from COSEWIC, the GIC is proposing to add 18 species to Schedule 1 and to reclassify 3 species currently listed as threatened to endangered on Schedule 1 of SARA.

Number of species proposed for addition to Schedule 1		
Status	Total	
Endangered — i.e. facing imminent extirpation or extinction	7	
Threatened — i.e. likely to become endangered if nothing is done to reverse threats	8	
Special concern — i.e. species at risk of becoming threatened or endangered $$	3	
Total	18	
Number of species proposed for reclassification on Schedule 1		
Status	Total	
Threatened to endangered	3	
Total	3	

The status, as assessed by COSEWIC, for the 21 species under consideration, is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification, and the species range for 21 species considered in the proposed regulatory action, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Proposed status designations of 21 species assessed by COSEWIC and received by the GIC on June 11, 2009

Speci	es proposed for addition to Schedule 1 of	f SARA by COSEWIC (18)
Birds		
1	Canada Warbler	Threatened
2	Common Nighthawk	Threatened
3	Ferruginous Hawk	Threatened
4	Olive-sided Flycatcher	Threatened
5	Red Knot roselaari type	Threatened
6	Great Blue Heron fannini subspecies	Special concern
Reptil	es	
7	Wood Turtle	Threatened
Amph	iibians	
8	Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population)	Threatened
Arthro	ppods	<u> </u>
9	Dusky Dune Moth	Endangered
10	Rapids Clubtail	Endangered
11	Pale Yellow Dune Moth	Special concern
Vascu	lar plants	
12	Foothill Sedge	Endangered
13	Fragrant Popcornflower	Endangered
14	Lindley's False Silverpuffs	Endangered
15	Muhlenberg's Centaury	Endangered
16	Rayless Goldfields	Endangered
17	Beach Pinweed	Special concern

l'inscription ou à la reclassification en vertu de la LEP. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus, veuillez consulter le site Web au www.registrelep.gc.ca.

Après examen des évaluations des 21 espèces effectuées par le COSEPAC, le gouverneur en conseil propose l'inscription de 18 espèces à l'annexe 1 de la LEP et la reclassification de 3 espèces actuellement inscrites comme espèces menacées à la catégorie des espèces en voie de disparition.

Nombre d'espèces que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1		
Situation	Total	
En voie de disparition : espèce en danger de disparition imminente du pays ou de la planète	7	
Menacée : espèce susceptible de devenir en voie de disparition si aucune mesure n'est prise pour renverser la situation	8	
Préoccupante : espèce susceptible de devenir une espèce menacée ou en voie de disparition	3	
Total	18	
Nombre d'espèces que l'on propose d'être reclassées dans l'annexe 1		
Situation	Total	
D'espèces menacées à espèces en voie de disparition	3	
Total	3	

La situation de chacune des 21 espèces à l'étude, comme le COSEPAC l'a déterminé, est présentée dans le tableau 1. Les évaluations complètes de situation, y compris les raisons motivant la classification, ainsi que les aires de répartition des 21 espèces visées par la mesure réglementaire proposée, sont accessibles à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations de situation proposées des 21 espèces évaluées par le COSEPAC dont les évaluations ont été reçues par le gouverneur en conseil le 11 juin 2009

Oisea	ux	
1	Paruline du Canada	Menacée
2	Engoulevent d'Amérique	Menacée
3	Buse rouilleuse	Menacée
4	Moucherolle à côtés olive	Menacée
5	Bécasseau maubèche du type roselaari	Menacée
6	Grand Héron de la sous-espèce fannini	Préoccupante
Reptil	es	
7	Tortue des bois	Menacée
Amph	ibiens	
8	Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)	Menacée
Arthro	ppodes	1
9	Noctuelle sombre des dunes	En voie de disparition
10	Gomphe des rapides	En voie de disparition
11	Noctuelle jaune pâle des dunes	Préoccupante
Plante	s vasculaires	
12	Carex tumulicole	En voie de disparition
13	Plagiobothryde odorante	En voie de disparition
14	Uropappe de Lindley	En voie de disparition
15	Petite-centaurée de Muhlenberg	En voie de disparition
16	Lasthénie glabre	En voie de disparition
17	Léchéa maritime	Préoccupante

Table 1 — Continued

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA by COSEWIC (18) Lichens 18 Seaside Bone Threatened Species proposed for reclassification from threatened to endangered on Schedule 1 of SARA by COSEWIC (3) Reptiles Eastern Foxsnake (Carolinian Endangered population) Eastern Foxsnake (Great Lakes / Endangered St. Lawrence population) Vascular plants Yellow Montane Violet praemorsa Endangered subspecies

Upon listing on Schedule 1, terrestrial species classified as threatened, endangered and extirpated on federal lands, and migratory birds as defined by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, wherever they are found, will benefit from immediate protection through general prohibitions under SARA.

Under sections 32 and 33 of the Species at Risk Act, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative;
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Protection of species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA on non-federal lands falls under the jurisdiction of the provincial and territorial governments. Should the species or the residences of its individuals not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply the prohibitions mentioned above on non-federal lands to secure their protection. If the Minister is of the opinion that the laws of a jurisdiction do not effectively protect a species or the residences of its individuals, the Minister must make a recommendation to the GIC to invoke the prohibitions in SARA. The Minister must consult with the minister of the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GIC. The GIC considers the recommendation of the Minister and decides whether or not to invoke the prohibitions in SARA for the protection of listed wildlife species on nonfederal lands.

Under section 37 of SARA, once a terrestrial species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of the Environment is required to prepare a strategy for its

Tableau 1 (suite)

Espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP (18)				
Lichens				
18	Hypogymnie maritime Menacée			
catégori	Espèces pour lesquelles le COSEPAC propose une reclassification, soit de la catégorie espèces menacées à la catégorie espèces en voie de disparition, dans l'annexe 1 de la LEP (3)			
Reptiles				
1	Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)	En voie de disparition		
2	Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	En voie de disparition		
Plantes vasculaires				
3	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>	En voie de disparition		

À leur inscription à l'annexe 1, les espèces terrestres désignées comme espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays qui se trouvent sur un territoire domanial ainsi que les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, où qu'ils se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate en vertu des interdictions générales énoncées dans la LEP.

En vertu des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril*, une infraction est commise par le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

La protection des espèces qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et qui ne vivent pas sur le territoire domanial relève des gouvernements provinciaux et territoriaux. Là où l'espèce ou la résidence de ses individus ne sont pas protégées efficacement par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP prévoit des dispositions qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les interdictions mentionnées ci-dessus sur le territoire non domanial afin d'assurer leur protection. Si le ministre estime que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement une espèce ou la résidence de ses individus, il doit présenter une recommandation au gouverneur en conseil visant l'application des dispositions de la LEP. Le ministre devra consulter le ministre des provinces ou des territoires touchés et, au besoin, le conseil de gestion des ressources fauniques avant d'émettre une recommandation au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil étudiera la recommandation du ministre et décidera s'il doit faire appliquer ou non les interdictions générales prévues par la LEP afin de protéger des espèces inscrites qui ne vivent pas sur le territoire domanial.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce terrestre est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre de l'Environnement est tenu

recovery that identifies critical habitat. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival, identify critical habitat, to the extent possible, based on the best available information, and identify research and potential management measures needed to recover the population. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans. A management plan must be prepared for species listed as special concern.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans can identify measures to achieve the population and distribution objectives for the species and when these may take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; measures to address threats to the species; and, methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs and the benefits to be derived from the plan's implementation. For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in the *Species at Risk Act*, once COSEWIC submits assessments of the status of the species to the Minister of the Environment, there are no non-regulatory options available. For species proposed to be added to the List, the receipt of status assessments by the Minister of the Environment from COSEWIC triggers a regulatory process in which the Minister of the Environment may recommend to the GIC (1) to add a species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment; (2) not add the species to Schedule 1; or (3) to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, will ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC may reassess any species when there is reasonable evidence that its status has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

d'élaborer un programme de rétablissement qui désignera l'habitat essentiel de l'espèce. Selon l'article 41 de la LEP, le programme de rétablissement doit notamment décrire les menaces à la survie des espèces, désigner, dans la mesure du possible, leur habitat essentiel à partir de la meilleure information accessible, et déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour rétablir les populations. Le programme de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la mise en œuvre d'un ou de plusieurs plans d'action. Un plan de gestion doit être préparé pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Il faut élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action peuvent décrire : des mesures à prendre pour atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination ainsi qu'une indication du moment prévu de leur exécution; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et sur une façon compatible avec le programme de rétablissement; des exemples d'activités qui seraient susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce; des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce; des mesures qui traitent des menaces à la survie de l'espèce; et des méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions et des avantages socioéconomiques qui découlent de leur mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, des plans de gestion décrivant les mesures de conservation des espèces et de leur habitat doivent être élaborés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus par la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, une fois que le COSEPAC a soumis les évaluations de la situation des espèces au ministre de l'Environnement, aucune option non réglementaire n'est disponible. Pour les espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à la Liste, la réception par le ministre de l'Environnement des évaluations de situations effectuées par le COSEPAC déclenche un processus réglementaire dans le cadre duquel le ministre de l'Environnement peut recommander au gouverneur en conseil : (1) d'inscrire une espèce à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de la situation du COSEPAC; (2) de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1; ou (3) de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La première option, qui consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantira que l'espèce sera protégée conformément aux dispositions de la LEP, qui prévoient notamment la planification obligatoire de son rétablissement ou de sa gestion.

La deuxième option consiste à ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profitera pas dans ce cas des interdictions prévues par la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle pourra toujours être protégée au titre d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si l'on décide de ne pas inscrire une espèce à l'annexe 1, son évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Cependant, le COSEPAC peut réévaluer une espèce si une preuve raisonnable indique que sa situation a changé.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements déterminants sur l'espèce sont devenus accessibles après que le COSEPAC a terminé son évaluation.

Benefits and costs

Listing or reclassifying each of the 21 species proposed for listing on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations through the implementation of SARA's general prohibitions upon listing and the recovery planning requirements.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the protection of essential ecosystems. Moreover, many of the species serve as an indicator of environmental quality. Some may be culturally important, such as the Great Blue Heron, Wood Turtle or Western Chorus Frog due to their symbolism, popularity or role in the cultural history of Canada. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and on knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk, such as the Western Chorus Frog, make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is that of Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use refers to the consumptive use of a resource, such as hunting;
- Indirect Use includes non-consumptive activities, such as bird watching, which represent recreational value;
- Option Use Value represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.⁴

Passive values mostly dominate the TEV of species at risk.⁵ When a given species is not readily accessible to society, existence value may be the major or only benefit of a particular species.⁶

Passive values can be estimated by willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

With regard to the species under consideration in this regulatory proposal, there is limited information available regarding

Wallmo, K. Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment (Online), www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/ Protected_Resources_Valuation%20.pdf

⁵ Leslie Richardson, John Loomies, "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis". *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, March 15, 2009, pp. 1535–1548.

Avantages et coûts

L'inscription de chacune des 21 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou leur reclassification entraînent des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique associés à la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP suivant l'inscription et l'application des exigences à la planification du rétablissement.

Avantages

Outre les avantages économiques directs, la protection des espèces en péril peut fournir de nombreux avantages aux Canadiens, comme la protection d'écosystèmes essentiels. De plus, de nombreuses espèces servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement. Certaines espèces, telles que le Grand Héron, la tortue des bois ou la rainette faux-grillon de l'Ouest, peuvent avoir une valeur culturelle en raison de leur symbolisme, de leur popularité ou de leur rôle dans l'histoire culturelle du Canada. Plusieurs études révèlent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et au fait de savoir que ces espèces existent, même si, personnellement, ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. En outre, les caractéristiques uniques et l'histoire de l'évolution de nombreuses espèces en péril, comme la rainette faux-grillon de l'Ouest, suscitent un intérêt particulier de la part de la communauté scientifique.

Lorsque l'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui qui s'appuie sur la valeur économique totale. Par ailleurs, la valeur économique totale d'une espèce se compose des éléments suivants :

- Valeur d'usage direct : utilisation d'une ressource aux fins de consommation, par exemple la chasse;
- Valeur d'usage indirect : utilisation d'une ressource à des fins autres que la consommation, par exemple l'observation des oiseaux, qui a une valeur récréative;
- Option de valeur d'usage : représentation de la valeur de préservation d'une espèce aux fins d'usage futur direct ou indirect;
- Valeurs d'usage passif (ou valeur de non-usage): valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures, et valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste qu'on tire du simple fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quel que soit son usage futur potentiel⁴.

La valeur d'usage passif est l'élément le plus déterminant de la valeur économique totale des espèces en péril⁵. Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible à la société, la valeur d'existence peut constituer l'avantage majeur ou unique d'une espèce en particulier⁶.

La valeur d'usage passif peut se mesurer par la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

En ce qui concerne les espèces à l'étude dans ce projet de règlement, il y a peu d'information accessible sur la quantification

⁶ Jakobsson, Kristin M. and Andrew K. Dragun, Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H.: Elgar; distributed by American International Distribution Corporation, Williston, Vt., 1996

⁴ K. Wallmo. Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment (en ligne), www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/ Protected_Resources_Valuation%20.pdf

⁵ L. Richardson et J. Loomies. 15 mars 2009. « The total economic value of threat-ened, endangered and rare species: An updated meta-analysis ». *Ecological Economics*, vol. 68, n° 5, p. 1535-1548.

⁶ K. M. Jakobsson et A. K. Dragun. 1996. Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications. « New Horizons in Environmental Economics series ». Cheltenham (Royaume-Uni) et Lyme (NH): Elgar. Distribué par l'American International Distribution Corporation, Williston (VT).

quantification of benefits. Willingness-to-pay studies on species included in this proposed Order have not been conducted in Canada. However, various studies of similar species in the United States could be an indication that Canadians do derive substantial non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species. In the absence of existing data in the Canadian context, the data from the U.S. studies will be used.

With regard to Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this Order, information is limited. However, studies on other at-risk species indicate that Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for relatively low profile species. Although specific studies are not available, it is not always necessary to quantify benefits in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The proposal in this Order reflects that understanding, using the best available quantitative and qualitative information. Where this information was inconclusive, a benefits value transfer method was used to the extent possible.

Costs

Major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. These costs could arise from the application of SARA, in particular, the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species. For terrestrial species, the prohibitions under SARA apply to migratory birds wherever they are found and other wildlife species found on federal lands (except for lands in territories). On non-federal lands, the provinces and territories have jurisdiction over species at risk and are expected to provide effective legal protection in respect of listed wildlife species.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and different levels of governments vary and would be proportional to some key parameters, such as threats, population size and distribution, as well as economic activities surrounding the species. Also, impacts will vary depending on the classification of the species under SARA. For example,

- for the three species proposed for addition as species of special concern, Pale Yellow Dune Moth, the Beach Pinweed, and the *fannini* subspecies of the Great Blue Heron, the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply, meaning there are no associated costs. Rather the affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan required for species of special concern under SARA;
- The 15 proposed new additions to Schedule 1 under the threatened and endangered categories would result in the application of general prohibitions upon listing; a more detailed analysis will follow.

It is noteworthy that species being proposed for amendment from threatened to endangered are already subject to general prohibition provisions under SARA and no incremental impacts des avantages. Les études sur la volonté de payer pour les espèces touchées par le présent projet de décret n'ont pas été effectuées au Canada. Cependant, plusieurs études sur des espèces similaires menées aux États-Unis pourraient indiquer que les Canadiens tirent des avantages économiques considérables liés à la valeur de non-usage des programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues⁷. En l'absence de données s'appliquant au contexte canadien, les données des études américaines seront utilisées.

En ce qui concerne la volonté des Canadiens à payer pour la préservation des espèces examinées dans le présent décret, il existe peu d'information à ce sujet. Cependant, des études sur d'autres espèces en péril révèlent que les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, même ceux visant les espèces relativement peu connues⁸. Bien qu'il n'existe aucune étude précise à ce sujet, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages pour déterminer leur importance par rapport aux coûts imposés aux Canadiens. La proposition du présent décret reflète cette position, car elle s'appuie sur la meilleure information quantitative et qualitative accessible. Lorsque cette information ne permettait pas de parvenir à une conclusion, on a appliqué une méthode de transfert des avantages, dans la mesure du possible.

Coûts

Les principales catégories de coûts associées au présent décret incluent la promotion de la conformité, l'application de la loi, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de l'application des interdictions de la LEP et de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce. En ce qui concerne les espèces terrestres, les interdictions énoncées dans la LEP s'appliquent aux oiseaux migrateurs, où qu'ils se trouvent, et aux autres espèces sauvages occupant les terres domaniales (à l'exception des territoires). Sur les terres qui ne sont pas domaniales, la protection des espèces en péril relève des provinces et des territoires, qui doivent mettre en place des mesures efficaces de protection juridique des espèces inscrites.

Les coûts que devraient assumer les parties touchées, y compris les industries, les citoyens et les différents ordres de gouvernement, varient et sont proportionnels à certains paramètres clés tels que les menaces, la taille et la répartition des populations ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. De plus, les effets dépendront de la classification de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

- Pour les trois espèces terrestres que l'on propose d'inscrire comme espèces préoccupantes, à savoir la noctuelle jaune pâle des dunes, la léchéa maritime et le Grand Héron de la sous-espèce fannini, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas, ce qui signifie qu'il n'y aurait pas de coûts connexes. Les coûts que les intervenants touchés pourraient avoir à assumer découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion requis en vertu de la LEP pour les espèces préoccupantes;
- Pour les 15 espèces que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 comme espèces menacées ou en voie de disparition, les interdictions générales s'appliqueraient dès l'inscription; une analyse plus détaillée suivra.

Il convient de noter que les espèces dont on propose la reclassification d'espèces menacées à espèces en voie de disparition sont déjà protégées par les interdictions générales prévues dans la

⁷ M. A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

⁸ Ibid.

⁷ M. A. Rudd. 2007. Document de travail EVPL 07-WP003. Université Memorial de Terre-Neuve.

⁸ Ibid.

are expected. However, the endangered species are subject to accelerated recovery management timelines.

In addition to the original federal resources dedicated to SARA upon launching of the Act in 2004, \$275 million was allocated in 2006 by the Government of Canada to address the administration of the Act over a five year period, from August 2007 to December 2011, with 63% of funding allocated to Environment Canada, 24% to Fisheries and Oceans Canada, and 13% to Parks Canada.

Amendments to Schedule 1 including listing and reclassification of a species to a higher category trigger certain requirements and there are direct costs associated with these requirements. Many of these costs stem from the development of recovery strategies for species being added to Schedule 1 of SARA. Specific actions needed to implement those strategies are identified in action plans, and SARA requires that each action plan include an evaluation of the socio-economic costs of the actions. The costs are likely to vary widely depending on the species, context, and actions required.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are anticipated to be low, and can be accommodated with existing resources. Incremental activities related to enforcement costs to the Department of the Environment are not expected to create a significant additional burden on the enforcement officers.

Species included in this Order and proposed to be listed in the threatened and endangered category would require a recovery strategy and action plan. Costs may arise from foregone economic activities. These costs stem from restricting human activities that would have occurred in the absence of general prohibitions and recovery actions. Although the specific costs are difficult to quantify at this time, it is expected that costs associated with this proposed Order would be low to moderate.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the legal list are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Environment Canada began initial public consultations November 26, 2008, with the posting of the response statements on the SARA public registry. Stakeholders and the general public were also consulted by means of a document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species January* 2009.

The consultation document, which was posted on the SARA Public Registry, outlined the 21 terrestrial species proposed for addition or reclassification to Schedule 1 by COSEWIC, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. The process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with approximately 1 500 identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource

LEP; aucun effet supplémentaire n'est prévu. Cependant, la gestion du rétablissement des espèces en voie de disparition doit se faire dans de plus courts délais.

En plus des ressources originales qu'il a allouées à la LEP lors de son entrée en vigueur en 2004, le gouvernement du Canada a alloué 275 millions de dollars en 2006 à l'administration de la Loi sur une période de cinq ans, d'août 2007 à décembre 2011; 63 % de ces fonds étaient attribués à Environnement Canada, 24 % à Pêches et Océans Canada et 13 % à Parcs Canada.

Lorsqu'on apporte des modifications à l'annexe 1, y compris l'inscription et la reclassification d'une espèce dans une catégorie de risque plus élevé, il faut remplir certaines exigences auxquelles des coûts directs sont associés. La plupart de ces coûts découlent de l'élaboration de programmes de rétablissement des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Les mesures précises associées à la mise en œuvre de ces programmes sont définies dans les plans d'action, et la LEP exige que chaque plan d'action inclue l'évaluation des répercussions socio-économiques de sa mise en œuvre et des avantages en découlant. Les coûts sont susceptibles de varier considérablement en fonction de l'espèce, du contexte et des mesures requises.

On prévoit que les coûts découlant des activités d'application de la loi associées aux inscriptions recommandées dans le présent décret seront minimes et que les ressources existantes seront suffisantes. Les activités supplémentaires liées à l'application de la loi ne devraient pas entraîner une charge de travail supplémentaire importante pour les agents de l'application de la loi du ministère de l'Environnement.

Il serait nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement et un plan d'action pour les espèces visées par le présent décret dont on propose l'inscription comme espèces menacées ou en voie de disparition. Des coûts peuvent découler de la perte de certaines activités économiques. Ces coûts proviennent de la restriction d'activités humaines qui auraient été menées en l'absence d'interdiction générale et de mesures de rétablissement. Bien que les coûts soient difficiles à quantifier précisément à l'heure actuelle, les coûts associés à ce projet de décret devraient être faibles ou modérés.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire une espèce à la liste légale font partie de deux processus distincts. Cette distinction garantit que les scientifiques peuvent travailler de façon indépendante lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiens ont l'occasion de participer au processus de prise de décisions qui permet de déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Environnement Canada a entamé les premières consultations publiques le 26 novembre 2008, avec la publication des énoncés de réaction dans le Registre public de la LEP. Les intervenants et le grand public ont également été consultés par le truchement d'un document, intitulé Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres : janvier 2009.

Ce document de consultation, qui a été publié dans le Registre public de la LEP, décrivait les 21 espèces terrestres que le COSEPAC proposait inscrire ou reclassifier à l'annexe 1 ainsi que les raisons et les conséquences de ces modifications. Le processus comportait aussi la distribution du document de discussion et la tenue de consultations directes avec environ 1 500 intervenants, y compris divers secteurs industriels, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères et organismes fédéraux, les organismes autochtones, les conseils de gestion de la faune,

users, landowners and environmental non-government organizations. Members of the public were also provided with an opportunity to comment through the Public Registry posting.

Comments and concerns received during initial consultations are summarized after each terrestrial species.

Species proposed for addition to Schedule 1 of the Species at Risk Act

Bird species

Four of the five birds proposed for listing on Schedule 1 of SARA are migratory birds and are covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). The Ferruginous Hawk belongs to the raptors category, which is not protected under the MBCA.

For birds protected under the MBCA, in addition to the protections they already receive, being listed under SARA provides for recovery measures to be undertaken. This includes engaging the government of any other country in which the species is found in the development of a recovery strategy.

Canada Warbler

The Canada Warbler, assessed as threatened, is found in all provinces and territories except Nunavut and Newfoundland and Labrador. Eighty percent of the breeding range of this species is in Canada.

In addition to protection under the MBCA, the Canada Warbler, which is present in 21 of Canada's national parks, is protected under the *Canada National Parks Act*. It is also protected in British Columbia under the province's 1982 *Wildlife Act*, which prevents destruction of the nesting areas used by this species, and in several other protected sites that are in provincial jurisdictions.

The Canada Warbler is being proposed for protection under SARA because of significant long-term declines in Canada that show no signs of being reversed. The reasons for the decline are unclear, but loss of primary forest on the wintering grounds in South America is a potential cause.

Consultations

The vast majority of the comments made in this consultative process were related to the Canada Warbler. All who commented supported or did not specifically oppose the listing. Comments from provinces, non-governmental organizations, Aboriginal groups, and forest industry were provided. Some comments indicated that further consultation would be appropriate to clarify the potential implications of recovery, in particular of critical habitat management. The Minister of the Environment has considered these points and is satisfied that the Migratory Birds Convention Act, 1994 already provides this species with strong protections, closely comparable to SARA's general prohibitions, and that extended consultations were not necessary. Recovery strategies under SARA are developed through consultation and cooperation with stakeholders affected by their implementation. Protection of the critical habitats of migratory birds applies after a recovery strategy or action plan that identifies the habitat necessary for the recovery or survival of the species has been finalized.

les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations environnementales non gouvernementales. Les membres du public ont également eu l'occasion de faire des commentaires dans le Registre public.

Les commentaires et les inquiétudes émis pendant les premières consultations sont résumés ci-dessous, après la description de chaque espèce terrestre.

Espèces proposées en vue de l'inscription à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Espèces d'oiseaux

Quatre des cinq espèces d'oiseaux que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP sont des oiseaux migrateurs et elles sont protégées en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). En revanche, la Buse rouilleuse appartient à la catégorie des rapaces, qui n'est pas protégée par la LCOM.

En ce qui concerne les oiseaux protégés en vertu de la LCOM, en plus de la protection dont ils bénéficient déjà, leur inscription sur la Liste de la LEP permettra d'entreprendre des mesures de rétablissement. Cela comprend l'élaboration d'un programme de rétablissement de concert avec le gouvernement de tout autre pays dans lequel l'espèce se trouve.

Paruline du Canada

La Paruline du Canada, espèce évaluée comme étant menacée, se trouve dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nunavut et de Terre-Neuve-et-Labrador. Quatrevingts pour cent de l'aire de reproduction de cette espèce se trouve au Canada.

En plus de la protection dont elle jouit en vertu de la LCOM, la Paruline du Canada, qui est présente dans 21 parcs nationaux canadiens, est protégée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Sa protection est également assurée en Colombie-Britannique en vertu de la *Wildlife Act* de 1982 de cette province, qui empêche la destruction des aires de nidification de l'espèce, et dans plusieurs autres sites protégés relevant des autorités provinciales.

On propose que la Paruline du Canada soit protégée au titre de la LEP en raison de l'important déclin à long terme des populations au Canada, qui ne semble pas faire marche arrière. Les causes de ce déclin sont obscures, mais la perte de forêt vierge dans les aires d'hivernage en Amérique du Sud est une cause possible.

Consultations

La majorité des commentaires faits dans le cadre de ce processus de consultation portaient sur la Paruline du Canada. Toutes les personnes ayant fait des commentaires ont soutenu l'inscription de l'espèce ou ne s'y sont pas opposées. Des commentaires ont été fournis par les provinces, les organisations non gouvernementales, les groupes autochtones et l'industrie forestière. Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait mener des consultations plus approfondies afin de clarifier les répercussions potentielles du rétablissement, en particulier de la gestion de l'habitat essentiel. Le ministre de l'Environnement a pris en compte ces points et, puisqu'il est convaincu que la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs offre déjà à cette espèce des protections sûres très comparables aux interdictions générales de la LEP, il a estimé que des consultations approfondies n'étaient pas nécessaires. Les programmes de rétablissement requis en vertu de la LEP sont élaborés à la suite de consultations et d'une collaboration avec les intervenants touchés par leur mise en œuvre. La protection de l'habitat essentiel des oiseaux migrateurs s'applique après qu'un programme de rétablissement ou qu'un

Common Nighthawk

In Canada, this species occurs in all of the provinces and territories, with the exception of Nunavut.

The Common Nighthawk, assessed as threatened, is being proposed for protection under SARA because this species has shown both long- and short-term declines in population in Canada. A 49% decline was determined for areas surveyed over the last three generations. A reduction of food sources has apparently contributed to the decline of this species. Reductions in habitat availability, caused by fire suppression, intensive agriculture, and declines in the number of gravel rooftops in urban areas, may also be factors in some regions.

Consultations

There were no comments in the consultative process specific to the Common Nighthawk, but it was generally accepted as an addition to the list.

Olive-sided Flycatcher

The Olive-sided Flycatcher, assessed as threatened, breeds in scattered locations throughout most of forested Canada. It is most common in southern Yukon and the coastal forests of British Columbia.

In addition to protection under the MBCA, Olive-sided Flycatchers that breed in national parks receive some protection of their habitat under the *Canada National Parks Act*. Additional habitat protection may also apply for Olive-sided Flycatchers that breed in provincial parks.

The causes of the declines in Olive-sided Flycatcher populations are unclear but they are most likely related to habitat loss and alteration. Olive-sided Flycatchers are generally associated with sparse canopy cover, suggesting that they may respond positively to forest management such as timber harvest. Indeed, the abundance of Olive-sided Flycatchers is often higher in young stands following wildfire or commercial timber harvest.

The continued declines in populations of Olive-sided Flycatchers, despite apparent increases in the amount of suitable potential habitat on the breeding grounds, are therefore puzzling. Recent studies suggest that harvested stands are less suitable for reproduction than stands that have regenerated following a fire. Determining the role played by forest management in Olive-sided Flycatcher populations in Canada is hampered by the sparse distribution of their populations.

Consultations

A significant number of the comments made in this consultative process were related to the Olive-sided Flycatcher. These came from affected provinces, non-governmental organizations, Aboriginal groups, and forest industry and largely supported or did not specifically oppose the listing. There was a desire among some groups to hold further consultations with affected Aboriginal and industry stakeholders. As with the Canada Warbler, the

plan d'action désignant l'habitat essentiel en vue du rétablissement ou de la survie de l'espèce a été élaboré.

Engoulevent d'Amérique

Au Canada, cette espèce est présente dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Nunavut.

On propose que l'Engoulevent d'Amérique, espèce évaluée comme étant menacée, fasse l'objet d'une protection en vertu de la LEP, car les populations de cette espèce sont en déclin à court terme et à long terme au Canada. Un déclin de 49 % a été signalé dans les zones ayant fait l'objet de relevés au cours des trois dernières générations. La réduction des sources de nourriture a apparemment contribué au déclin de l'Engoulevent d'Amérique. Il est possible que la disponibilité réduite de l'habitat, causée par l'extinction des incendies, l'agriculture intensive et la diminution du nombre de toits couverts de gravier dans les milieux urbains, soit aussi un facteur dans certaines régions.

Consultations

Aucun commentaire n'a été fait sur l'Engoulevent d'Amérique au cours du processus de consultation, mais, en règle générale, on approuvait son ajout à la Liste.

Moucherolle à côtés olive

Le Moucherolle à côtés olive, espèce évaluée comme étant menacée, se reproduit de manière éparse dans presque toutes les régions boisées du Canada. L'espèce est surtout présente dans le sud du Yukon et dans les forêts côtières de la Colombie-Britannique.

En plus d'être protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les Moucherolles à côtés olive qui nichent dans les parcs nationaux voient leur habitat protégé en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Les Moucherolles à côtés olive qui nichent dans les parcs provinciaux pourraient également profiter d'une protection supplémentaire de leur habitat.

Les causes du déclin des populations de Moucherolles à côtés olive sont obscures, mais ce déclin est vraisemblablement lié à la perte et à l'altération de l'habitat. Les Moucherolles à côtés olive ont généralement besoin d'un couvert forestier peu dense, ce qui donne à penser que des activités d'aménagement forestier comme la récolte de bois pourraient leur être bénéfiques. En effet, l'abondance des Moucherolles à côtés olive est souvent plus élevée dans les jeunes peuplements suivant un incendie de forêt ou dans une récolte de bois à des fins commerciales.

Le déclin continu des populations de Moucherolles à côtés olive, malgré l'augmentation apparente du nombre d'habitats potentiels convenables dans les aires de reproduction, laisse perplexe. De récentes études suggèrent que les peuplements ayant fait l'objet de coupes sont moins propices à la reproduction des Moucherolles à côtés olive que les peuplements poussant après un incendie. En raison de la répartition peu dense des populations, il est difficile de déterminer l'effet de l'aménagement forestier sur les populations de Moucherolles à côtés olive au Canada.

Consultations

Un nombre important de commentaires faits dans le cadre de ce processus de consultation se rapportaient au Moucherolle à côtés olive. Ces commentaires provenaient des provinces touchées, d'organisations non gouvernementales, de groupes autochtones et de l'industrie forestière, qui appuyaient pour la plupart l'inscription de l'espèce sur la Liste ou du moins ne s'y opposaient pas expressément. Certains groupes ont exprimé le désir que d'autres

Minister of the Environment is satisfied that extended consultations were not necessary. The *Migratory Birds Convention Act, 1994* already provides this species with strong protections closely comparable to SARA's general prohibitions. There was a recommendation to refer the species back to COSEWIC to reconsider the data used to determine population trends. The Minister is satisfied, however, with COSEWIC's data analysis which is statistically significant over three generations and national in scope.

Ferruginous Hawk

This large hawk, assessed as threatened, is found primarily on natural grasslands in southern Alberta, Saskatchewan and Manitoba and is a specialist predator of Richardson's Ground Squirrels.

It is being proposed for listing under Schedule 1 because this species has suffered a 64% decline in population from 1992 to 2005; since Alberta comprises the majority of its Canadian range, this implies a decline of at least 30% across the Prairies over that time period. The loss, degradation and fragmentation of its native grassland habitat are the most serious threats to the population.

Consultations

The listing of this species is generally supported favourably.

Red Knot roselaari type

The Red Knot *roselaari* type, assessed as threatened, migrates through British Columbia and breeds in Alaska. It includes the subspecies *roselaari* as well as two other populations that winter in Florida and northern Brazil and that seem to share characteristics of *roselaari*.

This species is proposed to be listed under Schedule 1 of SARA because this group has declined by 47% over the last three generations. Ongoing threats include habitat loss and degradation on wintering sites and, for the Florida/South East United States, and Maranhão, Brazil, groups, depleted levels of horseshoe crab eggs, a critical food source needed during northward migration.

Consultations

In initial consultations, no stakeholders commented specifically on the Red Knot roselaari and support for listing the species was indicated generally.

Great Blue Heron fannini subspecies

In Canada, the Great Blue Heron *fannini* subspecies, assessed as special concern, is distributed along the coast of British Columbia with a relatively small population that is concentrated at a few breeding colonies in southern British Columbia. There is evidence of declines in productivity and it is unclear whether the population is stable or declining. Threats from eagle predation, habitat loss and human disturbance are ongoing, particularly in the southern part of the range where concentrations of birds are highest.

consultations soient menées auprès des intervenants autochtones et de l'industrie touchés. Comme pour la Paruline du Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu que des consultations approfondies n'étaient pas nécessaires. La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs offre déjà à cette espèce des protections sûres très comparables aux interdictions générales de la LEP. Certains intervenants ont aussi recommandé que l'évaluation de cette espèce soit réacheminée au COSEPAC afin qu'il examine de nouveau les données utilisées pour déterminer les tendances de la population. Le ministre est cependant satisfait de l'analyse de données du COSEPAC, qui est statistiquement significative sur trois générations et qui a une portée nationale.

Buse rouilleuse

Cette buse de grande taille, évaluée comme étant menacée, se trouve principalement dans les prairies naturelles du sud de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Elle est un prédateur spécialiste du spermophile de Richardson.

On propose d'inscrire la Buse rouilleuse à l'annexe 1, car elle a subi un déclin de population de 64 %, de 1992 à 2005. Puisque la majeure partie de son aire de répartition canadienne est située en Alberta, ce chiffre représente un déclin d'au moins 30 % dans les Prairies au cours de cette période. La perte, la dégradation et la fragmentation de son habitat de prairies indigènes constituent les menaces les plus graves pesant sur la population.

Consultations

L'inscription de cette espèce sur la Liste est généralement appuyée de façon favorable.

Bécasseau maubèche du type roselaari

Le Bécasseau maubèche du type *roselaari*, espèce évaluée comme étant menacée, passe par la Colombie-Britannique au cours de sa migration et se reproduit en Alaska. Cette espèce comprend la sous-espèce *roselaari* ainsi que deux autres populations qui hivernent en Floride et dans le nord du Brésil et qui semblent posséder des caractéristiques de *roselaari*.

On propose d'inscrire cette espèce à l'annexe 1 de la LEP, car elle a subi un déclin global de 47 % au cours des trois dernières générations. Parmi les menaces permanentes qui guettent l'espèce, on compte la perte et la dégradation de l'habitat dans les aires d'hivernage et, dans le cas des groupes de la Floride, du sudest des États-Unis et au Maranhão (Brésil), une pénurie d'œufs de limules, aliment essentiel pour l'oiseau durant sa migration vers le nord.

Consultations

Au cours des premières consultations, aucun intervenant n'a fait de commentaire portant précisément sur le Bécasseau maubèche du type *roselaari* et l'inscription de l'espèce sur la Liste a été appuyée de façon générale.

Grand Héron de la sous-espèce fannini

Au Canada, la sous-espèce *fannini* du Grand Héron, évaluée comme étant préoccupante, est répartie le long de la côte de la Colombie-Britannique. Sa population est relativement petite et se concentre dans quelques colonies de reproduction dans le sud de la Colombie-Britannique. Il y a des indications d'un déclin de la productivité, mais on ne sait pas si la population est stable ou en déclin. La prédation par les aigles, la perte d'habitat et les perturbations anthropiques constituent des menaces permanentes pour l'espèce, particulièrement dans la partie sud de l'aire de répartition où les concentrations d'oiseaux sont les plus élevées.

Consultations

During initial consultations, no stakeholders specifically commented on the Great Blue Heron, and supported its listing as special concern generally.

Benefits — Bird species

Birds represent an important recreational value. According to the Nature Survey (1996), nearly one in five Canadians (18.6%) participated in wildlife viewing in Canada.

The Canada Warbler, the Common Nighthawk and the Blue Heron represent recreational value. Bird watching is a popular activity with Canadians. The protection and/or recovery of these species is expected to have a small to moderate economic benefit to Canadians through their role in engaging in recreational activities, such as bird watching and participation in conservation activities.

For example, an analysis of WTP studies conducted in the United States indicates that an average value of species at risk (\$2006), per household, ranges from \$16 for a woodpecker to \$56 for a whooping crane — a bird species similar in appeal to the public. Under the assumption that Canadians share a similar value, it is deduced that the protection of these species under SARA will likely result in economic benefits to the regions where those species exist.

Costs — Bird species

The cost attributed to the listing on Schedule 1 under SARA is expected to be low due to the fact that these birds are already protected under the MBCA. Listing under SARA will provide for recovery measures to be undertaken. This includes engaging the government of any other country in which the species is found on the development of a recovery strategy.

Additional costs may arise from the development of the recovery strategies and action plans, enhanced enforcement activities and compliance actions.

In the case of the Canada Warbler, even though there is a widespread occurrence of this species, its listing as a threatened species under SARA would have a negligible impact on affected parties, since MBCA protections already exist.

Although not protected under the MBCA, additional costs relating to the prohibitions from the proposed addition of the Ferruginous Hawk to Schedule 1 are expected to be minimal. Costs related to the development and implementation of a recovery strategy and action plan are not known at this time.

The Pacific Blue Heron has high public appeal as a symbol of wetland conservation and environmental quality. The addition of the Great Blue Heron (*fannini* subspecies) as special concern under SARA would have minimal impacts, as special sisted as special concern are not subject to the general prohibitions under

Consultations

Au cours des premières consultations, aucun intervenant n'a fait de commentaire portant précisément sur le Grand Héron et l'inscription de l'espèce sur la Liste en tant qu'espèce préoccupante a été appuyée de façon générale.

Avantages — Espèces d'oiseaux

Les oiseaux ont une valeur récréative importante. D'après l'Enquête sur l'importance de la nature de 1996, près d'un Canadien sur cinq (18,6 %) participait à une activité d'observation de la faune au Canada.

La Paruline du Canada, l'Engoulevent d'Amérique et le Grand Héron possèdent une valeur récréative. En effet, l'observation des oiseaux est une activité populaire chez les Canadiens⁹. La protection ou le rétablissement de ces espèces devrait représenter un avantage économique peu ou moyennement important pour les Canadiens qui participent à des activités récréatives telles que l'observation des oiseaux et la conservation.

Par exemple, une analyse des études sur la volonté de payer menées aux États-Unis¹⁰ indique que la valeur moyenne des espèces en péril (en dollars de 2006), par ménage, varie de 16 \$ pour un pic, à 56 \$ pour la Grue blanche, une espèce d'oiseau pour laquelle le public présente un intérêt semblable. En supposant que les Canadiens accordent aux espèces une valeur pécuniaire semblable, on en déduit que la protection de ces oiseaux en vertu de la LEP apportera vraisemblablement des avantages économiques aux régions dans lesquelles ils sont présents.

<u>Coûts — Espèces d'oiseaux</u>

Le coût associé à l'inscription de ces oiseaux à l'annexe 1 de la LEP devrait être faible étant donné qu'ils sont déjà protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'inscription sur la Liste de la LEP permettra l'adoption de mesures de rétablissement, y compris l'élaboration d'un programme de rétablissement de concert avec le gouvernement de tout autre pays dans lequel l'espèce est présente.

L'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action ainsi que le renforcement des activités d'application de la loi et des mesures de conformité peuvent entraîner des coûts supplémentaires.

Dans le cas de la Paruline du Canada, même si l'occurrence de cette espèce est répandue, son inscription en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP aurait une incidence négligeable sur les parties concernées étant donné que des protections existent déjà dans la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Bien que la Buse rouilleuse ne soit pas protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les coûts supplémentaires liés à l'application des interdictions découlant de l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 devraient être minimes. Les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action ne sont pas connus pour le moment.

Le public manifeste un grand intérêt pour le Grand Héron du Pacifique, car il est un symbole de la conservation et de la qualité de l'environnement des terres humides. L'inscription du Grand Héron (sous-espèce *fannini*) en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP aurait des conséquences minimes étant donné que

⁹ The Importance of Nature to Canadians: The Economic Significance of Naturerelated Activities, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_e.pdf

Leslie Richardson, John Loomies, "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis". *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, March 15, 2009, pp. 1535–1548.

⁹ L'importance de la nature pour les Canadiens: Les avantages économiques des activités reliées à la nature, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_f.pdf

L. Richardson et J. Loomies. 15 mars 2009. «The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis ». Ecological Economics, vol. 68, no 5, p. 1535-1548.

sections 32 and 33 of SARA. There may be minor impacts on potential urban development planning and expansion in British Columbia depending on the specifics of the management plan to be developed.

Reptile species

The Wood Turtle is the only reptile species proposed for listing under Schedule 1 of SARA.

Wood Turtle

In Canada, the Wood Turtle, assessed as threatened, occurs in Nova Scotia, New Brunswick, southern and eastern Quebec and south-central Ontario with populations in Ontario ranging north and west to the west Algoma District in rivers draining into the east end of Lake Superior. The species' distribution is discontinuous throughout most of its Canadian range. Approximately 30% of the Wood Turtle's global distribution is in Canada. It is already on at-risk lists for the provinces where it lives.

This species is declining across much of its range, and occurs in small, increasingly discontinuous populations. It is more terrestrial than other freshwater turtles, which makes it extremely vulnerable to collection for the pet trade. It has a long-lived life history typical of turtles, so that almost any chronic increase in adult and juvenile mortality leads to a decrease in abundance. Such increased mortality is occurring from increased exposure to road traffic, agricultural machinery and off-road vehicles, collection for pets, commercial collection for the pet trade, and, perhaps, for exotic food/medicines. Increased level of threat is associated with new or increased access to the species' range by people. Once added to Schedule 1 of SARA, it will benefit from automatic prohibitions under section 32 and 33 of SARA.

Consultations

Comments from impacted stakeholders during consultations specific to the Wood Turtle support its listing.

Benefits — Reptile species

Based on a number of economic valuation studies of reptiles and amphibians, individuals placed a value of between \$5 annually per person (\$2007) and \$18 annually per person (\$2007) on the preservation of species in these taxonomic groups. ¹¹ From these studies, it is deduced that in the Canadian context there exists an annual monetary value reflecting a willingness to pay an annual monetary value for the reptiles and amphibian species being proposed for addition on Schedule 1 of SARA.

The Wood Turtle is an endemic species to North America (30% occur in Canada) and it represents a significant cultural value. In Canada, the Wood Turtle occurs in Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Ontario.

les interdictions générales énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Il pourrait y avoir des incidences mineures sur la planification du développement urbain et l'urbanisation potentielle en Colombie-Britannique, selon les détails du plan de gestion qui sera élaboré.

Espèces de reptiles

La tortue des bois est le seul reptile que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

Tortue des bois

Au Canada, la tortue des bois, une espèce évaluée comme étant menacée, est présente en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans le sud et l'est du Québec et du centre-sud de l'Ontario vers le nord et l'ouest jusque dans l'ouest du district d'Algoma, où elle occupe des bassins hydrographiques dont les eaux se jettent sur la côte est du lac Supérieur. La répartition de l'espèce est discontinue dans la majorité de son aire de répartition canadienne. Environ 30 % de l'aire de répartition mondiale de la tortue des bois se trouve au Canada. La tortue des bois est déjà inscrite sur les listes des espèces en péril dans les provinces où elle vit.

L'espèce connaît un déclin dans presque toute son aire de répartition, et se retrouve en petites populations de plus en plus isolées. Elle est plus terrestre que les autres tortues d'eau douce, ce qui en fait une espèce extrêmement vulnérable à la collecte pour le commerce des animaux de compagnie. Elle a un long cycle biologique caractéristique des tortues, de sorte que presque toute augmentation chronique du taux de mortalité adulte et juvénile se traduit par une diminution de l'abondance. La hausse du taux de mortalité découle d'une exposition accrue à la circulation routière, à la machinerie agricole et aux véhicules hors route, à la collecte comme animaux de compagnie et à celle pour le commerce d'animaux de compagnie, et peut-être pour la fabrication d'aliments et de médicaments exotiques. Le degré de menace accru est associé à l'accès nouveau ou croissant par les humains aux endroits où vit l'espèce. Une fois que la tortue des bois sera inscrite à l'annexe 1 de la LEP, elle profitera des interdictions automatiques énoncées aux articles 32 et 33 de la Loi.

Consultations

Les intervenants touchés ayant fait des commentaires au cours des consultations sur la tortue des bois appuient l'inscription de l'espèce sur la Liste.

Avantages — Espèces de reptiles

Selon un certain nombre d'études menées sur la valeur économique des reptiles et des amphibiens, on a accordé une valeur de 5 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à 18 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à la préservation des espèces faisant partie de ces groupes taxinomiques 11. À partir de ces études, on a déduit que, dans le contexte canadien, ces espèces possèdent une valeur pécuniaire reflétant une volonté de payer une somme annuelle pour la protection des espèces de reptiles et d'amphibiens que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

La tortue des bois est endémique à l'Amérique du Nord (30 % de son aire de répartition se trouve au Canada) et représente une valeur culturelle importante. Au Canada, la tortue des bois est présente en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario.

Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte and Javier Benayas. October 2007. Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers. Conservation Biology, In-press.

B. Martin-Lopez, C. Monte et J. Benayas. Octobre 2007. Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers. Conservation Biology. Sous presse.

Listing the species under SARA will provide immediate benefits arising from the basic protection provisions and from the measures contained in the recovery strategy.

<u>Costs</u> — Reptile species

Costs associated with the addition of species in this category are expected to be low. Adding the Wood Turtle to Schedule 1 as threatened will entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Since the Wood Turtle is an attractive species for pet collectors, it would require enhanced enforcement activities. The cost of enforcement to Environment Canada officers would be approximately \$16,500 annually. Enforcement activities may include the inspection of critical habitat within Environment Canada's jurisdiction, response for requests for investigation, and the inspection of commercial activities (with or without permit).

Moreover, further costs will arise from the development and implementation of a recovery strategy and action plans.

Since these strategies will be developed only once the species is listed, it is hard to estimate the cost of listing at this time. The cost of the recovery strategy/action plans will vary depending on the measures identified in them. Typical elements of an action plan include activities such as education campaigns, outreach, research on biology and distribution, species protection and reproduction (e.g. captive breeding).

In the case of the Wood Turtle, action plans may include measures to mitigate threats arising from traffic, such as construction of appropriate crossing areas and signage, where appropriate (on federal land in a province and lands under authority of the Minister of the Environment). The cost information is not available until the recovery strategy and an action plan is put in place.

Amphibian species

The Western Chorus Frog (the Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield populations) is the only amphibian proposed for addition to Schedule 1 of SARA.

<u>Western Chorus Frog (the Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield populations)</u>

In Canada, this population of Western Chorus Frog, assessed as threatened, is found only in southern Ontario and south-west Quebec. Most occurrences are located on private and municipal lands in urban and agriculture areas. As these are not federal lands, SARA general prohibitions do not apply when listed; critical habitat has yet to be defined.

It is proposed for listing as threatened on Schedule 1 of SARA because of ongoing losses of habitat and breeding sites due to suburban expansion and alteration in farming practices, which have resulted in losses of populations and isolation of remaining habitat patches. Populations in Quebec are documented to have declined at a rate of 37% over 10 years and are expected to continue to decline. Despite there being some areas where chorus frogs remain evident, surveys of populations in Ontario indicate a significant decline in abundance of 30% over the past decade. If listed, it will benefit from automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA.

L'inscription de ce reptile en vertu de la LEP procurera un avantage immédiat découlant des dispositions de protection de base et des mesures faisant partie du programme de rétablissement.

Coûts — Espèces de reptiles

Les coûts associés à l'inscription d'espèces dans cette catégorie devraient être minimes. L'inscription de la tortue des bois à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. Étant donné que la tortue des bois intéresse les fournisseurs d'animaux de compagnie, un renforcement des activités d'application de la loi serait nécessaire. Les coûts supplémentaires liés à l'application de la loi par les agents d'Environnement Canada seraient d'environ 16 500 \$ par an. Les activités d'application de la loi peuvent inclure l'inspection de l'habitat essentiel qui relève d'Environnement Canada, les réponses aux demandes d'enquête et l'inspection d'activités commerciales (avec ou sans permis).

De plus, d'autres coûts découleront de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Comme ces programmes seront élaborés uniquement lorsque l'espèce sera inscrite, il est difficile d'estimer le coût de l'inscription à ce moment-ci. Le coût du programme de rétablissement ou des plans d'action variera selon les mesures à prendre. Un plan d'action type propose l'adoption de mesures, notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de diffusion, de recherche sur la biologie et la répartition, de protection et de reproduction des espèces (par exemple l'élevage en captivité).

Dans le cas de la tortue des bois, les plans d'action peuvent comprendre des mesures d'atténuation des menaces provenant de la circulation routière telles que la construction de passages et l'installation d'une signalisation aux endroits pertinents (sur le territoire domanial d'une province et sur les terres sous l'autorité du ministre de l'Environnement). L'information sur les coûts ne sera pas disponible jusqu'à ce qu'un programme de rétablissement et un plan d'action soient mis en place.

Espèces d'amphibiens

La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) est le seul amphibien que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)

Au Canada, cette population de la rainette faux-grillon de l'Ouest est uniquement présente dans le sud de l'Ontario et dans le sud-ouest du Québec. On trouve le plus souvent cet amphibien sur les terres privées et municipales, en milieu urbain et agricole. Puisqu'il ne s'agit pas du territoire domanial, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueront pas après l'inscription, l'habitat essentiel n'étant pas encore désigné.

On propose d'inscrire la rainette faux-grillon de l'Ouest à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce menacée, en raison des pertes continues de l'habitat et de sites de reproduction de cette espèce. Ces pertes sont attribuables à l'étalement des zones suburbaines et à la modification des pratiques agricoles, qui ont entraîné la perte de populations et l'isolement des parcelles restantes d'habitat. Des recherches ont révélé qu'au cours d'une période de 10 ans, les populations au Québec ont connu un déclin de 37 %, et on s'attend à ce qu'un tel déclin se poursuive. Même si la présence de l'espèce demeure évidente à certains endroits, des relevés des populations en Ontario indiquent une importante diminution de l'abondance de plus de 30 % au cours de la dernière

Consultations

Consultations are mostly favourable for listing. Two individuals proposed this species be referred back to COSEWIC. Some concern was expressed concerning the precision of the boundary between this and the not-at-risk Carolinian population. COSEWIC responded to subsequent questions from Environment Canada, delineating the boundary between the two populations to the Department's satisfaction. In light of this demarcation, COSEWIC also re-examined the associated trends and found that the re-analyses supports the previous assessment of Threatened.

Benefits — Amphibian species

Based on a number of economic valuation studies of reptiles and amphibians, individuals placed a value of between \$5 annually per person (\$2007) and \$18 annually per person (\$2007) on the preservation of species in these taxonomic groups. ¹² From these studies, it is deduced that in the Canadian context there exists an annual monetary value reflecting a willingness to pay an annual monetary value for amphibian species being proposed for addition on Schedule 1 of SARA.

Listing the species under SARA will provide immediate benefits arising from the basic protection provisions and subsequently from the measures contained in the recovery strategy/action plan.

The Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population) is a flagship species that promotes awareness of healthy environments. It is a public symbol for protection of species at risk and their habitat, particularly in Quebec where it has undergone significant declines. It is believed that such a symbolic species would represent a high passive value for Canadians.

Costs — Amphibian species

Costs associated with the addition of species in this category are expected to be low.

Adding the Western Chorus Frog to Schedule 1 as threatened will entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Since the Western Chorus Frog is an attractive species for pet collectors, it would require enhanced enforcement activities. The enforcement cost to Environment Canada officers would be approximately \$1,900. Enforcement activities may include the inspection of critical habitat within Environment Canada's jurisdiction, response for requests for investigation, and the inspection of commercial activities (with or without permit).

Moreover, further costs would arise from the development and implementation of a recovery strategy and action plans. Since these strategies will be developed only once those species are listed, it is hard to estimate the cost of listing at this time. The cost of a recovery strategy/action plan would vary depending on the measures identified. Typical elements of an action plan include activities such as education campaigns, outreach, research

décennie. Si la rainette faux-grillon de l'Ouest est inscrite sur la Liste, elle profitera des interdictions automatiques énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP.

Consultations

La majorité des intervenants consultés sont favorables à l'inscription de l'espèce sur la Liste. Deux personnes ont proposé que le cas de cette espèce soit renvoyé au COSEPAC. Certains ont exprimé des inquiétudes quant à la précision de la démarcation entre cette population et la population carolinienne qui, elle, n'est pas en péril. Le COSEPAC a répondu aux questions d'Environnement Canada qui ont suivi, en définissant la démarcation entre les deux populations de façon satisfaisante pour le Ministère. À la lumière de cette démarcation, le COSEPAC a examiné de nouveau les tendances connexes et a constaté que la nouvelle analyse soutenait la précédente évaluation de la rainette faux-grillon de l'Ouest en tant qu'espèce menacée.

<u>Avantages — Espèces d'amphibiens</u>

Selon un certain nombre d'études sur la valeur économique des reptiles et des amphibiens, on a attribué une valeur de 5 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à 18 \$ par an par personne (en dollars de 2007) à la préservation des espèces faisant partie de ces groupes taxinomiques 12. À partir de ces études, on a déduit que, dans le contexte canadien, ces espèces possèdent une valeur pécuniaire reflétant une volonté de payer une somme annuelle pour les espèces de reptiles et d'amphibiens que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP.

L'inscription de la rainette faux-grillon de l'Ouest en vertu de la LEP procurera des avantages immédiats découlant des dispositions de protection de base et des mesures faisant partie du programme de rétablissement ou du plan d'action.

La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) est une espèce phare qui aide à la prise de conscience de l'importance des environnements sains. Elle représente un emblème public de la protection des espèces en péril et de leur habitat, particulièrement au Québec où elle a connu un déclin important. On pense qu'une telle espèce emblématique posséderait une grande valeur d'usage passif aux yeux des Canadiens.

Coûts — Espèces d'amphibiens

Les coûts associés à l'inscription d'espèce dans cette catégorie devraient être minimes.

L'inscription de la rainette faux-grillon de l'Ouest à l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. Étant donné que la rainette faux-grillon de l'Ouest intéresse les fournisseurs d'animaux de compagnie, un renforcement des activités d'application de la loi serait nécessaire. Les coûts supplémentaires liés à l'application de la loi par les agents d'Environnement Canada seraient d'environ 1 900 \$. Les activités d'application de la loi peuvent inclure l'inspection d'un habitat essentiel qui relève d'Environnement Canada, les réponses aux demandes d'enquête et l'inspection d'activités commerciales (avec ou sans permis).

De plus, d'autres coûts découleraient de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et de plans d'action. Comme ces programmes seront élaborés uniquement lorsque l'espèce sera inscrite, il est difficile d'estimer le coût de l'inscription à ce moment-ci. Le coût du programme de rétablissement ou des plans d'action varierait selon les mesures à prendre. Un plan d'action type propose l'adoption de mesures,

on biology and distribution, species protection and reproduction (e.g. captive breeding).

Arthropod species

Three arthropods species are proposed for addition to Schedule 1. The Dusky Dune Moth and the dragonfly Rapids Clubtail are proposed for addition as endangered, and the Pale Yellow Dune Moth is proposed for addition as special concern.

Dusky Dune Moth

The Dusky Dune Moth, assessed as endangered, has a range that extends from southern Manitoba, Saskatchewan and Alberta to western Texas and southern New Mexico. Since 1922, the species has been found at 12 localities in Canada, in Alberta, Saskatchewan and Manitoba. Except for the population in Brandon, Manitoba, all known populations are found in the Palliser Triangle, the driest region in the Canadian prairies.

The species is restricted to open, active sand areas that are both fragmented and declining. Although it may be common where found, it occurs in a small proportion of the total seemingly suitable sites and has been lost from historical localities. Dispersal between dune systems is considered to be extremely unlikely. Since the 1940s, the area of suitable habitat has declined by an estimated 10–20% per decade.

Consultations

In consultations, general support was given for the listing of this species.

Rapids Clubtail

The Rapids Clubtail, assessed as endangered, is a dragonfly that is found in Ontario, where it was historically known from four sites in southern and eastern Ontario: the Thames, Humber, Credit and Mississippi rivers. In 2005, the species was observed only at the Humber River and Mississippi River sites. The Canadian population is estimated at a minimum of 318 individuals, including 106 adults.

Habitat degradation is the most significant threat to the Rapids Clubtail dragonfly. In Canada, three of the four sites are in the heavily developed part of southern Ontario, where continued urbanization threatens water quality in riparian habitats and natural terrestrial vegetation is declining. Loss of riparian forest could threaten adult Rapids Clubtails by exposing them to increased predation by birds and other dragonfly species. Females, which spend most of their lifespan in forest cover adjacent to the river, may be particularly vulnerable.

Impoundment of running waters by dams is a potential threat in all known Canadian sites. In fact, all four rivers where the species has been recorded have numerous dams and other water control structures, and these rivers are actively regulated for flood control.

Water quality in most southern Ontario streams has been degraded. High levels of chlorine, phosphorus and nitrates and possibly pesticides may threaten Rapids Clubtail nymphs.

notamment des campagnes de sensibilisation et des activités de diffusion, de recherche sur la biologie et la répartition, de protection et de reproduction des espèces (par exemple l'élevage en captivité).

Espèces d'arthropodes

On propose l'inscription de trois espèces d'arthropodes à l'annexe 1, soit l'inscription de la noctuelle sombre des dunes et du gomphe des rapides comme espèces en voie de disparition, et l'inscription de la noctuelle jaune pâle des dunes comme espèce préoccupante.

Noctuelle sombre des dunes

La noctuelle sombre des dunes, espèce évaluée comme étant en voie de disparition, se trouve depuis le sud du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta jusque dans l'ouest du Texas et le sud du Nouveau-Mexique. Depuis 1922, l'espèce a été observée dans 12 localités au Canada, dans les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. À l'exception de la population de Brandon, au Manitoba, toutes les populations connues se trouvent dans le triangle de Palliser, qui est la région la plus sèche des Prairies canadiennes.

L'espèce est limitée aux zones sableuses, découvertes et actives, qui sont à la fois fragmentées et en déclin. Bien que l'espèce soit commune dans les sites où elle se trouve, ces derniers sont peu nombreux par rapport à tous les sites qui pourraient lui convenir, et l'espèce est disparue de ses emplacements historiques. La dispersion entre les systèmes de dunes est considérée très peu probable. Depuis les années 1940, la superficie de l'habitat convenable a connu un déclin, soit de 10 à 20 % par décennie.

Consultations

Tous les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de cette espèce.

Gomphe des rapides

Le gomphe des rapides, espèce évaluée comme étant en voie de disparition, est une libellule que l'on trouve en Ontario où, par le passé, on la trouvait dans quatre sites du sud et de l'est de l'Ontario, soit dans les rivières Thames, Humber, Credit et Mississippi. En 2005, l'espèce n'a été observée que dans les sites des rivières Humber et Mississippi. La population canadienne serait de l'ordre d'au moins 318 individus, dont 106 adultes.

La menace la plus importante qui pèse sur le gomphe des rapides est la dégradation de son habitat. Au Canada, trois des quatre sites se trouvent dans une partie du sud de l'Ontario où l'urbanisation constante menace la qualité de l'eau des habitats riverains et où la végétation terrestre naturelle se raréfie. La destruction des forêts riveraines pourrait constituer une menace pour le gomphe des rapides adulte, car elle l'exposerait davantage à la prédation par les oiseaux et par les autres espèces de libellules. Les femelles, qui passent la plus grande partie de leur vie dans la forêt riveraine, seraient particulièrement vulnérables.

La retenue des eaux courantes au moyen de barrages constitue une menace potentielle dans tous les sites canadiens connus. En fait, les quatre rivières canadiennes où l'espèce a été observée comptent de nombreux barrages et autres ouvrages de régulation des eaux. Elles font aussi l'objet de mesures actives de lutte contre les inondations.

La qualité de l'eau s'est détériorée dans la plupart des cours d'eau du sud de l'Ontario. Les concentrations élevées de chlorure, de phosphore et de nitrate et la présence possible de pesticides pourraient constituer des menaces pour les larves du gomphe des rapides.

Finally, the introduction of exotic species is also a potential threat in these four rivers. The impacts of exotic species, if any, on the Rapids Clubtail are unknown, but the impacts could include predation, competition, increased turbidity and changes in the stream community structure.

Collisions with cars could be a source of adult mortality where road crossings fragment the stream habitat, but the potential impact of vehicle-related mortality is unclear.

In Ontario, the species is not protected under any provincial statute. However, part of its habitat benefits from some degree of protection, since river habitat is protected by the fish habitat provisions of the federal *Fisheries Act*.

Consultations

The comments received during consultation were favourable to listing. One group suggested that the present impacts would be low given the small area affected, and would only be significant if a water development was proposed in the future.

Pale Yellow Dune Moth

The Pale Yellow Dune Moth has been proposed as special concern. Although the area of occupancy in the southern prairies in Manitoba, Alberta and Saskatchewan is small, there is some evidence of decline in its extent of occurrence and area of occupancy, the species persists in widely separated dune systems, the declines are not well documented, and the status of threats is unclear. It requires semi-stable sand dunes, which are declining.

No immediate costs are anticipated arising from the listing, other than costs associated with the development and implementation of a management plan. The cost of the management plan is not known at the listing stage as those plans will be developed once the listing takes place. No historical data on the costing is available.

Consultations

In consultations, general support was given for the listing of this species.

Benefits — Arthropod species

Although there is no information available from specific willingness to pay studies on these three arthropods, in the Canadian context, dragonflies are, in general, popular with the public and due to the rare characteristic of the Rapids Clubtail dragonfly, and given the fact that Canadians attribute value to the protection of the species as a whole, ¹³ one may conclude that Canadians would place a monetary value on those species.

Costs — Arthropod species

Adding the Dusky Dune Moth and the Rapids Clubtail dragonfly to Schedule 1 as endangered would not entail costs associated with automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA such as enforcement as the species does not occur on federal land. (as described in the rationale section). The only costs likely to arise would be from the development and implementation of recovery strategies, action plans, and the identification of critical habitat.

¹³ The Importance of Nature to Canadians: the Economic Significance of Nature-related Activities, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_e.pdf

Enfin, l'introduction d'espèces exotiques représente également une menace potentielle dans ces quatre rivières. Les répercussions éventuelles de l'introduction de toutes ces espèces sur le gomphe des rapides sont inconnues, mais pourraient comprendre la prédation, la compétition, une augmentation de la turbidité et une modification de la structure de la communauté des cours d'eau.

Les collisions avec des automobiles sont une des causes de mortalité des libellules adultes dans les localités où une route traverse l'habitat riverain. Toutefois, les répercussions potentielles de la mortalité liée aux véhicules n'ont pas encore été déterminées.

En Ontario, l'espèce n'est protégée par aucune loi provinciale. Cependant, une partie de son habitat jouit d'une certaine protection, étant donné que l'habitat riverain est protégé par les dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant l'habitat des poissons.

Consultations

Les intervenants qui ont formulé des commentaires appuyaient l'inscription. Un groupe a laissé entendre que les répercussions actuelles seraient faibles en raison de la petite taille de la région touchée et qu'elles seraient importantes uniquement si on proposait un aménagement des eaux dans l'avenir.

Noctuelle jaune pâle des dunes

On propose l'inscription de la noctuelle jaune pâle des dunes comme espèce préoccupante. Bien que la zone d'occupation dans le sud des Prairies au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan soit petite, il y a des indications d'un déclin dans la zone d'occurrence et la zone d'occupation. L'espèce persiste dans des systèmes de dunes largement séparés, les déclins ne sont pas bien documentés, et la situation des menaces n'est pas claire. L'espèce requiert des dunes semi-stables, lesquelles connaissent un déclin.

On ne prévoit aucun coût immédiat découlant de l'inscription autre que les coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion. Les coûts du plan de gestion sont inconnus à cette étape-ci, car ces plans seront élaborés une fois l'espèce inscrite. Aucune donnée historique sur les coûts n'est disponible.

Consultations

Tous les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de cette espèce.

Avantages — Espèces d'arthropodes

Même s'il n'existe aucun renseignement provenant d'études précises sur la volonté de payer pour ces trois arthropodes, en règle générale, les libellules sont populaires auprès du public canadien. De plus, en raison des caractéristiques uniques du gomphe des rapides et du fait que les Canadiens accordent une importance à la protection de l'ensemble des espèces¹³, on peut conclure que les Canadiens attribueraient une valeur pécuniaire à ces espèces.

Coûts — Espèces d'arthropodes

L'inscription à l'annexe 1 de la noctuelle sombre des dunes et du gomphe des rapides comme espèces en voie de disparition n'entraînera pas de coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, tels que les coûts de l'application de la Loi, car ces espèces ne sont pas présentes sur le territoire domanial (comme il a été indiqué dans la justification). Les seuls coûts probables proviendraient de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de rétablissement et des plans d'action et de la désignation de l'habitat essentiel.

L'importance de la nature pour les Canadiens: Les avantages économiques des activités reliées à la nature, www.ec.gc.ca/nature/pdf/nature_f.pdf

Plant species

Five plants are proposed for addition to Schedule 1 of SARA as endangered: Foothill Sedge, Fragrant Popcornflower, Lindley's False Silverpuffs, Muhlenberg's Centaury, and Rayless Goldfields. One plant, the Beach Pinweed, is being proposed for addition as special concern.

Foothill Sedge

This perennial species, assessed as endangered, is known from 10 localized and highly fragmented sites in southwestern British Columbia where it occurs in meadows and shrub thickets within Garry oak ecosystems, a critically imperilled habitat in Canada. The total Canadian population likely consists of fewer than 1 000 mature individuals. Factors, such as competition and habitat degradation from invasive alien plants, altered fire regimes, urbanization, trampling and mowing, place the species at risk.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Fragrant Popcornflower

The Fragrant Popcornflower, assessed as endangered, is likely extant in the form of seeds in the soil, since only a single plant was seen in 2005, and none in 2006. The species' potential for continued survival is at risk from on-going threats to its habitat from such factors as loss of habitat due to urbanization and development, environmental and demographic stochasticity, and competition from native and alien plant species.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Lindley's False Silverpuffs

Lindley's False Silverpuffs, assessed as endangered, is an annual flowering plant of British Columbia that is restricted to only five extant locations in the Gulf Islands. The species is no longer known to occur on Vancouver Island. There are extremely small numbers of individuals known in Canada. The species is also at continued risk from habitat loss and degradation from such factors as home building and spread of invasive plants.

Consultations

Consultations supported listing this species, and there were no specific comments from stakeholders.

Muhlenberg's Centaury

This small annual plant, assessed as endangered, occurs in only three small areas of mainly wet habitat in southwestern British Columbia. Its total Canadian population consists of fewer than 1 000 plants. These are highly disjunct from the main range of the species that extends from Oregon to California and Nevada. The species is at continued risk from such factors as the spread of invasive plants and human activities including trampling in areas used for recreational activities.

Espèces végétales

On propose l'inscription à l'annexe 1 de la LEP de cinq plantes en voie de disparition : le carex tumulicole, la plagiobothryde odorante, l'uropappe de Lindley, la petite-centaurée de Muhlenberg et la lasthénie glabre. Par ailleurs, on propose l'inscription du léchéa maritime comme espèce préoccupante.

Carex tumulicole

Cette espèce vivace, évaluée comme espèce en voie de disparition, est présente dans 10 sites localisés et très fragmentés du sud-ouest de la Colombie-Britannique. On la retrouve dans des prés et des fourrés arbustifs des écosystèmes du chêne de Garry, un habitat gravement en péril au Canada. La population canadienne totale compte probablement moins de 1 000 individus matures. L'espèce est en péril en raison de facteurs tels que la compétition des plantes exotiques envahissantes et la dégradation de l'habitat qu'elles entraînent, la modification des régimes de feux, l'urbanisation, les dommages attribuables au piétinement et le fauchage.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifique au carex tumulicole, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Plagiobothryde odorante

Même si un seul plant a été observé en 2005 et aucun en 2006, l'espèce existe probablement sous forme de graines dans le sol et elle a été évaluée comme espèce en voie de disparition. Les chances de survie à long terme de l'espèce sont en péril en raison des menaces continues qui pèsent sur l'habitat découlant de facteurs tels que la perte d'habitat attribuable à l'urbanisation et à l'aménagement, la stochasticité environnementale et démographique, et la compétition d'espèces végétales indigènes et exotiques.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques au plagiobothryde odorante, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Uropappe de Lindley

Cette plante florifère annuelle de la Colombie-Britannique, évaluée comme espèce en voie de disparition, n'est présente qu'à cinq endroits dans les îles Gulf. L'espèce ne semble plus être présente sur l'île de Vancouver. Le nombre d'individus présents au Canada est extrêmement faible. L'espèce est également constamment menacée par la perte et la dégradation de l'habitat causées par des facteurs tels que la construction domiciliaire et la prolifération de plantes envahissantes.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à la uropappe de Lindley, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Petite-centaurée de Muhlenberg

Cette petite plante annuelle, évaluée comme espèce en voie de disparition, n'est présente que dans trois petites zones d'habitat principalement humide, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. La population canadienne totale compte moins de 1 000 individus. Les populations sont fortement isolées de l'aire de répartition principale de l'espèce qui s'étend de l'Oregon vers la Californie et le Nevada. L'espèce est constamment menacée par des facteurs tels que la prolifération de plantes envahissantes et les activités humaines, y compris le piétinement dans les zones d'activités récréatives.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Rayless Goldfields

Rayless Goldfields, assessed as endangered, has only one known population of the species in Canada, near Victoria, British Columbia. This single very small population of an annual flowering plant is at continued risk from a number of limiting factors including the spread of exotic plants.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Beach Pinweed

The Canadian populations, assessed as special concern, have been recognized as an endemic variety of global significance. Plants are restricted to stabilized sand dunes within localized areas of coastline in New Brunswick and Prince Edward Island. The majority of the 15 populations, including the three largest, occur at elevations under 5 m above sea level. Here, they are at increased risk from the impacts of severe storm surges resulting from rising sea levels and increased storm frequency and intensity predicted to occur as a consequence of climate change. A recent storm surge has already impacted a substantial portion of potential habitat at one of the New Brunswick sites. Other impacts have also been documented as a consequence of trampling.

Consultations

Consultations supported listing this species and the one specific comment was also favourable.

Benefits — Vascular plant species

There is evidence that individuals place a small yet positive value on threatened plant species in the order of \$3 to \$4 per individual annually (\$2007). \(^{14}\) Therefore, it is assumed that Canadians will derive positive intrinsic value stemming from the fact that the species exists.

Costs — Vascular plant species

Adding the five plants to the category of endangered species to Schedule 1 will entail costs associated with application of automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, such as enforcement. Moreover, further costs will arise from the development and implementation of recovery strategies and action plans. Actions required for the recovery of the species are likely to be achieved through habitat stewardship agreements. ¹⁵

¹⁴ Kahneman, D., and I. Ritor. 1994. "Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method", *Journal of Risk and Uncertainty*, Vol. 9, No. 1, pp. 5–38.

Consultations

Les intervenants consultés ont appuyé l'inscription de l'espèce et aucun d'eux n'a fait de commentaire portant précisément sur cette espèce.

Lasthénie glabre

La lasthénie glabre, évaluée comme espèce en voie de disparition, ne compte qu'une seule population connue au Canada, près de Victoria, en Colombie-Britannique. La population de cette plante florifère annuelle est très petite et elle est exposée à un risque continu attribuable à un certain nombre de facteurs limitatifs, dont la prolifération de plantes exotiques.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à la lasthénie glabre, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Léchéa maritime

La léchéa maritime a été évaluée comme espèce préoccupante. Les populations canadiennes de léchéas maritimes ont été reconnues comme une variété endémique d'importance mondiale. Les plants se limitent aux dunes stabilisées dans des zones localisées du littoral du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. La plupart des 15 populations, y compris les trois plus grandes, sont présentes à des altitudes de moins de 5 m au-dessus du niveau de la mer, où elles sont davantage exposées aux effets de violentes ondes de tempêtes attribuables à la hausse du niveau de la mer ainsi qu'à l'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des tempêtes en conséquence des changements climatiques. Une récente onde de tempête a déjà eu des répercussions sur une portion considérable de l'habitat potentiel à l'un des sites au Nouveau-Brunswick. D'autres impacts attribuables au piétinement ont été documentés.

Consultations

Les intervenants consultés ont approuvé l'inscription de l'espèce, y compris le seul intervenant ayant formulé un commentaire portant précisément sur l'espèce.

Avantages — Espèces de plantes vasculaires

Il a été démontré qu'on attribue une valeur limitée mais positive aux espèces végétales menacées, variant de 3 \$ à 4 \$ par personne par an (en dollars de 2007)¹⁴. Par conséquent, on suppose que les Canadiens tireront des avantages intrinsèques positifs du fait que l'espèce existe.

Coûts — Espèces de plantes vasculaires

L'inscription des cinq plantes à l'annexe 1 en tant qu'espèces en voie de disparition entraînera des coûts associés aux interdictions automatiques décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP, notamment l'application de la loi. De plus, d'autres coûts découleront de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action. Les mesures nécessaires au rétablissement de ces espèces devraient être assurées par l'entremise d'accords d'intendance de l'habitat¹⁵.

As part of the National Strategy for the Protection of Species at Risk, the federal government established the Habitat Stewardship Program (HSP) for Species at Risk. The HSP became operational in 2000–2001 and allocates up to \$10 million per year to projects that conserve and protect species at risk and their habitats.

¹⁴ Kahneman, D., et I. Ritor. 1994. « Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: a Study in the Headline Method ». *Journal of Risk and Uncertainty*, vol. 9, n° 1, p. 5-38.

Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des espèces en péril, le gouvernement fédéral a mis en place le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril. Mis en œuvre en 2000-2001, le Programme d'intendance de l'habitat alloue jusqu'à 10 millions de dollars par année aux projets qui assurent la conservation et la protection des espèces en péril et de leur habitat.

As for the Beach Pinweed, the anticipated impacts are negligible since basic prohibitions do not apply to species listed as special concern.

Lichen species

The Seaside Bone is the only species proposed for listing under SARA.

Seaside Bone

The Seaside Bone, assessed as threatened, was designated as special concern in 1996. Its status was re-examined and this species was designated as threatened by COSEWIC in 2008.

This lichen is endemic to the Pacific Coast of North America, and southwest Vancouver Island represents the northern limit of its range. The species' survival depends on early to intermediate seral shore pine forests along the sea coast. The populations appear to be stable but have a restricted occurrence, and the species is known from only four locations. Severe winter storms, which are anticipated to increase, are the main threat to the species.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Benefits — Lichen species

This lichen is an endemic species to the Pacific Coast of North America, and southwest Vancouver Island represents the northern limit of its range. Severe winter storms are the main threat to the species.

Listing of the Seaside Bone will result in the development of a recovery strategy and an action plan to protect the existing Seaside Bone populations. The 10 Seaside Bone sub-populations were found at four locations on the southwest tip of Vancouver Island. Two of the four currently known sites are on federal lands: Bentinck Island site (managed by the Department of National Defence) and Sheringham Point site (managed by the Department of Fisheries and Oceans). Actions required for the recovery of the species will likely be achieved through habitat stewardship agreements.

Benefits include existence and ecosystem values; however, there are no specific willingness-to-pay studies on this species.

<u>Costs</u> — <u>Lichen species</u>

There will be costs associated with the development and implementation of recovery strategies and action plans as well as habitat stewardship agreements.

There are presently no known impacts on economic activities, including industry stakeholders associated with listing of this species. The cost for the enforcement activities will be minimal and covered by existing resources.

En ce qui concerne la léchéa maritime, les répercussions prévues sont négligeables puisque les interdictions de base ne s'appliquent pas aux espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Espèces de lichens

L'hypogymnie maritime est la seule espèce de lichen dont on propose l'inscription en vertu de la LEP.

Hypogymnie maritime

En 1996, on a désigné l'hypogymnie maritime comme espèce préoccupante. En 2008, sa situation a fait l'objet d'un nouvel examen et le COSEPAC a conclu qu'il s'agissait d'une espèce menacée.

Ce lichen est endémique à la côte du Pacifique de l'Amérique du Nord; le sud-ouest de l'île de Vancouver représente la limite septentrionale de son aire de répartition. La survie de l'espèce dépend des forêts de pins tordus aux premiers stades et aux stades intermédiaires de succession écologique qui longent le littoral. Les populations semblent stables, mais leur occurrence est limitée et l'espèce n'est présente que dans quatre emplacements connus. Les tempêtes hivernales extrêmes, dont la fréquence augmentera vraisemblablement, constituent la principale menace qui pèse sur l'espèce.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifiques à l'hypogymnie maritime, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Avantages — Espèces de lichens

Ce lichen est une espèce endémique à la côte du Pacifique de l'Amérique du Nord; le sud-ouest de l'île de Vancouver représente la limite septentrionale de son aire de répartition. Les tempêtes hivernales constituent la principale menace qui pèse sur l'espèce.

L'inscription de l'hypogymnie maritime entraînera l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action visant à protéger les populations actuelles. Les 10 sous-populations d'hypogymnie maritime ont été trouvées dans quatre emplacements à l'extrémité sud-ouest de l'île de Vancouver. Deux des quatre sites actuellement connus font partie du territoire domanial, à savoir le site de l'île Bentinck (géré par le ministère de la Défense nationale) et le site de Sheringham Point (géré par le ministère des Pêches et des Océans). Les mesures nécessaires au rétablissement de ces espèces devraient être assurées par l'entremise d'accords d'intendance de l'habitat.

Les avantages comprennent la valeur d'existence et d'écosystème. Toutefois, il n'y a aucune étude précise sur la volonté de payer concernant cette espèce.

<u>Coûts — Espèces de lichens</u>

Des coûts seront associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement, de plans d'action et d'accords d'intendance de l'habitat.

On estime actuellement que l'inscription de cette espèce n'aura aucune incidence sur les activités économiques, y compris pour les intervenants de l'industrie. Les coûts supplémentaires liés aux activités d'application de la loi seront minimes et couverts par des ressources existantes.

Species proposed to be reclassified under the Species at Risk Act

Reptile species

Both populations of Eastern Foxsnake have been proposed for reclassification as endangered. The Eastern Foxsnake, presently listed on Schedule 1 of SARA as threatened, is being proposed for listing as two separate populations: the Eastern Foxsnake (Carolinian population) and the Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population).

Both Eastern Foxsnake populations are currently listed as threatened (as a single unit) under Ontario's *Endangered Species Act*, 2007. Therefore, the species is already protected under provincial legislation and the proposed uplisting to endangered under SARA is unlikely to result in additional impacts. Given that SARA only applies on federal land for these species, the issues will be minimal.

Eastern Foxsnake (Carolinian population)

The species is confined to a few small, increasingly disjunct areas that are subject to intensive agriculture, high human populations and extremely high densities of roads. Roads fragment populations, leading to increased probability of extirpation. There are no large, protected, roadless areas for this species in this region. The species is also subject to persecution and illegal collection for the wildlife trade.

Eastern Foxsnake (Great Lakes / St. Lawrence population)

In this region, the species swims long distances, often in cold, rough, open water, where it is subject to mortality due to increasing boat traffic. The Eastern Foxsnake is uniquely vulnerable to habitat loss because it is confined to a thin strip of shoreline where it must compete with intense road development and habitat modification due to recreational activities. The species' habitat is undergoing increasing fragmentation as development creates zones that are uninhabitable.

Consultations for both Eastern Foxsnake populations

Consultations for listing this species were generally favourable. The Eastern Foxsnake occurs in very restricted regions, many of which are under intense development pressure. The restricted distribution of this species in Canada, specific habitat requirements, evidence of recent decline, and pending threats to habitat and individuals predispose this species to high risk of extirpation in Canada. Walpole Island First Nation has requested resources to raise awareness, as the Carolinian population is present on communal and public lands.

Vascular plants

The Yellow Montane Violet *praemorsa* subspecies is proposed for reclassification from threatened to endangered.

Yellow Montane Violet praemorsa subspecies

The subspecies is only known in Canada from southeastern Vancouver Island and the adjacent southern Gulf Islands where it Espèces proposées en vue d'une reclassification en vertu de la Loi sur les espèces en péril

Espèces de reptiles

Les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est font l'objet d'une reclassification proposée à la catégorie espèce en voie de disparition. On propose d'inscrire deux populations distinctes de la couleuvre fauve de l'Est qui est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce menacée, soit la population carolinienne et la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est sont actuellement inscrites en tant qu'espèces menacées (sous une seule unité) en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Par conséquent, l'espèce est déjà protégée par la législation provinciale, et son inscription en vertu de la LEP dans la catégorie de risque plus élevée, soit la catégorie « en voie de disparition », ne devrait probablement pas avoir d'autres répercussions. Étant donné que la LEP est uniquement applicable aux individus de l'espèce présents sur le territoire domanial, les questions à régler seront minimes.

Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)

L'espèce est confinée à quelques petites zones de plus en plus isolées qui font l'objet d'une agriculture intensive, où l'on enregistre une forte population humaine ainsi qu'une densité très élevée de routes. Les routes fragmentent les populations, ce qui augmente la probabilité de leur disparition du pays. La région ne renferme pas de grandes zones protégées exemptes de routes pour l'espèce. L'espèce fait aussi l'objet de persécution et de collecte illégale pour le commerce des espèces sauvages.

Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)

Dans cette région, cette espèce nage de longues distances, souvent dans des eaux libres, froides et houleuses où elle est sujette à une mortalité attribuable à la circulation accrue de bateaux. L'espèce est également très vulnérable à la perte de l'habitat, car elle est confinée à une bande étroite du littoral où elle doit faire face à la construction de routes et à la modification de l'habitat découlant d'activités récréatives. L'habitat de l'espèce devient de plus en plus fragmenté parce que l'exploitation crée des zones inhabitables.

Consultations sur les deux populations de la couleuvre fauve de l'Est

Dans l'ensemble, les intervenants consultés ont appuyé la reclassification de l'espèce. La couleuvre fauve de l'Est est présente dans des régions très restreintes qui sont soumises pour la plupart à d'intenses pressions d'aménagement. La répartition limitée de cette espèce au Canada, le caractère spécifique de son habitat, les preuves de son récent déclin et les menaces pour l'habitat et les individus contribuent au risque élevé de disparition de l'espèce au pays. La Première nation de l'île Walpole a demandé des ressources pour sensibiliser le public, car la population carolinienne de la couleuvre fauve de l'Est est présente dans les communes et sur les terres publiques.

Plantes vasculaires

On propose la reclassification de la violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa*, soit de la catégorie espèce menacée à la catégorie espèce en voie de disparition.

Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa

La sous-espèce n'existe au Canada que dans le sud-est de l'île de Vancouver et la région sud des îles Gulf adjacentes, où on la

occurs as 14 mainly small, localized populations that are highly fragmented. This short-lived perennial is restricted to Garry oak woodlands and maritime meadows where habitat is continuing to decline in quality due to such factors as the spread of exotic invasive grasses as well as the spread of trees and shrubs as a result of fire suppression.

Consultations

Consultations supported listing this species and there were no specific comments from stakeholders.

Benefits — All reclassified species

The proposed reclassification, from threatened to endangered, will likely result in minimal incremental benefit since the species already benefit from basic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA. Upgrading the category will put more emphasis on the enforcement activity and compliance actions.

Costs — All reclassified species

The tree species proposed for reclassification are expected to result in minimal incremental costs to the Government, individuals or industries. This is because these species are already protected under the general prohibitions of sections 32 and 33 of SARA. Therefore, other than enhanced enforcement activities, the listing of the species as endangered from threatened would have negligible cost implications.

Summary of benefits and costs for all species

Impacts stemming from listing of terrestrial species under this proposed Order are anticipated to be low. This conclusion is built on the above assessment and where possible incorporates a mix of quantitative and qualitative information developed for this analysis. Moreover, it is expected that the benefits will exceed the costs. Based upon known information, the net impact to Canadian society would be positive and the proposed Order would result in net benefits to Canadians.

Rationale

The GIC proposes adding 18 terrestrial species to Schedule 1 and proposes reclassifying 3 species. Consultations on the proposed actions were conducted and the vast majority of the comments supported the additions and reclassifications.

The socio-economic analysis indicates there would be a net benefit to Canadians and the anticipated impact of listing terrestrial species is low. This is based on limited cost and benefit analysis, using mostly qualitative information.

Implementation, enforcement and service standards

Environment Canada and Parks Canada developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of

retrouve en 14 petites populations circonscrites et grandement fragmentées. Cette vivace, dont la durée de vie est courte, est restreinte aux terrains boisés de chênes de Garry et aux prés maritimes, où la qualité de l'habitat est en constant déclin en raison de facteurs tels que la propagation de graminées exotiques envahissantes ainsi que d'arbres et d'arbustes résultant de la suppression des incendies.

Consultations

Aucun commentaire n'a été reçu dans le processus de consultation spécifique à la violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa, mais l'espèce a été acceptée de façon générale comme un ajout à la liste.

Avantages — Toutes les espèces reclassifiées

La reclassification des espèces, soit de la catégorie espèces menacées à la catégorie espèces en voie de disparition, représentera probablement un avantage supplémentaire minime étant donné que les espèces profitent déjà des interdictions de base énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP. L'inscription dans une catégorie de risque plus élevée permettra de mettre davantage l'accent sur les activités d'application de la loi et les mesures de conformité.

<u>Coûts — Toutes les espèces reclassifiées</u>

La reclassification des trois espèces devrait engendrer des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement, les particuliers et les industries, car ces espèces sont déjà protégées par les interdictions générales décrites dans les articles 32 et 33 de la LEP. Par conséquent, à l'exception du renforcement des activités d'application de la loi, l'inscription de ces espèces sur la Liste en tant qu'espèces en voie de disparition plutôt que comme espèces menacées entraînerait des coûts négligeables.

Résumé des avantages et des coûts pour toutes les espèces

Les incidences de l'inscription des espèces terrestres sur la Liste dans le cadre du présent projet de décret devraient être minimes. Cette conclusion s'appuie sur la présente évaluation et intègre, dans la mesure du possible, de l'information quantitative et qualitative élaborée pour cette analyse. De plus, on s'attend à ce que les avantages soient supérieurs aux coûts. D'après les renseignements connus, les répercussions nettes sur la société canadienne seraient positives, et le projet de décret procurerait des avantages nets aux Canadiens.

Justification

Le gouverneur en conseil propose l'inscription de 18 espèces terrestres à l'annexe 1 et la reclassification de 3 espèces. Dans le cadre de consultations sur les mesures proposées, la grande majorité des intervenants qui ont émis des commentaires appuyaient les inscriptions et les reclassifications.

L'analyse socioéconomique indique que ces inscriptions et ces reclassifications représenteraient un avantage net pour les Canadiens, et les répercussions prévues de l'inscription des espèces terrestres seraient mineures. C'est ce que révèle l'analyse des coûts et avantages principalement fondée sur de l'information qualitative.

Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement Canada et Parcs Canada ont élaboré une stratégie de conformité au projet de décret modifiant l'annexe 1 de la LEP qui s'applique aux cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité traitera uniquement de la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de

SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; encouraging the adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; encouraging compliance with the proposed Order by the affected communities; and increasing the knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the Order amending Schedule 1 of SARA will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Environment Canada and Parks Canada will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Migratory Birds Convention Act*, 1994, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a nonprofit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

la LEP comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. La stratégie de conformité vise à informer les collectivités touchées sur le projet de décret pour favoriser sa compréhension. Elle vise aussi à inciter les membres de ces collectivités à adopter des comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril et à se conformer au projet de décret, et à accroître les connaissances des collectivités touchées.

Si la mise en œuvre du décret modifiant l'annexe 1 de la LEP est approuvée, on mènera des activités pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi, par l'entremise d'activités de sensibilisation et de diffusion, et favorisent la conscientisation et améliorent la compréhension des interdictions en présentant des explications en langage clair et simple des exigences énoncées dans la Loi. Environnement Canada et Parcs Canada feront la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP en proposant des activités, y compris la publication de ressources dans le Registre public de la LEP, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités cibleront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et qui pourraient contrevenir aux interdictions générales dans le cadre de leurs activités, notamment les autres ministères fédéraux, les Premières nations, les propriétaires fonciers privés, les pêcheurs amateurs et professionnels, les visiteurs de parcs nationaux et les utilisateurs de véhicules tout-terrain dans les parcs à des fins récréatives. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, l'échéancier et les messages clés des activités de conformité.

Au moment de l'inscription, les échéanciers sont fixés pour la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. À la suite de la mise en œuvre de ces plans, on peut recommander l'adoption d'autres mesures réglementaires afin de protéger l'espèce. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois fédérales, telles que la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des sanctions pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité des coûts du procès, les amendes ou l'emprisonnement, les ententes sur des mesures de rechange, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des produits de leur disposition. La LEP prévoit aussi des inspections, des perquisitions et des saisies par les agents d'application de la loi désignés en vertu de la Loi. Conformément aux dispositions de la Loi portant sur les sanctions, une personne morale reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$, tandis que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an, ou des deux peines. En revanche, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est tenue de verser une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est tenue de verser une amende ne dépassant pas 250 000 \$, alors que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3

Telephone: 819-953-9097

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mary Taylor, Director, Conservation Service Delivery and Permitting, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-994-9988; e-mail: mary. taylor@ec.gc.ca).

Ottawa, November 26, 2009

JURICA ČAPKUN Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Carolinian population Couleuvre fauve de l'Est population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Pantherophis gloydi*) Great Lakes / St. Lawrence population

Couleuvre fauve de l'Est population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "ARTHROPODS":

Clubtail, Rapids (Gomphus quadricolor) Gomphe des rapides

Moth, Dusky Dune (Copablepharon longipenne) Noctuelle sombre des dunes

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "PLANTS":

Centaury, Muhlenberg's (Centaurium muehlenbergii) Petite-centaurée de Muhlenberg

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Division de la prestation des services de conservation et des permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Téléphone: 819-953-9097

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Taylor, directrice, Prestation des services de conservation et permis, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-994-9988; courriel : mary. taylor@ec.gc.ca).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l'Est (Pantherophis gloydi) population carolinienne

Foxsnake, Eastern Carolinian population

Couleuvre fauve de l'Est (*Pantherophis gloydi*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

Foxsnake, Eastern Great Lakes / St. Lawrence population

2. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Gomphe des rapides (Gomphus quadricolor) Clubtail, Rapids

Noctuelle sombre des dunes (Copablepharon longipenne) Moth, Dusky Dune

3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Carex tumulicole (*Carex tumulicola*) Sedge, Foothill

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Goldfields, Rayless (Lasthenia glaberrima)

Lasthénie glabre

Popcornflower, Fragrant (Plagiobothrys figuratus)

Plagiobothryde odorante

Sedge, Foothill (Carex tumulicola)

Carex tumulicole

Silverpuffs, Lindley's False (Uropappus lindleyi)

Uropappe de Lindley

Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane (Viola praemorsa ssp. praemorsa)

Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa

4. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Flycatcher, Olive-sided (Contopus cooperi)

Moucherolle à côtés olive

Hawk, Ferruginous (Buteo regalis)

Buse rouilleuse

Knot roselaari type, Red (Calidris canutus roselaari type)

Bécasseau maubèche du type roselaari

Nighthawk, Common (Chordeiles minor)

Engoulevent d'Amérique

Warbler, Canada (Wilsonia canadensis)

Paruline du Canada

5. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "AMPHIBIANS":

Frog, Western Chorus (Pseudacris triseriata) Great Lakes /

St. Lawrence – Canadian Shield population

Rainette faux-grillon de l'Ouest population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien

6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "REPTILES":

Foxsnake, Eastern (*Elaphe gloydi*) *Couleuvre fauve de l'Est*

7. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Turtle, Wood (Glyptemys insculpta)
Tortue des bois

8. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "PLANTS":

Violet *praemorsa* subspecies, Yellow Montane (*Viola praemorsa* praemorsa)

Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa

9. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "LICHENS":

Bone, Seaside (*Hypogymnia heterophylla*) *Hypogymnie maritime*

10. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Heron fannini subspecies, Great Blue (Ardea herodias fannini) Grand héron de la sous-espèce fannini Lasthénie glabre (Lasthenia glaberrima)

Goldfields, Rayless

Petite-centaurée de Muhlenberg (Centaurium muehlenbergii)

Centaury, Muhlenberg's

Plagiobothryde odorante (Plagiobothrys figuratus)

Popcornflower, Fragrant

Uropappe de Lindley (*Uropappus lindleyi*)

Silverpuffs, Lindley's False

Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa (Viola

praemorsa ssp. praemorsa)

Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane

4. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche du type roselaari (*Calidris canutus roselaari* type)

Knot roselaari type, Red

Buse rouilleuse (Buteo regalis)

Hawk, Ferruginous

Engoulevent d'Amérique (Chordeiles minor)

Nighthawk, Common

Moucherolle à côtés olive (Contopus cooperi)

Flycatcher, Olive-sided

Paruline du Canada (Wilsonia canadensis)

Warbler, Canada

5. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien Frog, Western Chorus Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield population

6. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*) *Foxsnake*, *Eastern*

7. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue des bois (Glyptemys insculpta) Turtle, Wood

8. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa* (Viola praemorsa praemorsa)

Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane

9. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*) Bone, Seaside

10. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Grand héron de la sous-espèce fannini (Ardea herodias fannini) Heron fannini subspecies, Great Blue

11. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "ARTHROPODS":

Moth, Pale Yellow Dune (Copablepharon grandis) Noctuelle jaune pâle des dunes

12. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "PLANTS":

Pinweed, Beach (*Lechea maritima*) *Léchéa maritime*

COMING INTO FORCE

13. This Order comes into force on the day on which it is registered.

11. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Noctuelle jaune pâle des dunes (Copablepharon grandis) Moth, Pale Yellow Dune

12. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Léchéa maritime (*Lechea maritima*) *Pinweed, Beach*

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[49-1-0]

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority
Species at Risk Act
Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order proposes to add four aquatic species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment with advice from the other competent minister, the Minister of Fisheries and Oceans. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: For each of the four species recommended for addition to Schedule 1, the socioeconomic impacts are estimated to be low, while costs are expected to be minimal and net benefits are expected to be positive. The Minister of Fisheries and Oceans is also considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of four other aquatic species to Schedule 1 of SARA as the costs of SARA protection would likely outweigh the benefits to Canadians and protection action can and will be taken under other authorities.

Business and consumer impacts: The potential net impact on fish harvesters and recreational anglers as a result of listing the four aquatic species in this proposal is low, as well as the impact on governments.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril
Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question: Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne et leur conservation ainsi que leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description: Ce décret propose d'ajouter quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement, suivant les conseils d'un autre ministre responsable, soit le ministre des Pêches et des Océans. L'ajout d'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 invoque des interdictions de tuer, de causer des torts, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou de faire le commerce de ces espèces. La LEP requiert également la préparation de plans d'action et de stratégies de rétablissement en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la Loi exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages: Pour chacune des quatre espèces qu'on recommande d'ajouter à l'annexe 1, on estime que les répercussions socio-économiques seront faibles, alors qu'on prévoit que les coûts seront minimes et les avantages nets seront positifs. Le ministre des Pêches et des Océans envisage également de conseiller au ministre de l'environnement de ne pas recommander l'inscription de quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Les coûts de la protection prévue dans la LEP pour la plupart des espèces l'emporteraient probablement sur les avantages qu'en tireraient les Canadiens et des gestes de protection peuvent et seront posés en vertu d'autres autorités habilitantes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions nettes possibles de l'inscription des quatre espèces aquatiques concernées dans cette proposition sur les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs sont faibles, tout comme ses répercussions sur les gouvernements.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD)¹ to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Background

On June 11, 2009, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for nine aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of eight of these species initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, or refer the species back to COSEWIC for further review. As such, the GIC is required to render a final decision regarding the listing of these species by March 11, 2010. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will address these eight species, as the Western Silvery Minnow will be dealt with separately.

The Species at Risk Act (SARA) is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, the Act is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. The Act also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

¹ For further information on the CBD, visit www.cbd.int.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale: La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont offertes par l'entremise de la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹, dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances au pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

Mesures du rendement et plan d'évaluation: Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme, la mesure du rendement et la stratégie d'évaluation sont décrits dans le CGAR et dans le CVAR du Programme des espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

Question

Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et appréciées par les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, pédagogiques, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

Contexte

Le 11 juin 2009, le gouverneur en conseil (GC) a officiellement accusé réception des évaluations de neuf espèces qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de huit de ces espèces a marqué le début d'un délai de neuf mois tel qu'il est prévu dans la Loi, à l'intérieur duquel le GC, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, décidera d'ajouter ou non ces espèces à l'annexe 1, à la Liste des espèces en péril, ou de renvoyer le tout au COSEPAC pour un examen plus poussé. En tant que tel, le GC doit rendre une décision finale touchant l'inscription de ces espèces d'ici le 11 mars 2010. Ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) portera sur ces huit espèces, alors que le méné d'argent de l'ouest fera l'objet d'un traitement séparé.

La Loi sur les espèces en péril (LEP) est un outil essentiel pour le travail en cours visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la Loi est un des outils les plus importants afin de préserver la diversité biologique du Canada. La Loi vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires travaillant pour protéger les espèces sauvages et l'habitat canadiens.

¹ Des renseignements sur la CBD sont disponibles à l'adresse suivante :

Objectives for government action

The purposes of SARA are

- 1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- 2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
- 3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

A decision to add a species to Schedule 1 of SARA as endangered or threatened will result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under the SARA. Species listed as special concern will receive the benefits of a SARA-compliant management plan. This will result in overall benefits to the environment both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 of SARA means that the protection, recovery and management measures under SARA will not apply. A decision not to list a species is arrived at after weighing the costs of listing against the anticipated benefits. In some instances, a species may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, which may provide protection to a species that is not listed.

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add four aquatic species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk (the List). This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on advice from the Minister of Fisheries and Oceans, on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Description

Of the nine species assessments received from COSEWIC, the GIC is proposing to add four aquatic species to Schedule 1 of SARA. The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend adding four other aquatic species to Schedule 1 of SARA. The Western Silvery Minnow will be dealt with separately.

The status, as assessed by COSEWIC, for the eight species under consideration, is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range for the eight species considered in the proposed regulatory actions, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Status designations of eight species assessed by COSEWIC and received by the GIC on June 11, 2009

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (4) Fishes (freshwater)			
			9
10	Misty Lake Lotic Stickleback	Endangered	
11	Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)	Special concern	
Fishe	Fishes (marine)		
12	Basking Shark (Pacific Population)	Endangered	

Objectifs de l'intervention du gouvernement

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

- 1. Prévenir l'extinction d'espèces sauvages ou leur disparition du pays;
- 2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
- 3. Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La décision d'ajouter des espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP permettra à l'espèce de bénéficier de mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces classées comme étant préoccupantes bénéficieront du plan de gestion prévu par la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement tant au niveau de la protection des espèces individuelles qu'au niveau de la conservation de la diversité biologique du Canada.

La décision du COSEPAC de ne pas inscrire les espèces évaluées à l'annexe 1 de la LEP signifie que les mesures de protection, de rétablissement et de gestion prévues dans la LEP ne seront pas appliquées. La décision de ne pas inscrire une espèce est prise après avoir estimé les coûts d'inscription par rapport aux avantages prévus. Dans certains cas, une espèce peut être protégée grâce à d'autres outils existants qui comprennent des outils législatifs, tels que la *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, ch. F-14, et des outils non législatifs, tels que les programmes gouvernementaux et les mesures prises par des organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens qui peuvent protéger une espèce qui n'est pas répertoriée.

Le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* vise à ajouter quatre espèces aquatiques à la Liste des espèces en péril (la Liste) à l'annexe 1. Cette modification est effectuée sur la recommandation du ministre de l'Environnement, à la suite des avis du ministre des Pêches et des Océans, à partir des évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et à la suite des consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

Description

À partir des évaluations de neuf espèces reçues du COSEPAC, le gouverneur en conseil propose d'ajouter quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'ajout des quatre autres espèces aquatiques à l'annexe 1. Le méné d'argent de l'ouest sera traité séparément.

La situation, telle qu'elle est évaluée par le COSEPAC, pour chacune des huit espèces concernées, est présentée au tableau 1. Les évaluations complètes de la situation, y compris les raisons de classification et les aires de répartition des huit espèces considérées dans les mesures réglementaires proposées, sont disponibles à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations proposées concernant huit espèces évaluées par le COSEPAC et reçues par le gouverneur en conseil le 11 juin 2009

Poiss	ons (eau douce)	
9	Épinoche lentique du lac Misty	En voie de disparition
10	Épinoche lotique du lac Misty	En voie de disparition
11	Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)	Préoccupante
Poiss	ons (de mer)	
12	Requin-pèlerin (population du Pacifique)	En voie de disparition

Table 1 — Continued

Species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA (4)		
Fishes (marine)		
1	Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population)	Endangered
2	Chinook Salmon (Okanagan population)	Threatened
3	Winter Skate (Eastern Scotian Shelf population)	Threatened
4	Winter Skate (Georges Bank-Western Scotian Shelf-Bay of Fundy population)	Special concern

SARA has prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of an aquatic species that is listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. SARA also has prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals.

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans. A management plan must be prepared for species listed as special concern.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and, methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation. For species listed as special concern, management plans that include measures for the con servation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in the *Species at Risk Act*, on receiving a copy of an assessment from COSEWIC, the Minister of the Environment includes, within 90 days, a report in the Public Registry stating

Tableau 1 (suite)

conse	Espèces pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP (4)	
Poiss	sons (de mer)	
1	Raie tachetée (population de la partie sud du golfe Saint-Laurent)	En voie de disparition
2	Saumon quinnat (population de l'Okanagan)	Menacée
3	Raie tachetée (population de l'est de la plate-forme Scotian)	Menacée
4	Raie tachetée (population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)	Préoccupante

En vertu de la LEP, il est interdit de tuer un individu d'une espèce aquatique inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. La LEP comporte également certaines interdictions en vertu desquelles on commet une infraction si on possède, collectionne, achète, vend ou échange de tels individus et si on endommage ou détruit le lieu de résidence d'un ou de plusieurs de ces individus.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans doit élaborer une stratégie pour son rétablissement. Selon l'article 41 de la LEP, la stratégie de rétablissement doit, entre autres, décrire les menaces qui touchent la survie des espèces et de leur habitat, décrire la stratégie générale afin de contrer ces menaces, identifier leur habitat essentiel à partir de la meilleure information disponible, énoncer les objectifs en matière de population et de distribution qui contribueront au rétablissement et à la survie de l'espèce, en plus de déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de population et de distribution. La stratégie de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs plans d'action. Un plan de gestion doit être préparé pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes.

Des plans d'action doivent être élaborés pour mettre en œuvre les stratégies de rétablissement concernant les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action doivent, en rapport avec la zone concernée par le plan d'action, permettre de déterminer, entre autres, les mesures pour contrer les menaces à l'espèce et pour aider à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition des espèces et leur délai; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, à partir des meilleurs renseignements disponibles et conformément à la stratégie de rétablissement; les exemples d'activités qui pourraient causer la destruction de l'habitat essentiel des espèces; les mesures proposées requises afin de protéger l'habitat essentiel; ainsi que les méthodes pour surveiller le rétablissement de l'espèce ainsi que sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des coûts socioéconomiques et des avantages qui découlent de la mise en œuvre de ces plans d'action. Pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes, des plans de gestion qui comprennent des mesures pour la conservation des espèces et de leur habitat doivent être préparés. Les stratégies de rétablissement, les plans d'action et de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus dans la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme on l'exige dans la *Loi sur les espèces en péril*, au moment de recevoir une copie de l'évaluation réalisée par le COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, dans les

how the Minister intends to respond to the assessment. The receipt of status assessments by the Governor in Council triggers a process in which the Governor in Council may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1 of SARA; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, will ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC may also call for the reassessment of any species when there is reasonable evidence that its status has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a course of action in response to COSEWIC's assessments by March 11, 2010, the Minister of the Environment shall by order amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to add a species to Schedule 1 (the List of Wildlife Species at Risk) are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Public consultations were conducted by the Department of Fisheries and Oceans in 2008 and 2009 on eight aquatic species' status assessments. Consultations were facilitated through mailouts, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the SARA Public Registry and other government Internet sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations (ENGOs), other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined further below.

Benefit and costs

Description and rationale

This proposed Order will address four aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA. The four aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their 90 jours, verser un rapport dans le Registre public afin de décrire la façon dont il entend réagir à l'évaluation. La réception de ces évaluations par le gouverneur en conseil enclenche un processus où celui-ci peut examiner l'évaluation et il peut alors, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP; (2) ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; ou (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir des renseignements ou un examen supplémentaires.

La première option, qui consiste à ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantira que cette espèce recevra la protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris la préparation obligatoire du rétablissement ou la planification de sa gestion.

La deuxième option consiste à ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profiterait pas des interdictions prévues dans la LEP ni du rétablissement ou des activités de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut toujours être protégée en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si on décide de ne pas ajouter une espèce à l'annexe 1, cette espèce n'est pas renvoyée devant le COSEPAC pour obtenir des renseignements ou procéder à un examen supplémentaires. Le COSEPAC peut également demander la réévaluation d'une espèce si une preuve raisonnable indique que sa situation a changé.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour des renseignements ou un examen supplémentaires. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, une nouvelle information importante est devenue disponible après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si le gouverneur en conseil n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour répondre aux recommandations du COSEPAC avant le 11 mars 2010, le ministre de l'Environnement devra, en vertu d'un décret, amender la liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'ajouter une espèce à l'annexe 1 (liste des espèces sauvages en péril) sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les scientifiques profitent d'une indépendance lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Le ministère des Pêches et des Océans a tenu des consultations publiques en 2008 et en 2009 sur l'évaluation de la situation de huit espèces aquatiques. Ces consultations se sont déroulées sous forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de manuels de consultation et d'autres documents à l'appui qu'on a affichés sur le Registre public de la LEP et sur d'autres sites Web du gouvernement. Ces consultations impliquaient des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations environnementales (ONGE), d'autres ordres de gouvernement et la population. Les résultats des consultations sur chacune des espèces sont présentés ci-dessous.

Avantages et coûts

Description et justification

Le décret proposé traitera de quatre espèces aquatiques qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP. Les quatre espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne

addition to Schedule 1 of SARA are also outlined in this Regulatory Impact Analysis Statement for consultation purposes. Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations through the implementation of SARA's general prohibitions upon listing and the recovery planning requirements.

Upon listing on Schedule 1, aquatic species, wherever they are found, will benefit from immediate protection through general prohibitions under SARA. Moreover, this proposed order will result in recovery of the species through the development and implementation of recovery strategies, action plans and management plans. Recovery strategies must be drafted for all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened. These are followed by action plans that identify measures to implement the recovery strategy. For species listed on Schedule 1 as species of special concern, management plans are required that include measures for the conservation of species and their habitat.

Under sections 32 and 33 of the Species at Risk Act, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the protection of essential ecosystems. Moreover, many of the species serve as an indicator of environmental quality. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and from knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk, such as the Misty Lake Sticklebacks, make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and

pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP sont également énoncées dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation à des fins de consultation. L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts en ce qui concerne les considérations sociales, environnementales et économiques par la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP quant aux exigences relatives à l'inscription et à la planification du rétablissement.

Au moment de leur inscription à l'annexe 1, les espèces aquatiques, où qu'elles se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate en vertu des interdictions générales prévues dans la LEP. De plus, ce décret proposé permettra le rétablissement des espèces par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Des ébauches de stratégies de rétablissement doivent être préparées pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme des espèces disparues du pays, en voies de disparition ou menacées. Elles sont suivies par des plans d'action qui définissent les mesures pour mettre en œuvre la stratégie de rétablissement. En ce qui concerne les espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat sont requis.

En vertu des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril*, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Avantages

La protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiens, au-delà des avantages économiques directs, tels que la protection des écosystèmes essentiels. De plus, de nombreuses espèces servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Plusieurs études indiquent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et accordent de l'importance au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. De plus, les caractéristiques uniques et les antécédents évolutionnaires de nombreuses espèces en péril, telles que l'épinoche du lac Misty, leur confèrent un intérêt spécial pour la communauté scientifique.

Lorsqu'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut être divisée en plusieurs éléments :

- Utilisation directe fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- Utilisation indirecte inclut les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- Valeur d'option fait référence à la préservation d'une espèce aux fins d'une utilisation future directe ou indirecte;

 Passive Values (or non-use value) — include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.²

Passive values mostly dominate the TEV of species at risk.³ When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species.⁴

Passive values can be estimated by willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

With regard to the species under consideration in this regulatory proposal there is limited information available regarding quantification of benefits. Willingness to pay studies on species included in this proposed Order have not been conducted in Canada. However, various studies of similar species in the United States could be an indication that Canadians do derive substantial non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species. In the absence of existing data in the Canadian context, the data from the United States studies will be used.

With regard to Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this Order, information is limited. However, studies on other at-risk species indicate that Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for relatively low-profile species.⁶ Although specific studies are not available, it is not always necessary to quantify benefits in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The proposal in this Order reflects that understanding, using the best available quantitative and qualitative information. Where this information was inconclusive, a benefits value transfer method was used to the extent possible.

Costs

Major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and different levels of governments vary and would be proportional to some key parameters, such as threats, population size and distribution, as well as economic activities surrounding the species. Also, impacts will vary depending on the classification of the species under SARA. For example,

² Wallmo, K. Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment (Online), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/ Protected_Resources_Valuation%20.pdf

³ Ibid. 23

⁶ Ibid.

Valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprend la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste que les personnes tirent du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle².

Les valeurs passives dominent la valeur économique totale des espèces en péril³. Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible pour la société, la valeur d'existence peut constituer un avantage important ou unique pour une espèce donnée⁴.

Les valeurs passives peuvent être évaluées en fonction de la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

En ce qui concerne les espèces à l'étude dans ce projet de règlement, il y a peu d'information disponible quant à la quantification des avantages. Les études sur la volonté de payer pour les espèces incluses dans ce décret proposé n'ont pas été effectuées au Canada. Cependant, plusieurs études sur des espèces similaires aux États-Unis pourraient indiquer que les Canadiens obtiennent des avantages considérables sans utiliser les espèces dans le cadre de programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues⁵. En l'absence de données existantes dans le contexte canadien, les données des études américaines seront utilisées.

En ce qui concerne la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces à l'étude dans le présent décret, l'information est limitée. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent que les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, même pour les espèces relativement peu connues⁶. Bien que des études précises ne soient pas disponibles, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages afin de définir leur importance en comparaison des coûts imposés aux Canadiens. La proposition dans le présent décret reflète cette compréhension, en utilisant la meilleure information quantitative et qualitative disponible. Lorsque cette information ne permettait pas de tirer une conclusion, une méthode de transfert d'avantages a été utilisée autant que possible.

Coûts

Les principales catégories de coûts attribués au décret proposé comprennent la promotion de la conformité, la mise en application, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de la mise en application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce.

Les coûts attribués aux parties touchées, y compris les industries, les individus et les différents ordres de gouvernement, varient et sont proportionnels à certains paramètres clés, tels que les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. De plus, les incidences dépendront de la classification de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

³ *Ibid.* 23

⁶ Ibid.

⁴ Jakobsson, Kristin M.; Dragun, Andrew K., Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H.: Elgar; distributed by American International Distribution Corporation, Williston, Vt., 1996

⁵ M. A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

² Wallmo, K. Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment (en ligne), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/ Protected_Resources_Valuation%20.pdf

⁴ Jakobsson, Kristin M., Dragun, Andrew K. 1996. Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham (Royaume-Uni) et Lyme (NH): Elgar; distribué par American International Distribution Corporation, Williston (VT)

M. A. Rudd. 2007. Document de travail EVPL 07-WP003. Memorial University of Newfoundland.

• for the one aquatic species that is proposed for addition as species of special concern, Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population), the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply, meaning there are no associated costs. Rather the affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan required for species of special concern under SARA. For example, the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) will be the responsibility of the province of British Columbia.

 the three proposed new additions to Schedule 1 under the endangered categories would result in the application of general prohibitions upon listing; a more detailed analysis will follow.

In addition to the original federal resources dedicated to SARA upon launching of the Act in 2004, \$275 million was allocated in 2006 by the Government of Canada to address the administration of the Act over a five-year period, from 2007/08 to 2011/12, with 63% of funding allocated to EC, 24% to DFO, and 13% to Parks Canada.

Amendments to Schedule 1 trigger certain requirements, and there are direct costs associated with these requirements. Many of these costs stem from the development of recovery strategies for species being added to Schedule 1 of SARA. Specific actions needed to implement those strategies are identified in action plans, and SARA requires that each action plan include an evaluation of the socio-economic costs of the actions. The costs are likely to vary widely depending on the species, context, and actions required.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are anticipated to be low. Incremental activities related to enforcement costs to the Department of Fisheries and Oceans are not expected to create a significant additional burden on the enforcement officers.

Species included in this Order and proposed to be listed in the endangered category would require a recovery strategy and action plan. Cost may arise from foregone economic activities. These costs stem from restricting human activities that would have occurred in the absence of general prohibitions and recovery actions. Although the specific costs are difficult to quantify at this time, it is expected that costs associated with this proposed Order would be low to moderate.

The present analysis focuses on the four aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA and the four aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA.

The benefits and costs to Canadian society have been estimated to the greatest extent practicable, according to the 1999 benefit-cost guidelines ⁷ set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

• Les trois espèces qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 dans la catégorie des espèces en voie de disparition mèneraient à l'application des interdictions générales au moment de l'inscription. Une analyse plus détaillée suivra.

En plus des ressources originales du gouvernement fédéral allouées à la LEP lors du lancement de la Loi en 2004, 275 millions de dollars ont été alloués en 2006 par le gouvernement du Canada pour administrer la Loi sur une période de cinq ans, soit de 2007-2008 à 2011-2012, avec 63 % des fonds alloués à Environnement Canada, 24 % à Pêches et Océans Canada et 13 % à Parcs Canada.

Les modifications à l'annexe 1 entraînent certaines exigences, et des coûts directs sont associés à ces exigences. La plupart de ces coûts découlent de l'élaboration de stratégies de rétablissement pour les espèces qu'on ajoute à l'annexe 1 de la LEP. Les mesures précises nécessaires pour mettre en œuvre ces stratégies sont définies dans les plans d'action, et la LEP exige que chaque plan d'action comprenne une estimation des coûts socioéconomiques de ces mesures. Les coûts risquent de varier considérablement en fonction de l'espèce, du contexte et des mesures requises.

On prévoit que les coûts découlant des activités de mise en application associées aux recommandations d'inscription en vertu du présent décret seront minimes. Les activités supplémentaires liées aux coûts de la mise en application pour Pêches et Océans Canada ne devraient pas créer une charge supplémentaire importante pour les agents d'application de la loi.

Les espèces comprises dans le présent décret et proposées pour être inscrites dans la catégorie des espèces en voie de disparition nécessiteront une stratégie de rétablissement et un plan d'action. Des coûts peuvent découler de la perte de certaines activités économiques. Ces coûts découlent d'activités humaines restreintes qui se seraient produites en l'absence d'interdiction générale et de mesures de rétablissement. Bien que les coûts précis soient difficiles à quantifier à l'heure actuelle, les coûts associés à ce décret proposé seraient faibles ou modérés.

Cette analyse est principalement axée sur les quatre espèces aquatiques qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP, ainsi que sur les quatre espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP.

On a estimé les avantages et les coûts pour les Canadiens dans la mesure du possible en tenant compte des directives de 1999 sur les coûts-avantages⁷ énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les montants estimés sont présentés en tant que variation de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur et/ou le producteur) dans la mesure du possible. Lorsqu'il était impossible de procéder à une estimation quantitative ou lorsque les impacts prévus étaient trop faibles pour justifier une analyse approfondie, les impacts éventuels sont décrits en termes qualitatifs.

[•] Pour une espèce aquatique qu'on propose d'inscrire en tant qu'espèce préoccupante, soit la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique), les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas, ce qui signifie qu'il n'y a pas de coûts associés. Les coûts pour les intervenants touchés découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion qui serait requis pour les espèces préoccupantes en vertu de la LEP. Par exemple, la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) sera la responsabilité de la Colombie-Britannique.

Most analyses were carried out prior to the release of the 2007 Interim guidelines. (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/documents/gl-ld/analys/analys-eng.pdf)

⁷ La plupart des analyses ont été réalisées avant la publication des directives intérimaires de 2007. (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/documents/gl-ld/analys/analys-fra.pdf)

Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA

Four aquatic species (three freshwater fishes and one marine fish) are proposed for addition to Schedule 1 of SARA. Three of the species, the Misty Lake Lotic Stickleback, the Misty Lake Lentic Stickleback, and the Basking Shark (Pacific population) are proposed for addition as endangered, while the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) is proposed for addition as a species of special concern.

Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations)

According to COSEWIC's assessment, the Misty Lake Lentic and Lotic Sticklebacks are a highly divergent species pair restricted to a single lake-stream complex on Vancouver Island, and thus have an extremely small area of occurrence. This species pair could quickly become extinct due the introduction of non-native aquatic species or perturbations to the habitat.⁸

Consultations

During the fall dialogue sessions held in British Columbia in 2008, there was little interest expressed concerning the potential listing of the Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations). In addition to the dialogue sessions, 14 consultation workbooks were completed by First Nations and other stakeholder groups, none of which indicated any opposition to listing the species. None of the Aboriginal groups that provided feedback indicated that either population of the species is used for food, social or ceremonial purposes. The Province of British Columbia wanted to assess the implications of protecting Stickleback critical habitat before confirming their listing recommendation. However, they felt relatively confident that risks outside of the ecological reserve could be mitigated with existing legislation.

Benefits

Benefits can only be estimated for this analysis by examining specific studies of other fish species, and there are few examples with characteristics similar to the Misty Lake Stickleback for which humans have similar uses and familiarity. However, the scientific value for these species is high. The species pair is considered of great value for studying evolutionary processes due to a very high level of adaptive radiation within the genus.

Costs

It is anticipated that the socio-economic costs of listing the two Misty Lake Stickleback populations will be very low overall. The species is not known to be commercially or recreationally harvested, nor is there any indication of use by First Nations for food, social or ceremonial purposes. Furthermore, it is not known how a listing under SARA is likely to change the probability of survival of the populations. However, the cost of listing these species is not prohibitive and the implementation of best forestry practices can likely reduce the costs substantially below those estimated here.

Espèces aquatiques qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP

On propose d'ajouter quatre espèces aquatiques (trois poissons d'eau douce et un poisson de mer) à l'annexe 1 de la LEP. On propose d'ajouter trois de ces espèces, soit l'épinoche lotique du lac Misty, l'épinoche lentique du lac Misty et le requin-pèlerin (population du Pacifique) en tant qu'espèces en voie de disparition, tandis qu'on propose d'ajouter la truite fardée venant de l'Ouest en tant qu'espèce préoccupante.

Épinoche du lac Misty (populations lentique et lotique)

Conformément à l'évaluation du COSEPAC, les épinoches lentique et lotique du lac Misty sont considérées comme une paire d'espèces très divergentes restreintes à un seul complexe de lacsruisseaux sur l'île de Vancouver ayant une aire d'occurrence extrêmement petite. Cette paire d'espèces pourrait rapidement disparaître en raison de l'introduction d'espèces aquatiques non indigènes ou de perturbations à l'habitat 8.

Consultations

Durant les séances de dialogue d'automne tenues en Colombie-Britannique en 2008, peu de personnes se sont montrées intéressées au sujet de l'inscription éventuelle de l'épinoche du lac Misty (populations lentique et lotique). En plus des séances de dialogue, 14 cahiers de travail de consultation ont été remplis par les Premières nations et d'autres groupes d'intervenants, parmi lesquels aucun ne s'est montré opposé à l'inscription de ces espèces. Aucun groupe autochtone ayant fourni une rétroaction n'a indiqué qu'une population de ces espèces est utilisée à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. La province de la Colombie-Britannique a voulu évaluer les implications de la protection de l'habitat essentiel de l'épinoche avant de confirmer sa recommandation. Toutefois, elle s'est montrée relativement persuaée quant à la limitation des risques en dehors de la réserve écologique grâce à la législation existante.

Avantages

Les avantages ne peuvent être estimés dans le cadre de cette analyse qu'en examinant les études spécifiques portant sur d'autres espèces de poissons, et il existe peu d'exemples présentant des caractéristiques similaires à celles de l'épinoche du lac Misty, que les humains connaissent et utilisent de façon similaire. Toutefois, ces espèces présentent une valeur scientifique élevée. La valeur de cette paire d'espèces dans le cadre de l'étude des processus évolutifs est considérée comme élevée, en raison d'un niveau très élevé de rayonnement adaptatif au sein du genre.

Coûts

On prévoit que les coûts socioéconomiques de l'inscription des deux populations d'épinoche du lac Misty seront faibles dans l'ensemble. Aucune activité de pêche commerciale ou récréative de ces espèces n'est connue. De même, il n'existe aucun indice de leur utilisation par les Premières nations à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. De plus, on ne sait pas dans quelle mesure une inscription en vertu de la LEP est susceptible de modifier la probabilité de survie de ces populations. Toutefois, le coût de l'inscription de ces espèces n'est pas prohibitif et la mise en œuvre de meilleures pratiques forestières pourrait bien ramener les coûts considérablement en dessous de ceux estimés ici.

OSEWIC 2006. COSEWIC assessment and status report on the Misty Lake Sticklebacks Gasterosteus sp. (Misty Lake Lentic Stickleback and Misty Lake Lotic Stickleback) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm? documentID=1447).

⁸ COSEPAC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur les épinoches du lac Misty Gasterosteus sp. (épinoche lentique du lac Misty et épinoche lotique du lac Misty) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1447).

The populations of Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic) are currently stable (COSEWIC 2007) and reside within the Misty Lake ecological reserve. However, additional protective actions may be undertaken to decrease the chance (by an unknown amount) that the population will be lost. To address the main threats to the population, the Misty Lake Ecological Reserve could be expanded, an adjacent highway (Highway 19) rest stop could be relocated to minimize contamination from highway runoff and to reduce the chance of introduction of invasive species, and logging activities could be restricted. These actions would result in annual costs (based on the 2008 commercial price) to the forest industry of approximately \$306,000 in foregone profits if all activity were stopped, and annual costs to government of \$16,000 to \$20,000 over 10 years (\$30,000 to \$32,000 over 5 years) for alterations to the reserve and the rest stop.

Additional costs to the government of Canada for research, education, and public involvement associated with a recovery strategy and an action plan would also be incurred if these populations were listed. Costs are estimated to be less than \$70,000 (annualized) for five years.

Total costs are therefore estimated to be, at most, \$400,000 per year (over five years).

Rationale

Cost estimates represent upper limits and the unlikely scenario of the complete cessation of logging activity in the species' watershed. Actual costs are in fact likely to be much lower, and the net benefits of listing the Misty Lake Sticklebacks are expected to be positive when research and existence values are taken into account.

Basking Shark (Pacific population)

Canada's Pacific population of Basking Sharks has virtually disappeared. There are only six confirmed records of Basking Sharks in the Canadian Pacific since 1996, four of which are from trawl fishery observer records. It is estimated that their rate of decline has exceeded 90% within about 60 years, or two to three generations. Due to the significant lack of knowledge on current abundance, migratory behaviour and range, or on the relative impacts of past and present human activities, there is great uncertainty around projections for the future.

Consultations

The fall 2008 consultation sessions regarding the potential listing of the Basking Shark (Pacific population) generated some interest from Aboriginal groups and commercial fishers, and a great deal of interest from the general public and ENGOs. Significant feedback was received, including over 250 emails and numerous letters in support of listing this species. Among advocates, the reasons for listing the Basking Shark included there being little to no economic impact on commercial activities and the species being at imminent risk of extinction in Canada's Pacific waters. Twenty-seven consultation workbooks were completed regarding the Basking Shark, 20 of which supported listing the species. The workbook results indicated commercial fishers

Les populations d'épinoche du lac Misty (lentique et lotique) sont actuellement stables (COSEPAC 2007) et vivent dans la réserve écologique du lac Misty. Cependant, des mesures de protection supplémentaires pourraient être prises pour réduire (d'une quantité inconnue) la probabilité de disparition de la population. Pour faire face aux menaces principales pesant sur cette population, la réserve écologique du lac Misty pourrait être étendue, une aire de repos sur l'autoroute adjacente (autoroute 19) pourrait être déplacée afin de réduire au minimum toute contamination causée par le ruissellement de l'autoroute et pour réduire la probabilité d'introduction d'espèces envahissantes, et les activités forestières pourraient être restreintes. Ces mesures pourraient entraîner des coûts annuels (à partir du prix commercial de 2008) d'environ 306 000 dollars sous forme de manque à gagner pour le secteur forestier, si toutes les activités étaient interrompues, et des coûts annualisés pour le gouvernement compris entre 16 000 dollars et 20 000 dollars sur dix ans (30 000 dollars à 32 000 dollars sur une période de cinq ans) pour les modifications liées à la réserve écologique et à l'aire de repos.

Des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, dans le but de financer la recherche, l'éducation et la participation du public, associés à un programme de rétablissement et à un plan d'action seraient aussi engagés si ces populations étaient inscrites. L'estimation des coûts (annualisés) est inférieure à 70 000 dollars pendant cinq ans.

Par conséquent, l'estimation des coûts s'élève au maximum à 400 000 dollars par an (sur cinq ans).

Justification

Les coûts estimatifs tiennent compte des coûts maximaux et du scénario improbable de la cessation complète des activités forestières dans le bassin versant de l'espèce. En effet, les coûts réels seront probablement beaucoup moins élevés et les bénéfices nets de l'inscription de l'épinoche du lac Misty seront positifs si la recherche et les valeurs d'existence sont prises en compte.

Requin-pèlerin (population du Pacifique)

La population de requins-pèlerins dans l'océan Pacifique au Canada a pratiquement disparu. Depuis 1996, seulement six observations de requins-pèlerins ont été confirmées dans l'océan Pacifique du Canada, dont quatre proviennent de données consignées par des observateurs de la pêche au chalut. Selon les estimations, le taux de leur déclin a dépassé 90 % en 60 ans environ, ou en deux ou trois générations⁹. En raison de connaissances très limitées sur l'abondance actuelle, le comportement migratoire et l'aire de migration, ou sur les effets relatifs des activités humaines passées et présentes, l'avenir de cette espèce est très incertain.

Consultations

Les séances de consultation tenues en automne 2008 et qui concernaient l'inscription possible du requin-pèlerin (population du Pacifique) ont soulevé l'intérêt des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux, et ont également suscité beaucoup d'intérêt auprès du grand public et des organisations non gouvernementales de l'environnement. De nombreux commentaires ont été reçus, y compris plus de 250 courriels et de nombreuses lettres de soutien pour l'inscription de cette espèce. Parmi les raisons citées pour expliquer la nécessité d'inscrire le requin-pèlerin, il a été mentionné que les effets économiques sur les activités commerciales sont moindres et que le risque d'extinction de cette espèce dans les eaux canadiennes du Pacifique est imminente. Vingt-sept

OSEWIC 2007. COSEWIC assessment and status report on the basking shark Cetorhinus maximus (Pacific population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1387).

COSEPAC 2007. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur le pèlerin *Cetorhinus maximus* (population du Pacifique) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry. gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1387).

were the only sector to register a mild lack of support for listing the Basking Shark as endangered under SARA. Some commercial fishers mentioned that they did not believe numbers were down because they were still encountering Basking Sharks in their gear. The Province of British Columbia had no objections to listing Basking Shark due to high public interest and no apparent economic impacts to fishers.

Benefits

The rarity, uniqueness, size and conspicuous surface behaviour of the Basking Shark make the existence value for this species high. The Canadian public has demonstrated its desire to preserve this species through a high volume of written appeals to government for its protection.

Costs

It is anticipated that the socio-economic impacts of listing the Basking Shark will be minimal due to the low encounter rate. Protection measures include stewardship, monitoring and reporting, and increased public awareness. Some stewardship activities for the commercial fishing industry could be implemented through licensing conditions, but these are unlikely to pose significant expense to the industry. Costs associated specifically with improved monitoring and reporting for Basking Shark are also expected to be minimal, as the ground fish fishery has 100% observer coverage in place (whereby licence holders are required to carry an officially recognized observer onboard), and work has already begun towards implementing improved monitoring in the salmon fishery. Costs are also anticipated to be low for recreational fishers, aquaculture, and other industries such as the energy sector. If Basking Shark populations increase and encounters become more frequent, measures to avoid collision and entanglement will be required for the commercial fishing sector. Similar measures may be required for the aquaculture sector to minimize the chance of shark entanglement in the nets of rearing pens.

If the Basking Shark were to be listed, costs to the Government of Canada could include data collection and research in order to identify and quantify the most serious threats, and to implement a public awareness program. Should shark populations increase and interactions become more frequent, additional education for boaters may be required to ensure avoidance of collision with surface-feeding sharks.

Rationale

Net benefits of listing the Basking Shark are expected to be positive as there are few costs associated with listing. A great deal of support for listing this species was expressed through emails and letters, indicating that the non-market benefits associated with the survival and recovery of this species are high. Human activities may be more affected in the future if Basking Shark populations increase and the frequency of interactions increase accordingly.

cahiers de travail de consultation portant sur le requin-pèlerin ont été remplis, parmi lesquels 20 cahiers ont appuyé l'inscription de cette espèce. Les résultats des cahiers de travail de consultation ont indiqué que seuls les pêcheurs commerciaux étaient un peu moins disposés à appuyer l'inscription du requin-pèlerin à la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP. Certains pêcheurs commerciaux ont déclaré qu'ils ne pensaient pas que le nombre de requins-pèlerins avait diminué car ils continuaient d'en trouver, capturés dans leur équipement de pêche. La province de la Colombie-Britannique n'a aucune objection à l'inscription du requin-pèlerin compte tenu du fort intérêt public et puisqu'il semble que les pêcheurs ne subiront pas de répercussions économiques en raison de cette inscription.

Avantages

Sa rareté, son caractère exceptionnel, sa taille et sa présence notable à la surface de l'eau donnent de l'importance à la valeur d'existence du requin-pèlerin. Le public canadien a exprimé son souhait de préserver cette espèce par de nombreuses demandes écrites à ce sujet adressées au gouvernement.

Coûts

On s'attend à ce que les effets socioéconomiques de l'inscription du requin-pèlerin soient minimes étant donné le taux de reprise faible. Les mesures de protection comprennent l'intendance, la surveillance, la production de rapports et une sensibilisation accrue du public. Certaines activités d'intendance qui touchent le secteur de la pêche commerciale pourraient être mises en œuvre au moyen de conditions de permis, mais il est peu probable qu'elles entraînent des dépenses importantes pour cette industrie. Les coûts associés précisément à l'amélioration de la surveillance du requin-pèlerin et de la production de rapports devraient être minimes, la présence d'observateurs sur place pour la pêche du poisson de fond étant assurée à 100 % (les détenteurs de permis sont priés d'être accompagnés d'observateurs officiels à bord) et le travail consistant à mettre en œuvre une surveillance améliorée pour la pêche au saumon ayant déjà commencé. Il est également prévu que les coûts pour les pêcheurs sportifs, l'aquaculture et d'autres secteurs comme celui de l'énergie soient faibles. Si les populations de requins-pèlerins augmentent et si les interactions deviennent plus fréquentes, des mesures visant à éviter toute collision et tout enchevêtrement seront requises dans le secteur de la pêche commerciale. Des mesures semblables dans le secteur de l'aquaculture peuvent être requises afin de réduire les risques d'enchevêtrement des requins dans les filets des parcs d'élevage.

Si on devait inscrire le requin-pèlerin, les coûts pour le gouvernement du Canada pourraient inclure la recherche et la collecte de données afin de déterminer et quantifier les menaces les plus graves et pour mettre en œuvre un programme de sensibilisation du public. Si les populations de requins devaient augmenter et si leur présence devenait plus marquée, une formation supplémentaire pour les plaisanciers pourrait se révéler nécessaire afin d'éviter toute collision avec les requins qui s'alimentent en surface.

Justification

On prévoit que les bénéfices nets de l'inscription du requinpèlerin seront positifs, étant donné les faibles coûts qui y seront associés. Un nombre important de lettres et de courriels appuyant l'inscription de cette espèce ont été envoyés, ce qui signifie que les avantages non commerciaux associés à la survie et au rétablissement de cette espèce sont importants. En revanche, il se peut que les activités humaines soient plus touchées à l'avenir, si les populations de requins-pèlerins augmentent et si les interactions avec cette espèce deviennent plus fréquentes.

Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)

According to COSEWIC's assessment, the Westslope Cutthroat Trout found in Canada are restricted to southeastern British Columbia and southwestern Alberta. Globally, their range has become extremely fragmented and the heart of their distribution now centres on the upper Kootenay River drainage in southeastern British Columbia. The species inhabits large rivers and lakes in British Columbia, as well as many small mountain streams. It is estimated that native populations have been reduced by almost 80% through over-exploitation, habitat degradation, and hybridization/competition with introduced, non-native trout. ¹⁰

Consultations

In regards to the Westslope Cutthroat Trout, the Sport Fishing Advisory Board (a regional advisory body to DFO) was consulted directly, while local sports fishermen, guides and/or communities were given an opportunity to provide comments through the workbooks available on DFO's consultation Web site. These consultations occurred in the fall of 2008.

The Westslope Cutthroat Trout is a very popular sport fish managed by the province of British Columbia. Sixteen consultation workbooks were completed by stakeholders, the majority of which indicated support for listing. There is considerable interest in this species on the part of First Nations, with two groups indicating that the Westslope Cutthroat Trout is used for food, social and ceremonial purposes. In addition to the workbooks, a meeting was held with the Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP) Technical Working Group in February 2009.

Benefits

The species is a very popular sport fish, and is considered a world class fishery that attracts international recreational anglers. Accordingly, benefits from its protection are likely to be very large. However, these benefits have not yet been estimated quantitatively. Activities undertaken to protect Westslope Cutthroat Trout populations could have spill over benefits in protecting other species and their habitats, and in maintaining the value of the species' range areas for other recreation and tourism. However, any restrictions on angling for this fish may displace fishing pressure to other species. The Westslope Cutthroat Trout is also an important species to First Nations groups and is used by some for food, social and ceremonial purposes.

Costs

A large number of economic activities are undertaken within the distribution range of this trout. These include mining, forestry, agriculture, urban development, dam operation, and transportation (highway and railway corridors). Best Management Practices in some of these sectors (extractive industries, agriculture, and urban

Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)

Selon l'évaluation du COSEPAC, la truite fardée versant de l'Ouest présente au Canada se trouve uniquement dans le sud-est de la Colombie-Britannique et dans le sud-ouest de l'Alberta. De façon générale, son aire de répartition est devenue extrêmement fragmentée et son lieu principal de répartition tourne désormais autour des bassins de drainage de la rivière Kootenay supérieure dans le sud-est de la Colombie-Britannique. L'espèce vit dans les grandes rivières et les lacs de Colombie-Britannique, ainsi que dans les petits cours d'eau de montagne. On estime que les populations indigènes ont été réduites de presque 80 % à cause de la surexploitation, de la dégradation de l'habitat, de l'hybridation ou de la compétition attribuables à l'introduction de la truite non indigène ¹⁰.

Consultations

En ce qui concerne la truite fardée versant de l'Ouest, le Conseil consultatif sur la pêche sportive (un organe consultatif régional de Pêches et Océans Canada) a été consulté directement, tandis que les pêcheurs sportifs, les communautés et les guides locaux ont eu l'occasion d'exprimer leurs commentaires par l'entremise des cahiers de travail disponibles sur le site Web des consultations du MPO. Ces consultations ont eu lieu à l'automne 2008

La truite fardée versant de l'Ouest est un poisson de pêche sportive très populaire géré par la province de la Colombie-Britannique. Seize cahiers de travail de consultation ont été remplis par les intervenants qui ont pour la plupart appuyé l'inscription de l'espèce sur la liste. Les Premières nations démontrent un grand intérêt pour cette espèce, dont deux groupes qui ont précisé que la truite fardée versant de l'Ouest sert à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. En plus des cahiers de travail, une réunion a été organisée en février 2009 avec le groupe de travail technique du Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP).

Avantages

Cette espèce est un poisson de pêche sportive très populaire qui est considéré comme un poisson de calibre international qui attire des pêcheurs sportifs du monde entier. Par conséquent, les avantages liés à sa protection sont probablement très importants. Néanmoins, ces avantages n'ont pas encore été estimés de façon quantitative. Les activités entreprises pour protéger les populations de truite fardée versant de l'Ouest pourraient avoir des retombées bénéfiques sur la protection des autres espèces et de leurs habitats, ainsi que sur la conservation de la valeur des aires de répartition de l'espèce pour les autres loisirs et le tourisme. Cependant, il est possible que les restrictions concernant la pêche de ce poisson puissent déplacer la pression de la pêche sur d'autres espèces. La truite fardée versant de l'Ouest est également une espèce importante pour les groupes des Premières nations et elle est utilisée par certains à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles.

Coûts

Un grand nombre d'activités économiques ont lieu au sein de l'aire de répartition de cette truite. Ces activités comprennent l'exploitation minière, la foresterie, l'agriculture, le développement urbain, l'exploitation de barrages et les transports (corridors routiers et ferroviaires). On prévoit que les meilleures pratiques

OSEWIC 2006. COSEWIC assessment and update status report on the west-slope cutthroat trout Oncorhynchus clarkii lewisi (British Columbia population and Alberta population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1420).

COSEPAC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la truite fardée versant de l'Ouest *Oncorhynchus clarkii lewisi* (population de la Colombie-Britannique et de l'Alberta) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1420).

development) are anticipated to be sufficient protection for cutthroat trout, and impacts are not expected to be large. More information will become available when the Province's Management Plan is completed. Nevertheless, due to the species' proposed status as special concern, the general prohibitions will not apply, meaning the socio-economic impacts of listing on these sectors are expected to be low, if any.

Listing on Schedule 1 as special concern will result in the implementation of a management plan by the Province of British Columbia to undertake activities that will ensure this species does not become threatened or endangered. These activities are not anticipated to significantly impact the sport fishing industry; however, mitigation measures could be put in place that could include, for example, adjustments to catch quotas.

Rationale

Potential impacts are confined to those arising from a SARA-compliant management plan, currently under development by the Government of British Columbia. The Westslope Cutthroat Trout sport fishery is internationally renowned, and benefits from its protection are likely to be very large while potentially affording spill over benefits in protecting other species and their habitats. Accordingly, this species has already been managed carefully by the Province of British Columbia as an important sport fish for some time. Management actions can be chosen and undertaken to ensure positive net benefits from listing this species.

Aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA

The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of four aquatic species to Schedule 1 of SARA. Three of these species are Winter Skate populations, and one is Chinook Salmon (Okanagan population). In regard to the Winter Skate, it is proposed that the Southern Gulf of St. Lawrence population not be listed as endangered, that the Eastern Scotian Shelf population not be listed as threatened, and that the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population not be listed as a species of special concern. It is proposed that the Chinook Salmon (Okanagan population) not be listed as a threatened species.

A decision not to list a species means that the prohibition and recovery measures under SARA will not apply. In some cases, other existing tools, including legislation, such as the *Fisheries Act*, and non-legislative tools, such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians will continue to protect and recover the species.

Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population, and the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population)

Winter Skate are a fish species endemic to the western North Atlantic with a considerable portion of their range in Canadian waters. Winter Skate considered in this analysis are concentrated de gestion dans certains de ces secteurs (industries de l'extraction, agriculture et développement urbain) assureront une protection suffisante de la truite fardée et on ne prévoit pas que les répercussions seront importantes. Davantage de renseignements seront disponibles une fois le plan de gestion de la province achevé. Cependant, puisque l'on propose d'inscrire l'espèce comme espèce préoccupante, les interdictions générales ne s'appliqueront pas; on s'attend donc à ce que les répercussions socioéconomiques de l'inscription sur ces secteurs soient faibles, s'il devait y en avoir.

L'inscription à l'annexe 1 dans la catégorie des espèces préoccupantes donnera lieu à la mise en œuvre d'un plan de gestion par la province de la Colombie-Britannique afin d'entreprendre les activités visant à protéger l'espèce afin qu'elle ne soit pas menacée ou en voie de disparition. On ne prévoit pas que ces activités auront un effet important sur l'industrie de la pêche sportive. En revanche, des mesures d'atténuation comprenant, par exemple, des ajustements des quotas, pourraient être mises en place.

Justification

Les effets possibles se limitent à ceux qui découleront du plan de gestion conforme à la LEP qui est en cours d'élaboration par le gouvernement de la Colombie-Britannique. La pêche sportive de la truite fardée versant de l'Ouest est reconnue sur le plan international et les avantages découlant de sa protection seront probablement très importants, d'autant plus que sa protection pourrait avoir des retombées bénéfiques sur la protection d'autres espèces et de leurs habitats. Par conséquent, une gestion prudente de cette espèce, considérée comme un poisson de pêche sportive important, a déjà été effectuée il y a longtemps par la province de Colombie-Britannique. Il est possible de choisir et de prendre des mesures de gestion afin de garantir des avantages nets positifs attribuables à l'inscription de cette espèce.

Espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Trois de ces espèces sont les populations de raie tachetée et l'autre est le saumon quinnat (population de l'Okanagan). En ce qui concerne la raie tachetée, on propose de ne pas inscrire la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent comme étant en voie de disparition, de ne pas inscrire la population de l'est de la plate-forme Scotian comme étant menacée et de ne pas inscrire la population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy comme étant préoccupante. On propose de ne pas inscrire le saumon quinnat (population de l'Okanagan) comme étant une espèce menacée.

Une décision de ne pas inscrire une espèce signifie qu'aucune mesure d'interdiction et de rétablissement ne s'appliquera en vertu de la LEP. Dans certains cas, on continuera cependant d'utiliser les autres outils actuels, dont la loi, incluant la *Loi sur les pêches*, et des outils non législatifs, comme les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par les organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens afin d'assurer la protection et le rétablissement des espèces.

Raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)

La raie tachetée est une espèce de poisson endémique dans la partie occidentale de l'Atlantique Nord qui occupe de vastes étendues en eaux canadiennes. La raie tachetée qui nous intéresse

in three areas and treated as distinct populations: the Southern Gulf of St. Lawrence, the Eastern Scotian Shelf, and the Canadian portion of Georges Bank. Winter Skate, also known as the big or eyed skate, are among the most ancient of existing species of vertebrates.

According to COSEWIC, abundance of mature Winter Skate individuals in the Southern Gulf of St. Lawrence is estimated to have declined 98% since the early 1970s, while the Eastern Scotian Shelf population is estimated to have declined by more than 90%. Both are now at historically low levels. In contrast, estimates of the population status for the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population (hereafter referred to as the Georges Bank population) show no discernible trend over time. There is a high probability that this population receives immigrants from the species inhabiting the American portion of Georges Bank. ¹¹

All three populations of Winter Skate were assessed by COSEWIC in 2005. The Southern Gulf of St. Lawrence population was assessed as endangered, the Eastern Scotian Shelf population as threatened and the Georges Bank population as special concern. The probable cause of decline for all three populations, as identified by COSEWIC, is attributed to the rate at which the species was captured as bycatch in groundfish fisheries, and where applicable, was subjected to a directed fishery.

The potential socio-economic impacts of listing the Southern Gulf or the Eastern Scotian Shelf populations are significant. Impacts of listing would likely include closures of some or all commercial groundfish and shellfish fisheries in these areas, with a subsequent loss of revenue of millions of dollars for the fishing industry, communities, and Aboriginal groups. It is estimated that significant job losses would occur. These costs to society are likely to have limited or no bearing on the outcome of recovery for the species. The costs associated with listing the Georges Bank population are not quantified, but would likely be more modest as SARA prohibitions would not apply due to its designation as a species of special concern; however, the benefits of such a listing would also be limited, since a SARA listing is unlikely to affect the overall population trajectory for the species.

Also of note, is that the natural mortality of adult Skate in the Eastern Scotian Shelf and Southern Gulf of St. Lawrence populations has increased over the same period that grey seal abundance has increased. This suggests that the decline of adult Winter Skate in these populations could possibly be related to increased predation by grey seals.

Despite a sharp decrease in bycatch numbers across the three populations, the decline in adult Winter Skate appears to be on-going in the Eastern Scotian Shelf and Southern Gulf of St. Lawrence populations. In fact, bycatch at the most recent level is estimated to have a negligible effect on the anticipated rate of decline. Recovery Potential Assessments have indicated that even if fisheries bycatch is held to zero, recovery is not expected for these two populations. The Eastern Scotian Shelf population was

dans le cadre de cette analyse est concentrée dans trois endroits dont les populations sont distinctes, soit la partie sud du golfe Saint-Laurent, la partie est de la plate-forme Scotian, ainsi que la partie canadienne du banc Georges. La raie tachetée, qu'on appelle également "raie à gros yeux" fait partie des espèces de vertébrés les plus anciennes qui existent encore de nos jours.

Le COSEPAC considère que l'abondance de raies tachetées adultes dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent a diminué de 98 % depuis le début des années 1970, alors que la population dans l'est de la plate-forme Scotian semble avoir chuté de plus de 90 %. Les deux espèces se situent maintenant à des niveaux historiquement bas. Par contre, on ne peut discerner dans le temps aucune tendance en ce qui concerne les estimations de la population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy (ci-après désignée par l'expression « population du banc Georges »). Il est fort probable qu'à cette population viennent se greffer plusieurs individus immigrant en provenance de l'espèce qui habite dans la partie américaine du banc Georges¹¹.

Le COSEPAC a évalué les trois populations de raie tachetée en 2005. On a alors déterminé que la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent était en voie de disparition, alors que celle du banc Georges était préoccupante. La cause probable du déclin des trois populations, telle qu'elle a été identifiée par le COSEPAC, est attribuée au taux de capture de ces espèces en tant que prises accessoires de la pêche de fond et, le cas échéant, lorsqu'elle faisait l'objet d'une pêche dirigée.

Les impacts socio-économiques éventuels d'une inscription des populations de la partie sud du golfe ou de l'est de la plate-forme Scotian sont considérables. Ces impacts comporteraient probablement la fermeture de certains ou de tous les fonds de pêche pélagique ou de la pêche aux mollusques et aux crustacés dans ces zones, entraînant ainsi des pertes subséquentes de revenus de plusieurs millions de dollars pour l'industrie de la pêche, les communautés et les groupes autochtones. On estime qu'il en découlerait des pertes d'emplois considérables. Ces coûts pour la société n'auront probablement qu'un effet limité ou aucun effet sur le résultat des efforts de rétablissement de l'espèce. Les coûts associés à l'inscription de la population du banc Georges ne sont pas quantifiés, mais ils seraient probablement plus modestes, parce que les interdictions prévues dans la LEP ne s'appliqueraient pas, puisqu'on l'a désignée comme une espèce préoccupante. Cependant, les avantages d'une telle inscription seraient également limités, puisqu'il est peu probable que l'inscription à la LEP influence la trajectoire de la population globale de l'espèce.

Il faut également souligner que le taux de mortalité naturelle de la raie adulte sur l'est de la plate-forme Scotian et dans la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent a augmenté au cours de la même période où l'abondance du phoque gris s'est accrue. Cela nous porte à croire que le déclin de la raie tachetée adulte au sein de ces populations pourrait être possiblement attribuable à la prédation croissante du phoque gris.

Malgré une baisse abrupte du nombre de prises accessoires pour les trois populations, la baisse du nombre de raies tachetées adultes semble se poursuivre dans les populations de la zone de l'est de la plate-forme Scotian et de la partie sud du golfe du Saint-Laurent. En fait, on estime que le niveau le plus récent de prises accessoires a un effet négligeable sur le taux anticipé de ce déclin. Les évaluations du rétablissement possible ont révélé que même si les prises accessoires demeurent nulles, aucune reprise

OSEWIC 2005. COSEWIC assessment and status report on the winter skate Leucoraja ocellata in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 41 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e. cfm?documentID=666).

¹¹ COSEPAC 2005. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la raie tachetée *Leucoraja ocellata* au Canada. Comité sur le statut des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 41 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f. cfm?documentID=666).

the only population to be subjected to a directed commercial fishery, although it has been closed since 2005.

Reductions in bycatch and the closure of directed skate fisheries have had little to no impact on the decline of the species thus far. Therefore it is possible that high levels of natural mortality may be the dominant factor responsible for the decline of, and lack of recovery potential for, this species. Winter Skate possess life history characteristics such as delayed age of maturity, and large size at birth that increase vulnerability to exploitation, reduce rates of recovery, and increase risk of extinction.

Rationale

The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of the three Winter Skate populations to Schedule 1 of SARA, as benefits would be limited, costs would be substantial, recovery of the endangered and threatened populations is not expected without a decrease in natural mortality, provinces and most stakeholders do not support listing, and conservation measures will be implemented through other means at lower cost.

In lieu of listing Winter Skate under Schedule 1 of SARA, targeted conservation measures will be added to new Integrated Fisheries Management Plans. Management measures will include, but may not be limited to, the live release of all Winter Skate caught as bycatch, continued closure of the commercial skate fishery, and monitoring to determine discard rates. Additionally, the existing study on the diet of grey seals could be expanded to determine their impact on Winter Skate populations.

Southern Gulf of St. Lawrence population

There is currently insufficient information to determine the specific management measures that would need to be undertaken to protect this Winter Skate population should it be listed on Schedule 1 as Endangered. Levels of bycatch and the fisheries in which it occurs are not well understood. However, because there is little prospect for recovery of this species even if it is given SARA protection, it is almost certain that the impact on society associated with listing would be negative.

Eastern Scotian Shelf population

The magnitude of impacts from listing the Eastern Scotian Shelf population of Winter Skate depends critically upon whether or not the scallop, clam, sea cucumber, and shrimp fisheries are found to be responsible for skate mortality. Losses could increase by more than \$10 M annually if these fisheries must be closed. If only the directed skate and groundfish fisheries must be restricted, benefits from protection would have to be in the range of ~\$2.8 - \$4.4 M annually for the net economic impacts of listing to be positive.

Georges Bank – Western Scotian Shelf – Bay of Fundy population

A management regime already exists for activities with the potential to impact Winter Skate through the groundfish Integrated Fisheries Management Plan (IFMP). The IFMP provides a strong tool for protecting Winter Skate, as the provisions of the IFMP n'est prévue pour ces populations. La population de l'est de la plate-forme Scotian a été la seule qui a fait l'objet d'une pêche commerciale dirigée, et elle est interdite depuis 2005.

Les réductions du nombre de prises accessoires et la fermeture de la pêche dirigée à la raie n'ont eu jusqu'à présent que peu ou aucun impact sur le déclin de cette espèce. Par conséquent, il est possible que les niveaux élevés de mortalité naturelle puissent constituer le facteur dominant qui est responsable du déclin et de l'impossibilité d'un rétablissement de cette espèce. La raie tachetée présente un cycle vital particulier, comme l'atteinte tardive de la maturité, ainsi qu'une taille considérable à la naissance, ce qui augmente sa vulnérabilité à l'exploitation, réduit ses taux de rétablissement et augmente le risque d'extinction.

Justification

Il a été recommandé qu'aucune des trois populations de raie tachetée ne soient ajoutée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, puisque les avantages seraient limités, alors que les coûts seraient substantiels et on ne prévoit aucune baisse du taux de mortalité naturelle des populations en voie de disparition et menacées sans leur rétablissement, sans compter que les provinces et la plupart des intervenants n'appuient pas son inscription et la mise en œuvre de mesures de conservation s'effectuerait par d'autres moyens à un coût moins élevé.

Des mesures de conservation ciblées seront ajoutées aux nouveaux Plans de gestion intégrée des pêches plutôt que d'inscrire la raie tachetée à l'annexe 1 de la LEP. Ces mesures de gestion comprendront, entre autres, la remise à l'eau de toutes les raies tachetées qui sont des prises accessoires, l'interdiction continue de la pêche commerciale à la raie, ainsi que la surveillance dans le but de déterminer les taux de rejets. De plus, on pourrait étendre l'étude actuelle sur le régime des phoques gris afin de déterminer leur impact sur les populations de raie tachetée.

Population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent

On ne dispose pas, à l'heure actuelle, de suffisamment d'information pour déterminer les mesures de gestion précises qu'il faudrait entreprendre afin de protéger cette population de raie tachetée si on devait l'inscrire à l'annexe 1 comme étant en voie de disparition. On comprend mal les niveaux de prises accessoires et le type de pêche qui la concernent. Cependant, puisque cette espèce présente une faible perspective de rétablissement même si on lui accorde une certaine protection en vertu de la LEP, il est presque assuré que les répercussions pour la société qui résulteraient de son inscription seraient négatives.

Population de l'est de la plate-forme Scotian

L'ampleur des impacts attribuables à l'inscription de la population de raie tachetée dans l'est de la plate-forme Scotian dépend énormément de la cause de sa mortalité, à savoir s'il s'agit de la pêche au pétoncle, à la mye, au concombre de mer ou à la crevette. Les pertes pourraient augmenter de plus de 10 millions de dollars par année si on devait interdire ces types de pêche. Si on doit restreindre uniquement la pêche dirigée à la raie et au poisson de fond, les avantages économiques nets découlant de la protection devraient varier d'environ 2,8 à 4,4 millions de dollars par année pour qu'une telle inscription soit positive.

Population du banc Georges, de la partie ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy

Il existe déjà un régime de gestion des activités pouvant avoir des répercussions sur la raie tachetée dans le cadre du Plan de gestion intégrée des pêches (PGIP) du poisson de fond. Le PGIP constitue un outil efficace afin de protéger la raie tachetée,

are implemented through regulatory mechanisms under the *Fisheries Act* that are legally enforceable. The socio-economic impacts of listing under SARA are estimated to be very low. Additional observer costs could, however, be imposed upon license holders engaged in groundfish, shrimp, scallop, sea cucumber and offshore clams fisheries. Furthermore, a management plan for a species of special concern may restrict the amount of skate which can be landed as bycatch and mandatory discard may be required, leading in loss of commercial value. Based on current bycatch levels, this is not expected to lead to significant impacts.

Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population)

Cost-Bene Statement		Base Year: 2004	Total (PV) — 10 years	Average Annualized		
A. Quantif	A. Quantified impacts (\$)					
Benefits				Estimate not available		
	Governn	nent d Research	\$0.40 M-\$0.45 M	\$0.05 M		
Costs Sector Restrictions		cial Fisheries ons/closures of sh, sea scallop, and isheries	\$5.7 M-\$34.6 M	\$0.8 M-\$4 M		
		Total costs	\$6 M-\$35 M	\$0.9 M-\$4.1 M		
Net benefi	ts			Cannot be calculated		
B. Quantif	ïed impa	cts in non-\$				
Biological Impacts	Median estimate of populati 1.89 million adults, with byo 10 tonnes per year. Taking it variance of population proje < 25% probability that the proculd be reversed, but an eqt the population would become The 95% credible limits around abundance over the next 10 recovery to target levels.		eatch rates of about nto account the ections, there is a opulation decline ual probability that he virtually extinct.	Under full SARA protection and zero catch, median estimated trend of population decline is projected to be slowed slightly, from a 72% decline in 10 years to a 67% decline.		
C. Qualita	tive impa	acts				
Canadian Public placed of Consumers and Households) placed of biodiver sources		placed on this spe biodiversity would	ntly increase the chan ecies by the public as ld be preserved, but t I mortality would als	a component of here is evidence that		
Aboriginal (FSC Fisheries)		groundfish, and s fisheries are requ	Food, social, and ceremonial access to shrimp, groundfish, and sea scallop could be impacted if these fisheries are required to undergo severe restrictions. This could lead to loss of the value of the associated cultural traditions.			
Fish Processing Sector		would lead to add	groundfish, sea scallop, or shrimp fisheries additional losses of economic profits for n a similar scale to that experienced in the g sector.			

puisque les dispositions de ce plan font l'objet d'une mise en œuvre en vertu de mécanismes de réglementation qui sont exécutables sur le plan juridique d'après la *Loi sur les pêches*. On estime que les impacts socio-économiques de l'inscription en vertu de la LEP sont très faibles. Cependant, on pourrait imposer des coûts additionnels d'observation aux détenteurs de permis participant à la pêche au poisson de fond, à la crevette, au pétoncle, au concombre de mer et à la mye hauturière. De plus, un plan de gestion des espèces préoccupantes peut limiter le nombre de raies pouvant devenir des prises accessoires et obliger leur remise à l'eau, entraînant ainsi une baisse de la valeur commerciale. D'après les niveaux actuels de prises accessoires, on ne prévoit pas que cela aura des impacts considérables.

Raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent)

Énoncé de avantages			nnée de éférence : 2004	Total (VP) — 10 ans	Moyenne annualisée	
A. Impacts	A. Impacts quantifiés (\$)					
Avantages					Estimation non disponible	
Gouvernen Augmentat recherche			0,40 à 0,45 million de dollars	0,05 million de dollars		
Coûts	la pêche au			5,7 à 34,6 millions de dollars	0,8 à 4 millions de dollars	
			Total des coûts	6 à 35 millions de dollars	0,9 à 4,1 millions de dollars	
Avantages	nets				Impossible à calculer	
B. Impacts	non n	oné	taires quantifiés			
s'élève à prises ac par année écarts de inverse c à 25 %, r biologiques celle-ci s crédibilit projetée		a 1,89 million d'adicessoires atteigner de Tenant compte de population, la proce déclin de la popmais il est tout auss'éteigne pratiquenté de 95 % concern au cours des 10 prid pas le rétablisser	nt presque 10 tonnes les projections des babilité qu'on alation est inférieure si probable que nent. La limite de lant l'abondance ochaines années ne	En vertu d'une protection totale et d'un nombre nul de prises d'après la LEP, on prévoit que la tendance médiane estimée de la population ralentira légèrement pour passer d'une baisse de 72 % en 10 ans à une baisse de 67 %.		
C. Impacts	s quali	atifs	S			
Population canadienne (consommateurs et foyers)		soit préservée la espèce en tant qu	t augmenter légèrem valeur que la populat 'élément de la biodiv avent qu'il faudrait é té naturelle.	ion accorde à cette versité, mais certains		
Autochtones (pêche ASC)		La pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles de la crevette, du poisson de fond et du pétoncle de mer pourrait être touchée si elle devait faire l'objet de restrictions sévères. Une telle démarche pourrait entraîner une perte de valeur des traditions culturelles associées à cette pêche.		u pétoncle de mer le l'objet de ne pourrait entraîner		
Secteur de la transformation du poisson		La restriction de la pêche au poisson de fond, au pétoncle de mer ou à la crevette entraînerait des pertes additionnelles de bénéfices pour les usines de transformation, et ce, d'une ampleur comparable à ce qu'on a connu dans le secteur de la pêche professionnelle.				

Government	Additional costs to government would include administrative costs for the development of a recovery strategy and an action plan, and possibly costs for issuing permits for allowable harm. There is also the potential for increases in uptake of social assistance, most acutely in the near term, while harvesters adjust to the fishery restrictions.
Gulf of St. Lawrence Region	The impacts cited above would be concentrated in the Gulf of St. Lawrence region of Atlantic Canada.

Winter Skate (Eastern Scotian Shelf population)

Cost-Bene Statement		Base Year: 2005	Total (PV) — 20 years	Average Annualized			
A. Quanti	A. Quantified impacts (\$)						
Benefits				Estimate not available			
	Skate an Harvesti	d Groundfish ng	\$8.6 M-\$36 M	\$0.8 M-\$2.4 M			
	Skate an Processi	d Groundfish ng	\$21.4 M-\$30 M	\$2.0 M			
Costs	Cucumb fisheries processii (Low est increased only; hig possibili these fish	imate represents d observer coverage th end represents ty of closure of heries [depends on of increased	\$0.2 M-\$157 M	\$0.02 M-\$10.6 M			
		Total costs	\$30 M-\$223 M	\$2.8 M-\$15.0 M			
Net benef	its			Cannot be calculated			
B. Quanti	fied impa	cts in non-\$					
Biological Impacts re ad hu		bundance in 2004 is estimated at pproximately 488 150 adults, with catch tets of approximately 300 tonnes per year. Incertainty in population projections is reat, and both extirpation and recovery are necompassed in the 95% credible limits round the median trend. Based on the most robable trend, even with zero catch, no ecovery is expected without a decrease in dult natural mortality (or unknown uman-induced mortality that is currently atterpreted as natural mortality in the nodels).		Under full SARA protection, median estimated trend of population decline is projected to be slowed, from a 68% decline in 10 years, to a 36% decline.			
Employme	harv (Sor inco expe	Potential impacts on workers in groundfish harvesting and processing due to closures. (Some individuals would experience minor income decreases, while others may experience complete job loss.)		800 individuals impacted, to various extents (about 530 in harvesting and about 270 in processing)			
шрюут	clan fishi (Sor inco	ential impacts on wor 1, sea cucumber, and ing/processing due to me individuals would me decreases, while erience complete job	shrimp closures. l experience minor others may	~ 800 additional individuals impacted (about 520 in harvesting and up to 270 in processing).			

Gouvernement	Les coûts additionnels pour le gouvernement comprendraient des frais d'administration pour élaborer une stratégie de rétablissement et un plan d'action et possiblement des coûts liés à des permis en fonction des torts tolérés. On pourrait également assister à une augmentation du niveau de l'aide sociale dispensée, dont plus précisément à court terme, alors que les pêcheurs professionnels s'ajustent aux restrictions imposées à leurs activités.
Région du golfe du Saint-Laurent	Les impacts énoncés ci-dessus seraient concentrés dans la région du golfe du Saint-Laurent dans le Canada atlantique.

Raie tach	Raie tachetée (population de l'est de la plate-forme Scotian)					
Énoncé de avantages	Énoncé des coûts- avantages Année de référence : 2005		Total (VP) — 20 ans	Moyenne annualisée		
A. Impacts						
Avantages				Estimation non disponible		
	Récolte poisson	de la raie et du de fond	8,6 à 36 millions de dollars	0,8 à 2,4 millions de dollars		
		rmation de la raie et on de fond	21,4 à 30 millions de dollars	2 millions de dollars		
Coûts	Pêche du pétoncle, de la mye, du concombre de mei et de la crevette – récolte e transformation. (La plus faible estimation représente une couverture accrue de la part des observateurs; l'estimation la plus élevée représente la possibilité d'interdiction de ces types de pêche [tout dépendant du résultat de l'observation accrue]).		0,2 à 157 millions de dollars	0,02 à 10,6 millions de dollars		
		Total des coûts	30 à 223 millions de dollars	2,8 à 15 millions de dollars		
Avantages	Avantages nets			Impossible à calculer		
B. Impacts	non mo	nétaires quantifiés				
On estime l'abondance de 2004 à près de 488 150 adt taux de prises s'élevaient à par année. Une grande ince prévisions de la population données en matière de disprétablissement sont compricédibles de 95 % autour de médiane. D'après la tendar même si les prises étaient raucun rétablissement sans taux de mortalité chez les a de mortalité inconnu qui es l'homme et qu'on interprèt		altes, alors que les environ 300 tonnes ritiude entoure les , alors que les arition et de ses dans les limites e la tendance ce la plus probable, ulles, on ne prévoit me réduction du dultes (ou du taux t attribuable à	En vertu d'une protection totale dans le cadre de la LEP, on prévoit que la tendance médiane estimée du déclin de la population ralentira pour passer d'un déclin de 68 % en 10 ans à un déclin de 1'ordre de 36 %.			
Face!	domai poisso (Certa minim	ts éventuels sur les tr ne de la pêche et de l n de fond en raison d ins individus connaît ies de revenus, alors aient perdre complète	a transformation du le fermetures. raient des baisses que d'autres	800 individus sont touchés à différents niveaux (près de 530 dans le domaine de la pêche et près de 270 dans le domaine de la transformation).		
Emplois	domai du pét et de l conna alors o	Impacts possibles sur les travailleurs dans les domaines de la pêche et de la transformation du pétoncle, de la mye, du concombre de mer et de la crevette. (Certains individus connaîtraient des baisses minimes de revenus, alors que d'autres pourraient perdre complètement leur emploi.)		Près de 800 individus additionnels seraient touchés (environ 520 dans le domaine de la pêche et jusqu'à 270 dans le domaine de la transformation).		

C. Qualitative impact	s
Canadian Public (Consumers and Households)	Protection through listing would slow the rate of population decline and increase the chances that the value placed on this species by the public as a component of biodiversity would be preserved. Non-market value is not quantified at this time.
Aboriginal	Aboriginal groups hold a number of communal commercial licences for groundfish and shrimp (dollar values included in Part A), and communities would be impacted by fishery closures. Food, social, and ceremonial catches from the groundfish, scallop and shrimp fisheries also exist, though the actual volumes are not known.
Offshore oil and gas	If voluntary monitoring efforts by this sector reveal that offshore projects are causing harm, additional mitigation measures may be required, with associated costs. Furthermore, if the species is listed and harm cannot be sufficiently mitigated, then existing and future development projects could be suspended. Given existing information, it is not considered likely that the latter would be necessary.
Government	Additional enforcement costs could be incurred by DFO if the closure of major fisheries is required. However, enforcement costs could potentially decline, as it may be easier to enforce zero fishing. The ultimate effect could depend upon stakeholder response to closures.
Communities and Region	The impacts described above would be concentrated in Nova Scotia if only skate and groundfish fisheries are closed. About 3/4 of the groundfish impacts would be experienced in 5 landing ports, which on average depend on groundfish for about 1/4 of their fishery revenues. Closures of the scallop, clam, sea cucumber and shrimp fisheries would also heavily impact some N.L. ports. Indirect and induced impacts in these affected regions have not been estimated.

Chinook Salmon (Okanagan population)

The Okanagan Chinook is the only remaining Columbia Basin population of Chinook Salmon in Canada. Local First Nations report that Okanagan Chinook were numerous enough to support an important food and commercial/economic trade fishery prior to non-native human settlement. Although there are no food, social, and ceremonial fisheries on Okanagan Chinook at this time, First Nations in the area would harvest Okanagan Chinook for these purposes if the stock could support this use in the future.

Consultations

Consultations regarding the Okanagan Chinook Salmon were undertaken primarily in the fall of 2008 with Aboriginal groups, commercial and recreational fishers, ENGOs, the province of British Columbia, and the general public. The province of British Columbia expressed concern with a listing designation based on the possibility that Okanagan Chinook may not be demographically isolated or genetically distinct, given that the feasibility of recovery is uncertain and that listing could effectively shut down commercial and recreational fisheries in Canadian waters. Modest feedback was received in response to the ten consultation sessions that were held in 2006. In addition to the sessions, consultation workbooks were made available. Of the five that were completed, four proposed listing the species. Neither commercial nor recreational fishers supported listing the Okanagan Chinook. Both

C. Impacts qualitatifs	3
Population canadienne (consommateurs et foyers)	La protection attribuable à l'inscription aurait pour effet de ralentir le déclin de la population et d'accroître la probabilité de préserver la valeur que la population accorde à cette espèce comme étant un aspect de la biodiversité. La valeur non marchande n'est pas quantifiée pour l'instant.
Autochtones	Les groupes autochtones détiennent un certain nombre de permis de pêche communaux pour la pêche commerciale au poisson de fond et à la crevette (les valeurs monétaires sont présentées à la partie A), de sorte que les communautés souffriraient d'une fermeture de ces pêcheries. Des prises attribuables à la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles touchant le poisson de fond, le pétoncle et la crevette font également partie des volumes indiqués, mais leur nombre est inconnu.
Pétrole et gaz naturel en mer	Si les efforts de surveillance volontaires de ce secteur révèlent que les projets en mer causent des torts, des mesures d'atténuation additionnelles pourraient se révéler nécessaires, ce qui entraînerait des coûts. De plus, si l'espèce est inscrite et si on ne peut atténuer suffisamment les torts, des projets de développement actuels et futurs pourraient être suspendus. D'après les renseignements actuels, on considère qu'il est peu probable qu'une telle mesure soit nécessaire.
Gouvernement	Le MPO pourrait encourir des coûts d'exécution additionnels si on devait procéder à la fermeture de pêcheries principales. Cependant, les coûts d'exécution pourraient diminuer, puisqu'il peut être plus facile d'interdire complètement la pêche. L'effet ultime pourrait dépendre de la réaction des intervenants face aux fermetures.
Communautés et régions	Les impacts énoncés ci-dessus seraient concentrés en Nouvelle-Écosse si on n'interdit que la pêche à la raie et au poisson de fond. Près des 3/4 des impacts au niveau du poisson de fond se feraient sentir dans 5 ports de débarquement, dont près de 1/4 des recettes de pêche proviennent en moyenne de la pêche au poisson de fond. La fermeture des pêcheries de pétoncle, de mye, de concombre de mer et de crevette aurait également un impact considérable sur certains ports de TNL. On n'a pas estimé les impacts indirects et induits dans les régions touchées.

Saumon quinnat (population de l'Okanagan)

Le saumon quinnat de l'Okanagan constitue l'unique population restante de saumon quinnat dans le bassin Columbia au Canada. Les Premières nations locales déclarent que le saumon quinnat de l'Okanagan était suffisamment abondant pour permettre la pêche à des fins alimentaires et commerciales/économiques avant l'arrivée des non-Autochtones. Même si, pour l'instant, on ne pratique pas la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles du saumon quinnat dans l'Okanagan, les Premières nations dans la région récolteraient ce poisson à ces fins si les stocks pouvaient permettre une telle utilisation dans l'avenir.

Consultations

On a entrepris des consultations touchant le saumon quinnat de l'Okanagan principalement à l'automne 2008 avec les groupes autochtones, les pêcheurs commerciaux et sportifs, les ONGE, la province de la Colombie-Britannique et la population en général. La province de la Colombie-Britannique s'est dite préoccupée par l'inscription de l'espèce en raison de la possibilité que le saumon quinnat de l'Okanagan ne soit pas isolé sur le plan démographique ou distinct sur le plan génétique, en raison du fait que le caractère réalisable du rétablissement demeure incertain et parce que l'inscription pourrait effectivement entraîner la fermeture de pêcheries commerciales et sportives dans les eaux canadiennes. On a recueilli des commentaires modestes en réponse aux dix séances de consultation qu'on a tenues en 2006. En plus de ces séances, des documents de travail ont été produits. Sur les cinq

stakeholder groups expressed their belief that the potential socioeconomic impacts on their sectors had been underestimated. In contrast, feedback and consultations with ENGOs such as the David Suzuki Foundation and Aboriginal groups such as the Okanagan Nation Alliance revealed their belief that the estimated socio-economic costs of listing were too high and the non-market valuation too low. Consultations with First Nations involved in marine harvest that could intercept individuals of this population in the ocean were not undertaken.

The Okanagan Chinook Salmon underwent an emergency assessment by COSEWIC in 2005, which resulted in a status designation of endangered. In 2006, the species was re-assessed as threatened.

Threats to the existence of Okanagan Chinook include mortality associated with dams on the Columbia River in the United States, exploitation by marine and freshwater fisheries, and habitat loss.

Recent scientific studies have confirmed that, as indicated in the COSEWIC report, the Canadian population is comprised of strays from the Upper Columbia Summer Chinook population in the United States and therefore the two populations are related. Consequently, the most promising option to achieve species recovery would be through hatchery augmentation of Upper Columbia Summer Chinook. Construction of a US\$41M Chinook hatchery by the Confederated Tribes of the Colville Reserve in Washington State is scheduled to start in Spring 2010. The hatchery will release about three million Chinook young each year starting in 2012; this will lead to a significant increase in the Chinook salmon population on the Upper Columbia River system, including the population of Okanagan Chinook.

Also, Canada and the United States have already recognized the need to address Chinook conservation and recovery on a coast-wide basis, and have made changes to their commercial salmon fishery regimes. Amendments to the Pacific Salmon Treaty, which came into force on January 1, 2009, have reduced catch limits on the West Coast of Vancouver Island by 30%, and in Southeast Alaska by 15%. This is a significant measure that will contribute to the long-term conservation and recovery of Chinook stocks.

A listing on Schedule 1 under SARA has the potential to prevent marine harvest of all fisheries in which Okanagan Chinook is intercepted. While the Canadian commercial fishery is directed at other Chinook populations, Okanagan Chinook cannot be easily distinguished from these other populations. Significant closures of the West Coast of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands as commercial fisheries may be required to avoid capture of Okanagan Chinook. Consequently, listing this species would likely result in significant economic impacts to Canadian commercial fishers, who have already been impacted by harvest reductions under the Pacific Salmon Treaty.

There could also be significant reductions to the West Coast of Vancouver Island and Queen Charlotte Islands recreational salmon fisheries, if potential fishing mortality from this source documents de travail qui ont été complétés, quatre ont donné lieu à une proposition d'inscrire l'espèce. Les pêcheurs commerciaux et sportifs n'ont pas appuyé l'inscription du saumon quinnat de l'Okanagan. Les deux groupes d'intervenants ont dit croire qu'on avait sous-estimé les impacts socio-économiques éventuels sur leurs secteurs. Par contre, les réactions et les consultations avec les ONGE, comme la Fondation David Suzuki, et des groupes autochtones, comme l'Okanagan Nation Alliance, ont dit croire que les coûts socio-économiques estimés de l'inscription étaient trop élevés et que l'évaluation non marchande était trop faible. Aucune consultation avec les Premières nations participant à la récolte du poisson en mer permettant d'intercepter certains membres de cette population dans l'océan n'a eu lieu.

Le saumon quinnat de l'Okanagan a fait l'objet d'une évaluation d'urgence de la part du COSEPAC en 2005, et il en a résulté une désignation d'espèce en voie de disparition. En 2006, on a réévalué l'espèce comme étant menacée.

Parmi les menaces à l'existence du saumon quinnat de l'Okanagan, mentionnons sa mortalité associée aux barrages sur le fleuve Columbia des États-Unis, l'exploitation par les pêcheurs marins et d'eau douce, ainsi que la perte de l'habitat.

Des études scientifiques récentes ont confirmé, comme il était indiqué dans le rapport du COSEPAC, que la population canadienne est constituée de souches de la population de saumon quinnat provenant de la partie supérieure du fleuve Columbia aux États-Unis et que les deux populations sont apparentées. Par conséquent, l'option la plus prometteuse pour assurer le rétablissement de l'espèce serait d'augmenter le nombre d'écloseries de saumon quinnat dans la partie supérieure du fleuve Columbia. La construction d'une écloserie de saumon quinnat de 41 M\$US par les Confederated Tribes of the Colville Reserve de l'état de Washington devrait commencer au printemps de 2010. L'écloserie permettra de libérer environ trois millions de jeunes saumons quinnats par année, à partir de 2012. Cela permettra d'augmenter considérablement la population de saumon quinnat dans la partie supérieure du fleuve Columbia, y compris la population de saumon quinnat de l'Okanagan.

De plus, le Canada et les États-Unis ont déjà reconnu qu'il fallait s'occuper de la conservation et du rétablissement du saumon quinnat sur toute la côte, et ils ont apporté des changements à leur régime de pêche commerciale du saumon. Les modifications apportées au Traité sur le saumon du Pacifique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ont réduit de 30 % les limites de prises sur la côte Ouest de l'île de Vancouver et de 15 % au Sud-Est de l'Alaska. Il s'agit d'une importante mesure qui contribuera à la conservation et au rétablissement à long terme des stocks de saumon quinnat.

Une inscription à l'annexe 1 de la LEP peut empêcher la récolte en mer dans toutes les pêcheries où l'on intercepte le saumon quinnat de l'Okanagan. Bien que la pêche commerciale au Canada concerne d'autres populations de saumon quinnat, il n'est pas facile de distinguer celui de l'Okanagan de ces autres populations. On pourrait devoir procéder à des fermetures importantes sur la côte Ouest de l'île de Vancouver et sur les îles de la Reine-Charlotte, puisque les pêcheries commerciales pourraient se voir interdire la capture. Par conséquent, il est probable que l'inscription de cette espèce se traduirait par des impacts économiques considérables pour les pêcheurs commerciaux du Canada qui ont déjà souffert de la réduction des quotas de récolte en vertu du Traité sur le saumon du Pacifique.

On pourrait également assister à des réductions importantes de la pêche sportive sur la côte Ouest de l'île de Vancouver et sur les îles de la Reine-Charlotte s'il faut réduire les taux éventuels de

must be reduced. Reductions would impact all recreational Chinook fisheries where Okanagan Chinook is intercepted.

The public's willingness to pay to conserve salmon species is known to be high, but the benefits of listing remain very difficult to estimate. Annual willingness to pay for increased Okanagan Chinook runs could easily exceed \$1M annually, and would probably be much higher, based on stated preference studies carried out for other salmon species in different geographic regions.

Potential significant negative social and economic impacts of listing the Okanagan population of Chinook Salmon exist, in relation to several marine fisheries. Therefore, it is proposed that the Okanagan Chinook not be listed on Schedule 1 under SARA.

Rationale

The U.S. hatchery to be built in 2010 will provide a mechanism for conserving and recovering the species. Actions already taken to reduce catch limits for the commercial salmon fishery by Canada and the United States will also serve to conserve and recover the species.

Given the above considerations, the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of the Environment that he not recommend the addition of the Okanagan Chinook to Schedule 1 of SARA. If the species is listed, all salmon fisheries where Okanagan Chinook is intercepted would likely be closed in order to reduce fishing mortality.

Okanagan Chinook Salmon

]		Base Year: 2005	Total (PV): 10 years	Average Annualized
A. Quanti	ified impa	icts (\$)		
Benefits	Canadian Consumers/Households Estimated consumer surplus: non-use, non-market value		\$24.9–\$0 M	\$1.3–\$0 M
	Chinook Salmon Troll Fisheries — harvesting and processing (producer surplus or profits)		\$0–\$20.1 M	\$0-\$4.2 M
	Recreational Fishing Industry (producer surplus or profits)		\$0–\$16.7 M	\$0– \$3.5 M
Costs		onal Anglers er surplus)	\$0–\$7.7 M	\$0–\$1.6 M
	Wages Lost		\$0–\$104 M	\$0–\$13.5 M
	Loss of Commercial Licence Value		\$0–\$56 M	\$0–\$7.3 M
		Total costs	\$0 to \$204 M	\$0 to \$30 M
Net Benefits			+\$25 M to -\$204 M	+\$1.3M to -\$30 M

mortalité du poisson provenant de ces endroits. Ces réductions auraient des répercussions sur toutes les pêcheries de saumon quinnat à des fins sportives où l'on intercepte celui provenant de l'Okanagan.

On sait que la volonté de payer de la population afin de conserver le saumon est élevée, mais les avantages de l'inscription restent très difficiles à estimer. La volonté de payer chaque année pour étendre la migration du saumon quinnat de l'Okanagan pourrait facilement dépasser le million de dollars par année et serait probablement bien plus élevée, si l'on se fie aux études de la préférence déclarée qu'on a réalisées pour d'autres espèces de saumon dans des régions géographiques différentes.

L'inscription pourrait également avoir des impacts négatifs considérables sur les plans social et économique en ce qui a trait à plusieurs pêcheries commerciales. Par conséquent, on propose de ne pas inscrire le saumon quinnat de l'Okanagan à l'annexe 1 en vertu de la LEP.

Justification

L'écloserie américaine qui doit être construite en 2010 contribuera à la conservation et au rétablissement de l'espèce. Les réductions des limites de prises commerciales de saumon, déjà imposées par le Canada et les États-Unis, y contribueront également.

Compte tenu de tous ces facteurs, le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription du saumon quinnat de l'Okanagan à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Si on inscrit l'espèce, il est probable qu'on procède à la fermeture de toutes les pêcheries de saumon où l'on intercepte le saumon quinnat de l'Okanagan afin de réduire le taux de mortalité de ce poisson.

Saumon quinnat de l'Okanagan

		Année de référence : 2005	Total (VP): 10 ans	Moyenne annualisée		
A. Impacts of	A. Impacts quantifiés (\$)					
Avantages	Consommateurs/foyers canadiens Excédent estimé des consommateurs : non-utilisation, valeur non marchande		24,9 à 0 million de dollars	1,3 à 0 million de dollars		
	Pêche à la traîne du saumon quinnat — récolte et transformation (excédent ou bénéfices des producteurs)		0 à 20,1 millions de dollars	0 à 4,2 millions de dollars		
	sporti bénéfi	rie de la pêche ve (excédent ou ces des cteurs)	0 à 16,7 millions de dollars	0 à 3,5 millions de dollars		
Coûts	(excéd	urs sportifs lent des mmateurs)	0 à 7,7 millions de dollars	0 à 1,6 million de dollars		
	Pertes	de salaires	0 à 104 millions de dollars	0 à 13,5 millions de dollars		
		de valeur des s commerciaux	0 à 56 millions de dollars	0 à 7,3 millions de dollars		
		Total des coûts	0 à 204 millions de dollars	0 à 30 millions de dollars		
Avantages nets		+25 à -204 millions de dollars	+1,3 à -30 millions de dollars			

B. Quantified impa	acts in non-\$			B. Impacts non m	oné
Biological Impacts	The population of Okanagan Chinook has consisted of fewer than 50 spawners since at least 1977. Recovery is not deemed possible without large scale hatchery augmentation far in excess of what can be naturally produced from recent levels of spawner abundance.	Extirpation is expected by 2050 for the Canadian population of Okanagan Chinook whether listed under SARA or not, if an improvement regarding the situation of hatcheries is not initiated.		Impacts biologiques	L 1' 50 ju ir gr so n. gr
C. Qualitative imp	acts			C. Impacts qualita	atif
Aboriginal Groups	Members of the Okanagan Nation Alliance place a cultural importance on the Okanagan Chinook. Furthermore, harvests of salmon provide an important source of food to aboriginal people. The Okanagan Nation Alliance views a lack of access to salmon resources as increasing their reliance on a less traditional diet, raising associated health issues. Aboriginals will not realize benefits of access to Okanagan Chinook unless hatchery production can be used to enhance this population and allow sustainable food, social, and ceremonial use.			Groupes autochtones	L irr pp d A q d a a a ir ir ir ir d i a i i i i i i i i i i i i i i i i i
Regional and community impacts	The impacts of listing this species would be experienced in British Columbia, in communities where Area F & G license holders live (Vancouver, Victoria, Nanaimo, and 38 small communities) and where these fish are processed (northern area of Skeena-Queen Charlotte, Vancouver, Nanaimo). The majority of the recreational fishing sector employment is located in small, and often remote, coastal communities or areas.			Impacts régionaux et communautaires	L se co co do m tr

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; compliance with the proposed Order by the affected communities; and to increase the knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the Order amending Schedule 1 of SARA will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Fisheries and Oceans Canada will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The

B. Impacts non monétaires quantifiés				
Impacts biologiques	La population de saumon quinnat de l'Okanagan est constituée de moins de 50 géniteurs depuis au moins 1977. On juge que le rétablissement est impossible sans une augmentation à grande échelle du nombre d'écloseries, soit bien au-delà de ce qu'on peut naturellement produire en fonction des niveaux récents d'abondance des géniteurs.	On prévoit que la population canadienne de saumon quinnat de l'Okanagan sera disparue d'ici 2050, peu importe qu'on l'inscrive ou non à la LEP si on ne procède pas à une amélioration de la situation des écloseries.		
C. Impacts qualita	tifs			
Groupes autochtones	Les membres de l'Okanagan Nation Alliance accordent une importance culturelle au saumon quinnat de l'Okanagan. De plus, la récolte de saumon constitue une source importante d'aliments pour les peuples autochtones. L'Okanagan Nation Alliance considère qu'un accès insuffisant à ces ressources que constitue le saumon augmente leur dépendance à l'égard des aliments non traditionnels, entraînant ainsi un accroissement de leurs problèmes de santé. Les Autochtones ne tireront des avantages de l'accès au saumon quinnat de l'Okanagan que si on fait appel à la production dans des écloseries pour accroître cette population et pour permettre une utilisation durable à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles.			
Impacts régionaux et communautaires	Les impacts d'une inscription de cette espèce se feraient sentir en Colombie-Britannique, soit au sein des communautés, là où vivent les détenteurs de permis des zones F et G (Vancouver, Victoria, Nanaimo et 38 petites communautés) et où l'on transforme ce poisson (région nord de Skeena-Reine Charlotte, Vancouver, Nanaimo). La majorité des emplois dans le secteur de la pêche sportive se trouvent dans de petites communautés ou dans des zones côtières qui sont souvent éloignées.			

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada a élaboré une stratégie de conformité au décret proposé modifiant l'annexe 1 de la LEP pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites dans les catégories disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP. La stratégie de conformité vise à sensibiliser les gens et à faire comprendre le décret proposé par les collectivités concernées, en plus de favoriser l'adoption de comportements par les membres de ces collectivités touchées qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril, ainsi que la conformité au décret proposé dans les collectivités concernées, en plus d'accroître les connaissances des collectivités touchées.

Si la mise en œuvre du décret modifiant l'annexe 1 de la LEP est approuvée, elle comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'information et de rayonnement, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques en vertu de la Loi. Pêches et Océans Canada fera la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées sur le Registre public de la Loi sur les espèces en péril, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris

compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a nonprofit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Contact

Susan Mojgani Director Program Management, Species at Risk Directorate Oceans, Habitat and Species at Risk Sector Fisheries and Oceans Canada Ottawa, Ontario K1A 0E6 Telephone: 613-990-0280

Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

d'autres ministères du gouvernement fédéral, des Premières nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs de véhicules tout-terrain dans les parcs. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent à la préparation des stratégies de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner des recommandations relatives à d'autres mesures réglementaires afin de protéger les espèces. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois canadiennes, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité à l'égard des coûts, des amendes ou de l'emprisonnement, des ententes de mesures de remplacement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des recettes de leur cession. Cette Loi prévoit aussi des inspections et des fouilles, ainsi que des saisies par les agents d'application de la loi désignés dans la LEP. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est susceptible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ et toute autre personne est susceptible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an ou les deux. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel encourt une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est susceptible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ et toute autre personne s'expose à une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans ou les deux.

Personne-ressource

Susan Mojgani
Directrice
Gestion des programmes, Direction des espèces en péril
Secteur des océans, de l'habitat et des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone: 613-990-0280

Courriel: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Susan Mojgani, Director, Program Management, Species at Risk Directorate, Oceans, Habitat and Species at Risk Sector,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Mojgani, directrice, Gestion du programme, Direction générale des espèces en péril, Secteur des océans, de l'habitat et des

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-998-8158; e-mail: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, November 26, 2009

JURICA ČAPKUN Assistant Clerk of the Privy Council espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-998-8158; courriel : susan.mojgani@dfompo.gc.ca).

Ottawa, le 26 novembre 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé JURICA ČAPKUN

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Shark, Basking (Cetorhinus maximus) Pacific population Pèlerin population du Pacifique

Stickleback, Misty Lake Lentic (Gasterosteus sp.) Épinoche lentique du lac Misty

Stickleback, Misty Lake Lotic (Gasterosteus sp.) Épinoche lotique du lac Misty

2. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) British Columbia population

Truite fardée versant de l'Ouest population de la Colombie-Britannique

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Épinoche lentique du lac Misty (Gasterosteus sp.) Stickleback, Misty Lake Lentic

Épinoche lotique du lac Misty (Gasterosteus sp.) Stickleback, Misty Lake Lotic

Pèlerin (*Cetorhinus maximus*) population du Pacifique *Shark, Basking Pacific population*

2. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de la Colombie-Britannique

Trout, Westslope Cutthroat British Columbia population

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[49-1-0]

¹ S.C. 2002, c. 29

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations

Statutory authority
Public Service Employment Act
Sponsoring agency
Public Service Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The proposed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations* (Regulations) amend the entitlements to appointment in priority in the *Public Service Employment Regulations* (PSER).

The proposed Regulations repeal the entitlement to appointment in priority for persons who cease to be employed in an excluded position² in the Office of the Governor General's Secretary. This mirrors the repeal of the provisions in the *Public Service Employment Act*³ (PSEA) that provided priority for appointment for ministers' staffs, thereby maintaining parity with ministers' staffs who perform functions and duties similar to those performed by persons occupying an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary.

Other provisions with respect to the rights to be appointed in priority are amended to ensure greater clarity and avoid misunderstandings in their application.

The proposed Regulations also provide spouses or commonlaw partners of persons employed in the public service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police whose death is attributable to the performance of duties with an entitlement to be appointed in priority in an advertised external appointment process in order to provide them with access to public service employment.

Description and rationale

Section 22 of the PSEA provides that the Public Service Commission (Commission) may make regulations establishing a right to be appointed in priority to all persons other than those who have priority for appointment provided by the PSEA. The proposed Regulations provide the following amendments with respect to the rights to be appointed in priority provided in the PSER.

¹ SOR/2005-334

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

Fondement législatif

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Organisme responsable

Commission de la fonction publique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* modifie les dispositions donnant droit à une priorité de nomination prévues dans le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*¹ (REFP).

Le règlement proposé abroge le droit à une priorité de nomination accordé aux personnes qui cessent d'occuper un poste exclu² au Secrétariat du gouverneur général. Ceci reflète l'abrogation des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*³ (LEFP) qui accordaient un droit de priorité de nomination au personnel de ministres afin de maintenir la parité avec le personnel de ministres qui exerce des fonctions similaires aux fonctions exercées par les personnes occupant un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général.

Certaines autres dispositions quant au droit à une priorité de nomination seront modifiées afin d'assurer une plus grande clarté et d'éviter tout malentendu dans l'application des droits à une priorité de nomination.

Le règlement proposé accorde également aux époux ou aux conjoints de fait de personnes employées dans la fonction publique, de membres des Forces canadiennes et de membres de la Gendarmerie royale du Canada dont le décès est attribuable à l'exercice des fonctions, un droit à une priorité de nomination dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé afin de leur donner accès aux emplois de la fonction publique.

Description et justification

L'article 22 de la LEFP confère à la Commission de la fonction publique (CFP) le pouvoir de créer le droit à une priorité de nomination, sous réserve des priorités de nomination prévues par la Loi. Le règlement proposé prévoit les modifications suivantes aux droits à une priorité de nomination prévus par le REFP.

² Certain positions in the Office of the Governor General's Secretary are excluded from the operation of the *Public Service Employment Act*, pursuant to an Order made by the Commission under subsection 20(1) of the *Public Service Employ*ment Act

³ S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13. Subsections 41(2) and (3) were repealed by the *Federal Accountability Act*, 2006, c. 9, s. 103.

¹ DORS/2005-334

² Certains postes au Secrétariat du gouverneur général sont exemptés de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à la suite d'un décret d'exemption adopté par la Commission en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

³ L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13. Les paragraphes 41(2) et (3) ont été abrogés par la *Loi fédérale sur la responsabilité*, 2006, ch. 9, art. 103.

Persons employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary

The proposed Regulations repeal the entitlement to appointment in priority for persons who cease to be employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary. A mobility provision in the proposed *Regulations Amending the Office of the Governor General's Secretary Employment Regulations* allows them to participate in any advertised internal appointment process open to all employees. This is equivalent to the mobility provision in the PSEA⁴ which allows ministers' staffs to participate in any advertised appointment process open to all employees for a period of one year after they cease to be employed.

The transitional provision of the proposed Regulations provides that persons employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary as of the date on which the entitlement to appointment in priority is repealed will continue to be given this entitlement when they cease to be so employed. The mobility provision in the proposed *Regulations Amending the Office of the Governor General's Secretary Employment Regulations* will apply to persons appointed to an excluded position after the mobility provision comes into force.

Since the entitlement to appointment in priority for persons who cease to be employed in an excluded position in the Office of the Governor General's Secretary will be repealed, it will no longer be necessary to define "excluded position." Consequently, the definition of "excluded position" also will be repealed.

Employees who become disabled, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police who are released or discharged for medical reasons

The amendments of the proposed Regulations regarding the right to appointment in priority for employees who become disabled and for members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police who are released or discharged for medical reasons specify the conditions in which these persons are entitled to appointment in priority, namely

- (a) within five years after the day on which the person became disabled or was released or discharged for medical reasons, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and
- (b) the day specified for return to work is within five years after the day on which the person became disabled or was released or discharged for medical reasons.

For members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police, the proposed Regulations also specify that the person must request the priority within five years after being released or discharged for medical reasons.

The proposed Regulations specify that the entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as specified by a competent authority, rather than on the day on which the competent authority specifies that the person is ready to return to work.

These proposed amendments were recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Reinstatement priority

The word "an" will be added before the word "après" of the French version of paragraph 10(2)(a) of the reinstatement priority. This amendment was also recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Personnes occupant un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général

Le règlement proposé abroge le droit à une priorité de nomination pour les personnes qui cessent d'occuper un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général. La disposition de mobilité prévue au *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général* leur permettra de participer à tout processus de nomination interne annoncé ouvert à tous les fonctionnaires. Ceci est équivalent à la disposition de mobilité de la LEFP⁴ qui permet au personnel de ministres de participer à tout processus de nomination annoncé ouvert à tous les fonctionnaires, et ce, pendant une période d'un an à partir de la date de leur cessation d'emploi.

La disposition transitoire du règlement proposé prévoit qu'une personne qui occupait un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général à l'entrée en vigueur de l'abrogation du droit de priorité continuera de bénéficier de la priorité de nomination lors de sa cessation d'emploi. La disposition de mobilité prévue au Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général proposé ne s'appliquera qu'aux personnes nommées à un poste exclu après l'entrée en vigueur de cette disposition.

Puisque le droit à une priorité de nomination pour les personnes qui cessent d'occuper un poste exclu au Secrétariat du gouverneur général sera abrogé, il ne sera plus nécessaire de définir « poste exclu » dans le Règlement. Ainsi, la définition de « poste exclu » sera abrogée.

Fonctionnaires qui deviennent handicapés, membres des Forces canadiennes et membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont libérés ou renvoyés pour raisons médicales

Les modifications du règlement proposé quant au droit à une priorité de nomination pour les fonctionnaires qui deviennent handicapés, ainsi que pour les membres des Forces canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont libérés ou renvoyés pour raisons médicales précisent également les conditions dans lesquelles ces personnes ont droit à la priorité, notamment :

- a) la personne est apte à retourner au travail au jour fixé par l'autorité compétente dans son attestation à cet effet, celle-ci étant faite dans les cinq ans suivant le jour où elle est devenue handicapée ou suivant le jour de sa libération ou de son renvoi;
- b) le jour fixé par l'autorité compétente se situe au cours de la période de cinq ans suivant le jour où la personne est devenue handicapée ou suivant le jour de sa libération ou de son renvoi.

Pour les membres des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, le règlement proposé précise également que la personne doit en faire la demande dans les cinq ans suivant le jour de sa libération ou de son renvoi.

Le règlement proposé précise également que la durée du droit à la priorité commence le jour où la personne est apte à retourner au travail, tel qu'il a été établi par une autorité compétente, plutôt que le jour où l'autorité compétente atteste que la personne est apte à retourner au travail.

Ces modifications ont été recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Priorité de réintégration

Le mot « an » sera ajouté avant le mot « après » de la version française de l'alinéa 10(2)a) de la priorité de réintégration. Cette modification a également été recommandée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

⁴ The mobility provision of the PSEA for ministers' staffs was made by the *Federal Accountability Act* (S.C. 2006, c. 9, s. 101 and s. 103) to replace their entitlement to appointment in priority.

⁴ La disposition de mobilité pour le personnel de ministres dans la LEFP fut introduite par la *Loi fédérale sur la responsabilité* (L.C. 2006, ch. 9, art. 101 et 103) afin de remplacer leur droit à une priorité de nomination.

Surviving spouses or common-law partners of persons employed in the public service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police whose death is attributable to the performance of duties

The proposed Regulations establish a new entitlement to appointment in priority for a position in an advertised external appointment process for surviving spouses or common-law partners of persons employed in the public service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police whose death is attributable to the performance of duties.

The proposed Regulations set out the conditions in which the priority will apply and the entitlement period of the priority.

The proposed Regulations also contain a retrospective provision for the spouse or common-law partner of persons who died during the period beginning on October 7, 2001, and ending on the coming into force of the proposed Regulations. The date of October 7, 2001, corresponds to the date on which Canada and a coalition of other countries initiated military actions in Afghanistan.

Consultation

The Commission consulted the Office of the Governor General's Secretary and they were given the opportunity to express their views. The Office of the Governor General's Secretary supports the proposed Regulations, since persons currently employed in an excluded position will benefit from the right to appointment in priority whenever they will cease to be so employed.

In addition, consultations have been conducted with respect to the priority right for surviving spouses or common-law partners of persons employed in the public service with the Human Resources Council, the National Staffing Council and the Public Service Commission Advisory Council, the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and Human Resources and Skills Development Canada. All supported the proposed priority right.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations will be implemented by means of a letter to heads of human resources, advising departments and agencies of the amendments to the PSER. The Commission's Guide on Priority Administration and the Priority Information Management System (PIMS), posted on its Web site, will also be updated to reflect the amendments to the rights to be appointed in priority.

The Commission has a monitoring and accountability framework through which it tracks organizational staffing practices and applies corrective actions, as appropriate. PIMS is the system used to register, refer, track, and monitor all priority persons, as well as the results of organizations' consideration of their qualifications and adherence to their entitlements.

Contact

Roch Davidson
Policy Specialist
Policy Development Directorate
Public Service Commission of Canada
L'Esplanade Laurier Building, West Tower
300 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: 613-943-2787
Fax: 613-943-2481
Email: Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

Époux ou conjoints de fait survivants de personnes employées dans la fonction publique, de membres des Forces canadiennes et de membres de la Gendarmerie royale du Canada dont le décès est attribuable à l'exercice des fonctions

Le règlement proposé prévoit un nouveau droit à une priorité de nomination dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé pour les époux ou les conjoints de fait survivants de personnes employées dans la fonction publique, de membres des Forces canadiennes et de membres de la Gendarmerie royale du Canada dont le décès est attribuable à l'exercice des fonctions.

Le règlement proposé fixe les conditions dans lesquelles la priorité de nomination s'appliquera ainsi que la durée du droit à la priorité de nomination.

Le règlement proposé prévoit également une disposition rétrospective pour les époux ou les conjoints de fait de personnes décédées durant la période commençant le 7 octobre 2001 et se terminant à l'entrée en vigueur du règlement proposé. La date du 7 octobre 2001 correspond à la date à laquelle le Canada et une coalition d'autres pays ont lancé des actions militaires en Afghanistan.

Consultation

La CFP a consulté le Secrétariat du gouverneur général en leur donnant la possibilité d'exprimer leurs points de vue. Le Secrétariat du gouverneur général appuie les modifications au règlement, puisque les personnes qui occupent présentement un poste exclu jouiront du droit à une priorité de nomination lors de leur cessation d'emploi.

Des consultations ont également été menées quant au droit de priorité pour les époux ou les conjoints de fait survivants avec le Conseil des ressources humaines, le Conseil national de dotation et le Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique, le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Tous appuient le droit de priorité de nomination proposé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique sera mis en œuvre au moyen d'une lettre aux chefs des ressources humaines avisant les ministères et agences des modifications au REFP. Le Guide de la CFP sur l'administration des priorités et le Système de gestion de l'information sur les priorités (SGIP), publiés sur le site Internet de la CFP, seront également mis à jour afin de refléter ces modifications aux droits à une priorité de nomination.

La CFP dispose d'un cadre de surveillance et de responsabilisation qui lui permet de suivre les pratiques de dotation des organisations et d'appliquer des mesures correctives, le cas échéant. Le SGIP est le système automatisé utilisé pour inscrire, présenter, suivre et surveiller tous les bénéficiaires de priorité et les résultats de la prise en compte par les organisations de leurs qualifications et du respect par ces mêmes organisations de leurs droits.

Personne-ressource

Roch Davidson
Spécialiste en politiques
Direction de l'élaboration des politiques
Commission de la fonction publique du Canada
L'Esplanade Laurier, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone: 613-943-2787
Télécopieur: 613-943-2481

Courriel: Roch.Davidson@psc-cfp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Public Service Commission, pursuant to section 22^a of the *Public Service Employment Act*^b, proposes to make the annexed Regulations Amending the Public Service Employment Regulations.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Roch Davidson, Policy Specialist, Policy Development Directorate, Policy Branch, Public Service Commission, L'Esplanade Laurier, West Tower, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0M7 (tel.: 613-943-2787; fax.: 613-943-2481; e-mail: roch.davidson@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, November 10, 2009

MARIA BARRADOS

President of the Public Service Commission

MANON VENNAT Commissioner **DAVID ZUSSMAN**

Commissioner

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de la fonction publique, en vertu de l'article 22ª de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique^b, se propose de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Roch Davidson, spécialiste en politiques, Direction de l'élaboration des politiques, Commission de la fonction publique, L'Esplanade Laurier, tour Ouest, 300, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0M7 (tél.: 613-943-2787; téléc.: 613-943-2481; courriel: roch.davidson@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, le 10 novembre 2009

La présidente de la Commission de la fonction publique MARIA BARRADOS La commissaire MANON VENNAT Le commissaire

DAVID ZUSSMAN

qui devient

handicapé

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. The definition "excluded position" in section 1 of the Public Service Employment Regulations¹ is repealed.
 - 2. Section 6 of the Regulations is repealed.
- 3. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

Employee who becomes disabled

- 7. (1) An employee who becomes disabled and who, as a result of the disability, is no longer able to carry out the duties of their position is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if
 - (a) within five years after the day on which the employee became disabled, the employee is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and
 - (b) the day specified is within five years after the day on which the employee became disabled.
- (2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which the employee is ready to return to work, as

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

- 1. La définition de « poste exclu », à l'article 1 du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique¹, est abrogée.
 - 2. L'article 6 du même règlement est abrogé.
- 3. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- 7. (1) Le fonctionnaire qui devient handicapé et Fonctionnaire qui, de ce fait, n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de son poste a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :
 - a) dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé, l'autorité compétente atteste qu'il est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour:
 - b) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé.
- (2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attes- Durée du droit tation de l'autorité compétente, le fonctionnaire est

^a S.C. 2006, c. 9, s. 100 ^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/2005-334

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 100 ^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

DORS/2005-334

> certified by a competent authority, and ends on the earliest of

(a) the day that is two years after the day on which the entitlement period begins;

(3) Paragraph 7(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period; and

4. (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Canadian Forces and **RCMP**

8. (1) The following persons who are released or discharged for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

(2) The Regulations are amended by adding the following after subsection 8(1):

Conditions

- (1.1) The priority applies if
- (a) within five years after the day on which the person is released or discharged, as the case may be, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority;
- (b) the day specified is within five years after the day on which the person is released or discharged, as the case may be; and
- (c) the person requests the priority within five years after being released or discharged, as the case may be.

(3) The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Entitlement period

- (2) The entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the
 - (a) the day that is two years after the day on which the entitlement period begins;

(3) Paragraph 8(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

5. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

Surviving spousal or common-law priority

8.1 (1) If the death of any of the following persons is attributable to the performance of duties, their spouse or common-law partner is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service in an advertised external appointment process for which the Commission is satisfied that the spouse or common-law partner meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour du début du droit;

(3) L'alinéa 7(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period; and

4. (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

8. (1) Les personnes ci-après qui sont libérées ou Forces renvoyées pour des raisons médicales ont droit à candiennes et Gendarmerie une priorité de nomination absolue — après les royale du priorités prévues à l'article 40 et aux paragra- Canada phes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi:

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1) de ce qui

(1.1) La priorité de nomination absolue s'appli- Conditions que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée ou renvoyée, selon le cas, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;
- b) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée ou renvoyée, se-
- c) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour de sa libération ou de son renvoi, selon le cas.

(3) Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attes- Durée du droit tation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour du début du droit:

(3) L'alinéa 8(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 (1) Si le décès de l'une ou l'autre des per- Époux ou sonnes ci-après est attribuable à l'exercice de ses conjoint de fait fonctions, son époux ou conjoint de fait a droit à une priorité de nomination absolue dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)*a*) de la Loi :

survivant

- (a) a person employed in the public service;
- (b) a member of the regular force of the Canadian Forces;
- (c) a member of Class A, B or C of the reserve force of the Canadian Forces as prescribed under articles 9.06, 9.07 and 9.08 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces;
- (d) a member of the special force of the Canadian Forces;
- (e) a member, within the meaning of subsection 2(1) of the Royal Canadian Mounted Police Act, of the Royal Canadian Mounted Police; and
- (f) a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police.

Conditions

- (2) The priority applies if the spouse or commonlaw partner
 - (a) is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is
 - (b) qualifies under any federally or provincially legislated plan for compensation as a result of the death of the person that is attributable to the performance of duties; and
 - (c) makes a request within two years of qualifying for compensation.

Death prior to these Regulations

- (3) If the death of the persons referred to in paragraphs (1)(a) to (f) is attributable to the performance of duties and occurred during the period beginning on October 7, 2001 and ending on the coming into force of this section, their spouse or common-law partner is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsection 41(1) and (4) of the Act, to a position in the public service in an advertised external appointment process, for which the Commission is satisfied that the spouse or common-law partner meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if the spouse or common-law partner
 - (a) is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is
 - (b) qualifies under any federally or provincially legislated plan for compensation as a result of the death of the person that is attributable to the performance of duties; and
 - (c) makes a request within two years of the latter
 - (i) the coming into force of this section, or
 - (ii) the spouse's or common-law partner's having qualified for compensation.

Entitlement period

- (4) The entitlement period for appointment in priority referred to in subsections (1) and (3) begins on the day on which the request is made and ends on the earliest of
 - (a) the day that is two years after the day on which the request is made;

- a) la personne employée dans la fonction publique;
- b) le membre de la force régulière des Forces canadiennes;
- c) le membre des Forces canadiennes qui sert en service de réserve de classe « A », « B » ou « C », au sens des articles 9.06, 9.07 et 9.08 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes;
- d) le membre de la force spéciale des Forces canadiennes;
- e) le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada;
- f) le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada.
- (2) La priorité de nomination absolue s'applique Conditions si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'époux ou le conjoint de fait n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité;
 - b) il est admissible à une indemnité en vertu d'un régime prévu par toute disposition législative fédérale ou provinciale en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions:
 - c) il en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.
- (3) Si le décès attribuable à l'exercice des fonc- Décès tions d'une personne visée à l'un ou l'autre des l'entrée en alinéas (1)a) à f) se produit durant la période commençant le 7 octobre 2001 et se terminant à l'entrée présent en vigueur du présent article, son époux ou con-règlement joint de fait a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :
 - a) il n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité;
 - b) il est admissible à une indemnité en vertu d'un régime prévu par toute disposition législative fédérale ou provinciale en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions:
 - c) il en fait la demande dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants :
 - (i) la date d'entrée en vigueur du présent article,
 - (ii) le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.
- (4) Le droit prévu aux paragraphes (1) ou (3) Durée du droit commence le jour où la demande est présentée et se termine au premier en date des jours suivants :
 - a) le jour qui tombe deux ans après le jour où la demande est présentée;

vigueur du

- (b) the day on which the spouse or common-law partner is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and
- (c) the day on which the spouse or common-law partner refuses an appointment for an indeterminate period without good and sufficient reason.
- 6. Paragraph 10(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:
 - a) le jour qui tombe un an après qu'il a été nommé ou muté au poste de niveau inférieur;

TRANSITIONAL PROVISION

Continuation of priority

7. On the coming into force of sections 1 and 2 of these Regulations, a person who was employed in a position excluded by the Office of the Governor General's Secretary Exclusion Order, and who ceases to be employed continues to be entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the Public Service Employment Act, as enacted by sections 12 and 13 of the Public Service Modernization Act, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, in accordance with section 6 of the Public Service Employment Regulations as it read immediately before the coming into force of sections 1 and 2.

COMING INTO FORCE

- 8. (1) Subject to subsection 2, these Regulations come into force on the day on which they are registered.
- (2) Sections 1 and 2 come into force on the day on which the Regulations Amending the Governor General's Secretary Employment Regulations (2009) come into force.

- b) le jour où l'époux ou le conjoint de fait est nommé à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c) le jour où il refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.
- 6. L'alinéa 10(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - a) le jour qui tombe un an après qu'il a été nommé ou muté au poste de niveau inférieur;

DISPOSITION TRANSITOIRE

7. La personne qui, à l'entrée en vigueur des Continuation articles 1 et 2, occupait un poste exclu par le Décret d'exemption lié au Secrétariat du gouverneur général et qui cesse d'occuper un tel poste continue de bénéficier de la priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, édictés par les articles 12 et 13 de la Loi sur la modernisation de la fonction publique, chapitre 22 des Lois du Canada, 2003 — conformément à l'article 6 du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 1 et 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- (2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général (2009).

[49-1-0] [49-1-0]

INDEX		GOVERNMENT NOTICES	
		Environment, Dept. of the	
Vol. 143, No. 49 — December 5, 2009		Canadian Environmental Protection Act, 1999	
		Ministerial Condition No. 15713	3548
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Notice with respect to substances in the National	
		Pollutant Release Inventory for 2009	3550
COMMISSIONS		Notice with respect to tailings and waste rock reporting	
COMMISSIONS		under the National Pollutant Release Inventory for	
Canada Border Services Agency			3579
Special Import Measures Act	2507	Transport, Dept. of	
Certain oil country tubular goods — Decision	3397	Motor Vehicle Safety Act	
Canada Revenue Agency		Technical Standards Document No. 123, Motorcycle	
Income Tax Act Payantian of registration of a charity	2500	Controls and Displays — Revision 1	3594
Revocation of registration of a charity Canada-Newfoundland and Labrador Offshore	3398		
Petroleum Board		MISCELLANEOUS NOTICES	2616
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation		ACDEAULF INC., relocation of head office	3616
Act		CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC., relocation of	2616
Call for Bids No. NL09-01	3598	head office	3616
Call for Bids No. NL09-01		Canadian Association of Provincial Cancer Agencies,	2616
Call for Bids No. NL09-02		relocation of head office	3616
Canadian International Trade Tribunal	3000	CANADIAN COUNCIL FOR RESEARCH IN DISEASE	2617
Communications, photographic, mapping, printing and		MANAGEMENT, surrender of charter	3617
publication services — Determination	3604		3616
Construction services — Determination		charter	3010
Custodial operations and related services — Inquiry		of charter	3617
Mattress innerspring units — Finding		International Ministerial Fellowship of Canada Inc.,	3017
Oil country tubular goods — Commencement of	2000	relocation of head office	3617
inquiry	3601	* Punjab National Bank, application to establish a bank	3617
Scientific instruments — Inquiry	3607	STYLE YOSEIKAN KARATE DO, surrender of charter	
Transportation, travel and relocation services —		* Xceed Mortgage Corporation, letters patent of	3010
Determination	3605	continuance	3618
Canadian Radio-television and Telecommunications		8 Goals for a Better World, surrender of charter	
Commission		o Gould for a Better World, Saffender of Charter	5010
* Addresses of CRTC offices — Interventions	3607	PARLIAMENT	
Decisions		House of Commons	
2009-713, 2009-718 to 2009-721, 2009-726 and		* Filing applications for private bills (Second Session,	
2009-727	3608		3596
Notices of consultation		,	
2009-411-7 — Notice of hearing	3609	PROPOSED REGULATIONS	
2009-714 — Call for comments on the proposed		Environment, Dept. of the	
addition of Benfica TV, a non-Canadian sports		Species at Risk Act	
service, to the lists of eligible satellite services		Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	
for distribution on a digital basis		[amphibians, arthropods, birds, lichens, plants and	
2009-722 — Notice of applications received		reptiles]	3620
2009-724 — Notice of application received	3611	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	
2009-728 — Call for comments on proposed		[fish]	3647
amendments to the Distribution and linkage		Public Service Commission	
requirements for Class 1 and Class 2 licensees and		Public Service Employment Act	
the Linkage requirements for direct-to-home satellite	2612	Regulations Amending the Public Service Employment	
distribution undertakings		Regulations	3670
2009-729 — Notice of applications received	3613		
Regulatory policies			
2009-715 — Amendments to the Television			
Broadcasting Regulations, 1987, the Pay Television			
Regulations, 1990, and the Specialty Services			
Regulations, 1990 — Definitions of "Canadian	3612		
program" and "program"	3013		
of eligible satellite services for distribution on a			
digital basis	3615		

INDEX		COMMISSIONS (suite)	
Vol. 143, nº 49 — Le 5 décembre 2009		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
voi. 143, ii 4) — Le 3 décembre 2007		canadiennes (<i>suite</i>) 2009-728 — Appel aux observations sur les	
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		modifications proposées aux Exigences relatives à la	
(=		distribution et à l'assemblage pour les titulaires de	
		classe 1 et de classe 2 et aux Exigences relatives à	
AVIS DIVERS		l'assemblage pour les entreprises de distribution par	
ACDEAULF INC., changement de lieu du siège social	3616	satellite de radiodiffusion directe	3612
Association Canadienne des Agences Provinciales de		2009-729 — Avis de demandes reçues	
Cancer, changement de lieu du siège social	3616	Décisions	
CAMARILLA CANADA FAN CLUB INC., changement	2616	2009-713, 2009-718 à 2009-721, 2009-726 et	
de lieu du siège social	3616	2009-727	3608
CANADIAN HOME SUPPORT SOCIETY, abandon de	2616	Politiques réglementaires	
conseil canadien de recherche en gestion	3616	2009-715 — Modifications au Règlement de 1987 sur la	
THÉRAPEUTIQUE, abandon de charte	3617	télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision	
* Corporation hypothécaire Xceed, lettres patentes de	3017	payante et au Règlement de 1990 sur les services	
prorogation	3618	spécialisés — définitions d'« émission canadienne »	2612
International Ministerial Fellowship of Canada Inc.,	3010	et d'« émission »	3613
changement de lieu du siège social	3617	2009-725 — Ajout d'Al Jazeera English aux listes de	
* Punjab National Bank, demande d'établissement d'une	3017	services par satellite admissibles à une distribution en	2615
banque	3617	mode numérique Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des	3615
RCRPP Réseaux canadiens de recherche en politiques		hydrocarbures extracôtiers	
publiques Inc., abandon de charte	3617	Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada —	
STYLE YOSEIKAN KARATE DO, abandon de charte		Terre-Neuve	
8 Objectifs pour un monde meilleur, abandon de charte		Appel d'offres n° NL09-01	3509
		Appel d'offres n° NL09-02	
AVIS DU GOUVERNEMENT		Appel d'offres n° NL09-03	3600
Environnement, min. de l'		Tribunal canadien du commerce extérieur	3000
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		Blocs-ressorts pour matelas — Conclusions	3606
Avis concernant certaines substances de l'Inventaire		Fournitures tubulaires pour puits de pétrole —	
national des rejets de polluants pour l'année 2009	3550	Ouverture d'enquête	3601
Avis concernant la déclaration des résidus miniers et		Instruments scientifiques — Enquête	
des stériles de 2006 à 2008 à l'Inventaire national	2550	Services de communication, de photographie, de	
des rejets de polluants	35/9 25/9	cartographie, d'impression et de publication —	
Condition ministérielle n° 15713	3348	Décision	
Transports, min. des		Services de construction — Décision	3605
Loi sur la sécurité automobile Document de normes techniques nº 123, Commandes et		Services de garde et autres services connexes —	
affichages des motocyclettes — Révision 1	3504	Enquête	3606
arrenages des motocyclettes — Revision 1	3374	Services de transport, de voyage et de déménagement —	2605
COMMISSIONS		Décision	3605
Agence des services frontaliers du Canada		PARLEMENT	
Loi sur les mesures spéciales d'importation		Chambre des communes	
Certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole —		* Demandes introductives de projets de loi privés	
Décision	3597	(Deuxième session, quarantième législature)	3596
Agence du revenu du Canada		(Beameine session, quaranteme registrature)	0070
Loi de l'impôt sur le revenu		RÈGLEMENTS PROJETÉS	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de		Commission de la fonction publique	
bienfaisance	3598	Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications		Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la	
canadiennes	2605	fonction publique	3670
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3607	Environnement, min. de l'	
Avis de consultation	2600	Loi sur les espèces en péril	
2009-411-7 — Avis d'audience	3609	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en	
2009-714 — Appel aux observations sur l'ajout proposé		péril [amphibiens, arthropodes, lichens, oiseaux,	
de Benfica TV, un service de sports non canadien,		plantes et reptiles]	3620
aux listes des services par satellite admissibles à	3610	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en	0
une distribution en mode numérique		péril [poissons]	3647
2009-722 — Avis de demande reçue	3611		



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Publications du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5